

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION DANS L'AIN

TIRÉ A 460 EXEMPLAIRES

Papier vergé teinté .... 450 exemplaires.
Papier Whatman .... 10 —

LE TOME CINQUIÈME EST SOUS PRESSE

DU MÊME AUTEUR :

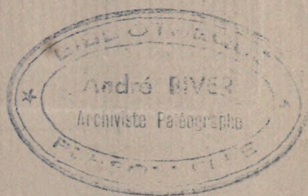
Publications récentes.

Curiosités historiques de l'Ain. — Bourg, Francisque Martin-Bottier, 1877 et 1878. 3 forts volumes in-18 jésus, presque épuisés.

Les Sonnets de Pétrarque, traduction complète en sonnets réguliers avec commentaires. Ouvrage couronné aux fêtes d'Avignon et mentionné par l'Académie française. Paris, Willem, 1877 et 1879. 2 vol. in-8° écu avec portraits. Prix, sur papier vélin : 16 francs.

Sonnets curieux et Sonnets célèbres, Etude anthologique et didactique, suivie de *Sonnets inédits*. Paris et Bourg, Willem et Francisque Martin-Bottier, 1879. 1 vol. in-8° carré. Prix : 7 francs.

TYPOGRAPHIE BLIND, A DOLE-DU-JURA.


André BIVER
Archiviste Paléographe



HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DANS L'AIN

PAR

PHILIBERT LE DUC

AVEC UNE EAU-FORTE DE PAUL MORGON

TOME QUATRIÈME

DU 12 OCTOBRE 1793 AU 14 FÉVRIER 1794



BOURG-EN-BRESSE
FRANCISQUE MARTIN-BOTTIER
LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXXIII


LIBRARY
MAY 17 1974
UNIVERSITY OF TORONTO

OBSERVATIONS

SUR LES PRÉCÉDENTS VOLUMES

Pages 355 du t. I et vi du t. II. — *Pyramide Joubert.* Notre contradicteur a essayé de justifier ses singulières définitions de l'obélisque et de la pyramide. On trouvera notre réplique et autres spécimens de la légèreté de cet écrivain, p. 491 du présent volume.

Page 64 du t. II. — *Suppression des Chapitres.* Aux dix chapitres d'hommes, dont nous avons indiqué la suppression d'après le chanoine Cottin, il faut en ajouter un onzième, celui de Lagnieu, qui comprenait un doyen et huit chanoines, et qui fut fondé en 1476, par Claude de Montferrand (voir le *Messager du Dimanche de Belley*, année 1880, p. 790). L'un de ces chanoines, l'abbé Rollet, fut victime de la Révolution.

Page 286 du t. II. — *La Marseillaise.* Deux statues de Rouget de Lisle ont été inaugurées en 1882, l'une à Choisy-le-Roi, au mois de juillet, l'autre à Lons-le-Saunier, le 27 août. A cette occasion, le *Salut public de Lyon* (Numéro du 29 août 1882) a parlé des poésies de Rouget de Lisle, justement tombées dans l'oubli, et fait sur *la Marseillaise* les réflexions suivantes qui concordent avec les nôtres, sauf pour la musique :

« En somme, le seul chef-d'œuvre (?) avéré de Rouget « de Lisle, c'est *la Marseillaise* en six couplets. Le peuple « chante à peu près couramment le premier, mais il « ignore profondément les cinq derniers, et il ne perd pas « beaucoup à cette sainte ignorance. Les paroles de cet « hymne national sont d'une sauvagerie imbécile et em- « phatique qui n'a aujourd'hui aucune application plausi- « ble. Quant à la musique, elle n'est pas l'œuvre de Rouget, « c'est un vieux pas redoublé bien connu avant la Révo- « lution (1). Une seule gloire reste incontestablement ac- « quise à Rouget de Lisle : celle d'avoir appris au peuple « à chanter faux. Ce n'est vraiment pas un titre suffisant « pour avoir des statues en bronze et en marbre, dissémi- « nées sur le sol français. »

Un autre journal a produit l'acte de baptême de cette célébrité. Il en résulte que son père, avocat en Parlement, se nommait Rouget tout court, et que l'homme aux statues naquit à Montaigu, le 10 mai 1760, de sieur Claude-Ignace Rouget, avocat en Parlement, et de dame Jeanne-Madeleine Gaillande, et qu'il fut baptisé sous les noms de Claude-Joseph *Rouget*. L'appendice *de Lisle* fut pris par le père et le fils à la suite de l'héritage d'un petit domaine ainsi nommé, parce qu'il comprenait un vivier au milieu duquel se trouvait un ilot.

Page 11 du t. III. — *Le maire de Paris*, *Pétion de Villeneuve*. Nous lisons dans un compte-rendu de ce troisième volume *(Moniteur de l'Ain* du 25 mars 1882) : « On

(1). Castil-Blaze et Fétis ont contesté à Rouget de Lisle l'air de la *Marseillaise*. Le premier a prétendu que c'était l'air d'un cantique allemand importé en France vers 1782. Le second, que c'était l'œuvre de Julien l'aîné, dit Navoigille. Mais Grétry, dans ses *Mémoires* (1797), affirme que la musique est de Rouget de Lisle.

« vit aussi des fils de ces malheureux, teints du sang de « leur roi, chercher, loin de leur province natale, un abri « contre le mépris de leurs compatriotes. Ce fut le cas du « fils de Pétion, le lâche maire de Paris, auquel on voudrait de nos jours donner des successeurs. Ce fils, ex- « piant par l'exil le crime de son père, édifia longtemps « Trévoux par sa conduite honnête et religieuse. »

L'auteur de ces lignes a bien voulu nous fournir sur le fils de Pétion, l'extrait suivant du registre de Trévoux :

« Commune de Trévoux (Ain). Arrondissement de Trévoux.

« Du 25 décembre 1847, acte de décès de Pétion de « Villeneuve, veuf de dame Henriette Dujard de Fléville, « âgé de 64 ans, profession de chef d'escadron en retraite, « officier de la Légion d'honneur et chevalier de Saint- « Louis, domicilié à Trévoux, né à Chartres, fils de défunt « Jérôme et de Suzanne Lefèvre, décédé à Trévoux, le « vingt-quatre décembre 1847, à cinq heures du soir. »

Une note accompagnant cet extrait nous apprend que le défunt a laissé un fils, ancien capitaine de spahis, qui a quitté Trévoux pour Lyon.

Page 58 du t. III. — *Un septembrisé.* Parmi les victimes des massacres de septembre, nous avons cité le prêtre Lanoue, chevalier de l'église primatiale de Lyon. Un de nos lecteurs a cru que nous l'avions qualifié par erreur de *chevalier*. Ce n'est point un lapsus. Outre trente-deux chanoines comtes, le clergé de la cathédrale de Saint-Jean comprenait huit *chevaliers* établis dans le principe pour défendre le chapitre les armes à la main : voir *Lyon ancien et moderne*, t II, p 249.

Autres petites corrections à faire au tome III.

Page 102, ligne 7. — Lisez : le général *Muralt*.

Même page, ligne 8. — Lisez : *Nyon*.

Page 193, 2e note. — Lisez : *Lapsus de scribe*.

Page 289, ligne 20. — Lisez : Charlotte Corday d'*Armont*. Nous avons écrit d'*Armans*, d'après plusieurs auteurs. Le nom véritable d'*Armont* nous est communiqué par un habitant de Bayeux, qui a connu personnellement M. de Corday, petit neveu de l'*ange de l'assassinat*.

Page 407, vers 19. — Lisez : *Pour cette mère chérie*.

HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
DANS L'AIN

TREIZIÈME ÉPOQUE

DU 12 OCTOBRE AU 5 DÉCEMBRE 1793

CHAPITRE PREMIER

Observation sur la Terreur. — Procès de la reine Marie-Antoinette; récit d'un historien libéral. — Procès des Girondins; acte d'accusation rédigé par Amar; décret d'accusation comprenant Carra, et d'arrestation comprenant l'évêque constitutionnel de Belley; divers écrits justificatifs de Carra; son interrogatoire; il est condamné à mort avec vingt de ses collègues; Valazé se poignarde. Le dernier banquet des Girondins *par Charles Nodier; portrait de Carra. Réflexion de Bertrand de Moleville sur la fin malheureuse de ces révolutionnaires. Leur dernier repas traité d'erreur historique par M. Ch. Barthélemy. — Les trois tribunaux sanguinaires de Lyon ou Ville-Affranchie; Merle, de Bâgé, accusateur public du deuxième; son discours d'installation. Nombre des condamnations à mort prononcées par chaque tribunal. Commission temporaire de surveillance républicaine.*

La Terreur, qui régna généralement du 2 juin 1793 au 9 thermidor an II (27 juillet 1794) c'est-à-dire de la chute des Girondins à la chute de Robespierre, se fit cruellement sentir dans notre pays. Cet affreux régime commença dans notre département plus de deux mois avant la proscription des Girondins.

Dès le 21 mars (voir xe Époque, chap. III), on procéda aux arrestations de suspects par ordre des proconsuls Amar et Merlino. Au premier moment, on se le rappelle, le peuple indigné fit lever les mandats d'arrêt lancés contre des citoyens qu'il était habitué à respecter. Mais la persécution reprit quelques jours après, avec plus d'intensité, par suite d'un nouvel arrêté des mêmes proconsuls (3 avril), et, depuis lors, la liberté des honnêtes gens fut constamment et plus ou moins compromise, suivant l'influence qu'exerçaient les Jacobins dans l'administration.

Le Directoire de l'Ain, dont nous avons pu suivre les délibérations du mois d'avril au mois de septembre, eut journellement à statuer, nous l'avons déjà dit, sur des élargissements, des arrêts domiciliaires, des incarcérations ; et les prisons n'étaient point vides lorsque la loi des suspects (17 septembre) réglementa la persécution et lui donna une nouvelle activité.

A cette époque, la Terreur entra dans une phase plus rigoureuse. Les Montagnards devenaient les maîtres. Le 3 octobre, ils décrétaient 44 Girondins d'accusation et 74 d'arrestation, non compris 20 déjà déclarés traîtres à la patrie. Le 10, ils proclamaient le gouvernement révolutionnaire. Le 11, deux de leurs collègues instituaient à Lyon un tribunal révolutionnaire. Le 16,

ils envoyaient Marie-Antoinette à l'échafaud et, le 31, la mort de 21 Girondins et la fuite ou l'emprisonnement des autres leur laissaient complètement le champ libre à la Convention.

Nous avons fait connaître, à la fin du précédent volume, comment la loi des suspects fut appliquée dans notre département jusqu'au 12 octobre. Avant de reprendre l'exposé de nos documents à cet égard, il nous semble utile de nous arrêter un instant au procès de Marie-Antoinette, à celui des Girondins, et aux tribunaux révolutionnaires de Ville-Affranchie. Par quelques points d'ailleurs, le procès des Girondins et les tribunaux révolutionnaires de Lyon intéressent directement le département de l'Ain.

On se souvient que, lors de la condamnation de Louis XVI, la Convention promit au roi qu'elle prendrait soin de sa famille. Mais que valait la parole d'une assemblée d'énergumènes qui n'avaient plus le sentiment de l'honneur et de l'humanité ? Les monstres jaloux de toute supériorité, qui avaient décapité Custines et réservaient le même sort à d'autres braves généraux, ne pouvaient épargner ni la reine, ni Mme Elisabeth, ni le Dauphin. Ils livrèrent au bourreau les deux princesses et confièrent au brutal Simon le soin de

faire périr l'enfant royal par ses mauvais traitements.

Notre plan ne comporte pas le récit détaillé du procès de la reine (1) ; nous nous contenterons d'en faire ressortir l'iniquité, en empruntant à un historien libéral le compte rendu suivant :

La vie de Marie-Antoinette était un gage entre les mains des ennemis de tous les siens, et qui pouvait encore leur commander quelques ménagements ; sa mort devait les rompre. Un rapport à l'assemblée classa et énuméra tous les griefs contre elle, et sans aucun doute il y en avait de très grands ; mais on se garda de considérer que l'état de révolution avait mis la liberté publique et l'antique autorité royale dans un véritable état de guerre. Epouse, mère et reine, ses obligations politiques étaient trop en opposition avec ses devoirs de famille, et c'était bien à elle que pouvait s'appliquer l'axiome : *summum jus, summa injuria*. Le salut public qui est aussi, sans doute, une loi suprême, ne commandait pas un sacrifice barbare et inutile ; sa présence ne pouvait plus mettre les ennemis du dehors debout ; ils y étaient tous ; mais son supplice devait les obliger d'y rester. Elle fut transférée du Temple à la Conciergerie, y subit sans délai toutes les formalités judiciaires et communes ; elle comparut devant les juges révolutionnaires, et son interrogatoire public, que l'Europe entière devait connaître, semblait disposé pour ajouter l'odieux des formes à l'odieux de l'action.

La hiérarchie civile que l'ordre des sociétés est obligée d'admettre dut s'étonner de voir la fille de tant de souve-

(1) MM. Buchez et Roux en ont donné la relation complète dans leur *Hist. parlementaire*, t. XXIX, p. 338.

rains, la veuve du dernier de tant de rois, sortir du guichet de la prison publique, pour comparaître devant un tribunal de circonstance, et qui n'était compétent pour aucun citoyen. L'acte d'accusation, à des inculpations vraies, à d'autres inculpations vagues alliait des inculpations monstrueuses, où la nature outragée repoussait même le soupçon ; au mépris des lois criminelles de toutes les nations, le fils, enfant de huit ans, fut reçu en témoignage contre sa mère, et les plus absurdes, les plus immorales dénonciations furent admises au procès et employées dans l'interrogatoire public, que confondit cette belle réponse, pleine de grandeur et de vraie dignité : « Il y a sans doute ici des femmes, épouses et mères, j'en appelle à elles. »

On l'accusait aussi d'avoir traité son fils comme roi depuis la mort du père, et ce fait, peut-être vrai, ne pouvait être un délit pour elle ; on l'accusait avec plus de vraisemblance d'avoir communiqué aux puissances ennemies, à l'empereur, son frère, les plans d'opérations des armées, arrêtés au Conseil ; on lui reprochait encore d'avoir, à la journée du 10 août, présenté des armes à son mari, en le pressant d'en faire usage.

Lorsque les jurés eurent prononcé et qu'elle eut entendu la lecture du jugement, le président lui adressa la formule usitée : « N'avez-vous rien à ajouter sur l'application de la loi ? » Elle répondit : « Rien. » Et ses yeux baissés ne se relevèrent plus. Quoique ses forces physiques fussent affaiblies par l'état de maladie et d'épuisement que l'âge avait amené, ses facultés morales ne succombèrent pas ; la violence de son caractère qui, dans le cours des événements de la Révolution, avait souvent trahi son secret, céda ; aucun emportement, aucun mouvement de colère ne dégrada sa dignité. Elle fut conduite les mains

liées au lieu de l'exécution, dans le tombereau qui servait à tous les condamnés, et fut obligée d'emprunter des vêtements à la femme du gardien de sa prison.

Une foule peu nombreuse attendait le triste cortège à la porte de la prison, et l'accompagna avec les cris de l'insulte. Pendant le trajet, elle resta les yeux levés vers le ciel, détournés des objets qui l'entouraient. Arrivée à l'échafaud, elle se mit à genoux, et courba la tête sous le fer, sans parler et sans résistance.

Au tribunal de la postérité, Marie-Antoinette ne sera pas innocente de tous les délits qui lui furent imputés ; mais ceux qui servirent de prétexte à sa condamnation, ne la motivaient pas. La juridiction nationale n'avait point de droit sur elle ; ses liens comme épouse étaient rompus. Les effets de la Révolution avaient brisé tous les nœuds qui l'attachaient à la France (1).

Marie-Antoinette monta sur l'échafaud le 16 octobre 1793, madame Elisabeth, le 10 mai 1794; et le Dauphin mourut dans sa prison le 8 juin 1795.

Amar, que nous avons vu à l'œuvre dans l'Ain avec Merlino, prêta sa plume à l'acte d'accusation des Girondins, tissu de griefs contradictoires et d'anecdotes plus ou moins véridiques, recueillies au club des Jacobins. « Ce fut le farouche Amar qui, le 3 octobre, dit Bertrand de Moleville, fit décréter d'accusation ces infortunés Girondins,

(1) Le vicomte de Toulongeon, *Hist. de France depuis la Révolution de 1789*. T. IV, p. 104.

comme ayant conspiré contre la liberté du peuple français, ainsi que contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; c'étoit le protocole d'usage pour trouver des crimes aux hommes qui n'en avoient pas commis. » La cause réelle de leur procès, c'est qu'ils constituaient un parti d'hommes supérieurs, qui gênaient les tyrans de la Convention et qui avaient inspiré la résistance des provinces à leur omnipotence oppressive.

D'après le rapport d'Amar, Brissot était coupable, d'une part, d'avoir mis des affiches républicaines au moment de la détention de Louis XVI, après son retour de Varennes, — coupable, d'autre part, de s'être opposé à l'établissement de la République à l'époque du 10 août, — coupable encore d'avoir suscité le 20 juin. On l'accusait aussi d'avoir, dans ses rapports à l'Assemblée, conseillé la guerre, et bientôt après, d'avoir ménagé la paix avec la Prusse.

On reprochait à Brissot, à Vergniaud, Guadet et Gensonné d'avoir voulu sauver Louis XVI à l'époque de son jugement et, en même temps, on leur faisait un grief du journal *Le Républicain* que Brissot et Condorcet avaient publié dès 1791.

On reprochait à Rœderer d'avoir dénoncé le peuple au 10 août, pour avoir dit à la barre de l'Assemblée : « Le roi est un homme; cet homme est un père. Les enfants nous demandent d'assu-

rer l'existence du père, la loi nous demande d'assurer l'existence du roi, la France nous demande d'assurer l'existence de l'homme. »

On reprochait à plusieurs l'appel au peuple dans le procès du roi ; à Rabaud-Saint-Etienne, cette belle parole prononcée à la tribune : « Je suis las de ma portion de tyrannie. »

On reprochait à tous d'avoir voulu, de connivence avec Dumouriez, livrer Paris et les représentants aux armées étrangères, d'avoir voulu emmener le roi et l'Assemblée au-delà de la Loire, d'avoir suscité la rébellion de Lyon, Toulon, Marseille et Bordeaux.

On reprochait enfin à Carra, notre compatriote, d'avoir proposé à la tribune des Jacobins le duc d'York pour roi de France, et d'avoir, dans les *Annales patriotiques*, présenté les Jacobins comme les amis de la Prusse, de l'Angleterre et de la Hollande, tous disposés à servir les maisons de Brandebourg et de Hanovre contre la maison d'Autriche (1).

Sur ce long et curieux rapport, la Convention décréta, le même jour 3 octobre, l'accusation de

(1) *Acte d'accusation contre plusieurs membres de la Convention nationale présenté au nom du comité de sûreté générale par André Amar, membre de ce comité le treizième jour du premier mois de l'an II de la République française, et du vieux style le 3 octobre.* Paris, imprimerie nationale. 54 p. in-8. — Ph. L. D.

Le 3 octobre, qui est la date réelle, correspond au *douzième* jour du premier mois et non au *treizième*, imprimé par erreur.

44 Girondins prévenus de conspiration, confirma la mise hors la loi de 20 déjà déclarés traîtres à la patrie (28 juillet), et ordonna l'arrestation de 74 autres, signataires des prostestations des 6 et 19 juin. Parmi ces derniers se trouvait l'évêque constitutionnel de l'Ain, M. Royer.

Carra était incarcéré à l'Abbaye depuis le mois de juillet. Il avait déjà présenté sa justification dans trois écrits (1).

Dans le premier, il disait au président de la Convention :

CITOYEN PRÉSIDENT,

Permettez que *j'observe* à la Convention nationale que des opinions politiques, des suppositions de journalistes relatives à un changement de dynastie et publiées *longtemps avant l'abolition de la royauté en France*, et dans le temps même où régnoit une dynastie coupable, ne peuvent, aux yeux des hommes justes et de bonne foi, incriminer sous aucun rapport le patriotisme et la probité républicaine de celui qui n'a cessé de déclamer contre tous les tyrans de l'Europe, rois ou princes indistinctement; qui a dévoilé si souvent et toujours d'avance leurs atroces complots et leur politique odieuse, de celui qui peut prouver par cent cinquante mille lettres les services immenses qu'il a rendus à la Révolution et à la cause

(1) *Lettre du citoyen Carra au président de la Convention nationale, datée de l'Abbaye le 4 août, l'an II de la Rép. française*. Un feuillet in-4°. — *Excès de lâcheté, d'injustice et d'atrocité*. Un feuillet in-4°. — *A la Convention nationale, de l'Abbaye ce 26 septembre 1793*. Un feuillet in-4°. — Cte D.

sacrée du peuple, et qui a dirigé par ses conseils la sainte insurrection du 10 août.

Dans le deuxième, il rappelle qu'à la séance du 28 juin il interpella tous ses collègues et les défia de produire la moindre preuve contre son dévouement au peuple et à la liberté.

Dans le troisième, il dit à ses collègues :

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'ai été nommé représentant du peuple par dix départements, et, comme chacun de vous individuellement, j'appartiens à la nation entière. Cependant malgré ce titre qui nous est commun, et sans qu'on ait produit aucune espèce de pièces ou de preuves d'aucun genre contre moi ; sans avoir même été interrogé, et sans qu'on ait voulu mettre les scellés sur mes papiers, *je gémis depuis deux mois dans les fers*. Ainsi on viole, sans aucune raison connue à mon égard, et sous vos propres yeux, les droits sacrés de l'homme, ceux de la représentation nationale, et ceux de la sainte constitution que j'ai faite avec vous et que nous avons tous acceptée et jurée...

Quand il fut décrété d'accusation et avant d'avoir en mains le rapport d'Amar, il publia un précis de sa défense (1), basé « sur les calomnies si souvent répétées contre lui depuis quatre ou cinq mois. » En voici le début :

CITOYENS JUGES ET JURÉS,

L'homme qui paroît aujourd'hui devant votre tribunal, est le même qui depuis vingt ans, fait la guerre aux tyrans

(1) *Précis de la défense de Carra, député à la Convention nationale, contre ses accusateurs*. Paris. an II, 60 p. in-8. — Cte D.

et prêche la liberté des nations ; — ... qui, depuis quatre ans, a donné les premiers élémens de cette liberté et de l'égalité civile à plusieurs millions d'hommes, à ceux-là même qui l'abandonnent ou le persécutent en ce moment, — qui, dans ses feuilles patriotiques a désigné, comme dignes d'être appelés à la législature et à la Convention une grande partie de ceux qui siègent à la Montagne, et, qui, par erreur ou par surprise, l'ont décrété d'accusation pour prétendue cause de royalisme et d'intention contre-révolutionnaire...

Le rapport d'Amar lui ayant été signifié le 23 octobre, il réfuta, le jour même, trois erreurs de fait (1), et se plaignit de la légèreté de l'accusation :

Par les trois faits que je viens de relever, vous pouvez juger, Citoyens, des bases sur lesquelles sont fondés les autres chefs d'accusation contre moi. Je ne me permets aucune réflexion ; mais il est bien étrange que des législateurs qui doivent être justes, impassibles et véridiques comme la loi, n'aient pas mis plus d'exactitude dans un rapport où il s'agit de l'honneur et de la vie d'un citoyen. O rage de la calomnie ! ô aveuglement ! ô ma patrie !

Dès le lendemain, 24 octobre, le procès commença et dura jusqu'au 30, jour de la condamnation.

Carra se défendit habilement de l'inculpation de tendances royalistes :

(1) *Carra à ses concitoyens de tous les départemens. De la Conciergerie, ce 2 du deuxième mois de la République française, une et indivisible.* 4 p. in-8. — Cte D.

Le président. Comment avez-vous pu vous persuader qu'un tyran, quel qu'il soit, pût faire le bonheur des Français ?

L'accusé Carra. J'étais bien loin d'avoir cette opinion mais en flattant tantôt le duc d'York, tantôt le duc de Brunswick, je suis parvenu à brouiller ce dernier avec la maison d'Autriche, puisque de général qu'il était l'année dernière, il ne commande plus qu'une simple division.

Le président. Vous qui prétendez dans vos écrits avoir témoigné la plus grande horreur pour les rois, comment avez-vous pu vous livrer à une adulation si basse envers Brunswick, jusqu'à dire que s'il venait à Paris, on le verrait en bonnet rouge aux Jacobins ?

L'accusé Carra. C'était pour humilier la maison d'Autriche, et pour lui rendre suspect Brunswick, que je faisais l'éloge de ce dernier (1).

Carra fut condamné à mort, le 30 octobre, à onze heures un quart de la nuit, avec ses vingt compagnons d'infortune : *Brissot, Vergniaud, Gensonné, Duperret, Gardien, Valazé, Duprat, Sillery, Fauchet, Ducos, Boyer-Fonfrède, Lasource, Lesserpt-Beauvais, Duchatel, Mainvielle, Lacaze, Lehardy, Boileau, Antiboul et Viger. Carra* était le cinquième sur la liste.

Pendant le prononcé du jugement, Valazé s'enfonça un poignard dans le cœur. « Je requiers, dit l'exécrable Fouquier-Tinville, 1° que deux huissiers conduisent près de lui des officiers de santé, 2° que, dans le cas où le condamné se serait, par

(1) Procès des Girondins dans Buchez et Roux, tome XXIX, p. 472.

la mort, soustrait à son jugement, son cadavre soit porté sur une charrette et exposé au lieu du supplice. » Et le tribunal de la barbarie et de l'iniquité envoya ce cadavre au supplice.

En rentrant à la Conciergerie, les autres Girondins entonnèrent en chœur les quatre premiers vers de la *Marseillaise* avec une variante appropriée à leur situation :

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de gloire est arrivé,
Contre nous de la tyrannie
Le *couteau* sanglant est levé.

Dans la nuit du 30 au 31 qui précéda le jour de l'exécution, les condamnés se réunirent dans un dernier banquet pour confondre leurs pensées suprêmes. Sur le seuil de l'éternité, ils se demandèrent, dit-on, à l'exemple de Socrate, ce qu'il y avait après la vie présente et quel sort les attendait. Les plus éminents, Vergniaud, Gensonné, Fonfrède, croyaient à l'immortalité de l'âme; mais cette croyance ne s'appuyait que « sur les théories vagues du déisme philosophique et n'était propre à leur inspirer ni d'utiles repentirs ni de légitimes espérances. » L'abbé Fauchet, toutefois, sembla revenir de ses erreurs et offrit à ses compagnons les secours de son ministère. Un seul d'entre eux accepta les consolations chrétiennes. Les

autres marchèrent à la mort en chantant des hymnes républicains.

Charles Nodier, dans *Le dernier banquet des Girondins*, a idéalisé cette nuit solennelle. Il a mis en scène les divers condamnés après avoir décrit leur caractère, et les a fait converser selon leurs habitudes oratoires.

A Carra il a prêté un langage pédantesque en rapport avec le portrait qu'il fait de ce personnage :

Celui-ci, dit-il, étoit de tout le parti de la Gironde l'homme qui inspiroit le moins d'intérêt. Cinquante années aventureuses passées à travers l'Europe dans des professions occultes et même suspectes, s'il falloit en croire les chroniques diffamatoires de la basse littérature; une réputation au moins obscurcie par des préventions qui n'avoient jamais été entièrement justifiées, mais qui n'avoient jamais été entièrement détruites; un genre d'instruction peu national qui ne se composoit que de notions hétéroclites sur les subtilités de la physique ou sur les vaines hypothèses de l'étymologie; une conversation diffuse et indigeste où se confondoient les opinions les plus disparates, les propositions les plus téméraires, les paradoxes les plus effrénés, dans un chaos d'hyperboles effrayantes d'exagération et de mensonge ; la violence enfin de ses doctrines politiques qui ne paroissoient se modérer que depuis le procès du roi, tout se réunissoit pour mal disposer en sa faveur le grand nombre des esprits raisonnables; et cependant, on convenoit assez généralement dans le cercle étroit de ses habitudes familières, où il étoit

mieux connu et devoit être mieux apprécié, qu'il y avoit de la bonne foi dans son charlatanisme et de la candeur dans sa folie (1).

Les portraits des autres Girondins sont plus flattés. Nodier avoue dans sa préface qu'ils étaient « les grandes figures de son enfance », et qu'il leur devait « les premières émotions, les premiers sentiments qui fussent éclos dans son cœur, la sympathie, l'admiration, l'enthousiasme. »

Bertrand de Moleville, qui a parlé d'eux en historien et non en littérateur, apprécie leur fin tragique de la manière suivante :

Le massacre de ces députés de la Convention est un exemple terrible pour ceux qui seroient tentés de se jeter dans une révolution, avec l'espoir de s'y sauver. Ils avoient contribué à la chute du trône, et ils se trouvèrent ensevelis sous ses débris. Ils avoient démoralisé la nation ; ils avoient renversé tous les principes qui pouvoient les défendre ; il ne leur resta aucun appui lorsqu'ils furent attaqués ; ils avoient banni la justice du gouvernement, et la justice fut vainement invoquée par eux ; la plupart de ces proscrits avoient donné le signal des proscriptions, avoient insulté à la vertu malheureuse ; et lorsqu'ils reconnurent leurs fautes, ils furent immolés par leurs complices ; et, ce qui acheva de corrompre l'esprit public, c'est qu'ils ne furent pas punis pour le mal qu'ils avoient fait, mais pour le bien qu'ils vouloient faire (2).

(1) *Souvenirs de la Révolution et de l'Empire,* par Charles Nodier, 5e édition, t. I, p. 194.

(2) *Hist. de la Rév. de France*, t. XII, p. 169.

Un auteur a mis au nombre des erreurs historiques (1) la tradition du dernier banquet des Girondins. Tout au plus devait-il en élaguer les broderies de Lamartine et de Nodier qui ne trompent personne. Sa négation complète ne repose que sur trois lignes de Riouffe mal interprétées :

Toute cette nuit affreuse retentit de leurs chants ; s'ils les interrompaient, c'était pour s'entretenir de leur patrie et quelquefois aussi pour une saillie de Ducos.

Ces trois lignes, il est vrai, ne font pas mention d'un repas pris en commun. On ne trouve pas non plus le mot de repas dans les lignes suivantes empruntées à un grave historien du temps :

Des hommes dignes de foi m'ont assuré aussi que Brissot et la plus grande partie des quarante-deux, la nuit qui précéda leur supplice, s'enivrèrent avec des liqueurs, au lieu de raisonner avec calme, comme le maître de Platon, sur l'immortalité de l'âme ou de mettre l'Etre suprême entre leur conscience et les provocateurs odieux de leur supplice. C'est avec regret que ma plume franche et impartiale transmet une pareille anecdote à l'histoire (2).

Mais du rapprochement de ces deux citations ne ressort-il pas clairement que les Girondins passèrent la deuxième nuit de leur existence *inter pocula*, en alternant les chants et les entretiens

(1) *Erreurs et mensonges historiques*, par M. Ch. Barthélemy, V[e] série, V[e] édition, p. 161.
(2) Bertrand de Moleville, t. XII, p. 169.

patriotiques et en souriant aux saillies de Ducos ?

La tradition est donc exacte ; et pourvu qu'on en écarte les exagérations poétiques ou vulgaires, les vins exquis, les fleurs rares, les bougies nombreuses et l'ivresse, on doit l'admettre, comme nous l'avons fait plus haut, d'après M. Terrier du Loray.

Trois tribunaux révolutionnaires firent couler le sang à Lyon ou Ville-Affranchie (1). Notre département fournit aux deux premiers quelques victimes, un accusateur public au deuxième, et le troisième servit la rage d'Albitte et de nos Hébertistes contre nos concitoyens les plus recommandables. Il est donc utile de dire un mot de ces trois tribunaux.

Pendant le siège, une *Commission militaire*, établie au château de la Pape, jugeait les défenseurs de Lyon pris les armes à la main. Après le siège, le 11 octobre, elle se transporta au Palais de Justice et fonctionna jusqu'à la fin de novembre. Du 12 octobre au 28 novembre elle prononça 99 condamnations à mort ; 96 condamnés furent fusillés. De ce nombre furent deux habitants ou originaires de l'Ain, savoir : Philibert Denojean,

(1) Dans les premiers jours de décembre 1793, on substitua le nom de *Commune-Affranchie* à celui de *Ville-Affranchie*.

41 ans, serrurier, né à Pont-de-Vaux, — et Pierre Joseph Binard, 44 ans, huissier, né à Trévoux.

Le deuxième tribunal, dénommé d'abord *Commission de justice populaire,* puis *Tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie*, fut institué immédiatement après le siège, le 11 octobre, par ordre des représentants Couthon et Maignet, pour juger tous les contre-révolutionnaires non pris les armes à la main. Dorfeuille, ancien comédien, que nous connaissons déjà, qui devint l'âme damnée d'Albitte et que nous reverrons avec lui dans notre département, fut nommé président. On lui adjoignit pour juges Rouillon, instituteur à Clermont-Ferrand, Cousin, administrateur de l'Ardèche, Baigne ou Baigue, et d'Aumale, secrétaire des représentants, rédacteur du *Journal de Ville-Affranchie.* A la recommandation de Gauthier-des-Orcières, ses collègues Couthon et Maignet choisirent pour accusateur public, Claude-Joseph Merle, de Bâgé, qui remplissait déjà les mêmes fonctions à Bourg. Ce tribunal fut installé solennellement, le 12 octobre, dans l'auditoire de Roanne, et Merle prit la parole après Dorfeuille. Voici quelques passages de son discours :

.... Plusieurs des conspirateurs sont arrêtés ; bientôt ils sentiront tout le poids de la vengeance nationale. Lyon fut le foyer de la contre-révolution, Lyon par là même fut en horreur aux Français. Ce nom blessait l'imagina-

tion par un souvenir cruel et déchirant. Il méritait la proscription, et on lui a substitué celui de Ville-Affranchie. Mais le changement de nom n'opère pas la régénération. Cette ville ne méritera encore le titre de Ville-Affranchie que lorsqu'elle sera délivrée des ennemis de la liberté, des ennemis du monde entier; car la liberté tient à l'intérêt de tous les peuples... Ne vous apitoyez pas sur le sort des traîtres. Dès ce moment, pénétrez-vous des grands principes républicains. La liberté individuelle est subordonnée à la liberté publique... Patriotes de Ville-Affranchie, patriotes de tous les départements, sachez que le repos de la société, le succès de la révolution, le triomphe de la liberté, l'affermissement de la République résident dans les quatre préceptes : *Surveillez*, *dénoncez*, *arrêtez*, *punissez*. Aimez-vous ardemment la liberté ? Voulez-vous décidément être libres ? *Dénoncez*, *dénoncez* et *dénoncez* jusqu'à ce qu'il n'existe pas un traître (1).

Après cette ignoble harangue, il écrivit aux sans-culottes de Bourg : « *Envoyez-moi donc vos détenus ; vous oubliez donc que la guillotine les attend* (2). » Les sans-culottes bressans ne demandaient pas mieux; mais le moment n'était pas venu. Parmi les malheureux que Merle fit condamner à mort, il ne se trouva qu'un habitant de l'Ain : le citoyen Bruyset-Ponthus, 30 ans, homme de loi à Montluel.

Ce deuxième tribunal ne siégea réellement que

(1) *Hist. des Tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, par Salomon de la Chapelle (1879). p. 72.

(2) Manuscrit de M. de la Teyssonnière, *Mémoires* de l'abbé Guillon. t. II, p. 271.

du 31 octobre au 29 novembre. En moins d'un mois, il prononça 113 condamnations à mort. La guillotine était en permanence sur la place des Terreaux.

Le troisième tribunal ou *Commission révolutionnaire* fut créé le 7 frimaire (27 novembre) par les représentants Fouché, Collot-d'Herbois, de Laporte et Albitte, pour expédier promptement les détenus qui encombraient les prisons. Les magistrats qui le composaient portaient un uniforme bleu avec épaulettes, sabre au côté, panache rouge au chapeau et ruban tricolore au cou, auquel ruban était suspendue une petite hache en acier brillant. Ils tenaient leurs séances à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle du consulat. Le président nommé Mathieu Parein, était un parisien que les Jacobins avaient fait général de l'armée révolutionnaire en Vendée, puis à Lyon. Les juges étaient André Corchand, autre parisien, Antoine Lafaye, Pierre-Aimé Brunière et Joseph Fernex, ouvrier en soie. Les deux parisiens et Fernex condamnaient toujours à mort; les deux autres étaient plus humains.

Ils siégèrent du 4 décembre 1793 au 13 avril 1794; et, dans ces quatre mois, ils prononcèrent 1684 condamnations à mort, 162 à la détention et 1682 acquittements. Ces acquittements étaient

destinés à simuler l'impartialité ; on les proclamait en masse à certains jours et en grande cérémonie. Ceux qui échappaient ainsi aux horribles fusillades étaient mis en liberté au son de la musique et au bruit du canon. Pour donner une idée de la manière dont les magistrats opéraient, il suffit d'énoncer qu'ils condamnèrent à mort 60 prévenus le premier jour et 208 le second. En réalité, ils ne jugeaient pas, ils disposaient de la vie des citoyens d'après les notes que leur fournissait la *Commission temporaire de surveillance républicaine.*

Nous dirons plus tard combien de nos compatriotes passèrent par les mains de ces assassins juridiques et, dans un des prochains chapitres, nous parlerons des massacres collectifs dont l'atrocité indigna tellement la population lyonnaise que pour l'apaiser on eut recours à la comédie des acquittements.

La *Commission temporaire* que nous venons de nommer, instituée par Collot-d'Herbois, Fouché et Laporte, était spécialement chargée de la recherche des suspects, de la taxe révolutionnaire et de l'extirpation du fanatisme. Elle fonctionna du 20 brumaire au 10 germinal an II, soit du 10 novembre 1793 au 30 mars 1794. Le Duhamel qui en fit partie et la présida au début n'est pas notre compatriote. L'instruction qu'elle adressa aux

autorités le 26 brumaire les invitait impérativement à faire la guerre aux modérés, aux riches et aux prêtres. « Le temps des demi-mesures et des tergiversations est passé, disait-elle en finissant, aidez-nous à frapper les grands coups, ou vous serez les premiers à les supporter. *La liberté ou la mort*. Réfléchissez et choisissez (1). »

(1) *Hist. des Tribunaux révol. de Lyon et de Feurs*, par M. Salomon de la Chapelle, p. 13.

CHAPITRE II

Epuration des fonctionnaires de Belley par le représentant Prost. — Réquisitions. Le prêtre Pivet. Comité de surveillance de Belley. L'architecte Reux. Transfert de détenus à Pierre-Châtel. M. Céar. — La pierre de la Bastille. Incarcération de fonctionnaires destitués, de Mme de la Teyssonnière, de M. d'Aubarède, etc. Proclamation ministérielle. Administration des hospices. — Le premier coup de marteau frappé par Couthon sur les façades de Bellecour, récits de l'abbé Guillon et de M. Balleydier. — Adresse du Directoire de l'Ain à la Convention. — Création du Comité central de surveillance de Bourg par le représentant Reverchon ; noms des membres ; le serment qu'ils prêtent ; ils font arrêter vingt des principaux habitants de Bourg, le 26 octobre. — François Cyvoct, de Belley, dénoncé. Le lieutenant-général de Prez-Crassier persécuté. Le comte Douglas arrêté à Nantua ; brûlement de ses terriers de Montréal et autres lieux.

Nous reprenons maintenant notre chronique particulière et l'application de la loi des suspects. Cette loi fit des victimes dans tous les districts, dans toutes les communes. Quiconque, homme ou femme, tenait à l'ordre social et à la religion, quiconque avait un ennemi dans l'administration municipale ou dans les comités de surveillance, était jeté en prison. Il faudrait des volumes pour inscrire tous les ordres d'arrestation. Aussi n'avons-nous pas cherché des renseignements à cet égard. Nous produirons simplement

ceux qui sont entre nos mains. *Ab uno disce omnes.*

Le 12 octobre 1793, deux de ces sans-culottes de Belley dont nous avons donné le programme (ch. III de la XIIe Epoque), reviennent triomphants de Dole avec un arrêté du représentant Prost. Ces deux intrigants, le limonadier Bonnet et l'officier de santé Carrier, se trouvant sous le coup de mandats d'arrêt par suite d'une procédure criminelle, lui avaient demandé la destitution des fonctionnaires dont ils redoutaient la justice.

.... Vous vous gardâtes bien de lui parler des mandats d'arrêt décernés contre vous, leur dirent plus tard leurs adversaires; vous vous annonçâtes à lui comme d'excellents patriotes, déclamâtes avec violence contre plusieurs fonctionnaires publics, et trompâtes la religion du représentant du peuple, au point d'obtenir de lui la destitution de votre juge, du capitaine de la gendarmerie qui avait été chargé de mettre à exécution les mandats d'arrêt, du corps municipal parce que, toujours ferme dans la route du devoir, il avait cru devoir dénoncer Bonnet au ministre de l'intérieur comme cumulant sur sa tête les fonctions incompatibles de directeur de la poste et de membre du directoire du district, et que ce ministre l'a forcé à l'option de l'une de ces places ; la destitution de deux notables, celle de trois membres du directoire du district, d'un des juges du tribunal et du commissaire national.

Tous les destitués sont remplaçés par des citoyens désignés par vous, et qui presque tous vous sont complètement dévoués. Vous revenez triomphans à Belley le

12 octobre (vieux style); vous faites, au milieu de la nuit notifier au capitaine de la gendarmerie sa destitution, on le met à l'instant en état d'arrestation, et le lendemain on le traduit au fort de Pierre-Châtel (1).

Nous verrons au ch. VI comment le triomphe de ces coquins fut interrompu.

Le 12 octobre encore, le nouveau Directoire de l'Ain prescrit les mesures et les réquisitions nécessaires en fer, bois et en ouvriers pour une fabrication de piques demandées par le ministère de la guerre. L'arrêté porte qu'il y a « pénurie d'armes pour armer les citoyens français appelés à la défense de la patrie, que les circonstances commandent impérieusement l'emploi de toutes les mesures pour s'en procurer dans tous les genres, qu'une fabrication de piques devient très urgente, que l'on doit mettre tout en usage pour s'en procurer le plus grand nombre possible (2). »

Le 14 octobre, le Directoire du district de Bourg prend une décision rigoureuse à l'égard d'un prêtre malade. Ce prêtre, nommé Pivet, ci-devant curé de Meximieux, sujet à la déportation pour avoir rétracté son serment, avait été frappé

(1) *La Vérité en réponse aux inculpations hasardées contre les officiers municipaux de Belley, dans un mémoire présenté par le citoyen Bonnet au comité de sûreté générale.* Belley, 1793, 12 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) *Arrêté du Directoire du département de l'Ain, relatif à une fabrication de piques. Du 12 octobre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

de paralysie, en revenant de Montluel, où il avait appris son remplacement. Réfugié à Courmangoux, on ne le perdait pas de vue. Dès que le district le sait en état de supporter la voiture, il ordonne à la municipalité de le faire conduire dans le délai de trois jours, à « la maison nationale des cy-devant capucins » de Bourg (1).

Le 15 octobre, le Comité de surveillance de Belley commence son œuvre de délation et de persécution, en signalant la présence d'un étranger « portant mal son bois, échappé de Lyon, » et en requérant le major de la garde nationale de se porter aux avenues de la ville avec quelques hommes, tandis que d'autres surveilleront l'intérieur. Cette première délibération est signée : *Torombert*, *Michel*, *Dupont*, *Charvin*, *Chabert*, *Palmier*, *Charcot* et *Récamier* (2).

Le même jour, « mandat d'arrêt lancé à Châlon-sur-Saône par Dubois-Crancé et Gauthier, représentants, contre Reux, architecte à Bourg et adjudant-général des contre-révolutionnaires de Lyon. » (Manuscrit de M. de la Teyssonnière.) Ce Reux est l'auteur de l'eau-forte reproduite en tête de notre premier volume ; une note lui est aussi consacrée p. 310 du même volume. Il eut le bon-

(1) Registre du Directoire du district de Bourg. — ARCHIVES DE L'AIN.

(2) *Registre du comité de surveillance de Belley*. 52 feuillets de papier cloche. — Cte D.

heur d'échapper au mandat d'arrêt des représentants, car un mois après (29 brumaire), le Comité central de surveillance de Bourg écrivit à celui de Seurre la curieuse lettre que nous reproduisons :

CITOYENS du Comité de surveillance de Seurre,

Nous apprenons à l'instant que le citoyen Reux, architecte à Bourg régénéré et chef des rebelles dans l'artillerie à Ville-Affranchie, est actuellement dans votre commune. Le comité de St-Jean-de-Losne nous en donne avis.

Surveillez-le et saisissez-le subitement, si vous en avez la moindre connoissance. Faites courir sur ses traces. N'épargnez aucuns frais. Vous aurez bien mérité de la patrie.

Il a cinq pieds quatre pouces, visage sec et blanc, fanfaron, le nez aquilin mais pincé, l'œil vif, la jambe assez bien faite et marquant sa marche, parlant beaucoup et se vantant de même (1).

Reux, gendre de Carabasse, s'était évadé de Lyon dans la nuit du 8 au 9 octobre.

Le 16 octobre, la municipalité de Bourg règle la dépense faite pour un convoi de détenus dirigés le 10 sur Pierre-Châtel :

Onze voitures ou chariots qui restèrent cinq jours en route..................................	845 livres
Onze conducteurs......................	165 —
Une escorte de vingt hommes du dépôt et d'un officier..................................	100 —
Total........	1110 liv. (2)

(1) Registre du Comité central de surveillance de Bourg.
(2) Registre municipal de Bourg.

Le même jour, Blanq-Desisles dénonce M. Céar, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, disant qu'il avait « qualifié les sociétés populaires d'écoles de sédition et de désordre, qu'il avait vu et assisté au brûlement qui avait été fait sur la place de Bourg de l'effigie de Marat et qu'il avait applaudi à cette *horreur*. » (Manuscrit de M. de la Teyssonnière.)

Le même jour encore, le Directoire du district de Bourg reçoit du département, de la part du citoyen Palloy, architecte de Paris, « une pierre provenant des murs de la Bastille, qui renferme le plan sous verre de cet antre du despotisme. » Sur quoi, le Directoire, « considérant que le citoyen Palloy a des droits à la reconnaissance publique par l'amour ardent qu'il a toujours montré pour la Révolution, par sa haine pour les tyrans et par les sacrifices qu'il n'a cessé de faire en répandant dans toutes les parties de la République les débris des monuments du despotisme, afin de mettre en opposition les emblèmes de l'esclavage avec ceux de la liberté que nous avons conquise, arrête que l'offrande patriotique du citoyen Palloy est acceptée, qu'il lui sera écrit par l'administration pour lui donner des témoignages de sa vive reconnaissance et que la pierre dont il a fait l'envoi, sera placée dans la salle des séances pour

lui servir d'ornement et enflammer d'un nouveau courage soit les administrateurs soit les administrés pour le triomphe de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible et démocratique (1). »

Cette délibération n'est signée que par le vice-président *Revel*, et par les administrateurs *Bochard* et *Raffet*.

Le 21 octobre, la municipalité de Bourg, « considérant que la loi du 26 juillet contre les accapareurs porte des peines terribles contre quiconque l'enfreindroit et que les jurés n'ont pu infliger aucune peine à ceux des marchands qui ont contrevenu aux dispositions de cette loi soit qu'elle punissoit de mort ou que les malversations ne lui étoient pas applicables ; que néanmoins il convient pour le maintien de la liberté du commerce de donner l'exemple sévère de l'exécution des loix, a arrêté, ouï le procureur de la commune, que les citoyens *Hugon* père, *Brouttet*, marchands, et *Monet*, domestique autrefois chez le citoyen Dutour, seront tenus de se rendre, dans le jour, dans la maison d'arrêt dite Sainte-Claire, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. »

Le même jour, par application de la loi des suspects aux fonctionnaires destitués, elle arrête que le secrétaire-greffier préviendra « les citoyens

(1) Registre du Directoire du district de Bourg.

Falconnet, officier de santé, *Balleydier, Lariguy-Monnier*, juge, *Jayr-Dombey*, *Gaillard*, ex-conseiller, *Grumet, Pernet, Vuy, Bonnet,* homme de loi, *Ravet*, juge de paix, et *Chambre*, maître de poste, de se rendre dans ladite maison d'arrêt, dans le jour. »

Le 23 octobre, « s'occupant des mesures de sûreté à prendre contre les personnes suspectes qui n'ont pas encore subi l'exécution de la loi, » elle arrête :

« Que la citoyenne veuve *La Teyssonnière* seroit incarcérée comme sœur d'émigré et pour son incivisme connu ;

« Que le citoyen *Chicod,* ex-greffier, le seroit pareillement comme ayant dénoncé faussement à la Convention dès représentants du peuple (1), et comme officier municipal nommé par les fédéralistes illégalement assemblés ;

« Que le citoyen *Daubarède* le seroit aussi pour agiotage et mauvaise correspondance ;

« Que le citoyen *Mathieu* le seroit aussi pour cause d'incivisme dès le commencement de la Révolution.

« Que le citoyen Morel père, avoué, le seroit aussi pour la même cause ;

(1) On se rappelle que quatre courageux citoyens, MM. Valentin du Plantier, Chicod, Morel et Goyffon, étaient allés à Paris et avaient dénoncé à la Convention les arrêtés tyranniques d'Amar et Merlino (t. III, Xe Epoque, ch. IV).

« Le citoyen *Barrachin*, pour cause de fédéralisme et pour avoir accepté une place d'officier municipal que lui avoient donnée les fédéralistes ;

« Le citoyen *Loëze*, comme très suspect et ci-devant noble.

« Enfin le citoyen *Vuillaume*, pour avoir tenu chez lui des conciliabules de prêtres réfractaires et pour avoir constamment donné des preuves de son incivisme (1). » Vuillaume était le chef des piqueurs de la meute du comte de Montrevel.

Le 23 octobre, le ministre de l'intérieur, Paré, adresse une proclamation aux laboureurs et à tous propriétaires de grains. Après leur avoir rappelé les bienfaits qu'ils doivent à la Révolution, il leur reproche leur « conduite anticivique » et réclame leur concours pour l'approvisionnement des marchés de Paris et des départements. Puis il leur annonce l'armée révolutionnaire qui se met en marche pour assurer partout l'exécution de la loi. « N'appréhendez point sa venue, leur dit-il ; l'armée révolutionnaire appartient à la République entière ; elle n'est composée que de patriotes reconnus. Ce n'est point un torrent débordé dans les campagnes et entraînant indistinctement dans son cours et les vastes maisons du riche et la demeure de l'indigent ; sa marche éclairée par la justice ne doit effrayer que la trahison qui se

(1) Registre municipal de Bourg.

cache, l'aristocratie hypocrite, le fanatisme audacieux. Que les amis de la chose commune soient tranquilles ; les frères se reconnoissent partout ; des marques plus certaines que celles auxquelles se rallient les méchans, l'opinion publique les guide, et à ce fanal qui ne s'éteint point, ceux qui ont la République dans le cœur, se parlent et s'entendent des deux extrémités du monde (1). » Pauvre peuple, quand seras-tu assez instruit pour distinguer ceux qui te servent de ceux qui se servent de toi ?

Le 25 octobre, le conseil de la commune de Bourg décide que le citoyen Regnier conservera ses fonctions d'administrateur de l'hôpital, en même temps que celles de commissaire national près le tribunal du district ; que les citoyens Pupunat, Colombet, Chapelier, Faguet, (de la Ravarie) et Louvenat notable, seront requis de remplacer provisoirement, comme administrateurs des hospices, les citoyens Duhamel, Pochon, Chambre maître de poste, et Enjorrand père, qui sont ou détenus ou chargés d'autres fonctions ; et qu'il sera pourvu le lendemain au remplacement du citoyen Chambre-Bottier, « homme très suspect », qui régit les biens de

(1) Paré, *ministre de l'intérieur aux laboureurs, fermiers et meuniers, à tous les propriétaires de grains et farines de la République*. Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

l'hôpital, et à celui « des femmes » qui ont soin des malades (1).

Nous revenons un instant à Lyon ou Ville-Affranchie pour assister au premier coup de marteau frappé sur les façades de Bellecour par le cul-de-jatte Couthon; ridicule cérémonie, bien digne de l'acte insensé de vandalisme ordonné par la Convention.

Les façades monumentales, condamnées à la démolition, décoraient, comme celles qui les ont remplacées, les côtés est et ouest de la place. Elles étaient fort belles.

Chacune d'elles, dit M. Balleydier, formant cinq vastes corps de bâtiments solidement construits, liés et parfaitement harmonisés entre eux, présentait l'aspect d'un magnifique palais percé de trente-cinq fenêtres, et orné d'autant de balcons sur la même ligne et aux trois étages dont elle se composait, sans comprendre le rez-de-chaussée, enrichi de magnifiques appartements séparés entre eux par cinq grandes portes cochères d'une majestueuse ordonnance. Ces deux façades, élevées d'après les dessins de Robert-Décotte, premier architecte de Louis XIV, élève et beau-frère du célèbre Mansart, étaient généralement habitées par les familles lyonnaises, riches, retirées du commerce ou de l'échevinage, presque toutes attachées par les traditions du sang et les formes aristocratiques au pouvoir de l'ancien régime (2).

(1) Registre municipal de Bourg.
(2) *Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 210.

Ce fut le 26 octobre, dans la matinée, qu'eut lieu la cérémonie du coup de marteau.

Les représentants du peuple, dit l'abbé Guillon, se rendirent eux-mêmes sur cette place avec un sinistre appareil, et s'approchant de l'une de ces façades qui bornaient la place à l'est et à l'ouest, ils déférèrent à Couthon, comme au chef de la représentation conventionnelle, le honteux honneur de frapper une pierre de cet édifice avec un petit marteau. Le coup mal assuré qu'il y donna fut accompagné de ces paroles absurdes : « Au nom de la loi, je te condamne à être démoli. » Quelques misérables, ayant sur leurs épaules des pioches et des leviers, se trouvaient bien là comme partie intégrante de la cérémonie, mais la démolition des façades ne commença point alors. Il fallait en laisser déménager les innombrables habitants (1).

Le récit de M. Balleydier contient d'autres détails et donne les paroles de Couthon, telles qu'on les lit dans le procès-verbal des représentants, rédigé pour la Convention et probablement quelque peu arrangé. Quoi qu'il en soit, voici la version de M. Balleydier :

Les représentants du peuple, accompagnés des officiers municipaux de la ville et de ses principales autorités, se rendirent, à sept heures et demie du matin, sur la place Bellecour, où les attendaient plusieurs centaines d'ouvriers armés de tous les instruments nécessaires aux démolitions. Les flots du peuple, avide de ce nouveau spectacle

(1) *Mémoires*, t. II, p. 314.

et courant au-devant de la destruction, se pressaient et s'amoncelaient sur leurs pas. Les cris obligés des fêtes républicaines, les vociférations de mort, les imprécations, les anathèmes contre les rois, les tyrans, les royalistes, les prêtres et les honnêtes gens, se faisaient entendre de toutes parts, exprimant ainsi *la satisfaction publique*. Arrivés devant la maison Cibens, située sur la place Belle-cour et formant l'angle de la rue des Deux-Maisons, les représentants du peuple proclamèrent eux-mêmes, en présence des citoyens rassemblés autour d'eux, le décret de la Convention nationale et leurs arrêtés; puis l'un d'eux, Couthon, porté sur les épaules d'un Jacobin robuste nommé Letellier, s'armant d'un marteau (1), le bras levé, prêt à frapper, prononça les paroles suivantes : « Au nom de la souveraineté du peuple outragée dans cette ville, en exécution du décret de la Convention nationale et de nos arrêtés, nous frappons de mort ces habitations du crime dont la royale magnificence insultait à la misère du peuple et à la simplicité des mœurs républicaines. Puisse cet exemple terrible effrayer les générations futures et apprendre à l'univers que si la nation française, toujours grande, toujours juste, sait honorer et récompenser la vertu, elle sait aussi abhorrer le crime et punir les rebelles. » Prononçant ces derniers mots, le paralytique Couthon porta trois coups à la maison proscrite et cria trois fois : *Vive la République* ! exclamations électriques qui se communiquèrent en un instant à tout le peuple rassemblé. De la place Bellecour, vouée désormais au marteau des Vandales de la Révolution, les représentants se dirigèrent dans le même ordre vers le château-fort de Pierre-Scize pour recommencer le même cérémonial (2).

(1) D'argent, dit M. de Lacretelle.
(2) *Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 208.

Les démolitions continuèrent pendant six mois et « coûtèrent beaucoup plus à la République, dit M. de Lacretelle, que l'hôtel des Invalides n'avait coûté à Louis XIV. » Prudhomme, dans son ouvrage intitulé : *Crimes commis à Lyon sous les Proconsuls conventionnels*, porte le nombre des démolisseurs des deux sexes à quarante mille et la somme dépensée à cinquante millions.

Par un de ces contrastes si fréquents dans l'histoire, cette multitude qui avait vociféré contre les prêtres en admirant Couthon, s'agenouillait, le 18 avril 1805, sur cette même place, aux pieds du chef de l'Eglise, de Pie VII, qui, du haut du balcon de la maison Henri, appelait sur Lyon les bénédictions du ciel. Etait-ce l'effet de la mobilité populaire ou le fruit de l'expérience? Les Lyonnais étaient sans doute alors sous l'influence des crimes de la Révolution. Malheureusement leur souvenir s'efface, et les sophistes ont beau jeu pour détruire la leçon du passé.

Les façades détruites furent relevées vers 1806. Comme les anciennes, les nouvelles « se composent de cinq maisons de trois étages avec un rez-de-chaussée, et chaque maison est percée d'un nombre égal d'ouvertures, c'est-à-dire de six fenêtres, d'une porte cochère au rez-de-chaussée, et de sept fenêtres à chacun des trois étages au-dessus. Chaque façade présente donc cinq portes et cent

trente-cinq fenêtres. Les personnes qui blâment cette disposition et qui veulent trouver aux façades un air de *caserne*, sont bien loin de montrer du jugement, attendu que les façades ne doivent pas être regardées comme un *palais*, qu'il ne faut y voir qu'une suite de *maisons particulières*, dont la construction a été soumise à un plan *unique*, et que, dans cette construction, il s'agissait de ne pas sacrifier l'intérêt des propriétaires aux exigences de l'art et du style monumental (1). »

Ce fut sans doute pour féliciter la Convention de la guerre faite aux Lyonnais et de la destruction de leur ville que le nouveau Directoire de l'Ain lui envoya, le 23 octobre, l'adresse suivante :

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Intrépides défenseurs des droits de l'homme, colonnes inébranlables de la liberté, encore quelques efforts, et la patrie est sauvée. Restez à votre poste, c'est le vœu du peuple, c'est votre devoir. Vous ne serez quittes envers la République que lorsque vous aurez forcé tous ses ennemis à reconnoître son indépendance.

Les demi-mesures ont mis la chose publique en danger ; vous l'avez senti, et vous avez pris des mesures entières. Vous les suivrez avec courage ; la liberté en sera le prix. Bientôt les Français ne feront qu'une famille ; les grands principes seront goûtés de tous les cœurs. L'âme pusillanime, entraînée malgré elle, sentira que les vertus

(1) *Lyon ancien et moderne*, t. II, p. 48.

républicaines sont faites pour subjuguer l'univers. Quell
gloire pour vous ! Quel puissant encouragement ! Un jou
tous les peuples vous devront leur bonheur (1).

Le procès-verbal, dans lequel cette adresse fu
insérée sans observation, est signé par *Taponard*
président, *Peysson*, *Guichon*, *Martine*, *Huchet*
Barré, *Reydellet*, *Rollet-Marat*, administrateurs
Blanc, procureur-général-syndic, et *Juvanon*
secrétaire.

La ville de Bourg, en qualité de chef-lieu d
département, fut gratifiée d'un Comité *central* d
surveillance. C'est au représentant Reverchor
qu'elle dut cette institution composée de la crêm
des patriotes. Voici l'arrêté qu'il prit à Bourg, l
26 octobre :

Nous, Représentant du peuple envoyé par la Conventio
nationale dans les départements de l'Ain, Rhône-et-Loir
et Saône-et-Loire,

Considérant l'importance des fonctions attribuées au
Comités de surveillance de ce département ; après avoi
pris connaissance du civisme des différents citoyens composant les autorités constituées et la Société populaire
nous avons organisé le Comité de surveillance de la commune de Bourg, et procédé à la nomination des membre
de ce Comité, ainsi qu'il suit :

Baron, administrateur : *Duclos*, notable ; *Rollet*, médecin, administrateur ; *Coureng*, marchand de verres

(1) Registre municipal de Bourg.

Albant, serrurier ; *Convers*, procureur de la commune ; *Desisles*, maire, *Degrusse*, vitrier, officier municipal, *Leymant*, officier municipal, *Petit*, officier municipal, *Juvanon*, secrétaire du département, *Macey*, commissaire des guerres ; *Gay*, notable ; *Olivier*, administrateur du district ; *Gunet*, culottier ; tous faisant partie de la Société populaire.

Nous autorisons ledit Comité à prendre le titre du Comité central de surveillance du département de l'Ain, et à établir une correspondance suivie entre les différents Comités du département sur les objets qui lui seront dévolus par les loix.

Fait à Bourg le cinquième jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : REVERCHON (1).

Le lendemain, le Comité s'assembla et nomma ses officiers. Le maire *Blanq-Desisles* fut élu président, le médecin *Rollet*, vice-président, *Juvanon* et *Baron*, secrétaires. Le bureau ainsi constitué, un membre présenta la formule de serment ci-après qui fut adoptée :

Nous jurons de surveiller tous les traîtres, de n'avoir aucune considération particulière, de suivre l'intimité de notre conscience, de rapporter toutes nos actions au salut de la patrie, et de garder le secret le plus inviolable de toutes nos délibérations. Nous appelons sur nos têtes le glaive national, si nous manquons à aucun de nos engagements.

(1) Registre du Directoire de l'Ain.

Tous prêtèrent serment. Après quoi, Blanq Desisles exhiba un arrêté des représentants Bassa et Bernard, daté du 25 septembre, demandan l'arrestation de toutes les personnes suspectes d'incivisme et notamment des citoyens :

Lescuyer, homme de loi, *Populus*, juge, *Duhamel*, ancien procureur-général-syndic, *Valentin du Plantier*, *André*, avoué, *Barquet*, prêtre *Enjorrand* fils, *Piquet*, ex-constituant, *Rougeot* directeur de la régie nationale, *Baillou*, entrepreneur, *Chambre*, ex-procureur, *Chambre*, de la poste aux chevaux, *Bergier* cadet, homme de loi *Legrand*, avoué, *Goyffon*, imprimeur, *Morel* homme de loi, *Auger*, prêtre, *Chaland*, juge *Debost*, huissier, et *Joly* fils, homme de loi.

Blanq-Desisles ajouta que tous les ci-dessus dénommés avaient été mis en état d'arrestation et traduits à Pierre-Châtel, à l'exception de *Lescuyer*, *Valentin du Plantier*, *André*, *Barquet*, *Enjorrand* fils, *Bergier* cadet et *Legrand* qui avaient fui, à l'exception aussi de *Rougeot*, à qui un sursis était accordé, de *Chambre*, de la poste aux chevaux, et de *Joly* fils, qui avaient reçu tout récemment l'ordre de se rendre à la maison de détention et de *Chambre*, ex-procureur, qui après avoir fu s'était constitué prisonnier.

Enfin, pour terminer cette séance qui se prolongea jusqu'à une heure et demie après minuit

Blanq-Desisles fit connaître que le Conseil général de la commune de Bourg de concert avec le Comité de surveillance de la Société populaire, avait ordonné l'arrestation des citoyens ci-après « pour raison de leur incivisme reconnu : »

1°. — *Boiset*, avoué, transféré à Pierre-Châtel, pour avoir tenu depuis 1789 une conduite contre-révolutionnaire par ses discours et ses écrits, n'avoir pas assisté aux assemblées primaires, ayant refusé de payer les charges locales et nationales et avoir été fédéraliste.

2°. — *Renaud-le-Riche*, pour cause de fédéralisme et d'aristocratie depuis 1789. Il est transféré à Pierre-Châtel.

3°. — *Treysette*, officier de gendarmerie, pour avoir été constamment opposé à la Révolution et, à l'époque des évènements du 31 may, s'être ouvertement déclaré l'ennemi de la Convention et des représentants commissaires. Il a été garde de *Capet* dans la gendarmerie. Il est transféré à Pierre-Châtel.

4°. — *Loubat-Bohan*, ex-noble, employé aux armées et qui s'en est retiré à l'époque de la Révolution et qui a constamment tenu une conduite sourde et clandestine. A Pierre-Châtel.

5°. — *Loup*, prêtre, à Pierre-Châtel, fédéraliste marqué qui a voyagé à Lyon pour la coalition.

6°. — *Boulbe* fils, à Pierre-Châtel, soupçonné d'avoir émigré dans le principe de la Révolution, fédéraliste outré, l'un des héros du Jura, invectivant les patriotes et les désignant au peuple pour victimes.

7°. — *Meillonas*, ex-noble, à Pierre-Châtel, qui a été à Nancy l'un des agents de Bouillé; depuis ce temps a quitté le service et a mené une conduite sourde et tortueuse.

8°. — *Chossat* cadet, ex-noble, à Pierre-Châtel, qui a paru favoriser les fédéralistes et qui s'est toujours tenu à l'écart depuis la Révolution.

9°. — *D'Oraison*, ex-général, destitué, caressé par les Lyonnais et ne soupirant que pour la réussite du fédéralisme; à Pierre-Châtel.

10°. — *Tricaud-Serezin*, ex-noble, à Pierre-Châtel, retiré du service depuis la Révolution, fédéraliste reconnu et coalisé ouvertement.

11°. — *Varenne de Fenille*, ex-noble et financier; il n'a jamais assisté aux assemblées, et a dédaigné la Révolution jusqu'au moment où il a servi le fédéralisme; il est à Pierre-Châtel.

12°. — La femme *Chareiziat*, ex-noble, sœur d'émigré, soupçonnée à juste titre d'avoir favorisé la correspondance avec les émigrés; réceptacle des fédéralistes; elle est aux Saintes Claires.

13°. — *O'Connel*, irlandais, arrêté en vertu de la loi aux Saintes Claires.

14°. — *Curnillon*, ex-procureur de Lyon; homme dangereux, patriote et aristocrate tour à tour, ivrogne et calomniateur, et bas valet des fédéralistes; à Pierre-Châtel.

15°. — *Janinet* fils, aux Saintes Claires; homme désœuvré, ennemi déclaré de la Révolution dès son principe, héros du Jura, et par-dessus tout muscadin insolent.

16°. — *Perruquet* cadet, ex-noble, qui a correspondu avec les émigrés et chez qui on a trouvé des dépôts d'argent; aux Saintes Claires.

17°. — *Boulouvard*, d'Arles, département des Bouches-du-Rhône; avait suivi un faux adjudant-général et a été absous pour cette action, mais a été incarcéré de nouveau

sur la dénonciation de la municipalité; il est aux Saintes Claires.

18°. — Philibert-Marie *Monnier*, ex-juge de seigneur, aristocrate dès le principe de la Révolution, désarmé plusieurs fois par la commune; fédéraliste outré, et qui a constamment déclamé contre la Convention, et cherché à pervertir l'esprit public ; aux Saintes Claires.

19°. — *Gailliard*, ex-conseiller du présidial, fédéraliste qui s'est porté au Jura dans la cavalerie, qui de plus a fait des voyages particuliers et était le grand ami du chef des rebelles, Valentin du Plantier ; il a insulté les patriotes de la municipalité dans un de ses membres; aux Saintes Claires.

20°. — *Falconnet*, a recelé dans sa maison tous les fanatiques des deux sexes depuis la Révolution et a été plusieurs fois désarmé par la commune comme suspect ; aux Saintes Claires (1).

Sous ce prétendu régime de liberté, la moindre parole était un crime.

Le citoyen François *Cyvoct*, officier municipal de Belley, fut dénoncé, le 26 octobre, par un habitant de Virieu-le-Grand, pour avoir dit : « que la loi du maximum feroit crever le peuple de faim, et que lui étoit décidé à semer du pélagrá (plante fourragère) dans toutes ses terres, et qu'il désiroit que le blé valût cinquante livres la mesure ; que le peuple le méritoit bien (2). »

(1) Registre du Comité de surveillance de Bourg.— Archives de l'Ain.
(2) Registre du Comité de surveillance de Belley, déjà cité.

Ni les services militaires ni les services civils n'étaient une garantie de sécurité.

Le lieutenant-général de Prez-Crassier, qui s'était distingué à la bataille de Valmy, qui avait chaleureusement pris le parti de la Révolution à l'Assemblée constituante, ne fut pas moins dénoncé jusqu'à trois fois et subit en dernier lieu 16 mois de captivité dans la citadelle de Bayonne (de septembre 1795 à janvier 1797). Au mois d'octobre 1793, il fut sans doute en butte aux persécutions du Comité de surveillance de Gex. M. de la Teyssonnière a vu dans les archives de l'Ain plusieurs pièces de cette époque relatives à son arrestation. « On l'accusait de correspondre avec les émigrés, il se plaint avec violence des barbaries exercées contre lui (1). »

Le comte Douglas, très estimé dans sa commune de Montréal, s'en éloigne le 26 octobre, et se rend à Nantua pour ses affaires et pour faire viser son certificat de résidence. Le président du Comité de surveillance s'empresse de le faire arrêter. Mais le même jour, le Conseil général de Montréal s'assemble et invite le Comité à lever l'arrestation, en déclarant « qu'il a toujours eu l'œil le plus attentif sur la conduite du citoyen Douglas, qui lui a constamment paru conforme aux principes de la Révolution et de la République, une et indivi-

(1) Manuscrit de M. de la Teyssonnière.

sible (1). » Le Comité n'ose braver toute une commune et abandonne sa proie.

Personne, en effet, n'était plus résigné que le comte Douglas aux sacrifices qu'exigeait la Révolution. Deux jours après, le 28 octobre, il fait remettre à la commune plus de cinquante terriers pour être brûlés conformément à la loi du 17 juillet précédent. L'inventaire de ces titres est sur le registre municipal; et, à la date du 17 novembre, on lit :

Ce jourd'huy, dix-sept novembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible,

Nous, membres du Conseil général de la commune de Montréal, assemblés en la maison commune dudit lieu à trois heures de relevée, jour du terme fixé pour faire l'incendie des titres et papiers qui ont été déposés au greffe d'icelle aux termes de la loi du 17 juillet dernier; et au moment du transport desdits papiers est comparu le citoyen Louis Archambaud-Douglas, qui a remis en outre tous les différents titres et papiers qu'il avait en son pouvoir et qu'il a recouvrés depuis son premier dépôt, et de suite ont tous été transportés sur la place publique où ils ont été brûlés conformément à la loi.

Fait au susdit lieu les jour et an que dessus et avons signé : *Beysson*, maire, *Robin*, *Burdeyron*, *Pel*, *Murier*, *Macon*, procureur, *Robin*, secrétaire (2).

(1) *Délibération du Conseil général de la commune de Montréal.* Copie authentique. — Cte D.

(2) Copie authentique. — Cte D.

CHAPITRE III

Bourg régénéré, *28 octobre 1793. Croix de St-Louis. Suppression des* barteaux *fins. Plan d'étude pour le collège de Bourg. — Le Comité central de surveillance saisit le portrait de M. Valentin du Plantier, met aux arrêts dans la ville les citoyens Aillaud-Lombard et Montbarbon, la citoyenne d'Aubarède et son mari, fait arrêter le chirurgien de Feillens et le magistrat Puthod, et fait élargir le maître de poste Chambre pour qu'il continue son service. Mission de Juvanon à Saint-Rambert. — Subsistances; effet du maximum, arrêté du directoire de l'Ain. Proclamation de Reverchon. Formation d'armées révolutionnaires sous prétexte de battage des grains. — Ozanam arrêté. Etat de Pierre-Chatel vérifié par Peysson. Brillat-Savarin en liberté provisoire; son voyage à Dole. — Le curé de Bâgé-la-Ville dénoncé par les Sans-Culottes de Bagé. Arrestation de dix-sept habitants de Bény. —* Les Montagnards, *chanson du citoyen Magot, de Montluel. Deux filles attachées à l'arbre de la liberté. — Insolent arrêté du Comité de surveillance de Belley contre la Société du Temple de la liberté. Liste des membres de cette société. L'un d'eux, M. Dumolin, se disculpe et défend la Société dans une adresse à ses concitoyens.*

Dans le dernier chapitre du précédent volume, nous avons analysé une lettre du Comité révolutionnaire, écrite, le 9 octobre 1793, au Comité de salut public de Paris, et datée de Bourg *régénéré.* Cette épithète n'était pas encore officiellement adoptée; elle ne le fut que le 28 octobre. Ce jour-là le maire, Blanq-Desisles, proposa l'arrêté suivant qui ne rencontra aucune opposition :

Municipalité de Bourg régénéré, le septième jour de la première décade du deuxième mois an 2 de la République une, indivisible et démocratique.

Le Conseil général de la commune de Bourg, considérant que cette ville a été livrée au fédéralisme et à la coalition avec Rhône-et-Loire et le Jura, tant par des administrateurs rebelles que par des chicaneurs audacieux et perfides et par des citoyens égarés ;

Considérant que le nom de Bourg tout court occasionne une foule d'erreurs à la poste aux lettres et qu'il n'y a pas de jour qu'il n'arrive des lettres de Bourges en Berry, de Bourg St-Andéol et autres Bourgs de la République ;

A arrêté que la ville de Bourg ajouteroit à son nom le mot de *Régénéré,* et avertit le comité de division qu'elle s'appellera à l'avenir BOURG RÉGÉNÉRÉ.

Signé : B. DESISLES, *maire* (1).

Le même jour, le même Conseil, après lecture de diverses réclamations de détenus relatives à la nourriture, décide que les détenus les plus riches seront tenus de pourvoir, autant qu'il leur sera possible, à la nourriture de leurs frères indigents.

A la séance du 30 octobre, le citoyen Desisles dépose sur le bureau six croix de Saint-Louis apportées par les citoyens *Loubat-Bohan*, Antoine Marie *Sevret*, *Souquet*, officier, invalide, Nicolas *Stengler*, officier public, François-René *Dumarché*, Nicolas *Grégoire*, officier invalide, lesquelles croix seront envoyées à la Convention.

Le Conseil arrête ensuite que les meuniers seront tenus « de moudre le grain des Sans-Culottes avant celui des citoyens aisés et qu'il

(1) Registre municipal de Bourg.

seroit nommé des commissaires qui se transporteroient chez tous les meuniers pour en lever les *barteaux* fins (blutoirs) et ne leur laisser que les gros. »

Le surlendemain, 1er novembre, le Conseil entend la lecture d'un plan d'études, élaboré par les citoyens Gayet et Buget, pour le collège de Bourg. « Ce projet, dit le procès-verbal, a on ne peut plus satisfait les vues du conseil, et il a été arrêté qu'il serait consigné sur le registre et envoyé au district. »

Il est, en effet, transcrit sur le registre et remplit quatre ou cinq grandes pages de ses fautes d'orthographe. Les républicains d'alors, comme ceux d'aujourd'hui, voulaient façonner la jeunesse à leur guise. Les sciences, les arts, l'escrime, la gymnastique occupaient une large place dans leur programme avec l'histoire du peuple français et l'explication de la constitution et des droits de l'homme. Ils restreignaient l'étude du latin et négligeaient naturellement la religion. « Nous ne voulons, disaient-ils, plus de théologie, de sophismes religieux ni de fanatisme. Nous ne voulons que la religion telle que nous l'ont enseignée les apôtres; simple, douce et consolante, et pour cela nous n'avons pas besoin d'apprendre à parler latin. »

Les Sans-Culottes saisissaient les papiers trouvés au domicile des détenus ou fugitifs; cela se comprend: ils espéraient y découvrir des preuves d'incivisme. Mais pourquoi le Comité central de surveillance de Bourg fit-il main basse sur le portrait de M. Valentin du Plantier? Le président, Blanq-Desisles, qui rend compte de cet exploit à la séance du 28 octobre, n'explique pas ce que la toile, représentant le courageux magistrat, pouvait avoir de séditieux.

A la même séance, le Comité arrête: 1° que le citoyen *Aillaud-Lombard*, ci-devant commandant de la garde nationale, et le citoyen *Montbarbon* ne pourront sortir de Bourg jusqu'à nouvel ordre; 2° que la citoyenne d'*Aubarède* et son mari garderaient de même les arrêts dans la ville, et seraient tenus de se présenter chaque décade à la municipalité; 3° que, sur le rapport du médecin Rollet, le citoyen *Désiré*, chirurgien à Feillens, dénoncé par la société des Sans-Culottes de Bâgé, serait incarcéré par ordre du département pour « avoir dit en pleine auberge que tous les Sans-Culottes devraient être pendus, et avoir délivré de faux certificats de maladie. » Ce dernier, réclamé avec instance par les habitants de Feillens, est mis en liberté le 2 frimaire (22 novembre).

Le 29 octobre, le Comité renouvelle ses ordres pour l'incarcération des suspects qui ne se sont

pas rendus à la maison des Claristes, et ajoute à la liste des suspects le citoyen *Puthod*, juge du tribunal du district, destitué.

Le 1er novembre, le Comité invite le district à prendre « toutes les précautions nécessaires pour empêcher la propagande de certains scélérats, nobles, prêtres, moines et autres gens suspects qui se sont répandus dans les différentes municipalités, à donner des ordres pour les arrêter et les conduire dans la maison de sûreté générale des ci-devant Claristes. »

Le 2 novembre, le procureur de la commune, membre du Comité, fait connaître la signification qu'il a reçue de la part d'un détenu, le citoyen *Chambre*, maître de poste. Celui-ci expose qu'étant privé de sa liberté, il ne peut continuer le service de la poste ; il demande en conséquence à être remplacé sur le champ et, à ce que son matériel, chevaux, selles, fourrages, etc., tout soit immédiatement estimé. Le Comité s'aperçoit qu'il a manqué de prévoyance et renvoie le citoyen Chambre à sa poste « pour y rester sous la surveillance d'un garde national à ses frais, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, et qu'à cet effet injonction lui sera faite de continuer son service comme par le passé. »

Le même jour, le Comité délègue le citoyen Jules Juvanon pour aller organiser à Saint-Ram-

bert et dans ce district des comités de surveillance et des sociétés de Sans-Culottes ; puis il décide l'arrestation du citoyen *Grand*, homme de loi.

La loi du *maximum* avait produit un effet désastreux. Le blé manquait sur les marchés, les cultivateurs ne voulant pas le livrer au prix fixé par le décret du 11 septembre 1793 (1); de sorte que la disette ajoutait ses inquiétudes aux calamités du régime anarchique.

Le 21 octobre, les représentants Châteauneuf-Randon, de la Porte, Couthon, Maignet et Reverchon, réunis à Ville-Affranchie, avaient prescrit aux boulangers de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or et de Rhône-et-Loire de ne faire qu'une qualité de pain. C'est par suite de cet ordre et d'un arrêté du directoire de l'Ain du 29 octobre, que le Comité central de surveillance, comme nous l'avons dit plus haut, chargea des commissaires, le 30, de supprimer les *barteaux* fins.

L'arrêté suivant du directoire de l'Ain donne la mesure du mécontentement soulevé dans les campagnes par la loi du maximum.

(1) Trois livres 5 sous la coupe de froment pesant 23 livres ; 2 livres 15 sous la coupe de blé méteil pesant 22 livres.

CITOYENS,

Les précautions sages que prennent les représentans du peuple, ne doivent donner aucune alarme sur le défaut de subsistances; ces précautions n'ont été imaginées que pour déjouer la malveillance et la cupidité.

Quelques individus sont accusés de cacher leurs subsistances, de faire des déclarations infidèles ou de ne point obéir aux réquisitions qui leur sont faites au nom de la loi; la taxe générale qui est publiée met toutes les marchandises au niveau; les peines contre les réfractaires sont rigoureuses; elles seront strictement exécutées.

On a dénoncé à vos administrateurs un grand crime, c'est le projet infernal de nous réduire à la famine, en livrant aux bestiaux les grains de première nécessité; mais nous n'osons croire à ce forfait. Nos ennemis les plus acharnés auroient pu suggérer une pareille idée; eux seuls peuvent enfanter ces projets infâmes capables d'anéantir notre liberté, pour laquelle depuis quatre ans nous combattons avec tant de persévérance.

Mais s'il étoit possible qu'il existât un homme assez noir pour se prêter à cette infâmie, qu'il tremble, le glaive de la loi, en s'appesantissant sur sa tête, lui prouveroit bientôt que sous un gouvernement libre on n'outrage pas impunément la justice et l'humanité.

Chers concitoyens, frères et amis, encore quelques efforts, encore quelques sacrifices, et la victoire est à nous. Vos administrateurs vont vous proposer des mesures salutaires; ils ne doutent pas que vous ne les adoptiez avec le plus grand zèle. Les représentans du peuple près l'armée des Alpes ont arrêté qu'il seroit fait un mélange d'un sixième de seigle avec le froment dans

le pain de munition; ils viennent d'ordonner un seul pain économique. Si les défenseurs de la patrie adoptent ce régime, quelles raisons aurions-nous de nous y refuser? Imitons nos frères habitans des campagnes; ils ne mangent que du pain grossier, et ils se portent bien (1).

Le représentant Reverchon ne se contenta pas de cette exhortation platonique. Dans une proclamation du 1er novembre, datée de Mâcon, il recommanda aux autorités constituées, aux municipalités, aux commissaires de police, de tenir la main à l'application du maximum, sous peine de responsabilité. De plus, il exigea que les marchés fussent approvisionnés au moyen de requisitions directes faites par les corps constitués, sous peine, pour les récalcitrants, d'être traités comme suspects (2).

Les représentants réunis à Ville-Affranchie, Couthon, Maignet, de la Porte, Châteauneuf-Randon et Albitte, firent mieux encore. Prétendant qu'un prompt battage des grains mettrait en évidence l'abondance de la récolte et dissiperait les inquiétudes entretenues par les aristocrates, ils imaginèrent de créer dans notre région une armée révolutionnaire de mille hommes par département,

(1) Adresse du 28 octobre 1793 et autres documents sur les subsistances. Bourg, 10 p. in-4°. — Ph. L. D.

(2) *Proclamation des représentants du peuple envoyés dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et de l'Ain. Du onzième jour du second mois de l'an 2e de la République.* Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L. D.

dont quatre cents seraient occupés au battage. Quatre cents ! pas même un par commune ! Ce n'était là qu'un prétexte pour répandre dans les campagnes les apôtres les plus violents de la démagogie ; on s'en convaincra en lisant les articles suivants :

Article Ier. — Il sera formé, dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la réception du présent arrêté, dans chacun des départements de l'Ain, Jura, Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Isère, Mont-Blanc et Drôme, une armée révolutionnaire composée de mille hommes.

Art. II. — Sur ces mille hommes, quatre cents seront organisés en compagnies de batteurs, et employés à battre les grains jusqu'à ce que cette opération ait été consommée ; alors ils se réuniront à leurs autres frères d'armes.

Art. III. — Cette armée sera composée de *républicains bien prononcés* ; ils seront nommés par les administrateurs des départements, *sur les listes qui leur seront envoyées par les sociétés populaires*...

Art. X. — Il sera nommé deux commissaires pour parcourir chaque département. Ils seront à la tête de l'armée révolutionnaire qui sera chargée d'exécuter leurs ordres.

Art. XVI. — Aussitôt que les armées révolutionnaires seront organisées, celle de la Côte-d'Or se rendra dans la Haute-Saône ; celle de la Haute-Saône dans la Côte-d'Or ; celle du Jura dans l'Ain ; celle de l'Ain dans Saône-et-Loire ; celle de Saône-et-Loire dans le Jura ; celle du Rhône dans la Loire ; celle de la Loire dans le Rhône ; celle

de l'Isère dans le Mont-Blanc ; celle du Mont-Blanc dans la Drôme et celle de la Drôme dans l'Isère (1).

De la question des subsistances revenons à celle des proscriptions. En ce temps de subversion sociale, la liberté individuelle est constamment en jeu.

Le 26 octobre, le Comité de surveillance de Chalamont met en état d'arrestation les citoyens *Ozanam* et *Bailly*, et les fait conduire à la prison de Bourg par un sergent et deux soldats de la garde nationale. — Cet Ozanam était probablement l'aïeul de l'éminent historien, fondateur de la société de Saint-Vincent de Paul; à coup sûr il appartenait à la famille du mathématicien Ozanam, que mademoiselle de Montpensier nommait *l'honneur de sa Dombes.*

Le même jour, le directoire de l'Ain délègue le citoyen Peysson, l'un de ses membres, pour aller vérifier à Pierre-Chatel si les détenus boivent de l'eau croupie et ne peuvent se procurer des aliments, comme ils le disent dans leurs plaintes. Le rapport du délégué leur donne sans doute raison ; car le 4 novembre, le directoire décide que les prisonniers seront transférés à l'abbaye d'Ambro-

(1) *Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes et dans divers départements de la République.* Proclamation et arrêté du 30 octobre 1793. Bourg, 4 p. in-4° — Ph. L.D.

nay, après les réparations et dispositions nécessaires.

Le 28 octobre, les administrateurs de l'Ain reçoivent l'arrêté suivant daté de la veille, relatif à Brillat-Savarin :

République française une et indivisible.
Au nom de la République française.

Les Représentants du peuple, délégués par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain.

Arrêtent que le citoyen *Brillat-Savarin*, quoique destitué de la place de maire de Belley, jouira provisoirement de toute sa liberté jusqu'à ce que nous ayons pris des informations par nous-même ou par des commissaires à ce délégués.

Dôle, le sixième jour du deuxième mois de la 2e année de la République française.

Signé : Prost (1).

Brillat-Savarin a expliqué lui-même comment le représentant Prost s'était humanisé à son égard :

J'étais un jour, dit-il, monté sur mon bon cheval *la Joie*, et je parcourais les coteaux riants du Jura.

C'était dans les plus mauvais jours de la Révolution, et j'allais à Dole, auprès du représentant Prost, pour en obtenir un sauf-conduit qui devait m'empêcher d'aller en prison, et probablement à l'échafaud....

(1) Registre du directoire de l'Ain.

.... Mon voyage eut un succès que je n'aurais presque pas espéré. Je trouvai, à la vérité, le représentant Prost fortement prévenu contre moi : il me regarda d'un air sinistre, et je crus qu'il allait me faire arrêter; mais j'en fus quitte pour la peur, et après quelques éclaircissements, il me sembla que ses traits se détendaient un peu...

Je fus un peu moins mal accueilli de madame Prost, à qui j'allai présenter mon hommage... Dès les premières phrases elle me demanda si j'aimais la musique. O bonheur inespéré ! elle paraissait en faire ses délices, et comme je suis moi-même très bon musicien, dès ce moment nos cœurs vibrèrent à l'unisson....

Après souper, elle envoya chercher ses cahiers; elle chanta, je chantai, nous chantâmes; jamais je n'y mis plus de zèle, jamais je n'y eus plus de plaisir....

.... Au moment où nous nous quittâmes, madame Prost me dit: « Citoyen, quand on cultive comme vous les beaux-arts, on ne trahit pas son pays. Je sais que vous demandez quelque chose à mon mari : vous l'aurez; c'est moi qui vous le promets. »

A ce discours consolant, je lui baisai la main du plus chaud de mon cœur ; et effectivement, dès le lendemain matin, je reçus mon sauf-conduit bien signé et magnifiquement cacheté.

Ainsi fut rempli le but de mon voyage. Je revins chez moi la tête haute ; et, grâce à l'harmonie, cette aimable fille du ciel, mon ascension fut retardée d'un bon nombre d'années (1).

Le 1er novembre, « vu la dénonciation faite par la société populaire des Sans-Culottes de Bâgé

(1) *Physiologie du goût*, § XXIII des *Variétés*.

contre le curé de Bâgé-la-Ville, portant que le curé détourne les citoyens d'aller à la messe des prêtres assermentés, dit hautement qu'il ne connoît pas l'évêque du département pour son légitime supérieur, qu'il s'étoit opposé à ce que les citoyens de Bâgé fissent la fête du 10 août et à ce que les grenadiers requis s'assemblassent pour la formation d'un bataillon, et enfin qu'il a été complice de l'arrachement de l'arbre de la liberté qui s'est fait sous ses yeux et le bonnet foulé aux pieds : »

Le directoire de l'Ain décide « que le curé de Bâgé-la-Ville sera mis en état d'arrestation et détenu provisoirement dans la maison des cy-devant Claristes de Bourg (1). »

Le 2 novembre, « arrestation à Bény de cinq femmes, maîtresse d'école, tailleuse, etc. On les conduisit à Bourg, aux Saintes-Claires (2). Douze autres habitants de Bény, incarcérés à Bourg le 10 novembre, furent renvoyés le 24 à Bény pour y être en prison dans la maison de la veuve Perdrix, marchande audit lieu. » Ainsi, la tyrannie révolutionnaire s'exerçait jusque dans les villages.

Les Girondins, nous l'avons dit tout à l'heure, furent exécutés, le 31 octobre. Les Montagnards

(1) Registre du directoire de l'Ain.
(2) Manuscrit de M. de la Teyssonnière.

qui les avaient livrés au bourreau, qui s'étaient arrogé la souveraineté par ce crime, n'en furent pas moins portés aux nues. L'adulation ne manque jamais au pouvoir, quel qu'il soit. Dans notre pays, leur triomphe fut célébré par un mauvais Béranger de Montluel, nommé Magot, nom assorti à son talent. Nous allons en juger. Deux vers sont dépourvus de rime à tous les couplets de sa chanson, et un vers faux se trouve au dernier. Mais, comme les Sans-Culottes n'étaient pas difficiles en fait d'harmonie, cet *hymme civique* fut chanté à tue-tête dans les cabarets et deux fois imprimé par les soins d'Albitte.

LES MONTAGNARDS

Air nouveau.

Vivent les braves Montagnards,
Ces soutiens de la République !
Pour maintenir la liberté
Et défendre l'égalité,
Ils ont de Brissot balayé la clique.
Vivent les braves Montagnards !
Ils ont sauvé la République.

Par ses liberticides coups
Elle ébranloit la République,
Lorsqu'en prison, par un beau soir,
Elle va loger sans espoir
De perdre jamais la chose publique.
Vivent les braves Montagnards !
Ils ont sauvé la République.

L'infâme Fonfrède et les siens
Visoient au pouvoir despotique.
Bientôt, rois des départemens,
Du peuple ils étoient les tyrans.
Ma foi, c'était fait de la République.
Vivent les braves Montagnards!
Ils ont sauvé la République.

La mort a vengé les forfaits
De cette horde tyrannique.
Oui, oui, pour affermir nos droits,
Déjà le fer vengeur des loix
En a délivré notre République.
Vivent les braves Montagnards!
Ils ont sauvé la République.

Frédéric, Georges, Ferdinand
Et le despote germanique,
Sur ces lâches conspirateurs
Fondoient leurs complots destructeurs.
Ils vont succomber sous la République.
Vivent les braves Montagnards!
Ils ont sauvé la République.

Infatigables Montagnards,
Servez toujours la République,
Et sur votre immortel front (1)
Les Sans-Culottes poseront,
En vous bénissant, couronne civique.
Vivent les braves Montagnards!
Ils ont sauvé la République.

Par le citoyen MAGOT (2).

(1) Vers faux. Pour compléter la mesure, l'auteur, peu fort sur l'orthographe, avait probablement écrit votre *immortelle* front.

(2) *Recueil d'hymnes civiques imprimés par ordre du représentant Albitte pour être répandus dans les communes du département de l'Ain et du Mont-Blanc.* Bourg régénéré, An II de la République une, indivisible et démocratique, 48 p. in-18. — Ph. L. D.

A cette époque, les intrigants de Montluel, nous le verrons au chapitre suivant, ne dominaient pas encore la Société populaire ; mais ils poussaient le peuple aux plus odieux excès.

A Montluel, dit le chanoine Cottin, une partie de la garde nationale, le curé constitutionnel en tête, d'après ce qui fut rapporté à M. Ruivet, qui se trouvait sur les lieux, s'empara d'une domestique de M. Vallat, parce qu'elle n'allait pas à la messe de l'intrus, et on l'attacha si fortement à l'arbre de la liberté, que ses bras en furent meurtris et en conservèrent longtemps l'empreinte: j'ai vu ces meurtrissures, ajoute M. Ruivet. On ne se borna pas là. Une brave fille nommée Marie Cendre, fut arrêtée chez sa mère, pour le même motif, et conduite au pied du même arbre de la liberté, où on l'attacha la tête en bas, et on la laissa quelques moments ainsi exposée dans un état bien pénible à sa vertu. Elle était allée trouver le matin M. Ruivet pour se confesser et se préparer ainsi à supporter courageusement les violences qu'elle savait qu'on devait lui faire ; il l'entendit et lui donna le pain des forts qui lui était si nécessaire. Elle ne survécut pas à ce traitement honteux et barbare. Cependant la ville de Montluel était bonne en général ; mais il ne fallait que quelques mauvais sujets, tout puissants alors, pour exercer de semblables atrocités (1).

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Belley se composait des plus honnêtes citoyens de cette ville. Brillat-Savarin la présidait, le

(1) *Mémoires pour servir à l'hist. eccl. des diocèses de Lyon et de Belley*, p. 302.

26 juin, lors de l'inauguration de son Temple de la liberté (voir le ch. IV, XI[e] Epoque). Une fois au pouvoir, les Sans-Culottes regardèrent comme des traîtres tous ces amis de la liberté. Le 4 novembre, le Comité de surveillance lança sur eux l'anathème et livra leurs noms à la vengeance du peuple. Voici ce qui fut publié et affiché :

EXTRAIT DES REGISTRES

DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET RÉVOLUTIONNAIRE

DE BELLEY RÉGÉNÉRÉ.

Du quatorzième jour du second mois de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

Présidence du citoyen Barquet.

LES MEMBRES du Comité de surveillance et révolutionnaire de la ville de Belley régénéré, assemblés au lieu ordinaire de ses séances; lecture a été faite des arrêtés, de la correspondance et des discours qui ont obtenu l'insertion au registre de la Société populaire séante au Temple de la liberté : s'étant parfaitement convaincus que plusieurs actes y contenus respirent le fédéralisme le mieux combiné, et la conspiration contre la République la plus complète.

Considérant que par ces différens écrits, cette société est atteinte et convaincue d'avoir promis à la coalition des rebelles la ville de Belley;

Considérant que les principaux membres de cette société occupaient des places au district et à la municipalité, où ils n'avaient été portés que par la cabale des riches;

Considérant que le salut de la patrie exige de promptes et fortes mesures pour déjouer et dissoudre les complots des malveillans qui la composaient;

Arrêtent, comme mesure de sûreté générale, que tous les membres attachés à la Société du Temple de la Liberté lorsque les scellés ont été apposés sur les registres, sont déclarés suspects.

Seront exceptés du dit arrêté ceux qui, pendant un mois, viendront déclarer au Comité de surveillance les principaux orateurs et meneurs de cette société traîtresse;

Arrêtent que tous bons citoyens sont invités à crier à la garde lorsqu'ils verront assemblés, de jour, le nombre de cinq et au-dessus des ci-devant membres de cette société, et trois la nuit.

Invitation est pareillement faite aux vrais amis de la République de veiller à ce qu'ils ne s'assemblent en aucune part, faute de ce, d'être déclarés leurs complices, si l'on parvenait à découvrir une coalition.

Arrêtent que tous les meubles et effets qui sont dans le Temple seront inventoriés par deux membres du comité, qui sont les citoyens *Lavigne* et *Pochois*, et qu'ils feront transporter à la salle destinée à l'éducation publique des lois ;

Que ledit Temple sera ouvert et abandonné pendant trois mois (1).

Que l'inscription qui est sur la porte dudit Temple sera abattue;

Que les noms des membres reçus à la dite société, et qui ne l'auront pas quittée dans le temps, seront imprimés, mis à la suite dudit arrêté, et rendus publics dans le district;

(1) Les habitués du Temple étaient donc des pestiférés ?

Qu'un membre du Comité sera député à Paris pour déposer au Comité de salut public les pièces dont il est question, pouvant servir à découvrir une conspiration criminelle ;

Que le présent sera imprimé, lu, publié et affiché, le tout *aux dépens des principaux conspirateurs.*

Signé à la minute : BARQUET, CHABERT, POCHOIS, CHARVIN, CHARCOT, TOROMBERT, CHAVIN, RÉCAMIER, PALMIER, DUPONT, MICHEL, LAVIGNE.

Pour copie conforme à l'original, signé BONNET, secrétaire du comité.

En regard de cet insolent arrêté, sur le côté droit de l'affiche, on lit deux colonnes de noms, voués alors au mépris du peuple et, par cela même, honorés aujourd'hui du souvenir de la persécution. Les voici :

NOMS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DU TEMPLE DE LA LIBERTÉ.

Jacques-Anthelme *Burdet*, prêtre.
Louis-François *Savarin*, prêtre.
Claude-Anthelme *Dumolin*.
Joseph-Anthelme *Garnier*.
Joseph-Marie *Royer*, prêtre.
Louis *Dupré*.
Pierre-Clément *Gaudet*.
Jean-Louis *Vuillerod*.
Etienne *Mollat*.
Joseph-Henry *Peysson*.
Victor-Julien *Macey*.
Anthelme *Sevoz*.
Jean-François *Larochette*.
Anthelme *Delestraz*.
Jean-Baptiste *Kindelem*.
Louis *Bosson*.
Claude-Maximin *Jambe*.
Narcisse *Beaucamp*.
Antoine *Dumolin*.
Melchior *Dumolin*.
Joseph *Perrody*.

Anthelme *Armand.*
Jean-Anthelme *Brillat-Savarin.*
Guillaume-Philibert *Roux.*
Louis *Roux.*
Joseph *Boget.*
Anthelme-Philibert *Parrat-Brillat.*
Jean-Baptiste-Grégoire *Balme.*
Louis *Cerdon.*
Joseph *Bernard.*
Jean-Marin *Jordand.*
François *Brillat-Moine.*
Jean-Baptiste *Collet.*
Joseph *Armand,*
François *Planet.*
Joseph *Blanchard.*
Claude *Roux.*
Claude-François *Cyvoct,*
Louis *Navette.*
François *Pontanier.*
Pierre *Labâtie.*
Augustin *Durand.*
Jean-Baptiste *Peysson.*
Joseph-Anthelme *Tendret.*
Etienne *Parrat.*
Charles *Arnaud.*
Nicolas *Mathieu.*
Louis *Vinel.*
Marc-Anthelme *Guillot.*
Joseph *Delastre.*
Etienne *Parrat* fils.
Anthelme *Perrez.*
Louis *Duperrier.*
Barthélemi *Devoux.*
Marin *Gouge.*
Joseph-Marie *Novel.*
Laurent *Michallon.*
Antoine-Bernard *Soland.*
Anthelme *Cyvoct.*
Michel *Berlioz.*
Claude-François *Clerc.*
Pierre *Dupré.*
Jean-Jacques *Cullet.*
Pierre-Anthelme *Brun.*
Jean-Claude *Billiemaz.*
Jean-Marie-Guillaume *Tendret.*
Jean-Pierre *Bailliod.*
Groscassand -- Dorimond, prêtre.
Claude-Anthelme *Charcot.*
François *Boital.*
Lybgotte.
François *Previeux.*
Jean *Piquet.*
Philibert *Boget.*
Félix *Ducroz.*
Jean-Baptiste *Royer*, évêque.
Aimé *Guilland.*
Videt, de Belmont.
Hôte Thievoz.
Joseph-Benoît *Léaz.*
Jean *Vusel.*

Joseph-Louis *Cellier*.
Paul *Blanc*.
Charles *Gargoux*.
Antoine *Titu*.
Jean-Nicolas *Dony*.
Joseph *Rhode*.
Pierre *Dufford*.
Louis *Perrin*, prêtre.
François *Parrat*.
Jean-Luc-Anthelme *Mollet*.
Marc *Boyer*.
Joseph *Costaz*.
Joseph *Rampin*.
Anthelme *Belmont*.
Joseph *Morand*.
Claude-François *Baillod*.
Toussaint *Roche*.

A BELLEY, de l'imprimerie de JEAN-BAPTISTE KINDELEM, 1793 (1).

Ces pestiférés, ces ennemis de la République, venaient cependant de faire un appel pressant et pathétique à la générosité de leurs concitoyens en faveur des malheureux soldats bugistes qui, sans chaussures et mal vêtus, défendaient la République sur nos frontières (2).

Un des premiers de la liste des pestiférés, Claude-Anthelme Dumolin, receveur du district, voulut justifier son patriotisme et fit imprimer une longue adresse à ses concitoyens sur une affiche en papier jaune. Nous en citerons quelques passages. Tout en plaidant *pro domo sua*, M. Dumolin défendit tous ses confrères du Temple de la Liberté.

(1) Affiche. — Ph. L. D.
On remarquera que l'imprimeur figure lui-même sur la liste des pestiférés.

(2) *La Société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Belley à ses frères du district*. Belley, 1793, affiche. — Ph. L. D.
Cette affiche est signée : *Dumolin*, secrétaire.

LE CITOYEN DUMOLIN
Receveur du district à Belley
A SES CONCITOYENS.

CITOYENS,

Un arrêté du Comité de surveillance de cette ville, imprimé et distribué avec profusion, en me rendant suspect à vos yeux, m'impose la nécessité de ne pas garder le silence. C'est à vous, mes concitoyens, que je dois la déclaration de mes sentimens; je vous la dois authentique parce que c'est d'elle que dépend votre confiance. L'homme qui n'a rien à se reprocher, ne craint point de se montrer....

J'ai appartenu à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante au Temple de la liberté; j'y ai, comme d'autres citoyens, énoncé mes opinions avec courage, sur les moyens de fixer la République et de concourir au bonheur du peuple....

Cette société, si calomniée aujourd'hui,... je l'ai vue se lever avec un enthousiasme patriotique, lorsqu'elle prononça le serment solennel de maintenir l'intégrité de la République, et de ne jamais souffrir qu'elle fût divisée en parties fédérées. J'ai vu de sa part le même élan, lorsqu'elle rejeta la proposition qui lui était faite d'adhérer à la mesure subversive de l'unité et de l'indivisibilité de la République, que le département, joint aux députés des districts, avait adoptée en convoquant les suppléans à Bourges. Je l'ai vue, avec le même enthousiasme, jurer avec moi, lorsque je prononçai les discours funèbres de Lepelletier et de Dampierre, d'être libre, d'abhorer les rois, d'exterminer les tyrans, d'affermir l'unité de la République, de ne jamais rien faire qui ne fût conforme aux

intérêts du peuple, qui puisse attenter à sa souveraineté ni aux principes d'égalité et de liberté que tout bon citoyen doit professer. Cependant, citoyens, on l'accuse d'avoir entretenu des correspondances, d'avoir servi une coalition ennemie de la liberté, d'avoir voulu livrer cette ville aux Piémontais.

.... Si les preuves de ce projet existent, je n'y ai jamais concouru; mais j'y crois d'autant moins que je ne puis m'imaginer quels en eussent été les motifs et les suites. La ville de Belley, citoyens, est-elle une place forte? A-t-elle des arsenaux, des munitions? Est-elle une place frontière ?... D'ailleurs, j'ai, comme tous les membres, témoigné l'inquiétude la plus vive sur l'entrée des Piémontais, sur le dégarnissement de la Savoie qui s'effectuait alors.... Comment accorder la livraison de notre patrie avec cette inquiétude.

.... Jugez-moi à présent. Mes intentions furent toujours pures et droites; vous l'avez reconnu dans un certificat de civisme honorable que vous m'avez donné au mois de mars dernier... (1).

(1) Affiche. — Ph. L. D.

CHAPITRE IV

Société populaire de Montluel, sans-culottisée par deux émissaires de Bourg pour avoir défendu le procureur-syndic Segaud. Pieuses femmes de St-Etienne-du-Bois dépouillant la chapelle du Rosaire. — Les statues du château de Loriol. Arrestation du citoyen Chossat Montburon. Taxe révolutionnaire sur « les riches égoïstes » autorisée par le représentant Petitjean. — Civisme et nationalité du citoyen Douglas. — Mort du duc d'Orléans. Anecdote. — Le Comité central de surveillance fait arrêter trente-neuf habitants de Marboz. — La municipalité de Bourg expulse une troupe de comédiens. — Traits de civisme du Figaro de Trévoux. — Le culte de la Raison décrété le 20 brumaire (10 novembre); les religieuses chassées des écoles et des hôpitaux par le directoire de l'Ain. — Mort courageuse de Madame Roland; sa statue au salon de 1878; sonnet de M. Fertiault.

Le citoyen Magot n'avait pas, à ce qu'il paraît, suffisamment converti la Société populaire de Montluel avec sa chanson des *Montagnards*. Nous lisons, à la date du 5 novembre 1793, la note suivante dans le manuscrit de M. de la Teyssonnière : « B. et R.-M. furent nommés par la Société populaire de Bourg commissaires, pour réorganiser la Société populaire de Montluel qui allait mal, étant formée de fédéralistes, de royalistes et d'aristocrates. »

Le registre du directoire de l'Ain, page 425, nous apprend que cette expédition coûta au département 414 livres, et que les personnages désignés

par des initiales étaient les citoyens Baron-Chalier et Rollet-Marat. M. de la Teyssonnière se servait souvent d'initiales parce qu'il écrivait en 1834, quarante ans seulement après 1793.

Un précieux document, acquis récemment par M. le comte Douglas, le registre de la Société populaire de Montluel, nous permet d'expliquer dans quelle circonstance cette société ne parut pas assez jacobine.

Le 1er novembre 1793, le citoyen Albant, officier municipal de Bourg, se présente, sur les sept heures du soir, à la Société de Montluel, et dit qu'il est porteur d'un ordre du représentant du peuple pour l'arrestation de Jean-Paul Segaud, procureur-syndic du district; qu'il a pris les plus grandes précautions pour le faire arrêter par la municipalité d'où il vient, mais que des intrigants ont favorisé son évasion. Il engage la Société à fouiller la ville et les environs pour le découvrir. La Société semble entrer dans ses vues, et nomme douze commissaires qui se mettent à la recherche du fugitif et ne le trouvent pas.

Deux jours après, un membre de la société expose que l'arrêté des représentants Couthon et Maignet porte « en substance que le citoyen Segaud est destitué de ses fonctions de procureur-syndic sur la proposition du Comité central établi à Bourg et l'attestation du citoyen Merle, accusa-

teur public de la commission de justice populaire. » Le même membre ajoute « que les indices ne donnent aucun motif frappant d'innocence ou de crime et qu'il convient d'après le serment prêté par la société, de défendre et protéger ses membres opprimés, de faire toutes les démarches nécessaires tant auprès des représentants du peuple qu'auprès de toutes autres autorités pour savoir les causes de cette arrestation. »

La discussion ouverte, « plusieurs membres ont rappelé successivement tous les services que le citoyen Segaud avait rendus à la patrie et les disgrâces qu'il avoit essuyées avant la Révolution, du temps de l'empire du despotisme, jusqu'à être frappé d'une lettre de cachet pour avoir soutenu les droits du peuple, son activité à remplir ses fonctions dans l'administration du district, son zèle à prendre la défense des patriotes opprimés et enfin son empressement à donner tant en général qu'en particulier l'exemple du patriotisme et de la soumission aux lois, soit à l'époque de la Révolution du 29 mai, que les malveillants l'appeloient dans tous les lieux publics *disciple et imitateur de Chalier*, soit enfin pendant la durée du siège de Ville-Affranchie. »

Entraînée par ces paroles et se souvenant de la protection qu'elle doit « à tous les vrais Sans-Culottes, » l'assemblée entière se lève et décide à

l'unanimité, que les citoyens Vacher, Gavard et Briandas se transporteront à Ville-Affranchie auprès des représentants du peuple (1).

Tel est le fait qui compromit la société de Montluel aux yeux des frères et amis de Bourg et qui les détermina, le 5 novembre, à lui envoyer deux commissaires pour l'épurer. Trois jours après Rollet-Marat et Baron-Chalier allèrent secouer les citoyens de Montluel et, séance tenante, on épura le comité de surveillance et la société populaire.

A cette même date du 5 novembre, le directoire de l'Ain fut saisi d'une plainte formée par la municipalité de St-Etienne-du-Bois contre les femmes Grosbos, Paccard et veuve Romans pour avoir enlevé, avec le concours de Charles Manillier, une vierge de bois, un Christ et des chandeliers qui ornaient la chapelle du Rosaire. Ces pieuses femmes voulaient sans doute les soustraire à la profanation du culte constitutionnel. Le directoire répondit à la municipalité que les inculpés devaient être poursuivis, à la diligence du procu-

(1) Registre de la Société populaire de Montluel, séance du 12e jour du 2e mois de l'an II de la République.

Cette société tint sa première séance, le 26 mai 1793, sous la présidence de Jean Fillion, dans la chapelle des ci-devant Pénitents; la deuxième, le 3 juillet suivant, au-dessus des Halles, chez le citoyen Grand; la troisième, le 7 octobre, à la fin du siège de Lyon, dans l'appartement du citoyen Gavard. Le 17 octobre, elle décida que le président porterait un bonnet pour marque distinctive. D'après son registre elle s'assembla régulièrement jusqu'au 6 floréal an II (25 avril 1794).

reur de la commune, par devant le juge de paix de Treffort (1).

Le jour suivant, 6 novembre, le Comité central de surveillance tint une séance mémorable. Nous allons voir dans le procès-verbal comment il traitait les œuvres d'art et comment il battait monnaie :

La séance ouverte sur les neuf heures du matin, il a été fait lecture de plusieurs verbaux faits par les Sans-Culottes de Montrevel au cy-devant château de Loriol, contenant plusieurs dénonciations contre le citoyen *Cornaton*, de Confrançon. D'après les instructions, il a été arrêté que ledit Cornaton serait traduit aux Claristes de Bourg, à la diligence du comité de surveillance de Montrevel, que le cheval et la statue représentant Louis XIV, ainsy que son *pied d'estal*, trouvés dans ledit château et actuellement en dépôt au département, seroient brisés le jour de la fête civique dédiée à Marat. et que cependant la statue ne le sera qu'après avoir été traînée la face contre terre dans les rues publiques de Bourg (2); arrête également que le château de Loriol sera mis au pouvoir de la nation et confisqué comme étant le réceptacle de vestiges

(1) Registre du directoire de l'Ain.

(2) D'après le récit de cette fête, que nous donnerons tout à l'heure, la statue équestre était en bronze et représentait « le petit Condé. »

La confusion vient de ce qu'il existait au château de Loriol deux statues ; l'une équestre en bronze, l'autre de Louis XIV en marbre sur un piédestal « ayant pour ornement les quatre nations enchainées. » Toutes furent enlevées le 1er novembre par les Sans-Culottes de Montrevel et conduites à Montrevel, où la statue de marbre fut brisée par le peuple ; de sorte que celle de bronze parvint seule à Bourg. Ces renseignements sont consignés sur le registre du directoire de l'Ain, à la date du 18 brumaire (8 novembre), avec le pompeux éloge desdits Sans-Culottes et de leur brigandage patriotique.

de royauté et de féodalité absolument contraires aux décrets.

Le comité central met pareillement en arrestation le citoyen *Chossat Montburon*, avec invitation de se rendre sur le champ aux Claristes.

Il a été arrêté que le citoyen *Gros* seroit dénoncé au comité de surveillance de la société des Sans-Culottes, pour être de nouveau scruté par ses membres....

Le citoyen Petitjean, représentant du peuple français, envoyé par la Convention nationale dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône-et-Loire et Mont-Blanc à l'invitation des membres soussignés, s'est rendu au comité central et a autorisé les dits membres à faire imposer les riches égoïstes pour les frais et dépenses que ce comité sera obligé de faire pour leurs travaux ainsy que ceux du bureau.

Teneur.

« Le citoyen Petitjean, représentant...., s'étant rendu en la séance du comité central de surveillance établi en la ville de Bourg régénéré...., a été instruit par les membres qui le composent que, depuis leur établissement, il ne leur a été fourni aucuns fonds pour faire les frais que nécessitent leurs travaux non plus que ceux de bureau, qu'ils ne sçavent par quels moyens se procurer le plus léger nécessaire ;

« Considérant que ces établissements ont été formés pour mettre un frein à la malveillance des riches égoïstes, que par une juste conséquence les frais et dépenses de ces comités doivent être supportés par les mêmes riches égoïstes ;

« Arrête que le comité central de surveillance de la ville de Bourg régénéré demeure autorisé à faire une coti-

sation quelconque sur les riches égoïstes arrêtés comme suspects ou non arrêtés, relative à leur fortune connue (dans tout le département de l'Ain); le produit de laquelle sera versé entre les mains d'un receveur solvable, et sur lequel il prendra les sommes nécessaires aux dépenses du comité, même à la nourriture de ceux des détenus qui n'ont pas les moyens de se la procurer. Au payement des sommes qui seront déterminées par le comité, les dits riches égoïstes, leurs régisseurs et fermiers seront contraints, à peine, en cas de refus, d'être eux-mêmes regardés comme suspects et comme tels incarcérés, conformément à la loi du 17 septembre dernier....

« A Bourg régénéré, le 16e du 2e mois de la 2e année de la République française, une, indivisible.

Signé : « PETITJEAN. »

La séance a été levée le 16 de brumaire, sur les six heures du soir, de l'an second de la République.

Signé : B. DESISLES, président, MACEY, GUNET, ALBANT, GAY, DUCLOS et LAYMANT (1).

A la séance du 22 brumaire, le citoyen Gay, l'un des signataires ci-dessus, fut nommé receveur des taxes révolutionnaires « que les riches égoïstes payeraient à prorata de leur fortune. »

En ce temps de persécution et d'ingratitude, le comte Douglas jugea prudent de faire constater son civisme et sa qualité de Français. Par une

(1) Registre du comité central de surveillance.

singulière coïncidence, le seigneur de *Montréal* en Bugey était né à *Montréal*, ville du Canada. Les ignorants, et alors ils ne manquaient pas parmi les détenteurs du pouvoir, pouvaient lui contester sa nationalité. Il comparut donc, le 6 novembre, devant le Conseil général de la commune, donna les explications nécessaires, et le Conseil général les accueillit parfaitement, comme il appert du certificat ci-après, confirmé par le comité de surveillance de Montréal et par les administrateurs du district de Nantua :

Cejourd'huy, sixième jour de la seconde décade, deuxième mois de la seconde année de la République françoise, une et indivisible.

Le Conseil général de la commune de Montréal assemblé, — est comparu *Louis Archambaud Douglas*, citoyen domicilié en cette commune, lequel a dit qu'en conformité du décret de la Convention du 6 septembre dernier, dont la publication s'est faite le jour de dimanche dernier, il a cru devoir se présenter par devant nous, pour prévoir les difficultés auxquelles le lieu de sa naissance pourroit donner sujet ; il nous a en conséquence remontré qu'il est né le 16 mars 1758 à Montréal en Canada, mais que malgré cela il ne peut être considéré comme étranger, que son père natif de cette commune n'a jamais habité aucun pays étranger ; qu'il passa, il est vrai, en 1755, dans le Canada avec les troupes françoises pour soutenir les guerres auxquelles ce pays étoit livré ; mais qu'alors cette colonie appartenoit à la France, et qu'il n'y servit que jusqu'à sa capitulation ; qu'à cette époque il revint en France avec

sa famille au nombre de laquelle se trouvoit l'exposant; que depuis il a constamment resté attaché au service de France, et qu'enfin le dit Louis Archambaud Douglas a toujours de même habité ce pays cy, à part quelques absences pour vaquer à ses affaires dans l'étendue de la République françoise.

Ouï le procureur de la commune,

Le Conseil général de la commune ne pense pas que l'exposant puisse être considéré comme assujetti aux formalités prescrites par la loi du 6 septembre dernier, et arrête que, pour éviter les interprétations qu'on pourroit donner à la dite loi à son égard, il déclare que ledit Louis Archambaud Douglas a dans toutes les occasions donné des preuves de son civisme soit par ses discours ainsi que par ses écrits, tel qu'il en est attesté par un procès-verbal du comité de surveillance de cette commune, en date du deuxième jour de cette décade; que, depuis le commencement de la Révolution, il s'est toujours conduit en bon citoyen; qu'à cette époque, il a été nommé commandant de notre garde nationale, dont il remplissoit encore les fonctions à la fédération du 14 juillet 1791; qu'au mois de septembre suivant, il a fait don d'un drapeau à notre municipalité, et que, dans les différentes levées de volontaires qui ont eu lieu dans cette commune, il a prouvé son zèle par ses dons et discours à encourager l'ardeur de nos braves défenseurs; enfin que dans diverses circonstances il a obtenu des certificats de civisme de cette commune, notamment ceux en date du 19 décembre 1791, du 28 mars 1792 et du 27 septembre suivant.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, que ledit Louis Archambaud Douglas a signé avec nous les jour et an que dessus. Signé au registre : *Beysson*, maire, *Robin*, *Beysson*, *Douglas*, *Meunier*, *Vossel*,

Meunier, *Pel*, *Bourdeyron*, *Macon*, procureur, *Prost* et *Robin*, secrétaire.

ROBIN, secrétaire (1).

Le même jour, 6 novembre, le duc d'Orléans (Louis-Philippe-Egalité) monta courageusement sur l'échafaud, après six mois de captivité, expiant ainsi ses complaisances révolutionnaires et son vote régicide.

L'abbé de Montgaillard donne de piquants détails sur ce prince, à propos du décret d'arrestation rendu contre lui et tous les Bourbons, séance du 6 avril 1793 :

Pendant cette séance, dit-il, il se passait au Palais-Royal une scène qui peint les hommes de cette époque. M. de Monville, homme d'esprit et de plaisir, vivait dans l'intimité du duc d'Orléans (Egalité). Cet épicurien, renommé par son amabilité non moins que par les délices de son intérieur, aimait le jeu avec passion. Le duc d'Orléans le visitait souvent au Désert, maison de campagne dont M. de Monville avait fait un chef-d'œuvre de l'art et du goût. Le 6 avril, ils jouaient au Palais-Royal tête à tête, lorsque M. de Monville observa que l'heure du dîner était sonné depuis longtemps. On le servit sur la table même du jeu, mets par mets. Pendant ce repas, l'on discutait à la Convention sur le sort du prince. Merlin (de Douai) vint le lui annoncer. Ce député allait et venait de la salle du Manège au Palais-Royal, pour rendre compte de la tour-

(1) Copie authentique, suivie des approbations en original du comité de surveillance de Montréal et des administrateurs du district. — Cte D.

nure que prenait la délibération. Merlin vient enfin annoncer que l'arrestation du prince est décrétée, et que sa perte est résolue. « Grand Dieu (s'écrie le duc Egalité en se frappant le front)! est-il possible ? Après toutes les preuves « de patriotisme que j'ai données, après tous les sacrifices « que j'ai faits, me frapper d'un pareil décret! quelle « ingratitude! quelle horreur! Qu'en dites-vous, Monville? Celui-ci dépouillait et assaisonnait une sole, il « exprimait le jus d'un citron; il répond au prince sans « se déranger le moins du monde: C'est épouvantable, « Monseigneur; mais que voulez-vous ? ils ont eu de Votre « Altesse tout ce qu'ils pouvaient en avoir, Elle ne peut « plus leur servir à quelque chose, et ils font de Votre « Altesse ce que je fais de ce citron, dont le jus est exprimé. » M. de Monville jette dans la cheminée les deux moitiés du citron, et *observe* au prince que la sole doit être mangée bien chaude. — Nous garantissons l'exactitude de cette petite anecdote (1).

Le même jour encore, 6 novembre, le Comité de surveillance d'une commune rurale se distingua par son excès de zèle contre les suspects. Voici ce que nous lisons dans le manuscrit de M. de Lateyssonnière :

16 brumaire an II. Délibération du comité de surveillance de Marboz. S. père, président, rapporteur et rédacteur de cette délibération, conclut à l'arrestation de *trente-neuf* personnes dont 14 hommes et 25 femmes. On voit d'après leurs noms que ces proscrits étoient des cultiva-

(1) *Hist. de France depuis l'assemblée des Notables*, 7e édition, t. IV, p. 144.

5.

teurs de l'endroit. Ce rapport remplit six pages écrites avec une hypocrite sensibilité; il y règne une adresse infernale. Il contient des accusations générales contre les aristocrates et les prêtres; il accuse ceux de ce département d'avoir, lorsqu'ils furent arrêtés en mai 1793 par ordre d'Amar et Merlino, demandé la suspension de leurs arrêts en offrant de prêter le serment civique, ou de l'avoir refusé; il accuse vaguement ceux qui sont l'objet du rapport d'avoir servi la division, d'avoir activement consulté l'aristocratie, d'avoir refusé le service de la garde nationale. Aucun délit n'est imputé en particulier à chacun des 39 accusés. Quel arbitraire dans ce petit endroit!

Ces victimes du sans-culottisme furent amenées aux Claristes de Bourg. Après quatre mois de détention, vingt-six furent élargies, mais à la condition de prêter le serment civique et d'assister à toutes les fêtes décadaires.

Autre genre d'arbitraire. Le 18 brumaire (8 novembre), la municipalité de Bourg donna congé à une troupe de comédiens sous prétexte que les réjouissances publiques étaient inopportunes, et, deux jours après, elle organisait en l'honneur de Marat une fête civique et balladoire, dont nous parlerons bientôt, et qui est restée fameuse parmi les fêtes révolutionnaires. Défions-nous donc du considérant de son arrêté.

Sur la proposition d'un membre, de retirer les clefs de la salle des spectacles qui sont entre les mains du citoyen Geoffray [ou Jouffroy];

Le Conseil, considérant que dans ce moment on ne doit s'occuper que du salut de la République et que l'on doit suspendre jusqu'à la paix toute espèce de récréations publiques qui peuvent contribuer à des rassemblements peut-être dangereux;

A arrêté, ouï le procureur de la commune, que le dit citoyen Geoffray serait tenu de rendre sous huitaine les clefs de la salle des spectacles et de sortir dans le même délai de la ville ainsy que sa troupe, à peine d'être déclaré suspect.

Le véritable motif de cette expulsion, légèrement effleuré à la fin du considérant, est nettement exprimé dans un autre arrêté plus rigoureux, rendu le 22 brumaire :

Le Conseil général, délibérant sur la comédie existante depuis près de dix mois à Bourg régénéré;

Considérant que le rassemblement qui se fait à la comédie *est reconnu n'être que du reste des fédéralistes* qui ne sont pas encore incarcérés ;

Considérant que le directeur a été nommé secrétaire de la société contre-révolutionnaire;

Considérant que, depuis deux mois, il a été signifié au citoyen Geoffray, directeur, de quitter la ville à peine d'être déclaré suspect et incarcéré comme tel ;

Considérant que nouvel arrêté a été pris dernièrement pour qu'il évacue la ville et apporte les clefs de la salle à la municipalité ;

Considérant que plus il restera, plus il sera dans le cas de faire tort aux citoyens et de les tromper sur le payement qu'il leur promet et qu'il n'exécutera jamais;

A arrêté à l'unanimité que les clefs de la salle seront

apportées après le spectacle du 22 brumaire an II de la République, et que le directeur évacuera la ville à peine d'être incarcéré comme suspect, ne l'ayant jamais vu frayer qu'avec les individus reconnus pour tels (1).

La municipalité allait un peu comme une corneille qui abat des noix. Aussi, le lendemain, le directeur ayant présenté ses observations, fut-elle obligée de lui accorder une prolongation d'un mois, à la condition toutefois que l'arrêté de la veille « seroit publié pour qu'aucun citoyen ne leur fît crédit », qu'il ne jouerait ni les mardis, ni les vendredis et qu'il soumettrait à l'approbation municipale les pièces à représenter (2).

La politique faisait oublier au maire Blanq-Desisles qu'il avait été comédien lui-même.

Il y avait à Trévoux un ambitieux Figaro, nommé *Bouclet*. Il se crut un grand homme parce qu'il détestait les honnêtes gens qui lui faisaient gagner sa vie. Le désir lui vint sans doute de changer son peigne et son rasoir contre une bonne place ; car, le 18 brumaire, il fit rédiger par la société populaire de Trévoux et adresser aux proconsuls et à la société populaire de Ville-Affranchie l'éloge ampoulé de ses vertus civiques. Ses frères et amis s'extasièrent donc, pour lui être

(1) Registre municipal de Bourg.
(2) Voir ci-après ch. VII de la XVe Epoque.

agréables, sur ses titres de gloire, dont voici le résumé :

Incorruptibilité. Le prévost de la maréchaussée, dont il était le perruquier, lui offre un jour une filoche d'or, en lui disant : « Cher ami, voilà pour commencer ; décide-toi à servir le parti des honnêtes gens, et tu seras plus heureux que de mourir de faim avec la canaille. » Bouclet, furieux de se trouver « avec un pareil scélérat, » saisit sur la table deux pistolets (cela se passait chez le prévôt), et l'oblige ainsi que son domestique à lui ouvrir la porte « pour respirer l'air de la liberté. »

Fermeté de principes. Après avoir vainement protesté contre l'élargissement des suspects arrêtés par ordre d'Amar et Merlino, il dénonce à ces représentants la faiblesse des administrateurs. — Il s'oppose à ce que les autorités constituées entrent dans la ligue fédéraliste, et, pendant qu'on délibère, « il s'empare du registre, les Sans-Culottes le suivent, les aristocrates se dispersent, » et, grâce à son audace, la commune de Trévoux « échappe à l'infamie (1). »

Courage oratoire. A Villefranche, il pérore contre la tyrannie. « Les rois, dit-il, sont des monstres, les trente-deux (Girondins) sont des traîtres, des assassins de la liberté : Sauvez-la, Sans-

(1) Si le fait est exact, il s'applique seulement à la commune de Trévoux, car il est positif que le district de Trévoux suivit le mouvement girondin.

Culottes, sauvez-la cette idole du genre humain et surtout du peuple français ; arrachez-la des mains de ses bourreaux ! » Des cris partent de la foule : *C'est un chien courant de la Montagne*, s'écrient les aristocrates ; *qu'on l'arrête et qu'on l'enchaîne* ! » On l'entraîne à la municipalité ; il se croit perdu ; il s'imagine « que les cachots de Lyon doivent s'ouvrir pour lui et ne lui laisseront voir le jour que pour porter sa tête sur l'échafaud. » Mais « la portion du peuple qui n'était point égarée frémit du danger qui le menace, » se précipite et le délivre.

Dernier trait de civisme. Bouclet s'aperçoit qu'on a détourné des toiles d'une blanchisserie séquestrée comme propriété d'un rebelle lyonnais. Il retrouve les ballots de toile en divers entrepôts, les fait transporter à la maison commune et se flatte d'avoir recouvré au profit de la République une valeur de quinze cent mille livres. Le citoyen Bugnon, qu'il accuse de ces détournements, est acquitté par le tribunal de Bourg ; mais comme tout doit être superbe dans les faits et gestes de Bouclet, ses panégyristes prétendent que l'acquittement a été obtenu par des manœuvres ténébreuses (1).

(1) *La société épurée des Sans-Culottes de Trévoux... Traits de civisme du citoyen Bouclet fils aîné, l'un de ses membres.* 8 p. in-8. — Cte D.

Cet écrit est signé par *Tollet*, président, *Naverot*, commissaire, *Debotière* et *Charles*, secrétaires.

N.-B. Nous ne garantissons nullement ces diverses prouesses, attendu qu'elles sont tirées d'une brochure écrite par les amis de Bouclet. Des faits nous le montreront plus tard sous un autre jour (voir la fin du ch. VIII, XIVe Epoque).

L'attaque contre la religion avait commencé en 1790 par la constitution civile du clergé. De défaillance en défaillance, le culte officiel était descendu jusqu'à l'incrédulité. Le triomphe de la Montagne amena le triomphe de l'athéisme. Le 17 brumaire an II (7 novembre 1793), dans une scandaleuse séance de la Convention, l'évêque de Paris, Gobel, une partie de ses prêtres et d'autres prélats font abjuration de la foi catholique. L'évêque Grégoire refuse seul de suivre leur exemple et motive courageusement son refus. Trois jours après, « le délire irréligieux est à son comble, dit l'abbé de Montgaillard; la Convention décrète (20 brumaire) que le culte catholique sera remplacé par le culte de la Raison, auquel l'église de Notre-Dame de Paris est dédiée. On verra, aux jours consacrés, une prostituée assise sur l'autel figurer la déesse du lieu, l'on entendra l'académicien Laharpe nier l'existence de Dieu; ce littérateur, perché sur le maître-autel de Notre-Dame, un bonnet rouge à la main, anathématisera Jésus-Christ, et le défiera de

faire éclater sa puissance. Les autres églises de Paris seront mises sous l'invocation d'êtres métaphysiques, de la liberté, de l'Amour conjugal. Les sectaires de la déesse de la Raison, renouvelant les fureurs des iconoclastes, briseront les statues, déchireront les tableaux qui retracent, de quelque manière, le catholicisme ou la royauté (1). »

La veille du décret instituant le culte de la Raison, le directoire de l'Ain chasse les religieuses des écoles et des hôpitaux, comme on le fait aujourd'hui (1880), attendu « qu'il en est peu qui ne soient imbues de principes inciviques ou fanatiques, et que leur destitution et leur remplacement par des personnes qui réunissent les vertus civiques aux talents sont de l'intérêt le plus pressant. » Nos administrateurs décident aussi que les femmes et filles, destinées à remplacer les religieuses, seront présentées par les sociétés populaires sur des listes qui seront visées par les comités de surveillance. Il va sans dire que les places vacantes furent données par les Sans-Culottes municipaux à leurs femmes, filles ou parentes, sans souci de leur aptitude, et que les dites citoyennes n'exercèrent point leurs fonctions gratuitement.

---

(1) *Hist. de France depuis l'assemblée des Notables*, 7e édition, t. IV, p. 158.

Une âme antique, victime de ses illusions républicaines, Mme Roland, subit le 20 brumaire (10 novembre) le sort de ses amis de la Gironde. Quand son arrêt fut prononcé : « Vous me jugez digne, dit-elle, de partager le sort des grands hommes que vous avez assassinés ; je tâcherai de porter à l'échafaud le courage qu'ils ont montré. » Son courage, en effet, ne faillit pas un instant. Arrivée sur la place du supplice, elle s'inclina devant la statue de la Liberté, en disant ces paroles mémorables : « O liberté, que de crimes on commet en ton nom ! » Ce fut sa seule plainte contre les monstres qui gouvernaient la France et l'envoyaient à la mort (1).

Au salon de 1878, M. Max Claudet a exposé une statue en bronze, représentant Mme Roland au moment où elle sort de la Conciergerie et fait allusion par un geste au supplice qui l'attend. M. Fertiault a loué la pose expressive de cette statue et a dédié au sculpteur un de ces excellents sonnets (2) dont il émaille ses comptes-rendus artistiques :

(1) Son mari, l'ex-ministre de Louis XVI, réfugié près de deux amies dévouées à Rouen, fut si désespéré que, cinq jours après, le 15 novembre, il sortit de la ville avec une canne à épée, à la nuit close, et se perça la poitrine au pied d'un arbre de la route.

(2) M. Fertiault est cité comme un de nos meilleurs sonnettistes dans nos *Sonnets curieux et sonnets célèbres.*

Madame Roland

A Max Claudet.

On l'appelle. Aujourd'hui pour elle a sonné l'heure.
A son tour de glisser sous le rouge niveau.
Virile, elle n'a rien de la femme qui pleure ;
Empressée, elle sort de l'humide caveau.

Peut-être elle se dit que ce monde est un leurre;
Que vivre ne vaut pas qu'on creuse son cerveau,
Et dans sa soif d'air pur, l'horizon qu'elle effleure
L'enivre-t-il déjà de son souffle nouveau ?

Devant les prisonniers, calme et forte, elle passe.
On dirait qu'elle aspire à raccourcir l'espace,
Esprit libre et mutin que nul souci ne mord.

Elle atteint, de son pied léger, les marches sombres,
Les descend, montre un cœur qui n'emporte point d'om-
[bres,
Et part, comme une enfant, souriant à la mort !

Madame Roland correspondait en Bresse avec Varenne de Fenille, qui allait bientôt comme elle expier sa supériorité sociale et intellectuelle.

CHAPITRE V

Fête en l'honneur de Marat, célébrée à Bourg le 20 brumaire an II (10 novembre 1793) ; récit complet : description du cortège, discours du maire Blanq-Desisles, monument Marat et ses inscriptions, chanson de Chaigneau ; toast maçonnique, banquet civique et bal populaire à l'église de Brou. — Le féroce Javogues commet Rollet-Marat et Baron-Challier pour l'arrestation des suspects et le séquestre de leurs biens. Arrêté du Directoire de l'Ain. — Le Comité central de surveillance de Bourg envoie un exprès à Paris pour faire arrêter M. Valentin du Plantier et autres fédéralistes dont il donne le signalement.

Le maire de Bourg, Blanq-Desisles, voulant effacer les actes fédéralistes du mois de juin auxquels il avait pris part (voir au volume précédent les ch. I, II et III de la XIe Epoque), fit, le 10 novembre 1793, célébrer en l'honneur de Marat une fête dont il fut l'ordonnateur et le narrateur. Cette fête, consacrée au plus hideux personnage de la Révolution, a été citée par plusieurs historiens comme un exemple de l'oblitération du sens moral sous l'influence des passions politiques. A ce titre, nous devons en offrir la description complète à nos lecteurs ; la voici, telle qu'elle a été rédigée par Blanq-Desisles, telle qu'elle a été imprimée par les soins de la Société des Sans-Culottes.

BOURG RÉGÉNÉRÉ.

RÉCIT

DE LA FÊTE *civique en mémoire de* MARAT, *de l'inauguration de son buste et de celui de* PELLETIER (1), *à la Société des Sans-Culottes, fait par le citoyen* BLANQ-DESISLES, *maire.*

Un coup de canon parti à l'aurore, a fait lever tous les Sans-Culottes. Chacun s'est rendu à son poste.

Cent jeunes filles, la tête couverte de guirlandes de chêne, ont entouré un char sur lequel étoient placés cinq vieillards vénérables entrelacés et soutenus dans les bras de quinze vierges nubiles, s'empressant de les réchauffer de la pureté de leur haleine (2), et chargées de les soigner pendant toute la fête.

Un bataillon des jeunes élèves de la patrie, qui n'avoient point dormi de toute la nuit, de peur de ne pas se réveiller assez matin, suivoit le char.

La garde nationale, cinquante hussards du premier régiment à cheval, ainsi que la gendarmerie, la compagnie des vétérans, celle des invalides, veilloient à la tranquillité et formoient deux haies.

Les mères de famille patriotes, les autorités publiques, les membres de la société des Sans-Culottes, tout étoit confondu, et marchoient cependant avec cet ordre que dicte la simple nature.

Les uns portoient le buste de notre ami MARAT ; d'autres celui de PELLETIER, tous deux couverts de chêne. Par-

(1) Voir sur Lepelletier de Saint-Fargeau et sur Marat notre précédent volume, p. 155 et 357.

(2) Blanq-Desisles avait-il lu l'*Hermippus redivivus* du docteur Cohausen ? Hermippus, instituteur de jeunes romaines, vécut jusqu'à 115 ans, *puellarum anhelitu*.

tie des membres élevoient dans les airs tous les différens emblèmes de la liberté que la société avoit pu rassembler.

Ici, on voyoit une charrue attelée à deux chevaux ; un sans-culotte monté dessus portoit une gerbe de blé, et l'autre le drapeau tricolore, surmonté du bonnet chéri de la liberté ; un brave agriculteur assis sur sa charrue sembloit faire entr'ouvrir le sein de la mère féconde qui nous habille et nourrit.

Là, le canon retentissoit au loin : ici, la simple musette annonçoit les plaisirs purs et champêtres.

A la suite venoit, enchaîné, le monstre du fédéralisme ; il avoit deux figures : l'une, douce et mielleuse ; l'autre, hideuse et jetant le sang par la bouche. Un serpent venimeux siffloit à ses oreilles et sembloit encore vouloir l'instruire à tourmenter les patriotes. Les débris d'une robe de procureur le couvroit en partie ; il tenoit d'une main la branche d'olivier, et de l'autre un poignard. Il portoit d'un côté cette inscription : *Portrait du fédéralisme*, et de l'autre : *Tombeau de la chicane*. Enfant des furies, il a été précipité dans les flammes empestées qui s'exhaloient de vieux terriers et du reste impur des vestiges de féodalité qui avoient pu échapper jusqu'à ce jour au feu dévorant.

Une statue équestre de bronze du petit Condé étoit traînée sur une claie et salissait la boue (1).

Le cortège s'acheminant ainsi aux cris de *Vive la République ! Vive la Montagne* ! et en entonnant des hymnes patriotiques, a parcouru la ville ; les accens de la liberté retentissoient dans les airs et blessoient dans les maisons les aristocrates cachés.

Arrivé sur la place Jemmape (du Greffe, vieux style), le

(1) Voir au chapitre précédent, p. 75, la note sur les statues du château de Loriol.

citoyen Desisles, maire, a lu un discours en l'honneur de Marat, et a prononcé les paroles suivantes aux jeunes enfans des deux sexes :

« O! vous, jeunes élèves de la patrie, vous qui devez « recueillir les fruits de l'arbre révolutionnaire que vos « pères ont planté ; vous pour qui nous travaillons sans « relâche ; vous pour qui nous exposons nos vies et nos « fortunes ; vous la seule consolation des âmes pures et « vraiment républicaines ; vous qui nous payez et nos « maux et nos revers par l'espoir de vous en épargner !

« Ecoutez aujourd'hui la voix des bons Sans-Culottes « qui vous aiment, qui vous portent dans leur sein, dont « vous êtes tous les enfans, et qui n'aspirent à la vieillesse « que dans l'espoir de vous voir porter une feuille de « chêne sur leur tombe.

« On a corrompu vos jeunes cœurs, mes tendres amis ; « on vous a insinué une chanson perfide qui n'étoit « autre chose qu'un arrêt de mort sur tous les bons patrio- « tes. Que cette époque de votre vie ne s'efface jamais de « votre mémoire ! Voyez de près ceux que les fédéralistes « vous invitoient à calomnier, et vous rencontrerez en eux « de bons pères, de bons époux et de vrais amis.

« Cette première faute de votre enfance doit être un « préservatif pour vous ; vous chantiez *A la Guillotine* « *Marat* (1), et *Marat* étoit un bon patriote et l'ami du « peuple et de l'égalité. Il fut assassiné par une ci-devant « noble ; ce mot seul le justifie à votre petit discernement.

« Vous chantiez *A la Guillotine les Maratistes*, vous « me poursuiviez dans les rues avec ce cri perfide : eh « bien ! ces Maratistes désignés à vous par des prêtres « scélérats, vous prouveront jusqu'au dernier soupir qu'ils « sont amis de la nature première, des peuples opprimés

(1) Lui aussi; voir la page 338 du tome III.

« et esclaves, et qu'ils n'ont jamais aspiré qu'à l'anéan-
« tissement des rois et despotes en tout genre, soit qu'ils « soient cachés sous le voile de la chicane, sort qu'ils « soient chargés de la couronne ou de la tiare. Encore un « moment, et tous les tyrans tomberont. Le temps des « vertus est arrivé : vous êtes jeunes, n'aspirez qu'aux « mœurs républicaines, étudiez le caractère de Brutus, « et si le salut de la patrie l'exige, souhaitez de mourir « pour elle comme MARAT. »

Le citoyen Thevenin a prononcé ensuite un discours en mémoire de MARAT et LE PELLETIER.

Le citoyen Convers, président de la Société, a rappelé avec force la surveillance que doivent avoir les braves Sans-Culottes sur les vils aristocrates.

Arrivés sur la place devant la commune, près du monument élevé à MARAT (1), autour duquel on lit ces quatre inscriptions :

La première : *L'ami du peuple assassiné par les ennemis du peuple.*

La seconde : *Ici les fédéralistes ont brûlé l'effigie de* MARAT.

La troisième : *Ici les Sans-Culottes ont rendu justice aux vertus de* MARAT.

La quatrième : *Peuple ! que ton erreur te serve à jamais de leçon !*

Le citoyen Desisles a prononcé l'oraison funèbre de MARAT, a rappelé au peuple souverain sa force et sa marche révolutionnaire, et a fini par faire entourer la pyramide de MARAT par toutes les femmes, qui ont déposé leurs guir-

(1) Ce monument construit avec l'obélisque ou pyramide de Challes, puis transféré sur le *Champ de la Fédération* (Bastion), est devenu *la pyramide Joubert*. Voir le 1er volume, note 2 de la page 355 et la préface du 2e volume ; voir aussi dans le 5e volume les ch. VI de la XVIe Epoque et IX de la XVIIIe.

landes de chêne sur les piques de la grille qui environne son tombeau.

Le citoyen Chaigneau, notable, a fait chanter les couplets suivants :

Air : *Aussitôt que la lumière.*

Amis, c'est sur cette place
Que MARAT fut à nos yeux
Insulté avec audace,
Brûlé par des factieux :
D'un aussi sanglant outrage
C'est à nous à le venger ;
En imitant son courage,
Nous braverons le danger.

Défenseur ardent, sincère
Et du peuple et de ses droits,
Il fit constamment la guerre
Au despotisme des rois ;
Il démasqua tous les traîtres
Vendus à nos ennemis
Qui croyoient dicter en maîtres
Des lois à notre pays.

Dumouriez et La Fayette,
Brissot, Custine et consorts
Conspiroient tous en cachette
Au dedans et au dehors
Pour perdre la République,
Rétablir la royauté ;
MARAT dénonça la clique
Et sauva la liberté.

A Bourg, Lescuyer *et autres*,
Intrigans du même avis,

Excitoient ces bons apôtres
A se porter sur Paris,
Vouloient arrêter les caisses,
Expulser les Montagnards,
Dirigeant contre eux sans cesse
Et leurs coups et leurs poignards.

Par un monstre sanguinaire
Marat fut assassiné ;
Qui sont ceux qui l'ont fait faire ?
Nous l'avons tous deviné ;
Ce sont les fédéralistes,
Les ennemis de l'Etat,
Les insolens royalistes
Qu'avoit démasqués Marat.

Pour honorer sa mémoire,
Nous voici tous réunis :
Cette fête est à sa gloire,
Sans-Culottes, mes amis,
Ornons son front de guirlandes,
Marquons-lui notre retour ;
Que pour Marat nos offrandes
Soient nos cœurs et notre amour.

Lepelletier, tu partages
Et nos vœux et nos regrets ;
Tu fus en butte à la rage
Des vils *crapauds du Marais* ;
Ils t'arrachèrent la vie
Par un horrible attentat ;
Tu mourus pour la patrie
Comme notre ami Marat.

Dans le lieu de nos séances,
Vos bustes qu'on va placer

Serviront par leurs présences
Sans cesse à nous retracer
Votre horreur pour les despotes
Qui voudroient nous asservir ;
Nous jurons en Sans-Culottes
De vivre libre ou mourir.

Le cortège s'est rendu ensuite à l'église de Brou, où les tables étoient dressées, où chaque patriote avoit porté son dîner et où les pauvres avoient été invités comme premiers convives.

Là, les épanchemens fraternels : là, le président de la société a donné, au nom de tous, le baiser de Sans-Culotte à un député des sociétés voisines, à un vieillard, à une jeune fille et à un défenseur de la patrie.

Le citoyen Desisles a proposé de boire en mémoire de MARAT, et l'a portée ainsi (1) :

ATTENTION

Préparez les urnes,
Versez et *comblez les urnes,*
Alignez les urnes,
Laissez fumer l'encens en mémoire de MARAT.
Serrez les urnes,
Elevez-les à la grande voûte,
Reportez-les au cœur,
Approchez de la tombe,
Versez des larmes,
Epuisez vos pleurs,
Alignement :
Reposez l'urne sur le catafalque avec unité et indivisibilité, *en trois temps égaux.*

(1) Par mépris pour le lieu saint, Desisles formule son toast à la manière des Francs-Maçons.

Recueillez-vous, Sans-Culottes, et applaudissez : MARAT *est heureux*; MARAT, *notre ami*, *est mort pour la patrie !*

Le repas s'est passé avec ordre, avec joie et sans ivresse. Trois mille citoyens, tant de la ville que de la campagne, embellissoient cette fête.

Au premier signal, les tables ont été enlevées, et la musique et la danse ont succédé à la promenade civique et au festin. La nuit approchoit, le canon annonce le départ, et tous, en bon ordre, se sont rendus à la Société, où les bustes de MARAT et PELLETIER ont été placés aux cris de : *Vive la République*, *vive la Montagne et vive à jamais les Sans-Culottes !*

Bourg régénéré, chef-lieu du département de l'Ain, 20 brumaire, an 2 de la République une, indivisible et démocratique.

CONVERS, *président*, BATAILLARD, MACEY, DOYEN, *secrétaires* (1).

Trois profanations se succédèrent ainsi dans notre belle église de Brou, un banquet de Sans-Culottes, un toast maçonnique et des danses populaires. C'était préluder dignement au culte de la Raison décrété le même jour.

De la nuée de proconsuls que la Convention déchaîna sur notre pays, le plus fanatique, le plus sanguinaire fut Javogues, de la Loire (2). Il ne fit heureusement que de courtes apparitions dans

(1) Bourg, 1793, 12 p. in-8. — Cte D.

(2) Il était de Feurs, et non de Bellegarde (Ain), comme l'indique le dictionnaire de Pierre Larousse.

notre pays; car il ne nous aurait pas mieux traités que ses compatriotes du Forez, qu'il livra impitoyablement aux tribunaux révolutionnaires de Feurs et de Ville-Affranchie. On citait une rue de Feurs où il n'avait pas laissé un seul chef de famille. « Javogues, dit M. Balleydier, n'avait qu'une pensée dans le cœur, qu'une parole sur les lèvres : du sang, du sang encore, toujours du sang (1). »

Tel est l'homme qni honora de son estime deux patriotes de l'Ain et qui leur donna, par l'arrêté suivant du 11 novembre, des pouvoirs exceptionnels pour la persécution des suspects.

Les Représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans divers départemens de la République ;

Informés que, dans le département de l'Ain, par une suite du fédéralisme qui avoit été ourdi avec les administrateurs du Jura et de Rhône-et-Loire, pour faire scission *d'avec* la République, et pour porter les atteintes les plus liberticides à la souveraineté du peuple (2); que dans tous les temps les nobles, les prêtres réfractaires ont travaillé, dans le département de l'Ain, les habitans des campagnes pour les engager à porter les armes contre leur patrie et à méconnoître la Convention, le centre de l'indivisibilité et de l'unité de la République ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures sévères contre les ennemis de la chose publique, contre

(1) *Hist. du peuple de Lyon*, t. II, p. 201.
(2) Membre de phrase qui n'est pas fini; mauvaise rédaction.

ceux qui jusqu'à présent ont machiné la perte du peuple, ont cherché à rétablir la royauté;

Arrêtent ce qui suit :

Les citoyens *Rollet* dit *Marat*, *Baron* dit *Challier*, administrateurs du département de l'Ain, sont nommés commissaires pour faire les arrestations, apposer les scellés et sequestrer les biens de toutes personnes qui ont pris part à la rébellion de Lyon, et qui, depuis le commencement de la Révolution, ont donné des preuves d'incivisme ; ils sont autorisés à requérir la force nationale nécessaire, et les municipalités seront tenues d'obéir à première réquisition.

Fait en commission à Ville-Affranchie, le 21 brumaire, an deux de la République française, une et indivisible.

Les Représentans du peuple.

Signé : CLAUDE JAVOGUES.

En vertu de cet arrêté, et d'un autre du 24 brumaire signé : *Collot d'Herbois, Fouché* de Nantes et *Albitte*, qu'il suffit d'énoncer en note (1), le Directoire de l'Ain, dont les deux commissaires faisaient partie, prit à la date du 8 frimaire (28 novembre) un arrêté réglementant le vol des biens des suspects et le régime des maisons de détention. En voici les dispositions principales :

ART. I. — Les municipalités mettront sur le champ, si fait n'a été, sous le sequestre, pour rester jusqu'à la paix,

(1) *Arrêté des Représentans du peuple envoyés à Ville-Affranchie, qui ordonne l'établissement d'une taxe révolutionnaire sur les riches pour la suppression de la mendicité, — le séquestre des biens des personnes reconnues suspectes et la fabrication d'une seule et même espèce de pain ; suivi d'un arrêté de l'administration du département.* Bourg, 8 p. in-8° — Ph. L.D.

les titres et les biens tant meubles qu'immeubles, des personnes reconnues suspectes.

ART. III. — Les détenus sont tenus d'envoyer au directeur de la régie ou aux receveurs des droits d'enregistrement, leurs baux, l'état de leurs créances, et celui de leurs dettes.

ART. XV. — Tous les frais (de scellés, d'inventaires, de bureau, d'arrestation et translation) seront prélevés, en premier ordre, sur les revenus des détenus, et remboursés avant tout créancier....

ART. XVII. — Tous les détenus dans les maisons d'arrêt auront la même nourriture ; elle sera composée, les uns dans les autres, d'une livre et demie de pain par jour, d'une livre de viande, soit en bœuf, veau et mouton, d'une bouteille de vin et d'un plat de légume, herbage ou racines.

ART. XXI. — S'il se trouve des détenus qui ne soient pas en état de fournir à ces dépenses, elles seront prises sur les revenus des plus riches....

ART. XXIII. — Les sociétés populaires demeurent invitées à surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu, publié et affiché dans tout le département, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Signé : ROLLET dit MARAT, BARON dit CHALLIER, HUCHET, REYDELLET, MARTINE, TAPONAZ, *administrateurs* ; PEYSSON, *substitut du procureur-général-syndic* (1).

---

(1) *Arrêté des Représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans divers départemens de la République, qui commet les citoyens* BARON-CHALLIER *et* ROLLET-MARAT *pour faire les arrestations et séquestrer les biens des personnes suspectes, et arrêté du directoire du département de l'Ain concernant le mode de sequestre et portant réglement pour les maisons de sûreté générale.* Bourg, 1793, 8 p. in-4°. — Ph. L.D.

Le 21 brumaire, un membre du Comité central de surveillance donne lecture d'une lettre de M. Valentin du Plantier autorisant le sellier Mathieu Bayet à vendre un harnais qu'il a laissé en dépôt dans sa boutique.

Grande joie dans le comité ; dénoncer les honnêtes gens et les faire arrêter, c'est là son bonheur suprême. Dans l'espérance de mettre la main sur l'ancien président du bailliage et sur d'autres fédéralistes qui lui ont échappé, il expédie le sellier à Paris, en lui donnant pour ses frais 400 livres qui seront prélevées sur les biens dudit Valentin et lui confie « une dépêche essentielle » avec le sauf-conduit ci-après :

Bourg régénéré, chef-lieu du département de l'Ain, 21 brumaire, à minuit.

Pour le salut public.

Pressé.

Le Comité central de surveillance du département de l'Ain,

Expédie à franc étrier le citoyen Mathieu Bayet pour se rendre à la municipalité de Paris, y porter une dépêche essentielle au salut de la patrie, et dont il est chargé d'apporter la réponse dans le plus court délai.

Nous invitons toutes les municipalités à faciliter sa route et à lui faire donner des chevaux. Nous en ferons autant en pareilles circonstances.

Salut et fraternité. Vivent les Sans-Culottes !

Signé : Convers, Gunet, Juvanon, Olivier, Duclos, Degrusse, Gay, Laymant et Petit.

La dépêche, adressée aux citoyens maire et procureur de la commune de Paris, est ainsi conçue :

Les chefs du fédéralisme de notre département sont réfugiés à Paris ; vous les indiquer, c'est les arrêter.

Nous vous expédions à franc étrier un citoyen avec un lettre timbrée de Paris, signée *Valentin*. Ce Valentin est un chef contre-révolutionnaire depuis 89. Il a joué tous les rôles d'un scélérat. Il est connu à la Convention, où il a paru à la barre du temps du règne des Brissotins (1). Il a insulté Bassal et Garnier au Jura ; il a tout fait pour faire une Vendée de notre département. C'est en un mot un digne gibier du tribunal révolutionnaire. Lisez la lettre cy-incluse et prenez subitement toutes les mesures pour vous en assurer. C'est nous soulager d'un poids qui nous pèse.

Nous avons encore à Paris trois personnes, à sçavoir : *Pagès*, président du département de l'Ain cy-devant. C'est un jeune homme qui parle toujours à l'oreille, voix frêle, taille de cinq pieds trois pouces, jolie figure, les lunettes doubles toutes les fois qu'il fixe quelque chose. Il a fui pour éviter la loy qui l'incarcère comme destitué.

Le citoyen *Tardy*, grand maigre, ne s'émouvant de rien, montrant toujours les dents, aussy administrateur, digne acolyte de l'intrigant et du mielleux Pagès.

Le citoyen *Bergier* cadet, commissaire national destitué par Bassal et Bernard et dont l'arrestation est notamment ordonnée par eux. C'est luy qui a fait le rapport contre les officiers municipaux illégalement destitués par les fédéralistes, et il a fait le voyage du Jura pour servir

(1) On se rappelle sa courageuse démarche contre les arrêtés tyranniques d'Amar et Merlino. Voir au volume précédent le ch. IV de la Xe Epoque.

ces mêmes fédéralistes. Il est de la taille de cinq pieds un pouce, visage très grêlé, figure ingrate, tournure de muscadin.

Vous pourrez les trouver rôdant autour de la Convention et livrant combat aux membres qu'ils soupçonnent d'être foibles ou indulgents. Le citoyen Bergier cadet doit être chez l'un des députés du département de l'Ain.

Ces trois derniers ne sont pas comparables à l'illustre Valentin, mais bons pour l'incarcération.

Le citoyen *Grand*, imprimeur, grand corps efflanqué, grand bavard, allant tête baissée, à corps courbé, partout faiseur de salamalecs, fédéraliste marqué et fuyard, dont l'arrestation est ordonnée par Bassal et Bernard.

Morel, homme de loy, traits serrés et jolis, barbe noire, nez retroussé, parlant avec flegme, organe grêle, taille de cinq pieds deux pouces au moins, désigné par Bassal et Bernard.

Enjorrand fils, homme de loy, commissaire national, borgne, grêlé, cheveux épais et courts, fédéraliste désigné par Bassal et Bernard, pérorant et trompant tous les pauvres ouvriers.

Barquet, prêtre, principal du collége, roy des fédéralistes, écrivant et blasphémant contre les députés montagnards, grand corps allongé, ton mielleux et sourd, un peu bancal, les jambes minces, digne émule de Valentin et qui mérite de mettre la tête à la fenêtre.

Et finalement *Lescuyer*, homme de loy, qui disoit que Paris blanchissoit le crime et salissoit la vertu, qu'il falloit arrêter les caisses, et marcher sur cette ville infâme, etc. (1).

(1) Registre du Comité central de surveillance.

CHAPITRE VI

Décret de la Convention qui réintègre la municipalité de Belley destituée par le représentant Prost. Emoi des Sans-Culottes de Bourg ; ils envoient Blanq-Desisles et Albant à Belley pour soulever le peuple. Les anciens officiers municipaux sont néanmoins réinstallés. Discours de Brillat-Savarin. — M. Gaillard élargi en l'absence de Blanq-Desisles et d'Albant ; réincarcéré à leur retour. — Fête à Montluel en l'honneur de Challier. — Abdications de prêtres : les abbés Grumet, Burtin et Cabuchet. Morts portés sans prêtres à l'église. — Trois notes de M. de la Teyssonnière : M. de la Cottière ; détenus de Pierre-Châtel ; le docteur Moustache. — Libéralités du comte Douglas. — Descente des cloches dans les districts de Bourg et de Montluel ; rapport de l'un des commissaires du comité de Salut public. — Querelle du maire et des habitants de Thoissey à propos des bancs de l'église. — Famine dans le pays de Gex ; démarches des citoyens Béatrix et Perrachon. — Décret organisant le vol des particuliers sous prétexte d'or et argenterie cachés ; empressement des officiers municipaux de Bourg à exécuter ce décret ; premiers exploits de ces nouveaux Mandrins.

On se rappelle qu'à la suite d'une démarche faite auprès du représentant Prost par les intrigants de Belley, les autorités de cette ville avaient été renouvelées (p. 23). Plusieurs des fonctionnaires destitués essayèrent vainement de se rendre à Dole auprès dudit Prost ; la nouvelle municipalité leur refusa des passeports et le comité de surveillance les fit incarcérer. Mais le prêtre Siriat, maire et curé d'Arbignieu, partit pour Paris, parut à la barre de la Convention, et démasqua si bien le jeu

de Bonnet et Carrier qu'elle décréta le 16 brumaire an II (6 novembre 1793) la réintégration des fonctionnaires destitués (1).

Ce décret émut singulièrement le comité central de surveillance et la municipalité de Bourg. Celle-ci supposa que la religion de la Convention avait été surprise et, pour s'en assurer, envoya deux de ses membres à Belley. Critiquer la Convention, c'était chose délicate pour des Jacobins ; voici la délibération du 22 brumaire :

Le Conseil général.....

Délibérant ensuite sur le décret de la Convention nationale du 16 brumaire, relatif à des destitutions d'officiers publics dans le district de Belley et à l'accusation portée contre Vettard-Piot et autres,

Réfléchissant qu'il seroit dangereux que dans ce moment l'aristocratie reprît son empire et que les détenus dans les maisons d'arrêt ne reprissent la place des Sans-Culottes (2) ; ne préjugeant rien cependant sur le décret de la Convention, intimement convaincu qu'elle l'a rendu avec connoissance de cause, que néanmoins sa religion peut avoir été surprise.

A arrêté à l'unanimité, comme mesure de salut public et cherchant à jeter de la lumière sur un objet qui est à sa portée, que le citoyen Blanq-Desisles, maire, et Alban,

(1) L'intervention de Siriat est indiquée dans ce décret et dans un écrit intitulé : *Réponse de Siriat aux calomnies et aux sottises de Bonnet, consignées dans son prétendu tableau politique et succinct du district de Belley*. Belley, 1793, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) Le décret ordonnait, art. IV, la mise en liberté provisoire de toutes les personnes incarcérées par le comité de surveillance de Belley, à l'exception des ci-devant nobles.

premier officier municipal, se transporteroient sur le champ à Belley pour juger dans l'intimité de leurs consciences quels sont les vrais patriotes, des détenus ou de ceux qui les ont fait mettre en arrestation, d'éclairer la Convention sur la conduite du représentant Prost, son délégué, ainsi que sur tous ceux ou soupçonnés ou méritant de l'être; et s'en rapportant entièrement à ces braves Montagnards qui ont si bien sçu faire revivre le sansculottisme.

Blanq-Desisles et Albant partent pour Belley, et recrutent en chemin un membre de la société populaire de Mont-Ferme (ci-devant Saint-Rambert). A leur arrivée, on annonce au son de la caisse une séance extraordinaire « où l'on doit agiter des affaires importantes. » Les Sans-Culottes accourent, et les deux délégués de Bourg prennent la parole ; « ils donnent connaissance du décret réintégrateur qu'on ignorait encore à Belley, puis ils déclament violemment contre tous les réintégrés, que cependant ils ne connaissent nullement ; ils manifestent une passion, un emportement qui indignent tous les bons citoyens, et au milieu de leur délirante fureur, ils outragent les principes au point d'exciter le Comité de surveillance à faire arrêter deux citoyens, malgré les sauf-conduits dont ils sont porteurs. Ce conseil ne fut pas suivi, mais il n'est pas moins vrai que celui qui le donna, provoqua le crime de forfai-

ture, l'attentat à l'autorité illimitée d'un représentant du peuple (1). »

La présence des deux orateurs bressans n'eut pas d'autre effet que d'agiter la population de Belley ; mais elle eut pour eux l'avantage d'une indemnité. Car, disons-le une fois pour toutes, les Sans-Culottes fonctionnaires, plus ou moins besoigneux, se donnaient sous le moindre prétexte des missions lucratives, payées sur les produits des biens séquestrés.

Le citoyen Dor, administrateur du district de Belley, fut commis, le 22 brumaire, par le Directoire de l'Ain, pour réintégrer les anciens officiers municipaux. Cette cérémonie eut lieu le 27. Brillat-Savarin, l'un des réintégrés, prit la parole en qualité de maire, et dit :

CITOYENS, le corps municipal quitta sans murmurer les fonctions auxquelles la confiance publique l'avait appelé. Il les reprend en ce moment pour obéir à la loi; il va employer tout ce qu'il a de force et d'énergie pour remplir des devoirs que les circonstances vont lui rendre plus pénibles.

C'est avec une peine extrême que nous avons vu depuis quelque temps des dissensions intestines agiter notre ville et des haines particulières prendre la place de la fraternité qui fait la force des républicains; notre vœu est de les voir finir, et de voir renaître ces temps heureux, où

(1) *La Vérité en réponse aux inculpations hasardées contre les officiers municipaux de Belley....* Ecrit déjà cité.

tous les citoyens de Belley se traitaient en amis et en frères (1).

Ces temps heureux n'étaient plus possibles. La politique avait profondément divisé les esprits. Un rapprochement fut vainement tenté par une proclamation spéciale (2). Brillat-Savarin désespéra bientôt de rétablir la concorde entre ses concitoyens. Quelques jours après sa réintégration, il prit le parti de fuir, et il fit bien ; car il échappa ainsi aux foudres proconsulaires de Gouly, deux fois dirigées contre sa personne (1er et 4 nivôse).

Tandis que Blanq-Desisles et Albant pérorent à Belley, le Comité central de surveillance, faisant droit à la requête du citoyen Gaillard, détenu aux Claristes, décide, le 24 brumaire, qu'il sera mis en liberté. On se souvient de l'altercation qu'il avait

(1) *Délibération du conseil municipal de la commune de Belley et décret de la Convention nationale. Séance publique du 27 brumaire, l'an 2e de la République, une, indivisible et démocratique.* Belley, 1793, affiche. — Ph. L.D.

Outre la séance municipale et le décret de réintégration cette précieuse affiche contient l'arrêté du département.

(2) *Les Officiers municipaux de la commune de Belley à leurs concitoyens.* Belley, 1793, affiche. — Ph. L.D.

Cette affiche sans date est signée par *Brillat-Savarin*, maire, *Balme*, *Charcot*, *Roux*, *Sevoz*, *Guillot*, *Civoct*, et *Parrat-Brillat*, procureur de la commune.

Ils rappellent les services qu'ils ont rendus et implorent l'oubli des dissensions : « Réunissons-nous, citoyens ; n'ayons plus qu'un sentiment, qu'une volonté, celle de faire prospérer la République, et notre union fraternelle fera le désespoir des aristocrates, qui triomphent toujours des divisions des patriotes. »

eue avec le médecin Rollet (voir au 3e volume, le chapitre V de la Xe Époque). Le lendemain, même décision à l'égard du citoyen Puthod aîné, homme de loi.

Au retour de Belley, le 29 brumaire, Albant proteste « en loyauté de conscience » contre l'élargissement des citoyens Gaillard et Puthod ; il dit qu'il n'a eu aucune part aux arrêtés du comité depuis le 18 brumaire « comme ayant été absent pour une mission importante » ; et il déclare que les détenus mis en arrestation par le comité sont tous coupables. Lui-même écrit cela sur le registre avec une orthographe et une syntaxe des plus révolutionnaires.

Une pareille note, aussi mal écrite, signée Joseph Gay et Joseph Laymant, répète les mêmes protestation et déclaration. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ces deux personnages avaient signé l'élargissement de M. Gaillard.

Blanq-Desisles ne proteste pas ; il fait mieux : secondé par Rollet-Marat, l'ennemi particulier de M. Gaillard, il oblige le comité à rapporter « comme contraire aux lois » son arrêté du 24 brumaire qui lui avait rendu sa liberté.

En rapprochant les signatures des deux arrêtés. il nous sera facile de distinguer les meneurs du comité.

L'arrêté d'élargissement du 24 brumaire es

signé : GAY, LAYMANT, DEGRUSSE, DUCLOS, COURENQ, GUNET et JUVANON (1).

L'arrêté de réincarcération du 6 frimaire est signé : B. Desisles, *président*, ROLLET dit MARAT, *vice-président*, BARON dit CHALLIER, ALBANT, MACEY, GAY, LAYMANT, DUCLOS, COURENQ, GUNET et JUVANON.

Sans aucun doute *Blanq-Desisles*, *Rollet-Marat*, *Baron-Challier*, *Albant* et *Macey*, qui n'étaient pour rien dans l'arrêté du 24 brumaire et qui le font rapporter par celui du 6 frimaire, étaient les maîtres dans le comité comme ailleurs, et les autres n'étaient que leurs très humbles serviteurs.

Le 30 brumaire an II (20 novembre 1793), la société populaire de Montluel célébra l'apothéose de « l'immortel Challier, » comme on l'avait fait à Lyon quelques jours avant. La canaille lyonnaise avait applaudi d'horribles profanations : l'âne coiffé d'une mitre, vêtu d'une chape et buvant dans un calice, le buste de Challier déposé sur l'autel de Saint-Nizier, à la place du Saint-Sacrement, etc. Les Sans-Culottes de Montluel n'osèrent pas offrir un pareil spectacle à leurs concitoyens ; mais

(1) Registre du comité central de surveillance, 24 brumaire et 6 frimaire an II.

leur fête fut rehaussée par la présence de Rollet-Marat et de Baron-Challier ; en voici la description d'après leur registre :

A sept heures du matin, une salve d'artillerie a annoncé à tout l'univers et au peuple de cette ville le grand objet dont la Société alloit s'occuper. A neuf heures l'assemblée des différents groupes a été annoncée par une seconde salve. A onze heures précises, une troisième salve a donné au cortège le signal du départ. Aussitôt la masse entière des Sans-Culottes s'est mise en marche dans l'ordre suivant : les tambours en tête, — un Hercule costumé tenant un muscadin enchaîné, — le président de la Société portant sur sa poitrine le portrait de Challier et tenant entre ses mains le drapeau de la Société, à l'extrémité duquel pendait de chaque côté un ruban tricolore soutenu par les commissaires Rollet et Baron, — un groupe de Sans-Culottes, — un groupe de pères ayant leurs enfants au service de la patrie ou morts pour la République, — un groupe d'autorités constituées — un groupe de Sans-Culottes invités, — le drapeau accompagné de quatre gardes nationaux armés de sabres, — un groupe de Sans-Culottes, — un grôupe d'enfants, — le tombeau accompagné de quatre pleureuses, — un groupe de femmes vêtues de blanc, — un groupe de Sans-Culottes, — un groupe d'autorités constituées, — un groupe de Sans-Culottes, — un groupe de femmes ayant leurs enfants ou leurs maris au service de la République, — un groupe d'autorités constituées, — le Comité de surveillance dont le président portait l'œil symbolique de ses fonctions, — un groupe de gardes nationaux armés de sabres fermant la marche. Deux haies de gardes nationaux, armés de la même manière, enveloppoient le cortège. Arrivés à la pyramide dressée en l'hon-

neur de Challier (1), les Sans-Culottes ont cessé de chanter l'hymne sacré de la patrie. Les signes odieux du despotisme et de la féodalité ont été jetés dans un bûcher préparé à cet effet. Alors le citoyen Croizier a prononcé un discours dans lequel il a rappelé d'une manière forte et patriotique les vertus du héros de la cérémonie, les crimes des tyrans et l'atrocité des monstres qui l'ont immolé à leur fureur. Dans un autre bûcher a été placé le tombeau du défenseur de la liberté, et, après que les cendres recueillies avec soin ont été renfermées dans l'urne qui devoit les recevoir, les cris répétés de *Vive la République! Vive la Convention !* se sont fait entendre ; et le cortège a repris sa marche pour se rendre auprès de l'arbre de la liberté, d'où, après avoir chanté un dernier couplet, il s'est rendu dans la salle des séances. Là, dans un lieu déjà préparé, ont été déposés les restes précieux contenus dans l'urne. Le président a invité, au nom de la Société, les citoyennes pleureuses et celles qui avoient fait partie du cortège, ainsi que les députés des sociétés voisines, à un festin patriotique qui a eu lieu sur le Cours de la Liberté, en face du mausolée auguste de Challier. La joie sincère de tous les convives, l'affluence considérable que l'on a remarquée tant dans le cours de la cérémonie que dans l'assemblée subséquente ont prouvé combien cette fête a été agréable à tous les citoyens.

DION, président. CROIZIER (2).

---

(1) L'érection de cette pyramide avait été décidée trois jours avant la fête, et coûta 450 livres, sans compter une quinzaine de journées faites gratuitement par divers ouvriers.

(2) Registre de la Société populaire de Montluel, séance du 30 brumaire an II. — C[te] D.

Les membres de la Convention, comme les députés radicaux de notre temps, sentaient que la religion, même constitutionnelle, était un obstacle sérieux à la consolidation de leur gouvernement brutal. Hébert et Chaumette, inventeurs du culte de la Raison, avaient poussé l'évêque de Paris et son clergé à l'abdication de leurs fonctions sacerdotales. Pour que cet exemple de lâche apostasie se propageât plus vive en province, la Convention décréta, le 23 brumaire an II (13 novembre 1793) :

Art. Ier. — Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

Art. II. — Les listes certifiées de ces déclarations seront tous les quinze jours envoyées au comité d'instruction publique (1).

Dès le 25 brumaire, le Comité central de surveillance constatait ainsi l'abdication de l'abbé *Grumet*, l'un des membres les plus éclairés du Directoire de l'Ain :

Il a été remis sur le bureau une lettre venant de Jean-Marie Grumet cy-devant prêtre, adressée aux représentants du peuple, portant son abdication de prêtre et demandant la plus grande publicité contre les préjugés religieux.

(1) *Décrets de la Convention nationale des 13 et 23e jours de brumaire an second de la République française, une et indivisible.*

1° Qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

2° Relatif aux abdications des ministres de tout culte. Bourg, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

L'abbé Grumet, alors détenu comme administrateur destitué, céda sans doute à la peur comme tant d'autres prêtres constitutionnels; triste défection qui ne le sauva pas, car nous verrons tomber sa tête sous le règne d'Albitte. M. Paul Guillemot, qui a publié en 1846 une notice sur l'abbé Grumet (1), l'a peint comme un homme très aimable et a mis au jour son poème allégorique de la Fortune ; mais il a gardé le silence le plus complet sur sa vie administrative, qui ne fut pas sans mérite, et sur son apostasie.

L'abbé *Burtin*, curé de Jayat, fut encore plus pressé ; il abdiqua le 21 brumaire ; mais sa lettre ne parvint ou ne fut examinée au département que le 3 frimaire. Ce jour-là le Directoire mentionna honorablement ledit prêtre comme ayant « abjuré solennellement son caractère, » et « considérant les suites heureuses d'un pareil exemple, tendant à faire disparoître à jamais le fanatisme et la superstition, et à consolider le règne de la Raison, de la liberté et de l'égalité, » arrêta que cette mention honorable serait portée à la connaissance de toutes les sociétés populaires du département et au Comité de salut public (2).

Dans cet arrêté, le Directoire pour plaire aux Sans-Culottes, força le sens de la déclaration de

(1) *L'abbé Grumet*. Bourg. 16 p. grand in-8. — Ph. L.D.
(2) Registre du Directoire de l'Ain, séance du 3 frimaire an II.

l'abbé Burtin. Sa lettre, annexée au registre, ne laisse pas échapper le moindre mot contre la religion. Ce n'est pas une *abjuration solennelle*, comme l'arrêté l'allègue ; l'abbé Burtin renonce purement et simplement à ses fonctions curiales et sacerdotales et à son traitement pour donner « plus d'essor à ses sentiments patriotiques. » Ses protestations républicaines dénotent la crainte, non l'incrédulité.

Un autre prêtre, nommé *Cabuchet*, n'écrivit pas son abjuration, mais il porta au conseil général de la commune de Bourg (6 frimaire) « ses lettres de prêtre pour les faire brûler, ce qui fut exécuté sur le champ. »

Pauvres prêtres ! l'abjuration ou le martyre, telle allait être leur perspective. Et qu'attendre d'eux, après le serment constitutionnel qu'ils avaient prêté ?

Au moment de ces premières abjurations, le costume ecclésiastique n'était déjà plus permis, et les convois mortuaires passaient sans prêtres dans les rues, comme aujourd'hui les enterrements civils. Voici à ce sujet l'arrêté municipal de Bourg du 6 frimaire (26 novembre) :

Attendu que les prêtres ne peuvent plus sortir de l'église avec leur costume, le conseil, ouï le substitut du procureur de la commune, a arrêté que les citoyens Brocard, Gosselin, Alban cadet et François sont nommés

officiers publics et chargés d'accompagner les morts à l'église et de s'assurer de leur enterrement.

Trois notes du manuscrit de M. de la Teyssonnière nous ramènent à la persécution des citoyens. La première concerne l'honorable famille *de la Cottière*; la deuxième se rapporte aux détenus de Pierre-Châtel, dont le transfert à l'abbaye d'Ambronay, décidé le 4 novembre (Ch. III ci-dessus), n'était pas encore effectué le 25 ; la troisième donne quelques détails sur le docteur *Moustache*, qui se trouvait alors à Pont-d'Ain :

1er frimaire an II (21 novembre 1793.) — La Cottière avait donné à la société populaire de Ceyzériat un mémoire justificatif de sa conduite. La société populaire l'examina ; on mit aux voix sa *suspicion*. Le scrutin lui fut favorable ; et le mandat d'arrêt rendu le 21 brumaire an II contre lui fut révoqué, à charge de ne pas sortir de Ceyzériat sans permission. Cela fut un exemple rare de modération, vu la perversité de cette époque.

5 frimaire (25 novembre). — Demande de détenus à Pierre-Châtel. Ils ne veulent pas être transférés à Belley, mais à Ambronay. Voici leurs noms : *O'Brien*, *Bohan*, *Chossat*, *Chaland*, *Crosette*, *Varenne*, *Debost*, *Cochet*, *d'Oraison*, *Curnillon*, *Auger*, *Robin*, *Picquet* puîné, *Marron*, *Populus*, *Loup*, *Renaud*, *Baillout* et *Bon* fils. Ils avoient d'abord été emprisonnés aux Saintes-Claires.

6 frimaire (26 novembre). — Dénonciation contre le docteur *Moustache*, demeurant au Pont-d'Ain, où il fait bâtir une maison, où il dépense 50 livres par jour. Il a une

femme, une fille, trois domestiques; il se dit médecin ambulant. Le comité de surveillance de Pont-d'Ain est consulté, il déclare qu'il est vrai qu'*Antoine Maillat* dit *Moustache* a fait construire au Pont-d'Ain une maison qui lui a coûté huit à neuf mille livres; qu'à son arrivée au Pont-d'Ain il avoit deux beaux chevaux, sept chiens, deux domestiques; que tout cela n'y est plus; que la mère est partie; que l'autre femme n'est pas sa fille; qu'il ne parle jamais de révolution; qu'il a des armes, fusils, sabres et pistolets.

Un autre document nous apprend par quelles libéralités le comte Douglas, dont nous avons parlé, Ch. II et IV, désarma le comité de surveillance de sa commune. La délibération municipale de Montréal, du 2 frimaire an II, porte :

1° Que Louis Archambaud Douglas, « pour donner un nouvel essor aux courages des braves défenseurs de cette commune employés dans nos armées, » abandonne le brevet d'une pension viagère de 200 livres à lui accordée « en considération des services de feu son père » et en fait cession au soldat de la commune qui se distinguera le premier par une action d'éclat.

2° Que ledit Douglas, « profondément pénétré du grand principe que tout citoyen doit concourir au succès de la Révolution, » fait don à la patrie d'une créance de 6,560 livres sur le Trésor avec les intérêts arriérés de trois ans.

3° Que ledit citoyen, quoique exonéré de l'em-

prunt forcé par sa position de fortune, voulant « lier ses intérêts au sort et au succès de la Révolution, » souscrit à titre de prêt volontaire une somme de 1,000 livres qu'il acquittera dans la huitaine avec 14 ou 15 marcs d'argenterie et le surplus en monnaie de cours (1).

Toutes ces concessions valurent au comte Douglas une mention honorable au *Bulletin de la Convention nationale*, supplément du 15 frimaire et le préservèrent de l'échafaud, mais il n'en fut pas moins incarcéré sous Albitte.

La pension de 200 livres fut accordée au gendarme Jean-Baptiste Robin par les représentants Richaud et Tellier, envoyés à Lyon et dans les départements voisins (2).

Deux commissaires du Comité de salut public, les citoyens Paquin et Bulay, avaient été délégués dans l'Ain et autres départements pour activer l'exécution du décret concernant la descente des cloches. Arrivés à Mâcon pendant le siège de Lyon, et ne pouvant opérer dans le Rhône qu'ils devaient honorer de leur première visite, ils se rabattirent sur notre département et se partagèrent la besogne.

Le 2 frimaire, le citoyen Paquin rendit compte au directoire de l'Ain du résultat de sa mission.

(1) Extrait authentique signé par le directoire de Nantua. — C[te] D.
(2) Arrêté autographe du 1[er] pluviôse an III (20 janv. 1795.) — C[te] D.

« Voici, dit son rapport, le nombre des communes que le citoyen Paquin a visitées patriotiquement et dont il a délivré les oreilles d'un son qui n'a de vertu et d'agrément que pour les sots. » Et le rapport nomme 19 communes du district de Bourg auxquelles il a enlevé 39 cloches, et 31 communes du district de Montluel auxquelles il en a enlevé 69. La plupart des communes furent dépouillées d'une ou deux cloches. Celles qui en perdirent davantage sont les suivantes :

Marboz	6	Niévroz	3
Treffort	6	Miribel	6
Meillonnas	5	Meximieux	3
Coligny	3	Loyes et Villieu	4
Montluel	7	Chalamont	6
St-Maurice de Gourdan	3		

Le rapport est annexé au registre du directoire de l'Ain. Nous verrons plus loin, Ch. V de la XVe Époque, comment se termina la campagne de ces commissaires.

Le même registre à la date du 3 frimaire, porte trace d'une grosse querelle, qui aurait pu exercer la verve d'un nouveau Boileau.

La municipalité de Thoissey avait décidé, le 2 février 1793, qu'elle vendrait les bancs de l'église et les remplacerait par des chaises dont l'usage serait payé à raison de 3 deniers par messe

basse et de 6 deniers par grand'messe et vêpres. Le citoyen Billoud, propriétaire de deux bancs, met opposition à la vente fixée au 4. Son exemple profite. Le 8 février, un procès-verbal constate l'enlèvement de vingt-trois bancs par leurs possesseurs. Sur ce, requête du citoyen Gastier, maire de Thoissey, qui s'indigne de ce qu'on ose enfreindre l'arrêté municipal ; puis avis du district de Trévoux et deux lettres au procureur-général-syndic. Tout cela dort pendant huit mois dans les cartons du département, et un beau jour, le 3 frimaire, à la veille de la fermeture des églises, on exhume l'affaire, et les administrateurs rendent l'arrêté suivant, qui ne dut pas réjouir l'autorité municipale :

Le Directoire du département de l'Ain, ouï le procureur-général-syndic, considérant qu'en cherchant à abolir le privilège des bancs dans l'église de Thoissey, la commune du dit lieu (à moins qu'elle ne pût constater de la propriété des dits bancs) n'a pu en arrêter la vente à son profit ; considérant encore que si quelques-uns des propriétaires les ont fait enlever, ils en avoient le droit, arrête que si, relativement à cette propriété, il s'élève des difficultés, les parties se pourvoieront par devant les juges qui en doivent connoître.

Par suite des réquisitions faites dans l'Ain et le Jura pour ravitailler Lyon et pour approvisionner l'armée des Alpes, la disette régnait sur plusieurs

points, et c'était une véritable famine dans les contrées peu productives de céréales. L'arrêté du directoire de l'Ain, du 4 frimaire, que nous allons reproduire, va nous initier à cette situation malheureuse et particulièrement aux souffrances du pays de Gex, qui fut le plus maltraité par le fléau.

Vu la délibération du district de Gex, du neuf brumaire, portant commission aux citoyens Béatrix et Perrachon, de se transporter auprès des représentants du peuple à Ville-Affranchie, leur exposer que le district de Gex éprouve les horreurs de la famine et solliciter un arrêté qui les autorise à acheter des grains dans les départements et les districts voisins;

L'autorisation donnée par le représentant du peuple Javogues aux citoyens Béatrix et Perrachon du 21 brumaire, à l'effet d'acheter dans le département du Jura tous les grains qui seront nécessaires pour fournir à la nourriture et aliment du pays de Gex ;

La délibération de la commission administrative du Jura séante à Dole, en date du 30 brumaire, portant que si les représentants du peuple l'autorisent à prendre sur les réquisitions à elle faites une certaine quantité de grains pour le district de Gex, elle s'empresseroit d'aller au secours de ses frères de Gex;

La délibération du district de Lons-le-Saunier, du 1er frimaire, portant qu'ils essuyent dans leur district les mêmes besoins que le district de Gex ;

La délibération du district de Louhans, du 2 frimaire, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des commissaires du district de Gex, sauf à eux à solliciter des représentants du peuple la permission de faire changer en

tout ou en partie la destination des grains actuellement mis en réquisition ;

Les citoyens Béatrix et Perrachon, députés de Gex, ont demandé au Directoire qu'il lui plût homologuer l'arrêté du district de Gex, du 9 brumaire, et se joindre à eux pour obtenir des représentants du peuple une autorisation de prendre sur les réquisitions faites au département du Jura une certaine quantité de grains, pour en faire passer au district de Gex qui éprouve les horreurs de la famine ;

Ouï le suppléant du procureur-général-syndic ;

Le Directoire du département de l'Ain, considérant qu'il seroit bien doux pour lui de venir au secours de ses frères de Gex ;

Considérant que dans le mois dernier, ils ont reçu trois réquisitions : l'une du 7 brumaire par les représentants Maignet et Laporte de 15,000 quintaux de blé ; la seconde de 30,000 quintaux par le représentant Nioche ; la troisième des représentants Dumas et Granger de 13,000 quintaux; que ces diverses réquisitions sont encore en activité et réduisent le département à une prochaine pénurie ;

Considérant que les cantons d'Arinthod et Saint-Julien, district d'Orgelet, département du Jura, et le district de Louhans avoient coutume d'approvisionner les marchés de Nantua, où le district de Gex alloit s'approvisionner lui-même, et qu'il est juste et conforme à la loi que ces districts continuent de faire approvisionner les dits marchés ;

Arrête, en homologuant l'arrêté du district de Gex, du 9 brumaire, que les représentants du peuple sont invités à prendre en considération la position où se trouve le district de Gex et à ordonner que le département du Jura fera une distraction d'une certaine quantité de grains qui est déjà en réquisition, pour venir au secours urgent des

habitants de Gex ; 2° qu'il leur sera libre de prendre dans les marchés de Louhans et d'Orgelet qui avoient coutume de leur fournir des blés, une quantité donnée de grains par décade, à quel effet les administrateurs des districts de Louhans et d'Orgelet soit la municipalité des dits lieux où se trouvent les marchés, feront donner toutes réquisitions nécessaires (1).

La Convention, non contente de dépouiller les couvents, les églises, les fabriques, les chapitres, les émigrés, les suspects, organisa au profit du Trésor un autre genre de vol, fort agréablement pratiqué par ses proconsuls et par toute la bande noire des Sans-Culottes. Un historien libéral du temps n'en fait pas mystère : « Les besoins publics ou l'*avidité personnelle* ne furent point rassasiés, dit-il. On essaya de retirer des mains des citoyens tout l'or et l'argent que l'inquiétude et l'usage du papier-monnaie avait fait mettre en réserve ; et, dans plusieurs départements de l'intérieur, la crainte fut telle qu'on vit aux portes du receveur des deniers publics, la foule des citoyens se presser pour obtenir des assignats en échange, au pair, contre leur or ; et déjà, au cours du change, le papier-monnaie perdait deux pour un. Bientôt la terreur fut telle que personne n'osant garder de métaux précieux, les meubles, les

(1) Registre du Directoire de l'Ain, 4 frimaire.

bijoux des femmes, tout fut porté aux dépositaires des deniers publics. Une pièce de monnaie, un anneau, était un motif d'inquiétude pour une famille, aucune retraite cachée ne parut assez en sûreté pour se mettre à l'abri des dénonciateurs. La dénonciation était salariée; alors l'ami, le voisin, le parent, le serviteur se portèrent pour délateurs. Toute confiance fut détruite, toute sûreté perdue, toute liaison rompue, toute foi suspecte, toute société démoralisée (1). »

Les deux articles du décret du 23 brumaire sont ainsi conçus :

Art. Ier. — Tout métal d'or et d'argent monnoyé ou non monnoyé, les diamans, bijoux, galons d'or et d'argent, et tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira enfouis dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées et autres lieux secrets, sont saisis et confisqués au profit de la République.

Art. II. — Tout dénonciateur qui prouvera la découverte de pareils objets, recevra le vingtième de leur valeur en assignats (2).

Ce décret favorisa tellement les mauvais instincts de nos Sans-Culottes, qu'avant même d'en avoir

(1) Le vicomte de Toulongeon, *Hist. de France depuis la Révolution de 1789*, t. IV, p. 125.

(2) *Décrets de la Convention nationale des 6 et 23 brumaire, an II*, suivis de l'arrêté de publication du Directoire de l'Ain. Bourg régénéré, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

reçu l'avis officiel, ils le mirent à exécution. Ainsi le décret ne fut transmis que le 4 frimaire aux districts, et la municipalité de Bourg ne dut le recevoir du district que le 5. Or, dès le 2, les membres du Conseil général de la commune décidèrent qu'ils se réuniraient le lendemain, « et se diviseroient chez les différents citoyens soupçonnés d'avoir caché leur argenterie. » Et, le 5 frimaire, ils rendirent compte de leurs odieuses perquisitions. Donc ils avaient opéré avant l'ordre officiel, et pourquoi un tel empressement, si ce n'est pour le plaisir de vexer les gens ou par avidité personnelle ? Quoi qu'il en soit, voici, d'après le registre municipal, ce qu'ils déclarèrent, et l'on verra, par certains détails, qu'ils agirent sous le couvert de la loi comme les détrousseurs de grands chemins :

Il a été ensuite fait lecture des différens procès-verbaux dressés par les commissaires, membres du conseil, chargés par arrêté du 2 frimaire courant de faire perquisition chez les citoyens, relativement à leur argenterie

Et après une mûre délibération, il a été arrêté, ouï le procureur de la commune.

1° Que l'argenterie du citoyen Perruquet-Bévy, trouvée à Ceyzériat dans la rivière, sera envoyée à la Convention et le vingtième payé aux dénonciateurs ;

2° Que l'argenterie trouvée chez la citoyenne Favier lui seroit rendue, attendu qu'elle a été trouvée dans un placard sans être pliée dans aucun linge ni cachée nulle part ;

3° Que celle trouvée chez le citoyen Menthon, et qu'il a déclaré appartenir à la citoyenne Debranges Bourciat, seroit envoyée à la Convention avec l'extrait du procès-verbal dressé à cet effet;

4° Que celle trouvée chez la citoyenne Bouvent Chatillon, dont elle a fait don à la République, serait également envoyée à la Convention;

5° Que celle trouvée chez la citoyenne Goléty seroit aussi envoyée à la Convention avec l'extrait du procès verbal;

6° Que le calice trouvé chez le citoyen Rivoire avec sa patène, les trois calices trouvés au collège avec le ciboire et le soleil, les 46 louis doubles et 2 simples en or, 126 livres en écus de six livres, 26 écus de trois livres, 61 pièces de six sous, 5 pièces de quinze sous, 12 de vingt-quatre, 2 gourdes, 1 écu de six livres de Savoye, 1 petit écu et une pièce de trente sous aussi de Savoye, le tout trouvé dans un trou de mur chez le citoyen Duaget ci-devant chartreux, avec un calice, une patène, une petite cuillier en argent et une chasuble: Arrêté que tous ces effets seront envoyés à la Convention;

7° Que d'après la liste des messes faite par le citoyen Bon prêtre et à lui payées par différens fanatiques de cette commune, il a été arrêté que les 6 louis en or trouvés chez le dit Bon seroient regardés comme faisant le produit des dites messes et comme tels envoyés à la Convention, ainsi que l'extrait du procès-verbal dressé par le citoyen Laymant.

Le Conseil considérant, en outre, que le prêtre Guillerman, ci-devant chartreux, avoit cherché à soustraire la liste des messes que le citoyen Bon avait reçues des fanatiques, et que le citoyen Laymant, s'obstinant à vouloir cette liste, s'aperçut, frappant sur la poche où il l'avoit

vu mettre qu'il y avoit deux tabatières dans cette poche, et ayant demandé à les voir, il en fit longtemps le refus, ainsi que de rendre le papier en registre des messes, et étant interpellé de le faire au nom de la loi, il sortit une tabatière où étoient contenus 45 louis en or et le tout a été apporté à la municipalité : et le Conseil considérant que cette action de sa part prouve son intelligence avec le diseur de messes clandestines, a arrêté, ouï le substitut du procureur de la commune, que les dits 45 louis seroient confisqués et envoyés à la Convention, ainsi que le calice, la patène en argent et la chasuble, et un autre calice, une patène, une petite cuillier d'argent et une chasuble trouvés chez le citoyen Nuremberg, ex-chartreux; plus, un autre calice, sa patène en argent et autres effets trouvés chez le citoyen Billon, ex-chartreux, mentionnés au procès-verbal et trouvés dans la paillasse de sa domestique.

CHAPITRE VII

Proclamation irréligieuse du district de Mont-Ferme (Saint-Rambert), 6 frimaire an II. — Arrestation de suspects. Arrêté du département prescrivant aux citoyens de rentrer au lieu de leur domicile. Détenus envoyés à Ambronay. Requête de M. Alesmonière; réflexion de M de la Teyssonnière sur la détresse des familles riches. — Le Comité central de surveillance blâmé par Reverchon, Deydier et Gauthier. Lettre justificative de Baron-Challier à Javogues. Le Comité se dissout le 14 frimaire et lègue ses pouvoirs à des frères et amis. — Deux lettres inédites de Gauthier à Albant. — Décret organique du gouvernement révolutionnaire, réponse aux manifestes des rois ligués contre la République.

Les Sans-Culottes de Mont-Ferme (ci-devant Saint-Rambert) considérèrent sans doute comme argent caché les ciboires et « autres hochets de la superstition, » qui étaient restés dans les églises à l'usage des prêtres assermentés ; car ils invitèrent les frères et amis de chaque village à les confisquer au profit de la République.

Cette invitation, qui dut les combler de joie, fut formulée dans les termes les plus méprisants pour la religion. A ce titre, nous allons la transcrire intégralement ; l'histoire ne doit pas ignorer les blasphèmes et les sottises que l'administration d'alors osa faire afficher dans tout le district :

LIBERTÉ. EGALITÉ

LES ADMINISTRATEURS

DU DISTRICT DE MONT-FERME, CI-DEVANT SAINT-RAMBERT

A leurs Concitoyens.

CITOYENS,

Le moment est arrivé où il ne doit y avoir d'autre religion que l'amour de la patrie, d'autre culte que celui de la Liberté, de l'Egalité et de l'éternelle Vérité. Le masque du charlatanisme tombe de toutes parts; de toutes parts aussi nos saints se dépouillent de ces vêtemens superbes que dédaigna jadis le bon sans-culotte Jésus. Nos prêtres, las enfin d'occuper la chaire du mensonge, honteux de boire dans des coupes d'or, tandis que les défenseurs de la patrie peuvent manquer des choses les plus nécessaires; honteux d'étaler dans leurs temples un luxe que réprouve ce Dieu à la grandeur duquel un éclat emprunté ne peut rien ajouter, s'empressent d'abjurer leurs erreurs; et les calices, les ciboires et autres hochets de la superstition vont enfin tourner au profit de l'humanité souffrante. Déjà plusieurs communes les déposent à l'envi sur l'autel de la patrie ; celles de ce district seraient-elles les dernières à porter cette honorable tribut levé sur l'imbécilité de nos aïeux ? Pourraient-elles se refuser à de si touchans exemples, dans un moment où la rage des despotes coalisés force la République à déployer toutes ses ressources, et à invoquer les secours de chacun de ses enfans ? Quand une nation comme la nôtre s'est élancée vers la liberté, regarde-t-elle aux moyens qu'elle emploie pour l'affermir ? Son salut ne doit-il pas l'emporter sur les pitoyables raisonnemens des fanatiques ? et ne serait-ce pas le

comble de la barbarie, que nos parens, nos amis, armés pour la défense, fussent en proie à tous les besoins, tandis que l'on resterait oisif dans nos églises? Non, citoyens; vos administrateurs présument trop bien de l'esprit qui vous anime, pour ne pas espérer que ces trésors accumulés par la crédulité de nos pères pour le service des autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la patrie. Ils invitent donc toutes les communes de ce district à envoyer au directoire, dans la quinzaine, tous les effets d'or et d'argent qui peuvent se trouver dans leurs églises, dont elles dresseront un inventaire exact, pour être le tout adressé, sans délai, à la Convention nationale. Ils invitent aussi les officiers municipaux, et en particulier les comités de surveillance et les sociétés populaires à stimuler à cet égard le patriotisme de leurs concitoyens.

Fait au district, à Mont-Ferme, ci-devant Saint-Rambert, le 6 frimaire, l'an 2e de la République française, une, indivisible et démocratique.

COMBE, *vice-président;* TENAND, DUMALLE et CORRÉARD, *administrateurs*; GRUFFAS, *procureur-syndic*, et JACQUEMET, *secrétaire* (1).

Le 7 frimaire, le Comité central de surveillance fait arrêter comme suspects et conduire à la maison des Claristes les citoyens *Lhéritier*, *Chevrier-Corcelle*, « commandant de la cavalerie dans le Jura, » *Berchu*, *Bon*, *Dufour*, *Favier* fils, « ci-devant chef de légion et en avant du détachement

(1) Affiche. Belley, 1793. — Cte D.

du Jura, » et *Bonet*, « capitaine dans ledit détachement. »

Le lendemain, 8 frimaire, les administrateurs du département, voulant favoriser l'ignoble mission donnée par Javogues à deux coryphées de la démagogie, prennent, touchant les biens des suspects et les maisons de détention, cet arrêté brutal dont nous avons cité quelques articles, ch. V. Puis, le même jour, pour atteindre plus facilement les honnêtes gens qui se réfugiaient à la campagne, ils décident que tout citoyen sera tenu, dans la huitaine, de rentrer dans le lieu de son domicile ou de venir donner les raisons de son absence; et, pour justifier cette nouvelle persécution, ils allèguent que « si dans un temps de paix chacun est libre de prendre l'habitation qu'il lui plaît, il n'en doit pas être ainsi dans un temps de révolution, et que d'ailleurs, tout citoyen est coupable qui, dans ces moments de crise, cherche à se tenir à l'écart, ou paroît indifférent à la chose publique (1). »

Le 9 frimaire, la municipalité de Bourg désigne comme il suit trente détenus qui, d'après l'ordre du Directoire, devaient être transférés, le 15, à l'abbaye d'Ambronay :

(1) *Arrêté de l'administration du département de l'Ain qui enjoint à tout citoyen du département de rentrer dans la huitaine dans le lieu de son domicile. Du 8 frimaire an II de la Rép., une et indivisible.* Bourg 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

1. *O'Connel*, Irlandais.
2. Jacque-Benoît *Chambre*.
3. *Jannet* fils.
4. *Midan*, prêtre.
5. *Bonnot-Brossard*,
6. *D'Ivoley*.
7. *O'Brien*, prêtre.
8. *La Bévière*.
9. La citoyenne *La Bévière*.
10. Pierre *Moine*, curé de Chevroux.
11. *Barrachin*.
12. *Grand*.
13. Claude *Jacquemet*, prêtre.
14. Christin *Emos*.
15. *Villaume*.
16. *Bon*, prêtre (nom rayé).
17. *Alesmonière*.
18. *Perruquet* cadet.
19. *Ozanam*,de Chalamont.
20. Philibert *Solan*.
21. Laurent *Raymond*.
22. Benoît *Martinière*.
23. Richard *Strabatte*.
24. *Rousset*, ex-chartreux.
25. Duhaget, ex-chartreux.
26. Pierre *Abraham*, ex-chartreux.
27. Charles *Guerchain*, ex-chartreux.
28. *Raffet* Antonin.
29. Garat, bernardin.
30. Claude *Bertholon*, prêtre.

A la date du 10 frimaire, M. de la Teyssonnière mentionne dans son manuscrit une requête de M. Alesmonière (aïeul maternel du chevalier Alexandre Riboud), et à cette occasion il évoque un souvenir personnel sur le dénuement des familles les plus favorisées de la fortune.

Le 10 frimaire an II, dit-il, Alesmonière avoit demandé aux officiers municipaux de Lent une levée de scellés provisoire pour que sa femme et ses enfans pussent prendre des provisions chez lui. Il étoit détenu aux Claristes; les brutes refusèrent; il adressa au directoire du district

une demande pour que l'on délivrât du linge à sa femme et à ses enfans pour les vêtir, et 24 coupes de bled, 4 coupes de gros bled, 2 de sarrasin pour les nourrir.

Ceci, ajoute l'honorable historien, peut être pris à la lettre. J'ai vu en brumaire an III l'état de misère de mes parens et amis, lorsque je suis venu les voir en revenant d'Auxerre où j'étois caché. Il falloit s'industrier pour avoir de la chandelle, du poisson, du pain. Je revenois après huit ans d'absence ; on ne put mieux me vêtir qu'en m'abandonnant un gilet et un habit de mon grand père, échappés au pillage. Cela étoit général.

Des exemples non moins remarquables de la détresse des familles riches, nous seront fournis plus tard par le jeune Duport de Rivoire, placé chez un vannier comme apprenti, et par le jeune Varenne de Fenille, recueilli et nourri par une femme du peuple. (Voir au tome V une note relative au château de Rivoire, ch. V de la XVI[e] Époque.)

Le 11 frimaire fut un jour néfaste pour les membres du Comité central de surveillance. Trois lettres ou plutôt trois tuiles leur tombèrent sur la tête et brisèrent leur association malfaisante. Ces trois lettres, transcrites sur le registre du comité, sont datées de Paris, 7 frimaire, et signées par les représentants du peuple, Reverchon, Deydier et Gauthier.

Reverchon explique très nettement aux membres

du comité comme quoi leur comité fonctionne con-
trairement à la loi :

Il m'a été communiqué différentes lettres, citoyens, par esquelles on annonce que vous continuez à faire de votre comité de surveillance un comité central du département de l'Ain, ce qui est contre le vœu de la loy, ainsi que de continuer de cumuler les fonctions d'administrateur ou d'officier municipal avec celles de membre du comité de urveillance.

Je dois vous prévenir que la Convention nationale a ésapprouvé l'établissement des comités centraux, attendu ue chaque comité a les mêmes droits. Elle a aussi éclaré très positivement qu'il y avait incompatibilité ntre les fonctions attribuées aux corps administratifs et elles des comités de surveillance. Dès lors vous ne devez as hésiter à rétablir les choses conformément à ces dis-ositions. Les vrais patriotes donneront toujours l'exem-le de la soumission aux décrets; et j'ai trop bonne opi-ion de votre civisme pour croire que vous vous en éloi-nerez. Les autorisations que je vous ay fournies ne euvent favoriser aucune infraction aux loix, parce que, ans le temps que je vous les ai données, la Convention aticnale n'avait pas prononcé; ainsi vous ne pouvez ous en prévaloir dans aucune circonstance.

Salut et fraternité. Vive la République, une et indivi-ble !

REVERCHON.

Deydier trouve d'abord que tout va bien, our être ensuite plus à l'aise dans la critique des ous.

8.

Et moy aussi, frère et ami, écrit-il à Reydellet, je suis fâché de n'avoir pas pu aller à Bourg, mais il y avait impossibilité.

Je sçais que tout va bien et que les incarcérations sont très multipliées. Aussi y a-t-il beaucoup de réclamations. L'on prétend que les haines particulières y ont la plus grande part. J'imagine que tu ne te conduis pas par ces sentiments....

Il y a beaucoup de plaintes contre le comité central de Bourg, qui est d'ailleurs établi contre la loy et occupé par des individus qui réunissent deux fonctions, ce qui est aussy contre la loy. Si tu en es, donne ta démission pour te conserver ta place au département.

Il paraît que le pays est en combustion. Ce sont des patriotes de deux jours qui veulent par leur sévérité démontrer leur ardent civisme; mais y a-t-il donc des gens bien dangereux dans notre pays, pour y porter ainsy le trouble.... Il faut être généreux envers un ennemi vaincu et cependant le surveiller.

Salut et fraternité.

Deydier.

Gauthier se plaint du système de diffamation imaginé par Pitt contre les représentants du peuple, surtout contre ceux qui ont été commissaires aux armées. Il prétend qu'il confondra ses détracteurs et qu'il ne soutient pas les fédéralistes. Mais il ne dit pas un mot du comité. Nous sommes tenté de croire que le secrétaire du comité s'est trompé de lettre en transcrivant celle-ci, et en omettant celle qui blâmait le comité. Nous lisons en effet, dans une des lettres justificatives : « Nous

ne devions pas nous attendre à attirer sur nous les reproches des députés de notre département, et cependant *Gauthier et Deydier se plaignent hautement*. Merlino et Jagoz nous paraissent incertains. » Il y a donc eu de la part de Gauthier une lettre qui n'est pas sur le registre. Nous verrons bientôt d'ailleurs que ce député n'approuvait pas le fonctionnement illégal du comité ; il voulait bien que ses amis mangeassent à cœur joie du prêtre et de l'aristocrate, mais il ne permettait pas un coup de dents contraire aux décrets.

Les membres du comité prirent le parti de se retirer, ce qu'ils annoncèrent collectivement par lettres justificatives aux Jacobins, à Reverchon et à Deydier. Une quatrième lettre fut adressée à Javogues par Baron-Challier, c'est la plus curieuse, la voici telle qu'elle est transcrite sur le registre :

Bourg régénéré, le primidi de la 2e décade de l'an II de la République.

BARON *dit* CHALLIER, *administrateur du département de l'Ain*, *au citoyen* JAVOGUES, *représentant du peuple.*

En conséquence de la commission que tu as déléguée à Rollet et à moy, nous avons fait incarcérer tous ceux qui ont été destitués par Bassal et Bernard pour cause de fédéralisme, ceux déjà incarcérés par Amar et Merlino, et tous ceux déclarés suspects par le comité de surveillance. Leurs biens meubles et immeubles sont séquestrés et les scellés apposés sur leurs papiers. Il peut y en avoir d'incarcérés dans tout le département environ deux cents au

plus (1). Tous les aristocrates ne sont pas là, et les bougres crient icy et à Paris, et font crier Deydier et Gauthier qui trouvent nos mesures trop révolutionnaires, et osent dire à des républicains de notre espèce qu'ils sont des patriotes de deux jours, eux qui ont failli quatre à cinq fois à être lanternés ou écrasés pour avoir soutenu les montagnards dans tous les temps. N'importe, obéissant à la loy, nous avons dissous notre comité central de surveillance à la réception de la lettre de Reverchon qui nous avait formés. Néanmoins, quoique le comité central ne puisse plus agir, nous, en vertu de la commission que tu nous as déléguée, nous agissons ainsi qu'en vertu d'un arrêté du département de l'Ain, pris à la suite de l'arrêté d'Albitte, Fouché et Collot-d'Herbois, qui ont pris des mesures vigoureuses de sûreté générale.

Nous irons toujours en vrais montagnards, et tu peux compter que nous nous rendrons dignes des noms de *Challier* et *Marat* dont tu nous as honorés.

Vivent les Sans-Culottes et les Jacobins. Ils sauveront la République.

Le Comité central de surveillance se réunit encore le 12 frimaire, pour justifier ses ordres d'arrestation par des allégations d'incivisme. Ces allégations, qui accompagent 96 noms, la plupart de Bourg, ne consistent souvent que dans l'épithète d'aristocrate, fédéraliste ou fanatique.

Dans une dernière séance, tenue le 14 frimaire, le Comité fit son testament, il légua ses pouvoirs

(1) Effronté mensonge : comment faire entrer dans ce nombre les quatre ou cinq cents suspects incarcérés par Amar et Merlino ?

aux citoyens : *Courenq*, marchand de verres ; *Galand*, charpentier ; *Rochet*, menuisier ; *Boccard*, ébéniste ; *Grand*, tailleur de pierres ; *Vannier*, faiseur de corbeilles ; *Ravet*, huissier ; *Cluny*, cadet ; *Guyot*, menuisier ; *Servette*, marchand-quincailler ; *Liobard*, charpentier ; *Prevost*, perruquier ; *Fragniot*, secrétaire du comité central ; et, ce choix terminé, il donna mission aux citoyens Blanq-Desisles et Juvanon d'aller trouver à Mâcon le représentant Javogues et de lui faire agréer la liste du nouveau comité.

Deux lettres inédites vont maintenant nous faire connaître les relations de Gauthier (ci-devant des Orcières) avec la clique hébertiste de Bourg. Dans la première Gauthier blâme Albant de sa présence au comité central et de son intervention dans l'affaire de Belley ; puis il lui demande si c'est lui qui l'a dénoncé, après le 29 mai, à la société populaire. Dans la seconde, il proteste de son affection pour les patriotes et se montre satisfait de savoir que c'est un prêtre qui l'a dénoncé.

I

Paris le 9 frimaire, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Gauthier à Alban,

Lorsque je te faisois avertir, citoyen, qu'il ne falloit pas cumuler les fonctions d'officier municipal et de membre

du comité de surveillance, qu'il falloit encore moins t'entremêler dans l'affaire Vettard-Piot, je ne m'attendois pas à te voir au rang de mes dénonciateurs. Je ne suis pas moins content d'avoir fait ce que j'ai cru utile et sage à ton égard.

Aucun député n'a voulu soustraire les aristocrates de Belley aux mesures de sûreté générale. Mais aucun d'eux ne peut également tolérer l'impunité du crime et autoriser des actes arbitraires qui souvent sauvent le coupable et plongent ses juges et les témoins dans les cachots.

Les faits s'éclairciront, et déjà il est prouvé que les juges ne peuvent être inculpés de fédéralisme. Le représentant du peuple Prost est aussi convaincu qu'il avoit été surpris : il faut donc agir avec mesure et connoître où sont les coupables. Voilà toute ma doctrine et j'y serai fidèle.

La municipalité de Bourg, dans le temps où elle étoit livrée au fédéralisme, me fit un crime d'une mission donnée à mon frère. On renouvelle l'imputation ; mais il suffit de lire la pièce pour se convaincre que la malveillance a seule pu diriger l'inculpation ; il y a d'ailleurs des circonstances dont je n'ai pas encore voulu parler, mais que je rappellerai (1).

On m'a dit que l'on argumentoit aussi de ma fortune : mon père va fournir une déclaration qui prouvera que, depuis le commencement de la Révolution, j'ai mangé dix mille livres de mes capitaux.

Je crains donc peu mes détracteurs. Je suis seulement fâché que ce soient des patriotes que j'aie à contredire ; je

(1) Dans son mémoire manuscrit contre Gouly et Gauthier, déjà cité, Baron dit que le représentant Gauthier chargea son frère Gauthier le médecin dit l'aveugle d'une fourniture de toiles pour l'armée des Alpes, que lui, Baron, fut chargé par Gauthier l'aveugle de l'achat de ces toiles, qu'il les conduisit lui-même à Lyon douze à quinze jours avant le siège et perdit sur cette livraison « 4,000 livres par rapport au maximum. »

suis accoutumé à lutter contre l'aristocratie, je m'en fais un plaisir ; envers les autres j'agirai par devoir.

On m'a dit qu'après la journée du 29 mai, tu avois fait dans la Société populaire la motion pour que j'en fusse supprimé et que tu fus appuyé par Barquet, principal du collége. C'est à toi que je demande si le fait est vrai. Je n'en conserverai aucun ressouvenir fâcheux ; j'en arguerai seulement que tu devois être moins précipité dans ta dénonciation.

Salut et fraternité.

GAUTHIER.

II

(Sans date, mais évidemment peu de jours après la précédente.)

Gauthier à Alban,

Je reçois ta lettre et je me hâte d'y répondre. Je suis tout dévoué aux patriotes; ils ne doivent pas douter de mes sentiments; ma conduite à leur égard s'est toujours soutenue.

Je crains, dans mon affection pour eux, qu'ils ne se compromettent. Lorsque je vois qu'ils outrepassent la loi, je les en avertis fraternellement, et lorsque je suis sûr qu'ils se trompent, je persiste. Je ne crains pas même que cette persévérance leur déplaise, parce que les bons citoyens en reviennent toujours aux principes et à la vérité.

Je suis bien aise que la motion faite contre moy après la journée du 29 mai vînt d'un prêtre ; il est notoire que plusieurs citoyens attachés au sacerdoce ont affecté un grand patriotisme pour conserver, sous une autre dénomination, le crédit et l'autorité dont ils ont toujours été jaloux.

Celuy qui m'aura trompé sur le véritable auteur de la motion faite contre moy ne conservera aucun droit à mon

estime. Je rechercherai dans mes papiers la lettre qui contient cette dénonciation ; mais je m'abstiendrai de la communiquer. Je t'ai dit que je continuerai à te rendre service. J'espère t'en convaincre sous peu de jours.

Salut et fraternité.

GAUTHIER.

P. S. Je répondrai à Desisles par le premier courrier (1).

Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793), la Convention, sur la proposition de Billaud-Varenne, vota son décret organique du *gouvernement révolutionnaire*, deux mots fort surpris de se trouver accouplés, l'essence du gouvernement étant de prévenir les révolutions, et la révolution étant la négation de tout gouvernement.

Ce décret en 67 articles est une œuvre de tyrans soupçonneux et farouches, voulant asservir la France sous leur domination. Nous ne citerons ou analyserons que les articles caractéristiques et ceux modifiant l'administration départementale :

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement. — Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du Comité de salut public pour les mesures de gouvernement et de salut public ; et, pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection appartient au Comité de sûreté générale de la

(1) Lettres autographes. — Cte D.

Convention. — Les municipalités et les comités de surveillance sont chargés de l'application des lois, sauf à rendre compte aux districts. — Les procureurs des communes et les procureurs syndics des districts sont remplacés par des *agents nationaux*. Ce n'est qu'un changement de nom; les attributions restent les mêmes. — Les procureurs-généraux-syndics sont complètement supprimés. Le président du directoire central de chaque département en remplira les fonctions, et chaque membre du directoire sera président à son tour pendant un mois. — Les représentants conservent la même omnipotence; ils peuvent même suspendre et remplacer provisoirement les généraux, à charge d'en instruire, dans les vingt-quatre heures, le Comité de salut public.

Le lendemain, 15 frimaire, la Convention, sur le rapport de Robespierre, décréta sa réponse aux *Manifestes des rois ligués contre la République*, et, oubliant qu'elle n'était elle-même qu'une assemblée de tyrans de la pire espèce, elle outragea tous les rois de l'Europe en les traitant de tyrans. Il suffit de citer la péroraison pour donner une idée de cette bourrasque déclamatoire :

Peuple généreux, nous jurons par toi-même que tu seras vengé. Avant de nous faire la guerre, nous exterminerons tous nos ennemis. La maison d'Autriche périra plutôt que la France ; Londres sera libre, avant que Paris redevienne esclave. Les destinées de la République et celles des tyrans de la terre ont été pesées dans les balances éternelles; les tyrans ont été trouvés plus légers.

Français, oublions nos querelles, et marchons aux tyrans ; domptons-les, vous, par vos armes, et nous, par

nos loix. Que les traîtres tremblent ! que le dernier des lâches émissaires de nos ennemis disparoisse ! que le patriotisme triomphe, et que l'innocence se rassure ! Français, combattez ; votre cause est sainte, vos courages sont invincibles, vos représentans savent mourir ; ils peuvent faire plus, ils savent vaincre.

Le premier de ces documents sera imprimé deux fois à Bourg et répandu à profusion dans l'Ain, d'abord par Gouly (voir ci-après ch. II de la XIVe Époque) et ensuite par Albitte (ch. I de la XVe).

CHAPITRE VIII

Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie ; les condamnés du 14 et du 25 frimaire an II ou les 60 et les 208, parmi lesquels plusieurs jeunes gens de l'Ain, et trois hommes d'âge mûr : M. de Châteauvieux, M. Brac de Laperrière, et M. François Billiemaz, de Belley, ancien greffier en chef de la sénéchaussée de Lyon ; leur massacre aux Brotteaux raconté par M. Delandine. Le capitaine Albert Doxa. — Poésies d'un prisonnier. — Baptême républicain à Montluel le 21 frimaire ; baptême laïque à Belleville en 1881.

Les dates du 14 et du 15 frimaire an II (4 et 5 décembre 1793) doivent être marquées de sang sur les annales lyonnaises. Les massacres des Brotteaux peuvent aller de pair avec les bateaux à soupape et les mariages républicains de Nantes.

Nous avons dit tout à l'heure, ch. 1, que la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie avait prononcé pour son début 60 condamnations à mort, le premier jour, et 208, le second, et que les deux genres de supplice, inventés par les tigres conventionnels pour les deux séries de condamnés, avaient soulevé l'indignation générale.

Parmi les 60, il se trouvait six jeunes gens de l'Ain : J.-B. *Pitre,* ouvrier de 33 ans, natif de Trévoux, — Ennemond *Delompnès*, chapelier de 22 ans, natif de Virieu-le-Grand, — Claude

Pegoud, commis de 19 ans, natif de Seyssel, — Jacques *Thiboud*, 37 ans, natif de Montange tourneur, — Jean *Vianet*, domestique, 21 ans natif de St-Rambert,— et Blaise *Voland*, commis 27 ans, natif de Silignieu près de Belley.

Parmi les 208, il se trouvait aussi cinq jeune gens de l'Ain : Louis-Benoit *Mondésert*, avoué d 26 ans, natif de Montmerle, — François *Lambert* domestique de 30 ans, natif de Coligny, — Pierr *Bourges*, garçon cafetier, 25 ans, natif de Loyes — Pierre-Antoine *Bonnard*, huissier, 31 ans natif de Serrières, — François *Perraud*, cuisinier 22 ans, natif de Montluel, — et trois homme d'âge mûr : M. Etienne-Hyacinthe Gayot de Châ teauvieux, 47 ans, natif de Neuville, — François Brac de Laperrière, ancien capitaine, propriétair du château de Beaurepaire, commune de Meyriat — et François *Billiemaz*, 53 ans, natif de Belley ancien greffier en chef de la sénéchaussée de Lyon auteur de divers ouvrages, et ardent propagateu des principes révolutionnaires ; nous l'avons nom mé plusieurs fois, notamment p. 217 du tome 1er

Ces malheureux compatriotes firent donc parti de l'horrible hécatombe que M. Delandine a l premier décrite :

C'est de Roanne, dit-il, que sortirent pour aller à l mort 69 jeunes gens (1) condamnés à un genre de trépa

(1) Le chiffre exact est 60.

inusité. Le canon devoit emporter leurs membres épars, et les semer au milieu de nombreux spectateurs, amis du sang et de cette barbare nouveauté. Le lieu de cette scène lamentable fut à l'ordinaire la plaine des Brotteaux. Deux fossés parallèles avoient été creusés pour recevoir les corps des morts et des mourans. Une haie de soldats bordoit chaque ligne en dehors des fossés et menaçoit de l'œil, du sabre et du fusil, quiconque auroit tenté de s'écarter de la direction précise où il devoit attendre le boulet qui devoit terminer sa vie. Cette direction étoit le plan horizontal, large d'environ trois pieds, qui se trouvoit entre les deux fossés. Là, furent placés les condamnés, garottés deux à deux à la suite les uns des autres. Derrière eux étoient les canons; à leurs côtés, le lieu de leur repos, la tombe ouverte pour les recevoir ; plus loin, les farouches exécuteurs qui alloient les y précipiter. Pendant cet arrangement formidable, les jeunes gens offrirent de concert et par un mouvement spontané l'hommage de leurs derniers instans au bonheur de leur pays. Sans imprécations, sans se plaindre, sans montrer le moindre signe de foiblesse, ils firent entendre ce refrain courageux :

Mourir pour sa patrie
Est le sort le plus beau, le plus digne d'envie.

A peine commençoient-ils à le chanter une seconde fois que l'horrible décharge vint l'interrompre. Celle-ci n'eut pas tout le succès qu'on s'en étoit promis. Elle ne tua pas le tiers des malheureux qui l'essuyèrent, mais presque tous en sentirent les cruelles atteintes, et furent blessés. Dès lors des ruisseaux de sang se répandirent dans les fossés ; et les gémissemens de la douleur percèrent à travers le bruit continuel de la fusillade qui s'unit au canon pour opérer la destruction. Enfin, les soldats traversèrent les

fossés, et avec le sabre, ils la complétèrent. Ces soldats, peu exercés à manier les armes, et la plupart, égorgeant pour la première fois, restèrent plus de deux heures à consommer ce massacre.

Ainsi par le feu du canon, le bruit de la mousqueterie et des tambours, la fumée, le sang, les cris des égorgés, les convulsions de l'agonie, on voulut donner au peuple de Lyon une image de ce qui s'exécutoit ailleurs, et surtout dans la Vendée et les départemens voisins; on voulut accoutumer le soldat de nouvelle réquisition à exercer le carnage et à voir la mort de sang-froid, comme s'il étoit égal de la donner ainsi ou de la recevoir....

C'est de la prison de Roanne que l'on conduisit encore aux Brotteaux pour y être fusillés les 209 Lyonnais (1) jugés en masse le même jour. Chaque accusé ne fit que paroître devant ses juges. Les ordres les plus sévères avoient été donnés à ces derniers, et peut-être la mort eût été pour eux la punition de leur humanité, ou d'un examen plus approfondi. La profession surtout devint le crime le plus irrémissible, comme si on étoit souvent maître de la choisir, comme si en l'exerçant avec honneur, tout état n'étoit pas utile à un bon gouvernement, et égal aux yeux du sage. Un geste, un mot, un défaut d'assurance, un air trop assuré, un seul regard, un simple trait malheureux sur le visage produisirent un arrêt de mort.

A un signe peu distinct, les accusés passoient ou dans la cour ou dans une galerie joignant la salle de l'interrogatoire. Les premiers étoient à revoir : transférés ensuite dans d'autres prisons et interrogés de nouveau, il en est peu qui existent encore. Le funeste sort des autres étoit décidé.

(1) Le chiffre exact est 208.

En effet, un appareil imposant de gardes, de gendarmes, vint les prendre pour le leur faire subir aux Brotteaux. Une longue corde y fut fixée à chaque arbre d'une allée de saules. On attacha à cette corde chaque condamné par le lien qui lui comprimoit les mains derrière le dos ; et un piquet plus ou moins nombreux fut placé à quatre pas devant lui. Au signal donné, les premiers coups partirent, et, sans terminer la vie, commencèrent d'horribles souffrances. Les uns eurent les bras emportés ; d'autres, les mâchoires ou une partie de la tête. Tombant, se relevant, se débattant, on entendoit de toutes parts l'affreuse prière : *Achevez-moi... Mes amis, ne m'épargnez pas.* Ces cris retentirent longtemps jusqu'à la rive opposée du Rhône. Ainsi s'exécutèrent toutes les fusillades. Dans celle des 209, la multitude des immolés doubla le temps de l'immolation. La balle, en emportant le poignet à Merle, ex-constituant, maire de Mâcon, l'avoit débarrassé de ses liens. Il en profita pour fuir. Déjà, il avoit fait un assez long trajet dans la campagne, les groupes s'étoient ouverts pour lui donner passage ; les volontaires ne bougeoient pas ; les dragons délibéroient, lorsqu'un détachement de la cavalerie révolutionnaire se mit à sa poursuite, le joignit et le fit périr sous ses coups.

Après cette exécution, les corps furent dépouillés et jetés dans des fosses larges et profondes, que d'autres exécutions devoient ensuite chaque jour combler. On les compta en les couvrant de chaux et d'un peu de terre. Il s'en trouva 210 au lieu de 209. Cependant l'une des victimes s'étoit détachée de la chaîne commune et avoit échappé. Alors on se rappela que, lorsqu'on lioit les condamnés dans la cour de Roanne, deux malheureux avoient réclamé avec force, prétendant n'être que des commissionnaires, venus auprès des prisonniers pour les servir. Malgré

leurs plaintes, ils avoient été liés comme les autres ; ils avoient marché sous les coups de bourrade; ils étoient arrivés.... Ils n'étoient plus (1).

Le même auteur rapporte un fait intéressant qui se passa quelques jours après et dont le héros, le capitaine Albert Doxa, tenait un peu à notre pays par son mariage près de Gex.

C'était un Suisse à large face, à haute stature, aux sourcils noirs et épais. Il avoit servi chez toutes les puissances européennes, et étoit couvert de blessures. Il paroissoit en avoir cherché, mérité quelques-unes. Avec une tête ardente, son cœur était bon. Il parloit avec enthousiasme et de ses duels et de ses services. Généreux, n'ayant rien à lui, buvant de l'eau-de-vie, fumant sans cesse, il savoit se battre et obliger. Agé de 45 ans environ, il avoit toute la vigueur, toute l'adresse d'un jeune homme. Il s'amusoit à tirer à la muraille, à toucher du genou la terre, à se relever avec force et promptitude. Il étoit à Lyon lors du combat du 29 mai, où les citoyens s'insurgèrent contre la municipalité. Doxa s'étoit intéressé au sort des premiers. Placé en tête du bataillon de l'arsenal marchant contre l'hôtel-de-ville, il s'étoit fait remarquer à sa voix, à son intrépidité. Poursuivi par la municipalité de Lyon, il avoit déjà pour la même affaire subi quatre jugemens, deux à Mâcon, un autre à Bourg, un autre par le représentant Gouly. Tous avoient été en sa faveur, et l'avoient rendu à la liberté. L'amour l'avoit dédommagé de ses peines. Uni depuis peu de jours à une jeune femme domiciliée sur les

(1) *Tableau des prisons de Lyon*, 3e édition, 1797, p. 142.

frontières de la Suisse et près de Gex, il avoit oublié dans ses bras le 29 mai, lorsqu'un détachement de dragons, en le saisissant pour la cinquième fois, vint le lui rappeler. Chargé de chaînes, conduit à Lyon, jeté aux Recluses, il y arriva d'un air gai. « Je n'ai qu'un tort, disoit-il, c'est de « n'être pas venu faire enregistrer à la municipalité d'ici « mes jugemens d'acquittement ; mais un Suisse, et sur- « tout Albert Doxa ne connoît pas ces formalités ; d'ail- « leurs, je voulois épouser ma Cécile ; elle me fera tout « oublier. Allons, mes amis, buvons ; j'ai de l'argent, tant « qu'il me restera un denier, vous pouvez tous en dispo- « ser ; ma bourse est là, et toute à votre service. »

Albert Doxa passa le jour à boire sans s'enivrer, à faire des armes, à parler de la Prusse et de la Hongrie. La nuit arriva ; il s'endormit ; vint le réveil. La garde est relevée ; on entre à la conciergerie ; la visite est faite. Un municipal avec un long sabre en baudrier la préside. Doxa regarde, est regardé. « Citoyen, dit-il, je suis ici depuis « hier. Etranger, ne connoissant pas les loix françaises, on « ignore sans doute que, pour l'affaire qui m'a conduit ici, « j'ai déjà été acquitté quatre fois : voici mes jugemens. « On m'arrête sans cesse ; lis et fais-moi sortir sur le « champ. » — « Tu en sortiras, lui répondit d'un ton « furieux le municipal, mais pour aller à la guillotine. « Scélérat, tu l'as échappée quatre fois ; tu ne l'échappe- « ras pas plus. C'est toi que je retrouve ; c'est moi qui « t'ai fait arrêter.... » Doxa, à cette réponse, resta pétrifié. Il n'avoit pas encore formé une phrase de quelques mots entrecoupés, que le municipal avoit disparu.

Le lendemain, le capitaine fut conduit à l'hôtel-de-ville, bientôt condamné. On le lie aussitôt. Il demande qu'on lui laisse une main libre pour tenir sa pipe ; on y consent. Réuni à un grand nombre de victimes marchant à la

fusillade, l'un de ses malheureux compagnons lui dit : « Vous êtes Suisse, et l'on nous a assuré qu'on les sau- « voit tous. » Aussitôt Doxa retrouve toute l'étendue de sa voix : « Je suis *Souisse*, je suis *Souisse* ! » répète-t-il sans cesse. La rue Lafond retentit de ce cri. Le peuple accourt et s'assemble. Un commissaire de section fend la presse, ordonne de suspendre la marche, s'échappe et revient arracher Doxa à la chaîne, en lui disant : « Jouis de ta « liberté. » Aussitôt le pas de charge recommence ; la chaîne s'approche, en chantant, du lieu fatal ; le peuple s'écoule et la suit. Doxa reste seul avec sa pipe. L'étonnement en a fait une statue ; mais cette statue, sans déranger ses mâles traits, fixe un œil douloureux sur ces hommes allant avec courage à la mort. Elle verse de grosses larmes qui tombent à terre ; elle est immobile. Des coups funestes se font entendre ; aussitôt la statue a trouvé ses jambes et s'enfuit (1).

Un chapitre du livre de M. Delandine est consacré aux poésies écloses dans les loisirs de la captivité. Parmi les détenus qui trompaient ainsi leurs ennuis, M. Andrieu, qu'il ne faut pas confondre avec l'auteur du *Meunier de Sans-Souci*, tenoit le premier rang. Il étoit de Tarare, et, quoique négociant, il ne manquait ni de talent ni d'esprit.

Ses amis lui proposèrent un jour les rimes d'un sonnet : *Prison, mérite, saison, sybarite.* — *Raison, ermite, cloison, marmite.* — *Tambour, troubadour, guirlande.* — *Profond, fond, offrande.*

(1) Tableau des prisons de Lyon, déjà cité, p. 101.

Le poète ne fut pas le moins du monde embarrassé ; il remplit heureusement les quatorze rimes, non pas une seule fois, mais trois fois, et fit trois sonnets de caractères très différents : une énigme, une prière et une épître.

Nous offrons au lecteur ces trois pièces pour reposer sa pensée ; il aura besoin de tout son calme pour lire dans le prochain chapitre la prose révolutionnaire du citoyen Javogues.

Enigme

Ami, pour me trouver ne va pas en *prison*.
Née aux champs, à la ville on connoît mon *mérite*.
C'est du printemps surtout que j'aime la *saison*.
Par moi s'est vu souvent blesser le *sybarite*.

Je suis reine où j'habite avec juste *raison*.
Mes gardes ont souvent fait le lit de l'*ermite ;*
Elles font mon rempart autour de ma *cloison* ;
Mais je ne vaudrois rien au fond d'une *marmite*.

Je m'annonce de loin sans le son du *tambour* ;
Et, chantée autrefois par un preux *troubadour*,
De sa couronne encor je forme la *guirlande*.

Si tu te sens ému d'un sentiment *profond*,
Si l'Amour de ses traits t'a percé jusqu'au *fond*,
Pour fléchir sa rigueur, je serai ton *offrande*.

Prière

Oui, mes crimes, grand Dieu, ont creusé ma *prison* ;
De tes nombreux bienfaits l'oubli seul la *mérite*.
N'ai-je pas employé ma plus belle *saison*
A mépriser tes loix, à vivre en *sybarite ?*

Ta grâce et mes malheurs éclairent ma *raison;*
En mondain j'ai vécu, je veux vivre en *ermite.*
Me voilà libre enfin, j'ai brisé ma *cloison* ;
Du pauvre désormais j'adopte la *marmite.*

Mais que fais-je, imprudent? est-ce au son du *tambour*
Que je dois sur mon front, orgueilleux *troubadour*,
Des modestes vertus arborer la *guirlande ?*

Ah! l'humilité garde un silence *profond* ;
Elle espère, elle craint. Dieu des cœurs voit le *fond*,
Et de la vanité ne reçoit point d'*offrande.*

EPITRE

(A madame Subrin.)

Tu veux qu'en bouts-rimés j'esquisse ma *prison.*
On y voit quelques sots et des gens de *mérite*,
Des laidrons, des beautés de plus d'une *saison*,
Des rustres ennuyeux, maint et maint *sybarite.*

Là, sont des gens sensés et des gens sans *raison.*
On rencontre l'escroc à côté de l'*ermite.*
Il n'existe pour tous qu'une même *cloison* ;
Et chacun va pêcher dans la même *marmite.*

La retraite s'y fait, mais non par le *tambour.*
A travers ses barreaux j'ai vu le *troubadour*
A sa tant douce amie offrir une *guirlande.*

Pendant qu'autour de moi règne un sommeil *profond*,
A te tracer ces vers ma muse se mor*fond* ;
Avec bonté, Subrin, acceptes-en l'*offrande.*

Avant de raconter l'expédition de Javogues à Bourg, offrons encore au lecteur une curiosité révolutionnaire ressuscitée de nos jours. C'est un

baptême républicain célébré à Montluel ; le voici tel qu'il est consigné sur le registre de la société populaire :

Séance du lundi 21 frimaire (an II).

Le séance ouverte, un membre a dit :

Le fanatisme et la superstition cèdent partout leur empire aux saines maximes de la raison et de la philosophie. La vérité brille dans tout son jour; les préjugés disparoissent, et bientôt le peuple sera dégagé des chaînes que l'autel avoit inventées pour le malheur de l'espèce humaine.

A peine autrefois l'homme avoit reçu la naissance qu'il étoit livré au charlatanisme d'un prêtre qui, pour lui administrer le baptême, forçoit ses parents à abjurer pour lui des erreurs auxquelles il ne pouvoit avoir pris part. Eh bien, cette manœuvre oppressive du fanatisme vient d'être proscrite d'une manière éclatante dans notre commune.

Il est né au citoyen Sauvage le jeune, un fils. Ses parents, éclairés par la plus pure philosophie, et reconnoissant que tous les individus sont nés et doivent demeurer libres, l'ont présenté aujourd'hui à la statue de la liberté. Là, en présence d'un peuple nombreux, ils n'ont pas renoncé pour lui aux chimères méprisables avec lesquelles les prêtres subjuguoient notre croyance et nous rendoient esclaves ; mais ils ont juré que, né libre, il sauroit vivre et mourir libre.

D'après ce rapport un membre a demandé qu'il fût fait mention dans le procès-verbal, de ce baptême républicain.

Un autre, qu'il en fût usé de même à l'avenir à l'égard des nouveaux-nés.

Un troisième, en appuyant la dernière proposition, vouloit qu'il fût adjoint un membre au bureau pour tenir registre de ces baptêmes.

L'assemblée, en rejetant les deux dernières propositions par le motif que la Convention a garanti la liberté des cultes et qu'il existe un officier public chargé de constater les naissances, a arrêté que mention civique seroit faite au procès-verbal du baptême républicain qui a été administré au fils Sauvage, et qu'extrait en seroit envoyé par le comité de correspondance à la Convention nationale et à toutes les sociétés populaires voisines (1).

Les Sans-Culottes de la troisième République ont perfectionné le baptême impie, en parodiant plus exactement le cérémonial religieux. Tous les journaux ont rendu compte récemment (août 1881) de celui qui fut présidé à Belleville par Henri Rochefort ; voici comment on a procédé d'après le correspondant du *Salut public de Lyon* :

M. Henri Rochefort vient de se révéler sous un nouveau jour. Il a « baptisé », hier à la salle Cagny, à Belleville, trois jeunes libres penseurs âgés de deux mois à un an, fils de libres penseurs. Les trois marmots emmaillotés poussaient des cris aigus et désespérés, lorsque la fanfare *La clé de sol*, venue en leur honneur, exécutait un morceau de son répertoire.

La cérémonie a commencé à une heure par un discours très bref du célèbre lanternier. M. Rochefort s'est exprimé ainsi :

(1) Registre de la Société populaire de Montluel.

« Chères citoyennes et chers citoyens,

« Nous nous éloignons pour un instant de l'agitation « électorale pour venir nous reposer au milieu de ces « chers enfants, et c'est avec un plaisir toujours aussi vif « que nous assistons à ces fêtes si chères à la jeunesse.

« Les prêtres ont soin d'aller chercher les enfants jus- « que dans les bras de leurs nourrices pour leur inoculer « le poison ; faisons comme eux : prenons les enfants, « mais pour leur inoculer le contre-poison.

« C'est dès leurs premières années que les prêtres les « saisissent pour les rendre ensuite gangrenés à leurs « familles. Pourquoi n'aurions-nous pas la faculté, nous « aussi, d'instruire nos enfants, de leur enseigner la libre « pensée, l'athéisme, à ce même âge où les prêtres les en- « lèvent pour fausser leurs jeunes idées et leur inculquer « les inepties du catholicisme.

« C'est avec joie que nous constatons, chaque jour, les « progrès de la libre-pensée. Poursuivez donc la noble « tâche que vous avez entreprise ; car en faisant appren- « dre à vos enfants les principes de l'honneur et les devoirs « du citoyen, vous en ferez de vraies mères de famille, des « hommes libres, des citoyens dignes de la Répu- « blique. »

Une salve d'applaudissements bien nourris accueille le discours de M. Rochefort....

Un citoyen paré de rubans rouges à toutes ses bouton- nières se place à la tribune. Il se constitue pour la cir- constance le diacre de M. Rochefort.

Les marmots, ornés eux-mêmes de cocardes rouges, sont mis dans les bras de leurs nourrices. Le parrain et la marraine de chacun d'eux se placent auprès de leur filleul.

Le citoyen aux rubans rouges prononce alors la phrase sacramentelle :

Le citoyen X... et la citoyenne Y... acceptent-ils d'adopter l'enfant des citoyens Z...? S'engagent-ils à lui servir de père et de mère au cas où ses parents naturels viendraient à lui manquer ?

Le parrain et la marraine répondent : *Oui ! Vive la République !*

Chaque marmot est porté dans les bras de M. Rochefort, qui le berce un instant et le baise au front...

C'est fait.... L'enfant est baptisé.... civilement (1).

(1) *Le Salut public de Lyon* du 10 août 1881.

QUATORZIÈME ÉPOQUE

DU 5 DÉCEMBRE 1793 AU 18 JANVIER 1794

Javogues et Gouly.

CHAPITRE PREMIER

Arrêtés de Javogues des 15 et 16 frimaire an II contre les églises et contre les châteaux. Décret hypocrite sur la liberté des cultes. — Blanq-Desisles, Juvanon et Convers vont chercher Javogues à Mâcon. Celui-ci arrive à Bourg, le 19 frimaire, avec 400 hommes de l'armée révolutionnaire. Blanq-Desisles les harangue du balcon de l'hôtel de-ville. Pillage et incarcération les 20 et 21 frimaire. La fraternité républicaine. Discours sanguinaire de Javogues. Formation d'une commission populaire pour juger militairement les détenus. Les citoyens et les hussards se disposent à la résistance. Arrivée de Gouly.

Nous entrons dans la phase la plus sinistre de la Terreur à l'égard de notre pays. Ce n'est plus la liberté, ce n'est plus la fortune, c'est la vie même des honnêtes gens qui va être en cause. Trois projets de massacre général seront formés par nos Hébertistes, et trois de nos proconsuls, Javogues, Albitte et Méaulle, s'empresseront de les favoriser.

Quelques jours avant l'expédition dont nous allons parler, Javogues, qui avait le génie du mal,

fit afficher sur nos murs et sur ceux de Saône-et-Loire deux arrêtés dignes d'un païen et d'un vandale. Nous les reproduisons comme deux monuments des doctrines perverses de la Révolution.

Arrêté du 15 frimaire an II (5 décembre 1793) contre les églises.

LIBERTÉ, EGALITÉ, UNITÉ ET INDIVISIBILITÉ.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

envoyés près l'armée des Alpes et dans différens départemens de la République.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'encourager à la pratique des vertus, d'exciter l'émulation, de favoriser les progrès régénérateurs de la Constitution sublime, qui a fait secouer aux Français le bandeau des préjugés et des abus qui obscurcissoient l'horizon des connoissances humaines ; que là où le fanatisme jetoit les plus profondes racines, là désormais doit être le tombeau des erreurs du genre humain ; que la chaire, qui fut jadis consacrée à l'imposture, doit être dorénavant purifiée par les accens énergiques de la vérité ; que là où fut plantée l'idole de la superstition et un culte insignifiant, là doit être le culte de la Liberté et de l'Égalité ;

Considérant que des républicains qui se sont élevés à la hauteur des principes en faisant expirer, sur l'autel de la Philosophie, les restes antiques d'une superstition et d'un simulacre religieux auxquels étoient liés tous les genres de servitude qui opprimoient la nation française ; qui ont eu assez de grandeur d'âme pour mépriser les vils métaux d'or et d'argent dans lesquels les tyrans font consister leur bonheur, pour en faire le sacrifice à la patrie, et aider à

écraser ces scélérats qui ont conspiré contre tous les peuples qui veulent se soustraire à leur exécrable domination, et devenir libres, ont les droits les plus étendus à la reconnoissance nationale ;

Considérant que toutes les communes qui, dans les départemens de Saône-et-Loire et de l'Ain, ont à l'envi les unes des autres, détruit les fantômes que d'habiles imposteurs avoient su créer dans leur imagination, et déposé sur l'autel de la patrie les signes de l'illusion et de l'orgueil, qui, par cet abandon ont donné à l'Europe cet exemple qu'il ne faut à des Français que du fer et du pain, méritent tous les encouragemens et les faveurs que doit la société à tout acte de vertu et de générosité, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. — Tous les édifices existant dans les départemens de Saône-et-Loire et de l'Ain, connus sous le nom d'églises, seront provisoirement convertis en sociétés populaires et temples de la Raison, où les républicains pourront s'assembler pour lire les papiers publics, les décrets de la Convention nationale, s'y instruire de leurs droits et devoirs, et se fortifier dans l'exercice de toutes les vertus de bienfaisance et d'humanité, qui doit diriger tous les frères de l'immense famille des Français.

Art. II. — Dans les endroits où il n'y a point de maison commune pour l'assemblée des municipalités, elles pourront s'assembler dans les édifices nationaux, servant d'habitation aux ci-devant prêtres ; ces édifices seront désormais consacrés à l'institution.

Art. III. — Dans ces maisons nationales, il y aura un feu public pendant l'hiver, pour le soulagement de l'humanité souffrante, qui sera fourni aux dépens de chaque commune.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue des départemens de Saône-et-Loire et de l'Ain. Les admi-

nistrateurs de ces départemens veilleront à son exécution.

Fait en commission, à Mâcon, le 15 frimaire, an second de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple, CLAUDE JAVOGUES (1).

Arrêté du 16 frimaire an II, contre les châteaux

(Même devise.)

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE........

CONSIDÉRANT que la Convention nationale a rendu un décret qui autorise les représentans du peuple délégués dans les départemens et près les armées de la République à faire démolir les châteaux appartenant aux ci-devant seigneurs ; que dans le fait il n'y a rien qui contraste plus avec les principes de la liberté et de l'égalité que de voir ces colosses, monumens de l'orgueil et de l'oppression, insulter à l'humble chaumière et à la médiocre habitation des républicains ; que toutes ces constructions qui retracent la domination des tyrans et des castes privilégiées, qui ne rappellent qu'un souvenir douloureux de leur cruauté et de leur ambition, doivent être à jamais effacées d'une terre libre ;

Considérant qu'il est de l'essence du gouvernement républicain, qu'il est dans les droits sacrés et imprescriptibles de la nature qui sont fondés sur l'égalité, de ne laisser subsister aucun des vestiges qui rappellent toutes les inégalités, que la perfidie et le système d'oppression des despotes, des prêtres et des nobles avoient usurpées pour le malheur et la destruction du pauvre peuple ; qu'il est de

(1) Affiche, texte sur deux colonnes séparées par six bonnets phrygiens. Mâcon, Saphoux, an II. — C[te] D.

son intérêt et qu'il importe à l'affermissement de la République de dévouer au plus profond oubli ces monumens de l'ostentation et de la vanité ; arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. — Tous les châteaux-forts situés dans les départemens de Saône-et-Loire et de l'Ain, tous les châteaux de luxe qui existent dans les deux départemens, et dont la splendeur et la grande quantité de bâtimens annoncent la superfétation et l'inutilité, seront démolis ; on ne laissera subsister dans ces édifices que le simple nécessaire.

Art. II. — Tous les matériaux, toutes les démolitions en pierre seront distribués par les communes aux personnes les moins favorisées de la fortune, pour les aider à se construire des maisons.

Art. III. — Les frais de démolition seront supportés par les communes qui feront le répartement des matériaux aux Sans-Culottes, d'après une délibération approuvée par les administrateurs du district.

(Les articles IV, V et VI ne contiennent que des mesures réglementaires.)

Fait en commission, à Mâcon, le 16 frimaire an II de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple, CLAUDE JAVOGUES (1).

Nous verrons plus tard ce qu'il advint de ces deux arrêtés. Contentons-nous pour le moment de dire, relativement au premier, que la Convention vota, le 18 frimaire, un de ces décrets hypocrites qui semblent donner satisfaction aux opprimés, tout en maintenant l'oppression. Elle proclama la

(1) Cet arrêté fut imprimé à Mâcon comme le précédent. Nous l'avons copié sur le manuscrit de M. de Lateyssonnière.

liberté des cultes dans un premier article ainsi conçu : « Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues. » Mais elle retira cette liberté dans un troisième article, en disant, au milieu d'une grande phrase, qu'elle n'entendait pas « improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentans du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. »

Les démocrates sont toujours les mêmes : quand il s'agit de liberté, ils prodiguent le mot et gardent pour eux la chose.

Le maire Blanq-Desisles, qui tenait à conduire la Terreur à sa guise et à son profit, n'avait pas dissout sans irritation le Comité central de surveillance dont il était président, et sans doute il avait eu son arrière-pensée, lorsqu'à la dernière séance (14 frimaire), il s'était fait déléguer avec Juvanon pour présenter à Javogues la liste des membres du nouveau Comité. Son but était de pousser Javogues aux mesures les plus violentes contre nos concitoyens. Un commissaire, investi de la *puissance nationale*, pouvait tout se permettre, et, de plus, celui-ci avait à sa disposition l'armée révolutionnaire parisienne qu'il avait ramenée de Lyon.

Dans sa *Vie révolutionnaire*, écrite après le
9 thermidor, Blanq-Desisles prétend qu'il ne con-
naissait pas Javogues et qu'il ne savait pas qu'il y
eût à Mâcon une armée révolutionnaire.

Je n'ai point été, dit-il, chercher l'armée révolutionnaire à Mâcon. J'ai été envoyé avec Juvanon vers Javogues, que nous ne connoissions pas, pour demander l'organisation d'un comité de surveillance. J'ignorais qu'il y eût une armée révolutionnaire à Mâcon, et l'on nous dit que Javogues étoit malade (1), et qu'il venoit demain à Bourg. Nous lui parlâmes cependant un instant le lendemain, Juvanon, Convers, le gendarme et moi. Il nous confirma son arrivée, et nous nous en revînmes.... Quant à la commission populaire, elle est idéale, il n'y en a jamais eu de formée; et, sur la proposition qui en fut faite, je refusai (2).

De ces diverses allégations ce qu'il faut retenir, c'est que Blanq-Desisles et Juvanon se rendirent à

(1) « Javogues était toujours dans le vin, » dit M. Debost.
Louis-Marie Debost, avoué, puis greffier du tribunal criminel, fut détenu du 2 octobre 1793 au 5 avril 1794, et eut le bonheur de passer devant la commission révolutionnaire de Lyon sans y laisser sa tête.
Plus de 25 ans après, et presque septuagénaire, il chargea de notes un certain nombre de pièces manuscrites originales que nous avons sous les yeux. Nous en ferons usage, mais avec réserve. Il écrivait de souvenir et par ouï-dire, et ses précieux commentaires ne sont pas toujours conformes aux documents officiels et aux publications.
Pour l'ivrognerie de Javogues, M. Debost est d'accord avec un imprimé suivi de nombreuses signatures et avec un manuscrit anonyme sur lequel nous lisons :
« Javogues, avocat à Feurs, homme immoral, peu instruit, *faisant du vin un usage immodéré*, montra dans son département la plus grande férocité. » Voir sur le caractère de Javogues le ch. V de la présente Époque.
(2) *Vie révolutionnaire de Blanq-Desisles*, déjà citée au ch. III de la 1re Époque.

Mâcon avec Convers, et qu'ils en revinrent, le 19 frimaire, précédant de quelques heures Javogues et 400 brigands de l'armée révolutionnaire. Tout le reste n'est que mensonge. Non seulement les notes de M. Debost et plusieurs imprimés assurent que Blanq-Desisles sollicita Javogues de *venir purger le département des suspects ;* mais il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les circonstances de cette expédition, notamment le discours de l'ex-comédien préparant le pillage, et le discours de Javogues préparant la commission révolutionnaire. Tout cela était évidemment combiné, concerté à l'avance entre ces deux personnages et leur entrevue à Mâcon ne fut pas d'*un instant.* Le lecteur va, du reste, en juger lui-même.

Javogues fit son entrée à Bourg avec son escorte dans l'après-midi du 19 frimaire. Ses 400 mandrins s'arrêtèrent sur la place Marat et se groupèrent devant le monument de l'*Ami du peuple.* Le maire Blanq-Desisles, ceint de son écharpe et entouré de sa cour, leur souhaita la bienvenue du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville et leur monta la tête non seulement contre les aristocrates, mais encore contre les patriotes modérés, parmi lesquels il classait sans doute Reverchon, Gauthier-des-Orcières et Deydier, pour avoir provoqué la dissolution du Comité central de surveillance. Voici son discours, fort bien tourné d'ailleurs à son

point de vue; nous avons déjà remarqué que Blanq-Desisles avait du style; on dit même qu'il était bon comédien.

BOURG RÉGÉNÉRÉ.

DISCOURS PRONONCÉ SUR LA PLACE MARAT *par le citoyen* BLANQ-DESISLES, MAIRE, *A l'armée révolutionnaire parisienne, arrivée le 19 frimaire, an 2 de la République française, une, indivisible et* DÉMOCRATIQUE.

SOLDATS RÉVOLUTIONNAIRES,

Vos pieds frappent un sol qui fut infecté par le fédéralisme. Des administrateurs perfides, à l'aide des hommes de chicane, ont tout fait pour tromper et séduire le peuple, et pour lui donner le change sur les principes de la liberté.

Voyez le tombeau que les Sans-Culottes ont élevé à leur ami *Marat*, indignement outragé par ces traîtres.

Ce tombeau atteste l'énergie et la douleur de ce peuple trompé. Dans sa justice, ce peuple n'a choisi pour magistrats que des Sans-Culottes. La chicane est ou incarcérée, ou fugitive, ou impuissante.

En braves Sans-Culottes, nous faisons tout pour raviver le patriotisme; et tant qu'il restera un sentiment d'égoïsme ou un préjugé, nous croirons n'avoir rien fait encore.

Braves soldats, recevez, par mon organe, le serment des Sans-Culottes; ils jurent de n'avoir point de relâche contre l'aristocratie, de surveiller jour et nuit, et d'atteindre tout ennemi de la chose publique, sous quelques formes qu'il se produise. Ils jurent surtout de suivre de l'œil les faux patriotes et les intrigans intéressés.

Vous êtes de Paris; Paris a été calomnié parce qu'il a sauvé la République ; nous voulons être calomniés aussi par les aristocrates, c'est là toute notre ambition, et nous ferons tout pour mériter leur haine. Leur haine nous vaudra un regard favorable de la déesse chérie de la liberté.

Venez, achevez de détruire les préjugés religieux et aristocratiques; venez donner la dernière touche à notre ouvrage ; achevez de polir le diamant révolutionnaire que nous avons commencé de tailler (1).

Le modérantisme cherche peut-être à renaître sous une autre forme, recherchez avec nous les fils de cette nouvelle conspiration ; que tous ceux qui ne peuvent plus gravir la montagne révolutionnaire, soient atteints : par là seul, nous sauverons la patrie ; par là seul, nous consoliderons à jamais la liberté et l'égalité.

Qu'un patriote soit sacré, qu'un coup porté sur un soit senti et vengé par tous les autres, et que mille aristocrates périssent plutôt qu'un seul ami de l'égalité ; que le patriote, comme un rocher, soit l'écueil où viennent se briser tous les ennemis du peuple.

Vivent les Sans-Culottes ! Vive la Montagne (2) !

Le lendemain, 20 frimaire, fut une lugubre journée pour la ville de Bourg. Les 400 brigands de l'armée révolutionnaire, « conduits par d'autres brigands en écharpes, » pillèrent les bonnes maisons, arrêtèrent les citoyens, et semèrent partout l'épouvante. Ces infamies ne sont pas consignées sur le registre municipal (il n'y eut séance ni le 19, ni le 20, ni le 21 frimaire) ; mais les

(1) Image empruntée par l'orateur à sa profession de joaillier.

(2) Sans nom d'imprimeur, 4 p. in-8°. — Ph. L.D.

notes de M. de Lateyssonnière et divers imprimés du temps nous en ont conservé le souvenir et quelques détails.

Manuscrit de Lateyssonnière. — Javogues étoit à Mâcon avec 400 hommes de l'armée révolutionnaire; Blanq-Desisles alla le prier de venir à Bourg avec sa troupe. Il vint le 19 frimaire an II, et la consternation fut à son comble parmi les citoyens. Cette force se divisa le lendemain en quinze détachemens, fit des visites chez tous les citoyens aisés, enleva l'argent monnoyé, l'argenterie, emprisonna sans formalité. La terreur fut si grande que chacun se cachait; elle augmenta quand on apprit que Javogues avoit établi une commission populaire.

Imprimé du 4 prairial an II. — Desisles, instruit que Javogues est à Mâcon, va le solliciter pour venir à Bourg avec l'armée révolutionnaire. Javogues accède à cette demande, les officiers municipaux se présentent chez les citoyens avec des détachemens de ces soldats révolutionnaires; l'argenterie, le numéraire sont enlevés; les tableaux, les livres sont brûlés; les citoyens éprouvent les plus grandes vexations (1).

Imprimé du 4 vendémiaire an III. — Le représentant du peuple Reverchon, instruit des abus d'autorité et des vexations que commettoit la ligue ultra-révolutionnaire, par le moyen des différens pouvoirs qu'elle avoit réunis, s'empresse d'écrire à Desisle que ses collègues et lui ne doivent pas cumuler plusieurs places sur leurs têtes et qu'ils doivent opter pour l'une ou l'autre des fonctions qui leur ont été confiées. A cette nouvelle, Desisles est saisi d'étonnement et de crainte, il voit qu'il est menacé

(1) *Aux Représentans du peuple composant le Comité de salut public.* Adresse signée par un grand nombre de citoyens, 24 p. in-8. — Ph. L.D.

de perdre son influence et que ses projets sanguinaires pourront être bientôt renversés... Redoutant donc de perdre le fruit de ses complots et de ses veilles, et sachant que Javogues étoit à Mâcon, entouré d'une partie de l'armée révolutionnaire, il se rend auprès de ce représentant. Il lui fait une peinture atroce des habitans de la commune de Bourg, et le détermine à faire porter sur cette commune le détachement de l'armée révolutionnaire et à venir au même instant avec lui établir une commission populaire, Le 19 frimaire, Desisles précède de quelques heures l'arrivée de Javogues et de l'armée révolutionnaire ; il adresse à cette troupe un discours incendiaire... Le lendemain les Alban, les Laymant, les Duclos, les Gay, les Degrusse, se distribuent dans les différens quartiers, accompagnés des soldats de l'armée révolutionnaire, pour lever des contributions forcées dont Desiles a été le répartiteur. Ces taxes sont exigées sous peine d'incarcération, et l'on incarcère encore plusieurs individus qui paient. Non content de cette imposition arbitraire, dont le produit n'a jamais tourné au profit de la chose publique, on viole les domiciles; des livres, des tableaux de tout genre sont pillés, lacérés ou brûlés ; on enlève l'argent et le cuivre monnoyés, l'argenterie, le sucre, le savon, la toile et tous les effets qui conviennent ; enfin, ces enlèvemens se font sans aucune formalité, sans inventaire et sans paiement : quelques effets, mais en petit nombre, ont été trouvés depuis dans le domicile des déprédateurs (1).

(1) *Tableau analytique des manœuvres et des crimes des principaux intrigans de la commune de Bourg*. 44 p. in-8. — Ph. L.D.

Ce tableau, rédigé par la société populaire de Bourg. est signé par *Canalle*, président, *Ducret, Charles*, *Morellet*, *Cochet*, *Bergier* aîné, *Reydellet*, secrétaires, *Bergier* cadet, *Charrassin*, *Quintal*, *Brangier* aîné, *Brunebarbe*, *Chambre-Buget*, *Cocon*, *Prost-Marion*, *Despiney*, Jean-Paul *Chambre* et *Bizet*, membres du comité de correspondance.

Imprimé du 23 floréal an III. — Javogues, qui en vouloit autant à la bourse qu'à la vie des bons citoyens, divisa son armée révolutionnaire en plusieurs bandes, et leur commanda de traiter notre commune en ville prise d'assaut : à l'instant les maisons sont investies ; les brigands armés, conduits par d'autres brigands en écharpes, y entrèrent les mains ouvertes et au pas de charge. Ils y enlevèrent sans poids ni mesure tout ce qu'ils purent découvrir ; numéraire, argenterie, bijoux, sucre, café, savon, livres, cristaux, estampes, armes et comestibles, rien n'échappa à leur piraterie. Javogues qui avoit donné les mots d'ordre, reçut des mains de ces voleurs armés une grosse masse d'argenterie et de numéraire sans procès-verbaux, sans peser et sans aucun calcul : il eut ensuite l'effronterie d'annoncer à la Convention cette extorsion comme une grande victoire remportée sur les ennemis de la République (1).

A ces divers témoignages nous pourrions joindre celui d'Albant ; on le trouvera au ch. VI de la XVIIIe époque (5e volume). Albant avoue qu'il présida aux visites domiciliaires.

Le pillage continua le 21 frimaire, ce dont fait foi un arrêté de Gouly que nous citerons tout à l'heure.

Tandis que la ville était, comme la veille, livrée aux mandrins de Javogues, tandis qu'elle était toute agitée, toute bouleversée, un administrateur du département, le citoyen Reydellet, proposait

(1) *Dénonciatian des citoyens de la commune de Bourg contre Amar, Javogues, Albitte et Méaulle.* 18 p. in-8. — Ph. L.D.
Cette pièce est signée par 380 citoyens.

tranquillement aux maire et officiers municipaux un ingénieux moyen de mettre la main sur les créances de son confrère André (1) qui était en fuite.

Le scélérat André, leur écrivit-il, est en fuite; ses biens doivent être sequestrés, mais les infâmes trouvent toutes les ressources pour éviter le sequestre; les prête-noms ne manquent même pas.

En qualité d'avoué, André a des recouvrements à faire. Eh bien, le nommé Benoit, de Montluel, se prétend acquéreur des *patrocines*, et c'est en son nom que Rousset, cy-devant avoué, en fait la rentrée.

Il importe, frères et amis, d'empêcher cette manœuvre et de sequestrer les *patrocines* entre les mains de Rousset, qui sera tenu de rendre compte des recouvremens faits et à faire pour le compte de la nation. Prenez des mesures promptes et efficaces.

Salut et fraternité.

REYDELLET (2).

Cette préoccupation vindicative à l'égard d'un confrère, pendant les horreurs du pillage, nous a paru digne d'être rapportée comme un échantillon de la fraternité républicaine.

Le même jour, 21 frimaire, Javogues se rendit à la société des Sans-Culottes et prononça ce fameux discours, plein de haine et de sang, qui

(1) Tous deux étaient avoués. André avait échappé par la fuite au comité central de surveillance (voir ch. II de la XIII[e] Époque).

(2) Copie authentique. — C[te] D.

devait disposer les esprits à la formation d'une commission populaire, c'est-à-dire d'un tribunal prompt à juger les détenus. Voici ce discours ; nous l'abrégeons par quelques coupures et nous soulignons les passages les plus atroces, mais nous ne soulignerons pas les absurdités que le proconsul prête aux fédéralistes, aux aristocrates et aux propriétaires, nous aurions trop à faire :

Frères et amis,

Les administrations du département de l'Ain ne se sont servies de la confiance que le peuple leur avoit donnée, que pour le trahir, pour le faire passer par les fléaux de la guerre civile et anéantir la liberté et l'égalité. Oui, Sans-Culottes, sondez la profondeur de l'abyme où des mandataires parjures vouloient vous entraîner, réfléchissez sur le vaste plan de conjuration qui avoit été ourdi dans votre département, de concert avec les rebelles de Lyon et le département du Jura, pour vous ramener à l'esclavage, et rétablir, sous le nom imposant de fédéralisme, de respect des propriétés et sûreté des personnes, l'exécrable domination de la royauté....

Quels précipices ces mauvaises administrations ont creusés au peuple ! Dans quel égarement elles l'ont plongé !... D'où provenoient ces torches de discorde qui étoient sur le point d'embraser la France ? Du ramassis le plus impur et de l'écume la plus sale de la société. Des fédéralistes gangrenés avoient fait recrue, pour assurer le succès de lenrs complots liberticides, de toutes classes qui, regrettant les anciens abus, vouloient ressusciter le régime de la tyrannie, prêtres, ci-devant nobles, procureurs, avo-

cats, usuriers, accapareurs, gros marchands, financiers, en un mot, tous les grugeurs de l'espèce humaine. Voilà quels étoient les dignes satellites des autorités constituées qui s'étoient coalisées pour dissoudre la Convention nationale et détruire la République : et le peuple de ce département, au lieu de s'élever avec force contre cette monstruosité, adoroit la verge qui le frappoit...

Citoyens, les plus grands crimes ont été commis dans le département de l'Ain par des administrateurs perfides qui avoient séduit et égaré le peuple. Il a été levé une force départementale dans cette commune, pour se réunir au département du Jura ; le projet étoit formé de massacrer les patriotes, d'anéantir Paris et de tenir une assemblée à Bourges, où se seroient réunis les Brissotins, les Rolandins et les plus implacables ennemis du peuple.

Tous ceux qui avoient voulu fortement le bonheur du peuple, qui étoient marquans dans la carrière de la Révolution, qu'on désignoit sous le nom de maratistes, auroient été immolés sous le couteau des fanatiques, des contre-révolutionnaires, des royalistes. Les trophées de la victoire auroient été élevés aux seigneurs, aux nobles, aux évêques, à la sainte pratique, aux fripons de négocians en gros et en détail, et à tous ceux qu'on appeloit « messieurs les honnêtes gens.... »

Sans-Culottes, avez-vous bien calculé la rage de l'aristocratie par les efforts impuissans qu'elle a faits ? N'avez-vous pas vu, comme un et un font deux, que dans l'espoir de faire un autodafé des républicains, les malveillans, lorsqu'ils avoient la force, ne s'en sont servis que pour réduire le peuple à la misère ?...

Des malheureux qui n'ont jamais calculé que sur les calamités publiques, qui ne se sont jamais engraissés que de la sueur du peuple, qui par leur molle oisiveté et les

jouissances infâmes qu'ils se procuroient avec de l'or, insultoient au travail opiniâtre de l'artisan, le vouoient à l'ignominie et le faisoient servir d'instrument à leurs caprices, invoquoient avec emphase le respect des propriétés, eux qui l'ont violé tous les jours vis-à-vis du peuple, qui ont cherché à lui ravir le plus précieux des biens, la liberté.

Qu'ils sachent ces vils égoïstes, ces vils satellites des despotes, qu'il n'y a de propriété que les individus de la société : que là où la plus grande partie de cette société souffre, elle ne doit voir *dans les prétendus propriétaires, que d'exécrables usurpateurs*, *que de cruels vautours qu'il faut* RETRANCHER *du sol de la liberté*....

L'énergie et la valeur des républicains ont triomphé de tous les cannibales qui avoient juré leur perte ; le peuple s'est ressaisi de tous les droits que l'ignorance ou la séduction vouloit lui arracher. Le peuple est souverain ; sa dignité a été méconnue, il lui faut une justice éclatante ; il faut *que les traîtres expient leurs forfaits sur la place même* où ils ont fait le serment impie d'exterminer tous les patriotes à qui ils donnoient la dénomination de maratistes ; il faut *que cette place*, d'où ils sont sortis pour porter les armes contre leur patrie, et pour aller soutenir les rebelles des autres départemens, *soit le tombeau de leurs crimes*...

Rappelez-vous *de* ce grand principe, que là où est établi le gouvernement démocratique, le peuple doit exister seul, et *que l'édifice de la prospérité publique ne sera consolidé que sur la destruction et* LE CADAVRE DU DERNIER DES HONNÊTES GENS. Plus de transactions avec la révolution ;... plus de pusillanimité ; justice, impartialité : voilà la conduite des républicains ; humanité, bienfaisance, amitié, fraternité, *destruction de tous les ennemis de la patrie* :

voilà la manière dont on doit honorer Marat; voilà les fleurs que vous devez à la mémoire glorieuse de Marat panthéonisé.

Vive la République, vivent les Sans-Culottes, et ça ira (1).

Dans la nuit qui suivit ce discours et dans la matinée du 22, Javogues et ses complices s'occupèrent de la formation de cette commission populaire qui devait établir la prospérité publique *sur le cadavre du dernier des honnêtes gens*. « Blanq-Desisles, dit l'imprimé du 4 vendémiaire an III, s'est fait nommer président, parce que partout il veut présider; Chaigneau est désigné pour accusateur public, Convers pour secrétaire, et deux ou trois autres de leurs suppôts pour juges. » Les autres imprimés s'accordent sur les noms de Blanq-Desisles et Chaigneau comme président et accusateur public. Selon Gouly, Albant aurait été du nombre des juges. D'après les notes de M. Debost, trois de ces juges auraient été les citoyens Rossand, cordonnier, Gay, grenetier, et Bouveyron, cordonnier. « Ce tribunal de sang, ajoute M. Debost, devoit juger dans la maison de détention des Claristes les détenus, y faire amener ceux d'Ambronay dont j'étois et des autres maisons, les condamner à mort et les faire inhumer dans des fosses

(1) *Discours prononcé par* Javogues, *représentant du peuple, dans la séance de la société des Sans-Culottes républicains de Bourg, le 21 frimaire, an 2 de la République française, une et indivisible.* 4 p. in-4°, bonnet phrygien en tête de la 1re page. — Ph. L.D.

creusées dans le jardin par le soin d'un architecte. Bouveyron, l'un des juges, eut le courage de refuser cette exécrable mission, et fit part à quelques amis du danger qui menaçoit les détenus. »

Etait-ce réellement du courage? N'était-ce pas plutôt de la prudence? Deux dangers étaient à craindre. D'une part, on savait que les députés de l'Ain condamnaient les excès des Sans-Culottes de Bourg et qu'ils allaient envoyer un représentant qui les mettrait à la raison. D'autre part, le discours de Javogues et la formation de son tribunal avaient soulevé l'indignation des honnêtes gens qui ne voulaient point faire avec leurs cadavres le bonheur de la République. Un mouvement de résistance commençait à se produire ; les citoyens se concertaient avec le régiment de hussards, et tous ensemble devaient tomber sur l'armée révolutionnaire. Dans cette situation perplexe, les sans-culottes ne tenaient point à se mettre en évidence en acceptant un rôle dans la commission populaire.

Un grave conflit allait éclater, l'agitation la plus grande régnait dans la ville (1), et la commission de Javogues n'était pas encore entièrement formée, lorsque Gouly arriva le même jour, 22 frimaire, à trois heures de l'après-midi.

(1) Un cafetier, nommé Fabry, fut mis en prison parce qu'une de ses filles avait appelé *Monsieur* un soldat de l'armée révolutionnaire La municipalité le mit en liberté après le départ de Javogues.

CHAPITRE II

Gouly arrive le 22 frimaire an II (12 décembre 1793) dans sa ville natale, en proie à la plus grande agitation ; il arrête le coup de main préparé par les citoyens et les hussards contre les soldats de l'armée révolutionnaire. — Notice sur ses antécédents : sa jeunesse ; le billet de loterie ; son départ pour l'Isle de France, où il s'enrichit par l'exercice de la médecine et par l'agriculture. Son retour comme député de la colonie ; le navire qui le ramène est pris par les Anglais ; il perd deux cent mille livres et passe plusieurs mois en captivité. Le 6 octobre 1793, il est admis à la Convention et prend place parmi les Montagnards. Son ardeur républicaine. Comment il est nommé commissaire dans l'Ain. Son caractère d'après Les Aventures du petit Gouly. *Instructions qui lui sont données par Gauthier-des-Orcières. — Il publie solennellement le décret du 14 frimaire. Ses actes modérés indisposent les chefs de la faction oppressive. — Arrêté du district de Bourg contre un défenseur de la religion à Meillonas. — Gouly met en liberté le citoyen Buget, destitué par Bassal et incarcéré par le Comité central de surveillance.*

Gouly, le nouveau commissaire de la Convention, trouva donc la population burgienne toute en feu, toute prête à secouer violemment le joug des anarchistes et des brigands.

Hier, à trois heures, j'arrivai à Bourg, — écrivit-il, le 23 frimaire, au Comité de salut public ; — j'y trouvai notre collègue Javogues et environ quatre cents hommes de l'armée révolutionnaire de la République qu'il y avoit amenés avec lui. Cette commune étoit dans la plus grande agitation, en raison d'une commission populaire qu'alloit établir Javogues, des visites domiciliaires et enlèvemens

de métaux faits par l'armée révolutionnaire, et de la destruction des signes extérieurs du fanatisme et de la superstition. Je fus voir mon collègue sur le champ; il m'annonça qu'il partoit, et qu'il seroit déjà parti pour Commune-Affranchie, si la commission dont il s'agit avoit été organisée; que, puisque j'étois sur les lieux, j'achèverois cette opération *qu'il croyoit nécessaire.* Je lui répondis que les représentans du peuple, dans les départemens qui ne sont point et n'ont point été en rébellion, ne pouvoient, à mon avis, constituer un pareil établissement *d'autorité privée*... (1).

Pendant ce colloque, on battait la générale dans les rues; les officiers municipaux voulaient protéger par la force armée le départ de leurs bons amis les brigands, qui devaient être attendus à leur sortie de la ville par les citoyens et les hussards, bien résolus à leur faire rendre gorge.

Gouly, prévenu par Convers, s'empresse d'ordonner aux commandants en chef du régiment de hussards et des gardes nationales en garnison dans

(1) *Compte rendu à la Convention nationale et au peuple souverain.* Page 5 de la 1re édition, 10 de la 2e et 11 de la 3e.

Cet ouvrage, le plus important qu'ait publié Gouly, parut d'abord en deux parties distinctes: 1° le *Compte rendu*, 11 ventôse an II, 228 p. in-8 imprimerie nationale; 2° le *Supplément*, messidor an II, 58 p. in-8.

Les deux parties furent ensuite réunies dans un volume de 290 p.

Enfin une troisième édition, contenant VIII-412 pages, les a réunies de nouveau en l'an III, mais avec une notable différence: les trois quarts du supplément des deux premières sont éliminés de celle-ci et remplacés par une foule d'autres documents.

Nous avons sous les yeux ces trois éditions: la première appartient à M. H. Gloria, la deuxième à M. le Cte Douglas, et la troisième à M. Chossat de Montburon. Notre collection ne contient que le *Supplément*.

la ville, de consigner leurs troupes dans leurs quartiers respectifs, et d'assurer la tranquillité publique par quatre patrouilles de cinquante hommes chacune.

Le considérant de cet ordre ou arrêté du 22 frimaire indique l'exaspération des habitants contre les soldats de Javogues, le danger que ceux-ci coururent, et constate que la ville fut pillée deux jours de suite.

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain.

Sur le rapport qui vient de nous être fait par le citoyen Convers, procureur de la commune de Bourg régénéré, que le bureau municipal a ordonné de battre la générale, pour prévenir la force armée, des malheurs qui pourroient résulter de l'animosité que les citoyens et les hussards montrent contre les soldats de l'armée révolutionnaire, attendu que les premiers sont rassemblés sur la place, un très grand nombre disant qu'ils veulent, de concert avec le régiment des hussards, aller attendre hors de la commune l'armée révolutionnaire pour lui enlever trois hussards qu'elle conduit à Commune-Affranchie, ainsi que pour reprendre les métaux d'or et d'argent par eux enlevés dans les visites domiciliaires faites *hier* et *avant-hier* (1), de l'ordre du représentant du peuple Javogues ;

(1) Le 20 et le 21 frimaire. Nous trouvons un nouveau témoignage des violences exercées le second jour, dans une pétition adressée à Gouly, le 24 frimaire, par « le citoyen Claude-François-René Montrichard, » prêtre et religieux de Nantua, qui fut pour la seconde fois arrêté à Bourg, « le 21 frimaire, par un officier municipal et vingt soldats de l'armée révolutionnaire, lorsqu'il ne s'attendoit qu'à une visite domiciliaire. » (Pétition originale). — Cte D.

attendu aussi que les officiers municipaux sont méconnus par le peuple qui refuse de leur obéir et en menace plusieurs, arrête... (1).

L'effusion du sang fut ainsi prévenue, et Javogues put se retirer sans encombre avec son armée révolutionnaire (2). Ce monstre se dédommagea dans la Loire du mal qu'il n'avait pu faire dans notre département. Nos ultra-patriotes furent désolés de sa retraite ; nous verrons plus loin comment ils lui témoignèrent leur sympathie, lorsqu'il fut décrété d'accusation par suite de ses excès.

Maintenant que nous sommes délivrés de Javogues. faisons connaître Gouly, qui va être le tout puissant commissaire de l'Ain pendant plus d'un mois, et disons comment il nous fut envoyé.

Benoît Gouly, né à Bourg vers 1752 (3), était fils d'un chaudronnier. A quatorze ans, « jouant à la loterie, au dire de ses dénonciateurs, il eut l'adresse de fabriquer un faux billet avec lequel il attrapa une montre de 600 livres. » — « Je sçavois

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e édition, p. 42.

(2) Févelas, le secrétaire de Gouly, rapporte, dans l'écrit que nous avons cité, ch. II de la XIIe Époque, qu'il y eut une espèce d'émeute une heure après leur arrivée, que les soldats de l'armée révolutionnaire se battirent avec les hussards, et qu'un ou deux de ceux-ci furent tués. Mais nous pensons que l'arrêté officiel de Gouly mérite plus de confiance que le récit de son secrétaire.

(3) Il avait quinze ans et quelques mois en 1769. (*Compte rendu*, 3e édition, p. 389.

à peine écrire, répondit-il ; comment aurois-je pu contrefaire un billet avec des vignettes, des signatures et des numéros (1) ? L'affaire fut portée à la police ; si j'avois été coupable, j'aurois été puni, et il est notoire que je n'ai jamais subi aucune correction municipale, même la plus légère, dans ma jeunesse ; le maire (Gallien) et le syndic (Humbert), qui vivent encore, me donnèrent, lorsque je quittai le pays, un passe-port, où ils certifioient que je m'étois toujours bien conduit. (2) Jean-François Gallien, ex-conseiller, lieutenant-criminel de l'ancien présidial de Bourg-en-Bresse et maire de cette ville avant et après 1769, confirma cette allégation de son *cher et respectable compatriote* dans deux lettres des 17 thermidor et 3 fructidor, an II ; il disait dans la première : « Sois persuadé que je sacrifierois jusqu'au dernier de mes enfans plutôt que de manquer à la vérité, à la patrie et à un républicain tel que toi. Je t'estime, je t'honore ; je t'ai vu naître, je t'ai toujours trouvé la probité en partage et le respect qui convenoit vis-à-vis de tes père et mère (3). » Et dans la seconde : « Je n'ai rien à ajouter à ma dernière lettre. Toi, ton père et ta mère, avez toujours eu l'honneur en partage, et si je n'en eus pas été persuadé, tu n'aurois

(1) Nous avons sous les yeux deux lettres autographes de Gouly, qui ne dénotent pas la moindre dextérité calligraphique.

(2) *Supplément au compte rendu.* 1re édition, p. 35.

(3) *Compte rendu* de Gouly, 3e édition, p. 389.

jamais eu le passe-port que j'ai signé à ta sortie de Bourg (1). »

Gouly quitta Bourg à quinze ans et huit mois pour aller étudier la chirurgie et la médecine auprès d'une Faculté. Deux ou trois ans après, il s'embarqua pour les Iles, où il fit honnêtement fortune. « Quant à la fortune dont je jouissois dans les Isles avant la révolution, dit-il, et que sans regret j'ai perdue pour la révolution, elle étoit le fruit de vingt-trois ans de travaux pénibles, non de ces travaux qu'enfantoit l'intrigue auprès des grands et des despotes de l'ancien régime, mais de ces travaux auxquels se livre un homme laborieux qui, jouissant sous tous les rapports de l'estime et de la confiance publique, exerçoit l'état de chirurgien, de médecin, puis d'agriculteur. D'ailleurs, on sçait combien il étoit facile dans les colonies éloignées, à un officier de santé, actif et de bonne conduite, de faire une fortune bien plus considérable et en bien moins de temps que je n'en ai mis à acquérir la mienne (2). »

Homme intelligent, écrivant et parlant avec facilité, Gouly se fit de nombreux amis à l'Ile-de-France par son mérite et l'exercice de sa profession, et, disposé par son origine à servir la cause du peuple, il eut naturellement, quand éclata la révo-

(1) *Compte rendu* de Gouly, 2e édition, p. 283.
(2) *Supplément au compte rendu*, 1re édition, p. 3.

lution, toutes les faveurs du public. Dix-neuf fois il fut nommé président des assemblées primaires ; pendant quinze mois, il présida l'administration, et, lorsqu'il fut question d'envoyer deux députés à la Convention, il réunit la majorité des suffrages au premier tour de scrutin. On venait d'apprendre l'abolition de la royauté ; il jura devant le peuple assemblé de maintenir la république ou de mourir.

Laissant parents, femme, enfants et amis, il partit avec son collègue Serres sur un petit navire de Bordeaux. « J'avois emporté avec moi, dit-il, quelques marchandises pour subvenir aux besoins de ma famille en France, et une grande quantité de singes (1). » Parvenu à la hauteur des Açores, le petit navire est pris par une frégate anglaise de 40 canons. Les deux députés sont dépouillés (2), maltraités, puis conduits en Angleterre. Après plusieurs mois de captivité, ils se rembarquent pour la France et abordent à la Rochelle, le 16 septembre 1793. La société populaire de cette ville les accueille et les met au courant des événements politiques. Dans la nuit du 2 au 3 octobre, ils arrivent à Paris, sont admis à la Convention le 6 octobre, prennent place sur la Montagne, et Gouly « demande à signer le décret qui avoit condamné

(1) *B. Gouly, représentant du peuple, aux membres de la Convention nationale. Paris, 15 fructidor an III.* Paris, 16 p. in-8. — H. Gloria.

(2) Gouly perd 200,000 livres.

Capet. » Le 15, ils se présentent à la société des Jacobins.

Cette exaltation républicaine ne dura pas longtemps. Gouly, pendant sa mission dans l'Ain, apprit à connaître les meneurs de la révolution. «C'étoient, dit-il, des hommes sans mœurs, ayant violé les droits les plus sacrés, faisant des repas somptueux, tandis que le peuple et nos braves défenseurs manquoient de pain ; s'étant enrichis sans travailler ; ayant signé des actes fédéralistes ; clabaudant contre la Convention et le Comité du salut public qu'ils taxoient de modérantisme ; d'où j'ai conclu qu'ils étoient des hypocrites et des ambitieux qui avoient trompé mes prédécesseurs, qui cherchoient à me tromper, afin de retenir encore dans leurs mains le pouvoir qu'ils avoient usurpé, et dont ils se servoient d'une manière arbitraire et tyrannique pour satisfaire leurs haines particulières et leurs passions (1). »

Les troubles causés à Bourg et à Belley par les exploiteurs de la Révolution avaient suscité des plaintes générales. Gauthier-des-Orcières, qui avait à se faire pardonner sa conduite au 29 mai, et pendant le siège de Lyon, ne voulait pas laisser son pays sous l'oppression de Blanq-Desisles, Albant et compagnie. D'accord avec ses collègues de l'Ain, il sollicita l'envoi d'un pacificateur dans

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 1re et 2e édition, p. 2.

notre département. Gouly avait alors toute son ardeur, toutes ses illusions républicaines. Jagot jeta les yeux sur lui pour cette mission et la lui fit accepter. Un décret du 14 frimaire, rendu sur le rapport des deux Comités de gouvernement, l'investit de pouvoirs illimités pour calmer nos populations et leur faire goûter les charmes du gouvernement révolutionnaire. Les pouvoirs donnés précédemment et simultanément à divers commissaires, prirent fin. Il resta seul chargé de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Quoique tout dévoué à la Convention, quoique disposé à traiter comme ennemis de la République les nobles, les émigrés, les prêtres et les fédéralistes, et à ne leur épargner ni la prison, ni les spoliations, Gouly n'aimait ni le sang, ni l'intrigue. Un pamphlet insulaire, qui le nomme ironiquement *Bonaventure de Gouly*, et en fait un prince-colon, mordant sa nourrice, fouettant les nègres dans son enfance, et plus tard simulant par peur le patriotisme, ne prouve nullement son mauvais caractère ; il suffit de lire quelques lignes de cet écrit pour s'assurer que ce n'est qu'un dévergondage d'imagination :

Arrivé très jeune à l'Isle de France, Bonaventure fut allaité par une Africaine, dont il mordoit le sein. Dès qu'il put tenir un fouet, il couroit sur les noirs et les frappoit en regardant ses père et mère qui approuvoient

de leur rire ces heureuses inclinations. Elles annonçoient que le cher de Gouly commanderoit un jour à un grand nombre de *propriétés pensantes*.

En effet, pour nous débarrasser de sa trop longue enfance, disons que *Monsieur* de Gouly devint commandeur, gérant, propriétaire d'habitation, planteur de la troisième et de la seconde classe, et enfin prince-colon, maître comme un Boyard russe de cent têtes d'hommes.

La Révolution de France passa les mers ; elle abattit à l'Isle de France le chef de Macnémara ; les coupe-jarrets des noirs se tâtèrent la nuque. Monsieur de Gouly, prudent alors, caméléonisa, patriotisa, républicanisa, et passa en France avec la qualité de député *des blancs* de l'Isle Maurice, après avoir fait une petite escale en Angleterre, relâche qui a relâché tant soit peu le civisme de Bonaventure (1).

Sans doute Gouly, dans le cours de sa mission, usa parfois de rigueur, il fit de regrettables concessions : mais il faut lui tenir compte de sa situation difficile. Lui était-il possible de rompre entièrement avec ces hommes dont il arrêtait les projets sanguinaires ? Ces hommes n'étaient-ils pas soutenus par le peuple dont ils flattaient les mauvais instincts, et n'avaient-ils pas leurs amis à la

(1) *Les Aventures du petit Gouly suivies de sa promenade, de sa confession et de sa mort arrivée le même jour.* De l'imprimerie des Sans-Culottes, rue de Loppe, 16 p. in-8. — C[te] D.

Pamphlet dirigé contre le mémoire de Gouly, intitulé : *Vues générales sur le commerce et les colonies.*

Convention, Collot-d'Herbois, Couthon, Hébert et autres Jacobins de la même trempe ?

Les députés de l'Ain, prévoyant le guêpier dans lequel notre commissaire allait tomber, lui avaient donné leurs conseils avant son départ de Paris. Si l'on en juge par les instructions écrites de Gauthier-des-Orcières, rapportées dans la troisième édition du *Compte rendu*, p. 405, Gouly fut assez mal renseigné. Dans ces instructions Gauthier lui dit : que les nobles et les prêtres de l'Ain « ont retardé le développement de l'esprit public ; » — que les citoyens ont proclamé la République « avec enthousiasme, » et ont « manifesté leur vœu pour la mort du tyran ; » — que « le département, pressé par ceux de Rhône-et-Loire et du Jura, a montré de l'indécision ; » — que « tous les corps administratifs se sont empressés de déférer aux réquisitions des représentants du peuple, lorsqu'ils ont entrepris de réduire la ville de Lyon ; » — qu'il ne faut pas « négliger les mesures de sûreté contre les personnes suspectes ; » — que la formation du comité central de surveillance a produit « les abus et les inconvénients attachés à ces sortes d'établissements ; » — qu'il ne faut plus « mettre dans la classe des patriotes les voleurs d'effets nationaux ; » — qu'il ne faut pas non plus « que les patriotes soient trop légèrement inculpés ; » — et autres généralités plus ou moins inexactes, plus

ou moins inutiles ; mais pas un mot, pas une note sur les gredins qui agitaient le pays et qu'il connaissait trop ; par conséquent rien de précis, rien de pratique.

Le fils du chaudronnier de Bourg, député de l'Ile de France et commissaire de la Convention, fut donc réduit à ses propres inspirations. Ayant quitté son pays, tout jeune homme, et ne l'ayant pas revu depuis vingt-six ans, il n'y connaissait personne; et son secrétaire, le bressan Févelas (1), absent lui-même depuis quinze ans, ne pouvait le guider dans le dédale d'intrigues de notre département.

Tel était Gouly, telle était la situation; voyons comment il s'acquitta de son double rôle d'organisateur et de pacificateur.

Nous avons fait connaître, ch. VII de l'époque précédente, le décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire. Le premier soin de Gouly, en arrivant à Bourg, fut de faire prévenir la municipalité par le Directoire qu'il proclamerait le lendemain avec solennité le fameux décret. Aussitôt le conseil général de la commune délégua son procureur, Convers, et Albant, officier municipal,

(1) Voir au précédent volume, ch. II de la XII[e] Époque, le récit du repas des fédérés bressans à Paris.

pour aller se concerter avec l'envoyé de la Convention. Ils partirent sur le champ, et, bientôt de retour, ils rapportèrent « que le citoyen Gouly étoit un vrai patriote et qu'il étoit digne d'être représentant du peuple. » Alors le Conseil arrêta « que tous les corps constitués seroient invités de se trouver le lendemain à neuf heures du matin à la municipalité pour assister à la promulgation du décret du 14 frimaire, et que le commandant de la garde nationale et celui des hussards seroient requis de fournir un détachement pour escorter les corps constitués. »

Cette cérémonie eut-elle lieu le 23 frimaire ? Ni le registre municipal, ni celui du district, ni celui du directoire ne la mentionnent. A peine est-elle indiquée dans une dénonciation (1). En tout cas le décret fut publié avec un préambule de Gouly, daté du 22 frimaire. Ce préambule, sous forme d'arrêté, constate simplement l'urgence de la publication :

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain,

Considérant qu'il est de la plus grande importance pour le rétablissement de l'ordre dans le département, de promulguer le plus promptement possible le décret de la Convention nationale du 14 frimaire, relativement à l'organi-

(1) *Supplément au compte rendu* de Gouly, 1re édition, p. 40.

sation du gouvernement provisoire et révolutionnaire, arrête :

Art. Ier. — Que le susdit décret sera de suite enregistré sur tous les registres des autorités constituées dudit département, lu, publié et affiché dans toutes les communes, et dès demain dans celle de Bourg *régénéré*.

Art. II. — Que le procureur-syndic de cette commune est chargé pour cette fois d'en faire l'envoi à tous les autres districts du département, aux comités de surveillance, ainsi qu'aux sociétés populaires.

Fait et arrêté en commission, les dits jour et an que dessus.

Gouly (1).

La bonne opinion que Convers et Albant avaient conçue de Gouly et rapportée au Conseil général, ne pouvait être sincère. Ces chefs de la faction oppressive et leurs frères et amis prévoyaient bien que Gouly allait déranger leur plan, lequel était de fomenter la guerre civile dans le département de l'Ain « pour le faire déclarer en rébellion, justifier par là leurs infâmes calomnies et se soustraire au châtiment que leur conduite immorale, fédéraliste et tyrannique, leur avoit justement mérité (2). » Leur prévision fut confirmée par le départ de Javogues avec l'armée révolutionnaire ;

(1) *Arrêté du représentant du peuple envoyé près le département de l'Ain, du 22 frimaire, et décret de la Convention nationale du 14 du même mois, relatifs à l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire.* Bourg, Bottier, 18 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) *Observations* de Gouly sur la dénonciation de la société populaire de Mâcon, du 14 nivose an II. 4 p. in-8. — Ph. L.D.

et ce qui acheva de les mettre en fureur, c'est que, dès ce premier jour, 22 frimaire, Gouly donna des espérances au parti modéré :

1° En cassant la commission populaire, comme nous l'avons déjà dit ;

2° En demandant communication du registre et des procès-verbaux du comité central de surveillance, pour apprécier les motifs d'arrestation (1) ;

3° En arrêtant l'exécution des arrêtés « vandalistes » de son prédécesseur (2).

Cette dernière mesure (3) explique comment les arrêtés de Javogues des 15 et 16 frimaire contre les églises et les châteaux, restèrent lettre morte pendant le règne de Gouly. Malheureusement nous les verrons ressusciter sous Albitte, et ce maudit proconsul en poursuivra l'exécution avec un acharnement diabolique.

Gouly se reposa le 23 frimaire, en étudiant le personnel administratif. Avant de parler de ses

(1) Arrêté du 22 frimaire an II dans le *Compte rendu*, 3ᵉ édition, p. 63.

(2) *B. Gouly, représentant du peuple, aux membres de la Convention nationale, Paris, 15 fructidor an III.* Brochure déjà citée, p. 9.

(3) Confirmée par un arrêté du 5 nivôse (voir le *Compte rendu*, 3ᵉ édition, p. 111.)

Par suite d'arrêtés antérieurs spéciaux, l'agent national du district, Rollet-Marat, fut obligé de faire surseoir, le 4 nivôse, à la démolition des châteaux de Bohas et de Meillonnas. (Registre de l'agent national du district de Bourg. — Archives de l'Ain.)

arrêtés du 24, empruntons au registre du district de Bourg une délibération intéressante. Elle témoigne qu'en ce temps d'effervescence irréligieuse il y avait encore dans les villages des hommes courageux qui défendaient la foi de leurs pères :

Du 24 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible,

Dans l'assemblée du directoire du district de Bourg, présents les citoyens Raffet, vice-président, Revel et Olivier, administrateurs, et Pochon, agent national, se sont présentés les citoyens Duclos et Thévenin fils, députés auprès de l'administration par la société des Sans-Culottes républicains de cette commune, lesquels nous ont fait rapport que certain individu de la commune de Meillonaz cherche à y semer la discorde, à diviser les opinions et à alarmer les consciences en répandant des maximes fausses et dangereuses, qui ne tendent qu'à entretenir le fanatisme et à perpétuer les préjugés religieux;

Sur quoi le directoire considérant qu'il importe essentiellement au salut de la chose publique de prévenir de pareils abus et de prémunir l'esprit des citoyens des campagnes contre les séditions de l'erreur et les cris du fanatisme;

Arrête, après avoir ouï l'agent national, que les citoyens Duclos et Thévenin fils, demeurent nommés commissaires à l'effet de se transporter dans le plus bref délai à Meillonaz pour y prêcher la paix et la fraternité et les vertus républicaines; 2° qu'ils prendront les informations soit auprès des officiers municipaux du comité de surveillance, de la société populaire et généralement auprès de tous les citoyens qui pourront leur donner des instructions

et leur faire connoître les malveillants qui mettent le trouble dans la dite commune. De tout quoi ils dresseront procès-verbal qu'ils déposeront au directoire du district pour à la vue d'icelui être pris telles mesures de sûreté générale qui seront nécessitées par les circonstances.

Gouly signa, le 24 frimaire, plusieurs arrêtés relatifs pour la plupart à des réquisitions ou à des faits particuliers de minime importance. Le plus significatif nous paraît être celui qui mit en liberté M. Buget, une des victimes des représentants Bassal et Bernard et du comité central de surveillance. En voici le texte :

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain ;

Considérant que si le salut public exige des mesures sévères, l'intention de la représentation nationale n'est point de laisser gémir dans la détention ceux des citoyens qu'une mesure de sûreté générale a fait enfermer, lorsqu'il est reconnu qu'ils ne sont point coupables et qu'ils n'ont été que dans l'erreur par suite des machinations perfides des fédéralistes conspirant contre l'indivisibilité de la République.

Considérant que le citoyen Buget, procureur-syndic du district de Bourg, destitué par les représentans du peuple en mission à Besançon, ne l'a été que sur des soupçons qu'ils n'ont pu vérifier, n'étant point venus sur les lieux ;

Considérant que son arrestation n'est que la suite de cette destitution, et que la voix publique atteste que jamais il n'a rien fait ni écrit contre la Révolution ; qu'au

contraire il l'aimoit et a abandonné son état depuis 1789 pour la servir, et que vérification faite des registres du directoire de district, il s'est opposé aux mesures de fédéralisme, proposées d'abord par le département du Jura, et ensuite par l'administration du département de l'Ain, arrête :

ART. Ier. — Le citoyen Buget, ancien procureur-syndic du district de Bourg, sera mis en liberté ; et comme il a été pourvu à sa place, il occupera celle de membre du bureau de paix et de conciliation du district de Bourg régénéré.

ART. II. — Le présent arrêté sera adressé au comité de surveillance de la Convention nationale, et mis à exécution à la réquisition du procureur de la commune, ce dont il justifiera dans le plus bref délai.

Fait à Bourg-régénéré, lesdits jour et an que dessus (1).

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e édition, p. 74.

CHAPITRE III

Gouly organise le nouveau Comité de surveillance, et renouvelle les autorités; pourquoi deux arrêtés du 25 frimaire, l'un maintenant Blanq-Desisles à la mairie, et l'autre le remplaçant par Albant. — Il exclue les nobles et les prêtres de la compagnie d'artillerie, et sépare des autres détenus les filles et les femmes qui sont en prison sans père ni mari. — Il divise la ville en trois sections. — Il prescrit aux autorités de rendre leurs comptes; pesée de l'argenterie volée aux églises et aux citoyens et déposée à la mairie, entre les mains crochues de Blanq-Desisles et d'Albant. — Les détenus demandent à Gouly la main-levée du séquestre de leurs biens; situation désagréable de l'agent national, Rollet-Marat.

Parmi les arrêtés que Gouly signa le 25 frimaire, il en est un qui constitua le Comité de surveillance de Bourg, destiné à remplacer le Comité central. Les candidats présentés, le 14 frimaire, par le comité dissous (voir ch. VII de la précédente Époque) furent presque tous admis dans le nouveau comité, qui fut composé comme il suit : *Courenq*, marchand de verres, — *Galant*, charpentier, — *Rochet*, menuisier, — *Albant* cadet, vitrier, — *Convers,* notaire, — Georges *Grand*, tailleur de pierres, — *Boccard*, ébéniste, — *Cluny* cadet, vitrier, — *Ravet*, huissier, — *Thiot*, charron, — *Janicot*, maçon, — *Servette*, quincaillier, — *Fragniot*, secrétaire.

Un autre arrêté du même jour exigera quelque commentaire; en voici la teneur :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 25 frimaire. an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Nous, Représentant du peuple près le département de l'Ain, chargé d'épurer toutes les autorités constituées, et d'en rendre compte à la Convention nationale avant la fin du mois prochain, après avoir fait passer au scrutin épuratoire les membres qui se sont trouvés composant l'administration du district de Bourg-Régénéré, le Conseil de la commune et la municipalité, et pris l'avis de la Société populaire des Sans-Culottes, avons formé et organisé les dites autorités constituées, et procédé au remplacement et à la nomination des membres, ainsi qu'il suit :

Conseil d'administration du district de Bourg Régénéré.

LES CITOYENS
Pochon, de Bourg.
Olivier, de Coligny.
Marion, cultivat. au Pont-d'Ain.
Frilet, cultiv. à Revonnas.
Marguin, cultivat. à Lent.
Derognat, notaire à Meillonnas.
Vermandois, officier de santé à Bourg.
Chapuis, notaire à Coligny.

Directoire.

Reydellet, puîné, de Bourg.
Raffet.
Ryon, de Cras.
Ducret, ci-devant secrétaire.
Rollet-Marat, médecin.
Humbert, secrétaire génér.

Municipalité.

Desisles, maire, marchand.
Petit, agent nat., confiseur.

Officiers municipaux.

Albant, serrurier.
Bon père, officier de santé.
Degrusse, vitrier.
Gayet, marchand fripier.
Morel, horloger en fer.
Brocard aîné, menuisier.
Ducret, marchand.
Viton, serrurier.

Notables.

Gosselin, aubergiste.
Baux, aubergiste.
Budin, charpentier.
Lebrun, perruquier.
Lardet, chaudronnier.
Curnillon, taill. de pierres.
Bouveyron, cordonnier.
François, tailleur.
Liobard, charpentier.
Garcin, tailleur de pierres.
Sulpice, boulanger.
Vanier, fab. de corbeilles.
Louvenat, aubergiste.
Doyen, fripier.
Nallet, cabaretier.
Bonnet, pâtissier.
Drevet, bourrelier.
Macey aîné.
Pâté, secrétaire général.

Arrêtons qu'à la diligence de l'agent national près le district de Bourg-Régénéré, l'administration et le directoire dudit district, la municipalité et le conseil de cette commune, ainsi qu'ils sont désignés ci-dessus, seront organisés dans les vingt-quatre heures, ce dont il justifiera dans le délai de trois jours, à peine de désobéissance : arrêtons en outre que le présent arrêté sera par lui adressé à toutes les communes du district, lu, publié et affiché partout où besoin est, à la manière accoutumée.

Fait en commission à Bourg, lesdits jours et an que dessus (1).

Cet arrêté fut modifié, le jour même, par un second arrêté qui fit passer Albant à la mairie,

(1) *Compte rendu* de Gouly, 1re édition, p. 72.

Blanq-Desisles au directoire du département et Reydellet au directoire du district. Gouly va justifier lui-même ces deux arrêtés (1) :

Je pris le parti, dit-il, à l'égard du premier, de laisser *Desisles* à la place de maire, dans l'intention de le juger d'après ses actions, lorsqu'elles me seroient bien connues. Je plaçai dans le comité de surveillance le procureur de la commune *Convers*, le même qui en arrivant m'avait peint le maire comme un scélérat ; je crus par là détruire la jalousie qui divisoit ces deux intrigans (2).

L'impression, dit-il, à l'égard du second arrêté, qu'avoit faite parmi les citoyens de la commune de Bourg la dénonciation circonstanciée contre *Desisles* (3), ne me permit pas de le laisser dans une place où il étoit sans cesse en contact avec le peuple ; mais comme les inculpations n'étoient pas encore prouvées, je ne voulus pas le réduire à l'inactivité ; je lui ôtai les fonctions de maire, et le plaçai au directoire du département jusqu'à mon retour à Bourg ; puis je le fis appeler pour lui faire part de cette détermination ; je lui parlai avec fraternité ; je lui dis que plusieurs passages de son mémoire justificatif n'étoient pas clairs et que les moyens tortueux qu'il employoit me paroïssoient contraster avec la franchise républicaine dont il se targuoit. Je lui observai qu'il ne s'étoit pas disculpé : 1° d'avoir souffert chez lui sa belle-sœur, quoiqu'il convînt lui-même qu'elle avoit été en correspondance avec l'émigré d'Ivoley; 2° d'avoir signé une pétition calomnieuse contre la montagne et la commune de Paris en juin, pétition qui tendoit à l'anéantissement de la Répu-

(1) Le second ne se trouve que sur le registre du directoire de l'Ain.

(2) *Supplément au Compte rendu*, 1re édition, p. 44.

(3) *Peysson* l'avait démasqué l'avant-veille à la société populaire.

blique, et qui ne pouvoit être avouée que par des hommes qui soupiroient après sa division ou le rétablissement de la royauté (1) ; 3° d'avoir agioté sur le numéraire, et d'avoir donné de l'or de Manheim pour de l'or véritable ; 4° d'avoir fait incarcérer le juge de paix, qui l'avoit condamné pour cette affaire, etc., etc. Je lui exprimai mon étonnement de le voir s'enrichir pendant la Révolution, tandis que les patriotes sacrifioient leur fortune à la cause de la liberté ; je lui reprochai d'avoir protégé un négociant égoïste et banqueroutier, qui étaloit un luxe insolent dans son voisinage, au point de se servir ordinairement de bouteilles d'argent, tandis qu'il persécutoit ou laissoit persécuter de pauvres marchands, pères de famille. *Desisles* convint que mes observations sur plusieurs articles de son mémoire étoient justes ; il ajouta qu'uniquement occupé de défendre la cause du peuple, il n'avoit pu réfléchir ni mesurer toutes ses actions, et que les accusations dirigées contre lui ne l'étoient que par des aristocrates et des modérés qui le craignaient et vouloient le perdre. Je lui répondis que je ne lui retirois pas ma confiance, et que je voulois m'éclairer encore sur son compte, *avant de le juger ! mais*, ajoutai-je, *je ne puis plus vous laisser à la place de maire, et pour ne donner aucun sujet de triomphe à l'aristocratie, je vous place au directoire du département* (2).

Pour montrer qu'il ne voulait favoriser ni les nobles ni les prêtres, Gouly prit, le surlendemain

(1) Le nom de Blanq-Desisles ne se trouve pas parmi les signataires de l'*adresse* de la Société populaire du 2 juin (voir ch. 1 de la XIe Époque) ; il avait sans doute signé l'original, et son nom fut omis par mégarde sur l'imprimé.

(2) *Supplément au Compte rendu*, 1re édition, p. 46.

27 frimaire, un arrêté qui les excluait de la compagnie d'artillerie et prescrivait leur arrestation (1).

Le même jour, il ordonna, d'une part, l'élargissement de Pierre Lapierre, citoyen de Pont-de-Veyle, qu'il réintégra dans la place de maire; d'autre part, l'incarcération de son dénonciateur, nommé Moreau (2).

Le même jour aussi, la municipalité burgienne, sur l'invitation du représentant, fit transférer dans la maison Bachet les filles et femmes qui étaient détenues aux Claristes sans leurs père ou mari (3).

La ville de Bourg, on ne l'a pas oublié, était divisée en deux sections. Gouly la divisa en trois par l'arrêté suivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 27 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Nous, Représentant du peuple près le département de l'Ain,

Considérant que le seul moyen de rétablir dans la commune de Bourg-Régénéré la tranquillité publique, qui y a été troublée par les perfides séductions des ennemis de l'indivisibilité de la République, et de détruire la supers-

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e édition, p. 78.
(2) *Idem*, p. 81.
(3) Registre municipal de Bourg.

tition et le fanatisme qui y dominent, est de réunir le plus souvent possible les citoyens qui la composent, aux fins de les instruire et de les convaincre que là où règnent ces deux monstres enfantés par l'ambition et l'hypocrisie, la liberté ne peut s'y affermir, ni être respectée (1);

Considérant que les sections de la commune de Bourg, par suite des haines personnelles qui se sont manifestées d'une manière à compromettre le salut public, ont cessé depuis fort longtemps de se réunir;

Considérant enfin que la division de la dite commune en deux sections n'est point suffisante en raison de sa population, arrêtons :

Art. Ier. — Que la commune de Bourg-Régénéré est divisée en trois sections qui prendront les noms d'*Égalité, Fraternité* et *Indivisibilité.*

Art. II. — Qu'elles se réuniront tous les cinquième et dixième jour de chaque décade, pour y cultiver et propager les principes de la saine raison et faire triompher la liberté en se conformant littéralement aux décrets de la Convention nationale y relatifs.

Art. III. — Que l'agent national près le district est chargé de faire exécuter, dans huitaine, le présent arrêté, qui sera lu, publié, etc.

Fait en commission à Bourg, lesdits jour et an que dessus (2).

(1) Voilà des principes et des expressions que Gouly regrettera plus tard, en disant : « Il n'étoit plus permis à un représentant du peuple d'avoir même l'air de penser autrement que les tyrans de son pays, à plus forte raison de parler un autre langage, et de proposer d'autres maximes, à moins de vouloir se faire arrêter comme conspirateur et guillotiner. » *Compte rendu*, 3e édition, p. V.

(2) *Compte rendu* de Gouly, 1re édition, p. 82.

Cet arrêté a été aussi imprimé en affiche avec la délibération municipale du 2 nivôse indiquant les rues comprises dans chaque section. — Cte D.

Le Conseil général de la Commune procéda, le 2 nivôse, à la composition des trois sections.

Celle qui devait s'assembler au temple de la Raison (église Notre-Dame) comprit :

Le faubourg du Jura.
Celui du Montblanc.
La rue de la Révolution.
La rue du Temple.
La place d'Armes.
La rue Thionville,
La rue Grenette.
La place de la Comédie.
La rue de la Fédération (1).

Celle qui devait s'assembler au temple des ci-devant Sainte-Claire, comprit :

La rue Brutus.
La rue Simoneau.
La rue Gemmape.
La rue Franklin.
La rue Victoire.
La rue des Casernes.
La rue des Prisons.
Le faubourg de Mâcon.
La rue Barneweld,
La faubourg de Ville-Affr.

Celle qui devait s'assembler à la salle de Physique, près du collège, comprit :

La rue Mably.
La rue de la Fraternité.
La rue d'Assas.
La rue de l'Égalité.
La rue de la République.
La rue de Lilles.
La rue Jean-Jacques.
La rue Beaurepaire.
La rue Guillaume-Tell.
La rue de la Liberté.

Les noms imposés par Gouly furent tirés au sort. Celui de la *Fraternité* échut à la première section ; celui de l'*Égalité* à la deuxième ; et celui de l'*Indivisibilité* à la troisième.

---

(1) Nous avons donné dans le précédent volume, ch. IV de la IXe Époque, la concordance de ces noms révolutionnaires avec les noms modernes.

La probité des Sans-Culottes n'inspirant à Gouly qu'une médiocre confiance, il prescrivit à toutes les autorités constituées, par arrêté du 27 frimaire (1), de rendre leurs comptes « dans huit jours pour tout délai, » et cela non-seulement pour les impôts, les emprunts forcés ou volontaires, les dons patriotiques, les taxes révolutionnaires, mais aussi pour les matières d'or, d'argent, de cuivre, etc., données ou saisies. Mais cet arrêté fut plus ou moins suivi ; nous lisons dans une Adresse (2) que le produit des taxes levées sur les *égoïstes* par le comité central de surveillance dépassa 60,000 livres et que le trésorier se dispensa d'en justifier l'emploi.

Néanmoins cet arrêté obligea la municipalité de Bourg à faire la pesée de tous les objets d'or et d'argent déposés à la mairie et volés soit aux citoyens soit aux églises par les officiers municipaux et l'armée révolutionnaire. Il va sans dire qu'une partie du butin était restée entre les mains des officiers municipaux et des soldats de Javogues (3), et que le maire Blanq-Desisles, qui avait les clés des armoires, put y puiser à discrétion.

(1) *Compte rendu* de Gouly. 3ᵉ éd., 7. 80.

(2) *Aux Représentans du peuple composant le comité de salut public* brochure déjà citée, p. 10.

(3) D'après le registre municipal du 1ᵉʳ nivôse, Javogues aurait emporté l'argenterie dont la prise avait été constatée par deux procès-verbaux.

On sait que ledit maire était sujet à caution. Gouly nous a fait connaître comment il exerçait le commerce. Voici encore trois faits de concussion à sa charge : 1° Quelques jours après le siège de Lyon, Blanq-Desisles arrêta et fit confisquer au profit des indigents une somme de 60,000 livres adressée par un négociant de Strasbourg à un négociant lyonnais. Quand l'expéditeur réclama le remboursement de cette somme induement saisie, près de la moitié avait disparu. « Il est bon de te dire, écrivit-il à un ami, que ces vils intrigans ont déjà pris sur la somme de 60,000 livres, 28,800 livres ; je ne sais qui remboursera cette valeur (1). » — 2° Blanq-Desisles avait donné l'hospitalité à une vierge d'argent qui embarrassa beaucoup sa femme, lorsqu'il fut incarcéré. Elle craignit une perquisition et essaya de s'entendre avec lui, malgré les verroux, pour ne pas le contredire sur la provenance de la statue. — 3° « Regnier, prédécesseur de Desisles dans sa place de maire, lui remit dix croix de Saint-Louis et une croix de Saint-Lazare pour envoyer à la Convention, desquelles on n'a jamais entendu parler (2). »

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e édition, p. 323.

(2) *Aperçu des preuves acquises... pour constater les crimes et délits de Blanq-Desisles, Convers, Rollet, Albant...*

Manuscrit de 36 p. in-folio. — Cte D.

Nous donnerons plus tard le titre complet de ce document authentique portant la griffe de la Convention.

Le contenu des armoires municipales fut pesé le 29 frimaire. Cette opération pouvant intéresser quelques lecteurs, nous en donnons le résumé d'après le registre de la ville :

1. — Calices, ciboires, etc., de l'église Notre-Dame, pesant 64 marcs et demi (1) et valant........................	3418 livres
2. — Cassette prise au citoyen Lhopital, de Chambéry, détenue à Mâcon, laquelle contenait en écus de six livres et autres pièces............	1781
3. — Argenterie et sacs d'argent trouvés dans la rivière de Ceyzériat et appartenant à M. Perruquet de Bévy, savoir : argenterie 15 marcs = 795, écus de six livres = 1200 ; total...	1995
« De tous lesquels effets, ajoute le registre, il est dû un vingtième au dénonciateur, conformément à la loi. »	
4. — Vases sacrés, etc., de la maison de la Charité, 22 marcs et demi.......	1192
5. — Argenterie de M. de Menthon, 10 marcs et demi....................	556
6. — Argent et argenterie donnés à la République par Mme Bouvens, savoir : argent = 252 liv. ; argenterie, 15 marcs 6 onces = 835 ; total....	1087

(1) Nous évaluons en chiffres ronds le marc d'argent à 53 livres et le marc d'or à 840, ce qui donne pour l'once d'argent (le 8e du marc) 6 livres 1: sous et pour l'once d'or 105 livres.

7. — Calice et patène d'argent pris chez M. Rivoire, jardinier, 1 marc 2 onces	66
8. — Calices, ostensoir, etc., de l'église du collège, 17 marcs	901
9. — Calice et patène d'argent donnés à la République par M. Brangier, juge, 2 marcs 1 once	113
10. — Argent et argenterie pris chez « le citoyen Duhager, ci-devant chartreux, » savoir : louis d'or et autres pièces = 2504 liv. ; argenterie 3 marcs et demi = 185 ; total	2689
11. — Calice et patène d'argent pris au prêtre Billon, 3 marcs	159
12. — Calice et patène d'argent pris au ci-devant chartreux Guillerman, 3 marcs 2 onces = 172 liv.; 45 louis d'or pris au même = 1080 liv.; 6 louis d'or provenant du prêtre Bon = 144 ; total	1396
13. — Argent monnayé provenant « de Guérin, prêtre déporté, » louis d'or, écus et autres pièces	659
14. Encensoir d'argent, navette et cuiller retrouvés à la Charité, 3 marcs et quart	172
15. — Calices, ciboires, etc., provenant de l'église de Brou, 6 marcs 7 onces	366
16. — Argenterie « trouvée », c'est-à-dire prise chez M. de Bohan, 9 marcs 5 onces	510

17. —	Calice et patène d'argent de la chapelle de Challes, 2 marcs 2 onces..	119
18. —	Argenterie donnée à la République par le citoyen Gonin, 4 marcs 2 onces............................	225
19. —	Argenterie trouvée chez les sœurs Juénin, 2 marcs 6 onces.........	146
20. —	Argenterie armoriée provenant du prêtre Cabuchet, 4 maras 1 once..	220
21. —	Argenterie trouvée chez M. Bergier père, 10 marcs 4 onces...........	556
22. —	Deux couronnes et une chaîne en or de la Vierge dans l'église paroissiale 4 onces d'or = 420 liv.; 4 couronnes 2 sceptres et 1 cœur d'argent doré. 1 marc 4 onces, = 79; total......	499
23. —	Calices, ciboires, etc., provenant de l'hôpital, 20 marcs 4 onces.......	1086
24. —	Une cafetière d'argent de Mme Bouvens et un porte-huilier de M. Perruquet de Bévy, ensemble 7 marcs	371
25. —	Trouvé « sur le nommé Etienne Roubeaud dit Laplume, conducteur de la Turgotine, laquelle somme provient du beurre et autres marchandises qu'il est accusé avoir vendu à Lyon dans le temps du siège. ».........................	802
26. —	Argenterie provenant du citoyen Bichat, de Lyon, remise à la commune par le citoyen Joly père, marchand à Bourg, 42 marcs.........	2226

Une montre en or et plusieurs bijoux précieux ne sont pas estimés et leur nomenclature est suivie de cette note : « Ces divers effets ont resté déposés à la commune. »

27. — Calice et patène d'argent « trouvés chez le citoyen Armélie, ci-devant prieur de Montmerle, » 3 marcs 1 once........................... 165

28. — Calice et patène d'argent « trouvés chez le citoyen Daremberg ci-devant chartreux, » 2 marcs 3 onces. 126

29. — Calice, ciboire, etc., « provenant du citoyen Billon ci-devant chartreux, » et de l'église du collège, 4 marcs 1 once.................. 219

30. — Argenterie provenant du citoyen Gauthier père, 3 marcs 7 onces... 205

En marge de cet article on lit sur le registre : « L'argenterie de Gauthier a été rendue par ordre du représentant Gouly. »

24,025

Quelques petites sommes trouvées chez Mmes de Bolozon et de Bouvens et omises dans les articles précédents, divers objets saisis chez M. Gauthier aîné, place Jemmape, chez le général d'Oraison et autres personnes, enfin deux sacs de gros sous saisis chez les « égoistes » et que Javogues destinait aux pauvres, furent encore représentés, le

3 nivôse, par Blanq-Desisles ; après quoi l'ex-maire remit les clefs des armoires à son successeur Albant.

Cet Albant qui visitait la nuit, les détenus pour les dévaliser (1), cet Albant qui força un secrétaire au château de Challes et y prit une bourse qu'il mit dans sa poche, en disant : *Voilà qui est bon pour un Sans-Culotte* (2), cet Albant, « qui, de pauvre serrurier, devenu voluptueux sybarite, donnait de somptueux repas à ses complices aux dépens des malheureux détenus (3), » garda-t-il scrupuleusement ce que Desisles lui avait laissé de la dépouille des citoyens ? Ne fit-il pas bombance avec l'argent des chartreux, et ne donna-t-il pas aux frères et amis le plaisir de manger à sa table dans l'argenterie des aristocrates ? Le lecteur peut en juger (4).

La mise en liberté de quelques détenus avait donné à tous l'espoir de la délivrance; mais ils savaient que Gouly allait partir pour Belley et qu'il ne pourrait s'occuper d'eux qu'à son retour ;

(1) *Tableau analytique des manœuvres et des crimes des principaux intrigans*, brochure déjà citée, p. 22.

(2) *Aperçu des preuves acquises... pour constater les crimes et délits de Blanq-Desisles, Convers, Rollet, Albant.* — Manuscrit déjà cité.

(3) *Compte-rendu* de Gouly (lettre de Gauthier-Murnan), 3e éd. p. 331.

(4) Gouly ordonna bien la restitution de l'argenterie par son arrêté du 5 nivôse. Mais Albant déclara qu'une partie de l'argenterie avait été emportée par Javogues, que l'autre était armoriée, etc.

ils se bornèrent à demander, en faveur de leurs familles, la main-levée du séquestre de leurs biens :

AU CITOYEN GOULY, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Bourg régénéré, 27 frimaire, l'an second de la République, une, indivisible et impérissable.

Une foule de citoyens opprimés, détenus comme suspects, vont attendre avec confiance ton retour pour réclamer leur liberté ; mais il seroit digne de ta justice de faire cesser dès ce moment un genre d'oppression qui est manifeste. Des arrêtés des commissaires de Javogues ont fait séquestrer les biens, meubles et immeubles des gens détenus comme suspects. Ces arrêtés sont éminemment dans la classe de ceux que la Convention vient d'annuler comme *extensifs de la loi*. Cependant le décret n'exprimant pas en termes précis les séquestrages, les séquestres établis refusent de se dessaisir jusqu'à ce qu'on leur ait notifié une main-levée formelle, et les détenus, leurs femmes, leurs enfans éprouvent dans l'intervalle des privations fort dures. Quelques-uns même de ces derniers, chassés des maisons de leurs maris ou de leurs pères, n'ont point d'asyle, et sont errans avec leurs enfans en bas âge.

Si l'ange tutélaire (1) que la Convention vient d'envoyer dans le département de l'Ain, daignoit, par une disposition générale, donner main-levée de tous ces séquestrages, cet acte de bienfaisance et de justice porteroit la consolation dans une multitude de familles, opprimées par vengeance.

(1) La présence de l'armée révolutionnaire et l'établissement d'une commission populaire avoient tellement effrayé le peuple en général que, lorsque l'une fut renvoyée et l'autre supprimée, il auroit donné non seulement ce qu'il possédoit, mais encore jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la Convention : c'est pourquoi on appeloit le représentant du peuple qu'elle venoit d'envoyer un *ange tutélaire*. — (NOTE DE GOULY.)

Le même jour, avant son départ, Gouly transmit cette supplique à l'agent national du district avec l'ordre suivant :

L'agent national près le district de Bourg-Régénéré examinera les observations ci-dessus pour y être fait droit conformément aux décrets de la Convention, relatifs aux gens suspects, et sans égard aux arrêtés subséquens qui ont pu être pris par les représentans du peuple dans les départemens ou près les armées sur le même sujet, le rendant responsable des infractions qui pourroient être faites à l'avenir aux dits décrets, et de celles qui ont lieu, qu'il ne feroit pas corriger.

Fait en commission, le 27 frimaire, à Bourg-régénéré, l'an deuxième de la République française, une, indivisible et démocratique (1).

L'agent national du district, Rollet-Marat, était précisément l'un des commissaires chargés par Javogues de la séquestration des biens (Ch. v, XIII[e] Époque). Comme il dut pester en se voyant contraint de réparer lui-même le mal qu'il avait fait !

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3[e] éd. p. 79.

CHAPITRE IV

Gouly à Belley. Réconciliation éphémère des partis de cette ville; Gouly signale au Comité de salut public leur nouvelle division ; les nobles, les prêtres et les ex-prêtres non mariés sont à ses yeux les fauteurs des troubles ; il les fait arrêter. Mise en liberté de la citoyenne Manjot. Lois somptuaires sur les veaux, les veyles et les agneaux. — Reprise de Toulon aux Anglais, le 29 frimaire ; La grande joie du père Duchesne le cadet (*Dorfeuille*) *en prose et en vers cyniques ; fêtes célébrées à Belley et à Bourg. — Gouly affecte à la société des Sans-Culottes de Belley l'église des Bernardines et supprime la société des Amis de la Liberté, propriétaire de ladite église. — Seize arrestations à Montluel. — Gouly signe, le 1er nivose ses* Principes républicains et révolutionnaires *qu'il fait répandre à profusion dans le département ; spécimen de ces principes. — Arrêtés du 1er nivôse ordonnant le renouvellement des municipalités rurales et l'arrestation du prêtre André Collet. Texte de deux arrêtés contre Brillat-Savarin.*

Gouly partit pour Belley le 27 frimaire an II (17 décembre 1793), sachant très bien que l'agitation de Bourg n'était pas calmée; mais il avait hâte de se rendre dans la ville épiscopale, dont la pacification lui était spécialement recommandée par la Convention.

Il coucha, le 27, à Mont-Ferme, c'est-à-dire à Saint-Rambert ; car, le lendemain 28, il data de ce lieu un arrêté qu'il rendit en faveur du citoyen *Monnet*, marchand de bois à Lyon. Cet arrêté

levait le séquestre mis sur des moules de bois qu'il avait à Druillat, et que les officiers municipaux voulaient lui confisquer en le traitant de rebelle.

Dans la soirée du 28, Gouly arriva au terme de son voyage, puisque ce soir-là il data de Belley un ordre que nous ferons connaître tout à l'heure.

Nous avons expliqué, ch. III et IV de l'Époque précédente, que les passions politiques avaient profondément divisé les libéraux et les ultra-patriotes de Belley; nous avons dit que *Brillat-Savàrin*, désespérant de ramener la concorde entre ses concitoyens, avait pris la fuite peu après sa réintégration à la mairie (27 brumaire). L'arrivée de Gouly à Bourg avait-elle effrayé les Sans-Culottes et s'étaient-ils soudain amadoués? Ou furent-ils mus par un autre motif? Toujours est-il que, le 25 frimaire, ils assistèrent à une séance publique de la commune et que leur président *Barquet* donna l'accolade au premier officier municipal. Ce fut un Sans-Culotte, le boulanger *Favier*, qui provoqua cette réconciliation en disant :

Citoyens, depuis trop longtemps la division règne parmi les habitans de cette commune; empressons-nous de faire cesser au plus tôt une dissension funeste à la chose publique, et qui fait le triomphe des ennemis de la Patrie. J'in-

vite le Président de la Société des Sans-Culottes de cette commune, ici présent, et dont je suis membre, à donner le baiser de paix et de fraternité au Président de l'assemblée du corps municipal ; j'invite également tous les citoyens ici présens à imiter cet exemple, et à promettre qu'ils oublieront en faveur de la Patrie les animosités personnelles qui pourraient exister entre eux.

Ces paroles sont vivement applaudies. On se donne le baiser de paix. Le citoyen *Lavigne*, secrétaire des Sans-Culottes, veut rédiger le procès-verbal de cette scène pathétique. L'agent national de la commune, *Parrat-Brillat*, offre de distribuer aux indigents deux cents mesures de seigle en nature ou en monnaie. Le citoyen Barquet propose d'envoyer un courrier extraordinaire au représentant Gouly pour lui porter la bonne nouvelle. Un autre membre fait voter une illumination pour le soir même. Les magistrats et administrateurs absents, prévenus séance tenante, s'empressent d'adhérer à « l'heureuse réunion. » Plus de cent citoyens la consacrent par leurs signatures (1).

Tout cela malheureusement n'est qu'un feu de paille, et la lutte recommence de plus belle. Nous en trouvons l'indice dans l'ordre suivant, et nous en aurons bientôt la preuve :

(1) *Extrait du registre du corps municipal de la commune de Belley. Séance publique du 25 frimaire, an 2e de la République française, une, indivisible et démocratique.* Affiche, Belley, 1793. — Ph. L. D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 28 frimaire, à huit heures du soir, l'an deux de la Rép. française, une, indivisible et démocratique.

Attendu qu'il m'est parvenu hier à Bourg des protestations contre des signatures apposées au bas de la délibération prise en séance publique par le corps municipal de Belley, arrête :

L'exécution de toutes les dispositions de cette délibération est suspendue jusqu'à ce que je sois informé des motifs de rétractation.

Fait en commission à Belley, les dits jour et an que dessus (1).

Le lendemain, Gouly écrivit au Comité de salut public :

29 frimaire. De Belley régénéré.

CITOYENS COLLÈGUES,

Après des signes de réconciliation, la commune de Belley a failli s'égorger ; un exprès de la société des Sans-Culottes m'est arrivé à Bourg dans la nuit d'avant-d'hier, avec des protestations contre les signatures données en adhésion de cette réconciliation. La haine d'un parti contre l'autre s'est renouvelée avec acharnement ; les meneurs, ainsi que les ci-devant privilégiés, recommençoient à ourdir leurs trames perfides pour mettre ce district en combustion. Mais ils sont déjoués, et déjà ils sont tous arrêtés ; je les ai mis hors d'état de nuire au projet que j'ai de tout renouveler, parce que tout va mal ; quand la besogne sera faite, ceux qui se seront bien conduits depuis la Révolution seront, conformément aux décrets

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 83.

de la Convention, mis en liberté, et les autres casematés jusqu'à la paix. Que d'intrigans, que d'ambitieux cachés derrière le rideau dominoient dans le département (1)! J'en frémis quand j'y réfléchis (2)....

On devine quel fut le procédé employé par Gouly pour déjouer les trames des prétendus meneurs. Considérant que les troubles de Belley se sont renouvelés « au point de faire craindre que les citoyens ne prissent les armes les uns contre les autres, » et qu'il était « de son devoir rigoureux de s'assurer de tous ceux qui avoient intérêt de désirer le rétablissement du despotisme pour, sous son égide, pouvoir impunément fouler aux pieds les malheureux Sans-Culottes, » le représentant avait arrêté le même jour 29 frimaire : « Que sans exception, les ci-devant nobles, les prêtres et les ex-prêtres non mariés, résidans dans le ressort de la commune de Belley, seroient, dans les vingt-quatre heures, mis en arrestation, et qu'à cet effet la municipalité désigneroit une maison sûre, dont la garde seroit confiée à vingt Sans-Culottes, commandés par un officier (3). »

Ayant ainsi donné satisfaction aux Sans-

(1) Etait-ce pour rentrer dans les idées de ses collègues ou par candeur républicaine que Gouly traitait d'intrigants et d'ambitieux les adversaires des Sans-Culottes ? Quoi qu'il en soit, il ne crut pas longtemps à la vertu des frères et amis. Quelques mots de sa confession, cités plus haut, ch. II de la présente Époque, font foi de son désenchantement.

(2) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 13.

(3) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 85,

Culottes, Gouly ne craignit pas de mettre un terme aux vexations commises par l'un d'eux, curé constitutionnel et président du comité de surveillance de Ceyzérieu. Celui-ci avait fait incarcérer sa sœur, la citoyenne Manjot, mère d'une nombreuse famille, parce qu'elle n'assistait pas à sa messe. Le proconsul, par un arrêté portant aussi la date du 29 frimaire, la rendit à son mari et à ses enfants (1).

Le même jour encore, Gouly se fit l'ange tutélaire..... vous ne devineriez jamais de qui..... des veaux et des *veyles*. Cet arrêté vaut la peine d'être analysé.

Le représentant du peuple, sur les observations qui lui avaient été faites que les réquisitions pour l'armée avaient diminué notablement le bétail, dégarni les ateliers de tanneurs et rendu les cuirs très rares, — considérant que l'énorme consommation des veaux et des *veyles* tournait au détriment de l'agriculture, « en détruisant l'espèce, sans autre avantage que celui *d'affecter agréablement le palais de quelques gourmands*, » — et qu'il était « du devoir autant que de l'essence du vrai républicain de s'habituer à quelques privations pour maintenir et faire triompher les armes de la République, » défendit, « dans tout le territoire du département de l'Ain, de tuer ni con-

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 88.

sommer des veaux et des *veyles* au-dessous de dix-huit mois, sous peine, pour la première fois, de 500 livres d'amende, au profit des veuves et des orphelins des défenseurs de la Patrie, et d'être, en cas de récidive, traités comme gens suspects (1). »

Cet arrêté, bientôt suivi d'un autre du même genre en faveur des agneaux (2), portait atteinte à la liberté du cultivateur comme le maximum à la liberté du commerce. Gouly faisait bon marché des droits du citoyen, même du droit de propriété, nous en jugerons tout à l'heure, lorsqu'il s'agissait de plaire au Comité de salut public. Alors comme aujourd'hui, les hommes du pouvoir donnaient plus de liberté en paroles qu'en actions.

Un fait important de l'histoire générale ramène, une deuxième fois, sous notre plume, la date du 29 frimaire.

Ce jour-là (19 décembre 1793), la ville de Toulon fut reprise aux Anglais qui en étaient les maîtres depuis le 27 août précédent. Comment était-

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 86.
(2) *Idem*, p. 108.
Défense « de tuer ni consommer des agneaux au-dessous d'une année, à peine par le contrevenant de 300 livres d'amende, dont un quart attribuable au dénonciateur, et les trois autres au soulagement des familles les plus pauvres de la commune du délinquant. » (Arrêté du 4 nivôse).

elle tombée en leurs mains ? M. Bertrand de Moleville va nous le dire en quelques mots :

Depuis longtemps cette ville étoit en opposition ouverte avec la Convention ; on n'y recevoit plus le *Bulletin des lois* ; on y avoit fait brûler la Constitution de Séchelles par la main du bourreau. Quand l'insurrection fut parfaitement consolidée, l'amiral Hoode parut à l'entrée du port ; toutes les sections de la ville adhérèrent aux propositions qu'il leur fit transmettre ; le pavillon blanc fut arboré, et le fils de Louis XVI détenu au Temple, reconnu roi sous le nom de Louis XVII. L'amiral avoit sous ses ordres vingt vaisseaux de ligne et vingt-cinq frégates ; il demandoit la garde des côtes et des forts, et promettoit, à la paix, de rendre à la France sa pacifique conquête. Peu de temps après, la petite flotte française qui croisoit sur la côte sous les ordres du contre-amiral Saint-Julien, ayant été abandonnée par plusieurs des capitaines qui la montoient, l'escadre anglaise entra sans résistance dans la rade de Toulon (1).

On comprend que cette ville se soit livrée à l'étranger, obligée qu'elle était d'opter entre les Anglais qui lui promettaient le roi Louis XVII, sous la régence du comte de Provence, — et la Convention qui lui promettait l'échafaud.

L'amiral Hoode prit possession de Toulon en déclarant qu'il ne venait point faire une conquête, mais rendre la paix à un peuple fatigué d'insurrections, et rétablir la Constitution monarchique

(1) ***Hist. de la Rév. de France***, t. XII, p. 122.

de 1791. Et, en effet, on brûla *coram populo* la guillotine et l'on publia des édits au nom de Louis XVII.

Le Comité de salut public, non moins effrayé qu'irrité, voulut à tout prix chasser les Anglais et réduire les rebelles ; il ordonna un grand déploiement de forces. La résistance ne fut pas moins opiniâtre que l'attaque. A la fin cependant, le blocus, la famine et le bombardement firent évacuer la ville par les insulaires.

Bonaparte commandait l'artillerie française. « C'est là, dit le vicomte de Toulongeon, aux palissades du fort Malbousquet, que l'histoire signale pour la première fois Bonaparte, alors chef de bataillon, commençant ses destinées et celles de la France (1). » Plusieurs historiens ont répété cette erreur. Nous avons déjà vu le futur empereur chassant d'Avignon les contre-révolutionnaires marseillais par la précision de son tir (p. 375 du t. III).

Les Anglais, en se retirant, mirent le feu à l'arsenal et embrasèrent l'escadre française. Les Toulonais prirent la fuite, et bienheureux furent les fugitifs, car les représentants commirent dans leur ville les mêmes atrocités qu'à Lyon. Deux mille rebelles furent mitraillés, massacrés ; les maisons

(1) *Hist. de France depuis la Révolution*, t. IV, p. 86.

furent incendiées ou démolies, et *Toulon* cessa d'exister ; il n'y eut plus que le *Port de la Montagne.*

La défaite des Anglais et des Toulonais mit en gaieté le *père Duchesne le cadet*, c'est-à-dire *Dorfeuille*, ex-comédien et ex-président du tribunal révolutionnaire de Lyon. Une des trois petites feuilles qu'il fit imprimer à Bourg débute ainsi :

S.... mille millions de tonnerre de b....., triple milliard de f....., canons, bayonnettes, s.... nom de D..., je suis d'une joie.... que je p.... dans ma culotte de peau. Toulon est pris. Ma femme, allume-moi ma pipe ; va chercher le voisin ; qu'il amène sa femme et ses marmots ; ils souperont avec nous. Depuis que je suis républicain, je ne vais plus au cabaret. Ah ! te voilà, mon caniche ? sais-tu, mon garçon, qu'il te faut mettre sur tes deux pattes de derrière et sauter pour la République ? Ah, f....., ça va bien : va, les Anglais ne viendront pas manger ta pâtée ; ils sont f....s, mon ami, comme la poule à Simon. Eh bien, tu n'entends pas ce que je te dis ? Tu restes couché comme un aristocrate ? Lève-toi, b....., comme au 10 août, comme au 31 mai, comme à la mort de Capet et de la louve autrichienne (1).

(1) *Je suis le père Duchesne le cadet, foutre. La grande joie du père Duchesne d'apprendre que Toulon est repris*... 8 p. in-8. — Ph. L. D.

Il y a eu deux tirages de cette feuille : l'un avec un paysage pour tête de page, l'autre avec une simple vignette.

Dorfeuille avait pour collaborateur un nommé Millet. Tous deux se qualifiaient de *commissaires nationaux*.

Outre les trois feuilles qu'ils publièrent ensemble, Millet en fit imprimer une quatrième à Lyon avec un autre commissaire national nommé Bonnerot ; elle est relative à Trévoux.

Nous ferons connaître toutes ces curiosités bibliographiques.

Ce feu roulant de blasphèmes et de grossièretés, qui se continue pendant cinq pages (1), est suivi de trois couplets écrits sur l'air de la *Marseillaise*, et non moins abrutissants que la prose, quoique moins hideux de langage.

Français, la guillotine est prête,
Anéantissons les méchans,
Et pour bien commencer la fête,
Guillotinons tous les tyrans.
A ton tour, Monsieur d'Angleterre.
A toi François, à toi Guillot,
A toi Marmotte, à toi Charlot,
Et finissons par le Saint-Père.
Aux armes ! etc.

Oublierons-nous la ville infâme
Qui livra son port aux Anglais ?
Condamnons, livrons à la flamme
Cette horrible catin des rois.
Au diable rois, p..... et prêtres !
A bas, à bas tous les brigands,
Amour aux bons, haine aux méchans,
Et l'échafaud pour tous les traîtres !
Aux armes ! etc.

Muscadins, au temps où nous sommes,
Le réveil du pauvre a sonné ;
Soyons sensibles, soyons hommes,
Sans quoi l'on est guillotiné.

(1) Les lecteurs de *Nana* nous trouveront bien scrupuleux d'avoir chargé de points la citation précédente. M. Zola écrit en toutes lettres les mots dont nous ne donnons que l'initiale et d'autres encore plus crus.

Riche, le pauvre est respectable ;
C'est un bon frère abandonné ;
Quand ce frère n'a pas dîné,
Comment peux-tu te mettre à table ?
Aux armes ! etc.

La reprise de Toulon fut célébrée à Belley; Gouly, dans sa lettre du 7 nivôse à la Convention, signala en ces termes l'enthousiasme dont il fut témoin :

Il y eut une réjouissance des plus complètes à la nouvelle de la prise de Toulon ; toutes les boutiques ont été fermées ; la garde nationale sous les armes, le peuple en masse faisoit retentir les airs de cris d'allégresse ; depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, des hymmes patriotiques ont été chantés à chaque coin de rues, et dans les cabarets jusqu'au lendemain. Jugez, citoyens collègues, de quel plaisir j'ai joui en recueillant l'hommage qui vous étoit adressé : qu'ils sont coupables ces ambitieux, ces intrigans qui égarent un si bon peuple ! Il a juré mille fois, avec cette énergie et cet enthousiasme que le génie de la liberté peut seul inspirer, de mourir plutôt que de souffrir qu'il soit désobéi à la volonté de la représentation nationale ! Chercher à vous peindre tout ce qui s'est passé dans un si beau jour, seroit vouloir affoiblir l'idée que vous devez vous en faire. Cette fête a été suivie de la plantation de deux arbres de la liberté, à laquelle ont assisté toutes les autorités constituées, et le peuple en masse. Les mêmes témoignages d'affection et d'amitié pour les représentans du peuple se sont manifestés. Quelques muscadines et muscadins, que cette cérémonie offusquoit, se sont tapis dans leurs tanières en enra-

geant ; le peuple, à qui rien n'échappe, l'a fort bien observé, et leur rage a augmenté sa joie (1).

L'enthousiasme fut-il aussi chaleureux, aussi général qu'il parut à Gouly ? Ce n'est pas probable ; les Belleysiens étaient trop divisés pour se réjouir en masse. Gouly nous dira tout à l'heure (ch. VI) comment la reprise de Toulon fut fêtée à Seyssel.

A Bourg, il y eut, à la salle des spectacles, un bal municipal qui coûta 132 livres et qui dut briller par l'absence de la bourgeoisie. Les honnêtes Burgiens, tout récemment pillés par l'armée révolutionnaire, n'étaient pas en train de folâtrer.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, contre laquelle le comité de surveillance de Belley s'était permis l'ukase le plus insolent (ch. III, XIIIe Époque), tenait ses séances dans l'église des ci-devant Bernardines, que quatre citoyens avaient achetée. Sans se préoccuper de cette dernière circonstance, Gouly décida, le 30 frimaire, que la Société des Sans-Culottes, trop à l'étroit dans l'église des ci-devant Ursules, s'installerait dans celle des Bernardines, et, par un arrêté du même jour, motivé sur ce que la coexistence de deux sociétés rivales serait une cause

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 25.

perpétuelle de troubles, il confirma l'ukase susdit, en supprimant, au profit des « vrais Sans-Culottes, » la société des honnêtes républicains et en défendant à ses membres « de se réunir à l'avenir dans quelque autre lieu que ce soit, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels (1). »

Le même jour, 30 frimaire an II (30 décembre 1793), la Société populaire de Montluel fit arrêter seize citoyens, à savoir : *Bellin*, administrateur du district ; — *Ducret*, ci-devant maire ; — *Pélissier* fils, procureur ; — *Valas*, clerc de notaire ; — *Vacher*, juge de paix ; — *Benoît*, charpentier ; — la femme *Benoît* ; — *Basset* dit *Montchat*, ci-devant noble ; — *Devoud*, officier de la garde nationale ; — *Leclerc*, avoué ; — *Bertholon*, aubergiste ; — *Mignon*, fermier, — *Fiard*, — *Palisse*, — *Schuzaver* — *et Acher*. La plupart furent traduits devant les tribunaux révolutionnaires de Lyon, et cinq y laissèrent leur tête : le ci-devant maire *Ducret*, — le procureur *Pélissier*, — le ci-devant noble *Basset* dit *Montchat*, — l'aubergiste *Bertholon* et le fermier *Mignon*, (Voir à l'Appendice du t. VI la liste des condamnés de l'Ain.)

---

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 88 et 89.

Le 1er nivôse (21 décembre 1793), Gouly offrit à Belley-régénéré les prémices de son programme politique. Il découpa en cinquante articles son idéal de patriotisme et le fit répandre à profusion dans tout le département, sous le titre de : *Principes républicains et révolutionnaires pour les vrais Sans-Culottes*. Des idées fausses mêlées à quelques idées justes, des banalités sur les riches et les gens de loi, des sottises contre la noblesse et la religion, voilà ce qui domine dans cette collection d'aphorismes ; le lecteur va en juger lui-même par quelques-uns :

4. — La dénonciation est une vertu chez un républicain.

5. — Le vrai patriotisme est fondé sur les mœurs, sur la probité et l'humanité.

11. — Le républicain doit combattre à outrance l'égoïsme des riches, les sophismes et la rapine des avocats et procureurs.

12. — Les ci-devant tribunaux judiciaires n'étoient qu'un ramas de gens qui vivoient de la sueur de tous, principalement de celle du laboureur.

14. — La noblesse n'étoit qu'un fantôme ; sa destruction étoit nécessaire, parce qu'il faisoit peur à tout le monde.

15. — Son orgueil et son avarice, et même sa prodigalité ne faisoient que des malheureux et des fainéans.

16. — Le clergé étoit une hydre à cent têtes, qui terrassoit ses peuples au dedans et au dehors.

17. — Il enlevoit nos richesses et nous ôtoit nos forces, en accaparant tous nos biens.

18. — Il abrutissoit notre âme, l'enchaînant par des mystères grotesques, des momeries et des cérémonies inutiles, et par des terreurs paniques qui ne faisoient peur qu'aux imbéciles et aux enfans.

19 — La liberté des cultes est nécessaire pour contenter tous les goûts ; mais celui qui en suit un autre que celui de la raison est digne de pitié.

20. — La croyance d'un Dieu seul est prouvée par la nature entière. Un scélérat seul peut en douter.

27. — La liberté doit se distinguer de la licence.

31. — L'agriculture conserve l'innocence et la fraternité, et le trop grand commerce détruit l'une et l'autre.

40. — Les mesures révolutionnaires doivent s'exécuter rapidement.

41. — Ecrasons tous les aristocrates en très peu de temps.

47. — Riches, ne vous faites pas tirer l'oreille pour dénouer vos bourses, lorsque l'Etat est en danger et que le peuple souffre.

48. — Peuple, ne crois pas au patriotisme de tes prêtres constitutionnels.

49. — Peuple, bénis la loi du *maximum*; elle fait rendre gorge aux agioteurs, et tue les accapareurs.

50. — Peuple, souviens-toi que la sûreté des personnes et des propriétés sera toujours la base de la liberté (1).

(1) *Principes républicains et révolutionnaires pour les vrais Sans-Culottes*. Affiche, Belley. — Ph. L. D.
Idem, Belley, 8 p. in-8. — H. Gloria.
Idem, Villefranche, 8 p. in-8. — Cte D.
Idem, dans les trois éditions du *Compte rendu* de Gouly.

Ce qu'il y avait de bon dans ces articles et dans ceux que nous omettons était un peu pour la parade. Les vrais Sans-Culottes ne brillaient ni par les mœurs, ni par l'humanité, ni par l'amour sincère du peuple, et Gouly lui-même, nous l'avons vu et nous le verrons encore, ne se gênait guère pour enfreindre son cinquantième article.

Le district de Belley s'empressa de faire imprimer ces *Principes républicains* à 2,000 exemplaires, savoir : 1,500 en placard et 500 en format in-8°. Son arrêté porte, comme l'œuvre de Gouly, la date du 1er nivôse. Il est signé par les citoyens *Dor*, *Dumarest*, *Perrez*, *Garnier*, administrateurs *Dumolin*, agent national, et *Durand*, secrétaire.

Les autres districts imitèrent sans doute celui de Belley. Nous avons sous les yeux l'in-8° de Trévoux, qui fut imprimé à Villefranche, à 1,000 exemplaires : 200 placards et 800 in-8°. Toutefois ce district ne se pressa pas beaucoup ; son arrêté porte la date du 25 nivôse; mais comment soupçonner le zèle d'administrateurs qui ajoutent au quantième le millésime *an II de la République française, une, indivisible, démocratique et impérissable ?* Au pied de cette belle date, on lit : *Nugoz*, *Tabariés*, *Gouvion*, *Michallet*, administrateurs; *Girié*, agent national, et *Perrin*, secrétaire.

Outre ses *Principes républicains*, Gouly signa, le 1er nivôse, plusieurs arrêtés dont trois nous arrêteront un instant :

Le premier porte que toutes les municipalités rurales seront renouvelées; qu'il n'y sera nommé « ni prêtres, ni ex-nobles, ni hommes de loi, ni avoués ; » que les comités de surveillance seront pareillement renouvelés ; que les citoyens *Rivoil* et *Guillet* sont revêtus de tout pouvoir à cet effet ; qu'ils veilleront à l'exécution des lois et des réquisitions ; « qu'ils feront faire partout des visites domiciliaires et feront mettre en arrestation tous ceux qui auront désobéi ou leur paroîtront suspects (1). »

Le deuxième prescrit au brigadier de la commune de Ruffieu de se transporter au Grand-Abergement, pour y saisir « le citoyen *André Collet*, prêtre dudit lieu en exercice, et le transférer de suite à la maison de détention de Bourg-régénéré (2). »

Le troisième est dirigé contre le futur auteur de

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 91.

(2) *Idem*, p. 92.

La commune du Grand-Abergement n'était sans doute pas disposée à laisser prendre son curé, car Gouly écrivit, le 3 nivôse, au comité de surveillance et aux officiers municipaux ce petit billet menaçant :

« Salut et fraternité.

« Le fanatisme et l'intrigue troublent votre canton, vous m'en répondrez personnellement ; et si l'ordre n'y est rétabli à mon passage, je ferai traiter et punir comme contre-révolutionnaires les superstitieux, perturbateurs du repos public. » (*Compte rendu*, 3e éd., p. 98.)

la *Physiologie du Goût*; nous allons le reproduire textuellement :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 1er nivôse, l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain.

Attendu que le maire de Belley a abandonné ses fonctions depuis près d'un mois et qu'il est fugitif; qu'il existe sur son compte plusieurs dénonciations graves, telles que d'avoir tramé contre la représentation nationale pour faire armer contre elle, et d'avoir été à la tête d'une société populaire qui a souffert qu'il fût prononcé à sa tribune un discours liberticide et injurieux à Marat, l'ami du peuple, société qui en outre a pris des arrêtés et écrit des lettres insidieuses et fédéralistes, arrête :

ART. Ier. — Le maire de la commune de Belley, nommé *Brillat-Savarin*, est destitué ; il sera arrêté et traduit en maison de détention de Bourg ; les scellés seront apposés sur ses papiers, et tous ses biens mis en sequestre.

ART. II. — Jean-Antoine Michel, cultivateur de la dite commune est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté, à l'effet de quoi il est autorisé à requérir main-forte à tous officiers publics nécessaires.

Fait en commission à Belley, les dits jour et an (1).

Gouly ne s'en tint pas là. Quatre jours après, ayant découvert que l'orateur qui avait injurié Marat était l'ex-vicaire épiscopal Savarin, il fulmina un nouvel arrêté dans lequel fut englobé

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 94.

celui-ci, et ne tendant à rien moins qu'à livrer les deux coupables au tribunal révolutionnaire de Paris, c'est-à-dire à la mort. Voici ce document, inconnu, comme le précédent, aux biographes du célèbre Bugiste :

Au nom du peuple français.

Le 4 nivôse, l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain.

Devant faire punir les auteurs des troubles qui ont tourmenté la commune de Belley-Régénéré, ainsi que ceux qui ont conspiré contre la représentation nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République : assuré par la compulsation des registres de la société populaire supprimée, par celle des procès-verbaux du comité de surveillance et par la voie publique, que l'ex-constituant *Brillat-Savarin*, maire de cette commune, fugitif depuis près d'un mois, est celui qui a égaré la majeure partie des citoyens ; qui a proposé le fédéralisme ; qui a même osé proposer, dans cette société, un mode de jury national pour juger la Convention ; enfin qu'il s'est adjoint l'ex-vicaire épiscopal, le citoyen *Savarin*, qui, dans cette société, a eu l'impudeur de prononcer un discours des plus liberticides et des plus injurieux à la mémoire de Marat, l'ami du peuple, arrête :

Art. Ier. — Les citoyens *Brillat-Savarin*, ex-constituant et maire de la commune de Belley, et *Savarin*, ex-vicaire épiscopal, seront saisis, arrêtés, transférés à Paris et traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés.

Art. II. — L'agent national près le district de Belley

est tenu, sous la responsabilité, de faire mettre à exécution dans les 24 heures le présent arrêté, et d'en justifier dans le même délai.

Fait en commission à Belley, les dits jour et an que dessus (1).

Le second article de cet arrêté frise le ridicule : peut-on exiger d'un agent qu'il arrête, dans les vingt-quatre heures, un homme qui est en fuite depuis un mois ? En tous cas, Brillat-Savarin fut heureusement inspiré, nous le répétons, quand il partit et passa la frontière. S'il avait été pris, Fouquier-Tinville n'aurait pas épargné sa tête, et la *Physiologie du Goût* comme ses services à la cour suprême manqueraient à sa biographie.

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 106.

CHAPITRE V

Taxe révolutionnaire sur les riches. — Arrestation de Siriat. Renouvellement démocratique du comité de surveillance, du district et de la municipalité de Belley. Arrestation de Bonnet. Elargissement de 45 détenus, ex-nobles, prêtres, cultivateurs, religieux, etc., le 6 nivôse an II (26 décembre 1793). — Arrestation de Torombert. Quinze prêtres élargis à la condition de se marier. — Deux lettres de Gouly; découverte de l'argenterie du château de Grammont et de celle de M. de Courtine. — Rollet-Marat prêche dans le « temple » de Ceyzériat, et deux femmes le lapident. Autre mésaventure à Simandre. — Divers arrêtés du 7 nivôse: les demoiselles du Parc et de Seyssel, les citoyens Béatrix, Cullet, Monnier, Mandelot, Nivière, etc. — Elargissement de Gaspard de Cordon; arrestation de l'ex-administrateur Lescalier. Arrêté draconien contre la garnison de Pierre-Châtel; destitution du commandant Grumet de Montpie et du capitaine la Clergerie, confiscation de leurs chevaux, etc. — Secours de 300 liv. à l'ex-noble Bienassis, élargi le 6 nivôse. — Baron-Chalier fait incarcérer M. de Seyssel-Cressieu et deux curés.

Tout imbu de son omnipotence et de ses principes ou préjugés républicains, Gouly ne se fit aucun scrupule de mettre la main dans la bourse des riches ; nous verrons même qu'il y prit plaisir. Citons d'abord son arrêté :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 2 nivôse, an deux de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain,

Pour punir les célibataires et les riches égoïstes du district de Belley, de ce qu'ils n'ont point voulu songer à

secourir les veuves et orphelins de nos braves défenseurs qui ont péri sur les frontières ;

Considérant que dans ce district il n'y a ni cuirs, ni peaux pour faire des souliers à nos frères d'armes, et qu'il n'a été fait aucune taxe révolutionnaire, arrête provisoirement :

Que, sous peine d'être incarcéré jusqu'à la paix et de voir son bien sequestré, chaque citoyen ci-dessous dénommé paiera, dans les vingt-quatre heures, la somme à laquelle il est taxé, savoir :

Les frères Cressieux (1), ex-nobles	8000 liv.
Dandert (2), ci-devant seignenr	3000
Genant (3), ci-devant seigneur	3000
Chatelard (4), ex-noble	3000
De Beauregard, ex-noble	4000
Duparc (5), ex-noble	1500
Parrat-Brillat, ancien conseiller	3500
Génin (6), ci-devant prévôt de maréchaussée	5000
Grammont (7), ex-noble	6000
Béatrix, receveur du droit d'enregistrement	1000
Gaudet (8), ancien receveur des deniers publics	2500
Robinet, ci-devant contrôleur des actes	2500
Marc Carrel, ancien procureur	6000
Robert, gros marchand	4000
Monnier, ci-devant avocat du Roi	2000
Vincent, huissier	1500
Favier, attaché aux Eaux-et-forêts	1200
De Lestraz, ex-chanoiue	4000
Cullet-de-Pugieux (9), ci-devant seigneur	3000
	64.700 liv.

(1) MM. de Seyssel de Cressieu.

(2) Parraz d'Andert ?

(3) Genand de la Burbanche ?

(4) Le Châtelard-de-Luyres près de Jujurieux appartenait aux Montillet.

(5) Passerat du Parc.

(6) Jenin des Prots.

(7) Mornieu de Grammont.

(8) Gouly, mieux informé, le raya de la liste par arrêté du 9 nivôse. M. Gaudet avait publié en 1789 un mémoire contre les privilèges de la noblesse ; nous en avons parlé dans nos *Curiosités historiques,* tome II, p. 837.

(9) Cullet de Pugieu, frère de M. Cullet de Montarfier, maitre particulier des Eaux-et-forêts.

Lesquelles taxes forment ensemble la somme de soixante-quatre mille sept cents livres, dont reste personnellement responsable l'agent national, jusqu'à parfait recouvrement. Le présent sera adressé à la Convention pour être approuvé.

Fait en commission à Belley, les dits jours et an que dessus.

B. GOULY (1).

Très satisfait de cet expédient léonin, Gouly s'empressa d'écrire au Comité de salut public :

Il a fallu faire un emprunt sur la caisse de l'enregistrement, à la charge de remplacer bien vite ; eh bien ! voici comment je vais remplacer : une petite taxe révolutionnaire de 64,000 livres sur les célibataires égoïstes, ex-nobles, prêtres, ex-prêtres et riches marchands, nous paiera le cuir, les peaux, les souliers et les ouvriers, ainsi que les frais du comité de surveillance. Nulle taxe de cette espèce n'a encore été faite ici ; ils ne peuvent pas se fâcher, ces messieurs. Faites donc approuver l'arrêté ci-joint, et me le renvoyez bien vite, car le temps presse. Demandez à la Convention de m'autoriser à en faire quelques autres dans mes courses, *si besoin est* (2).

Le 4 nivôse, le pacificateur conventionnel, « après avoir consulté, dit-il, les registres, les sociétés populaires et la plus grande partie des citoyens, » procéda au renouvellement du comité

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 96.
(2) *Idem*, p. 20.

de surveillance, du district et de la municipalité de Belley. Pour être plus à l'aise, il commença par suspendre le décret du 16 brumaire qu'avait obtenu Siriat, par éliminer de nouveau les citoyens réintégrés en vertu de ce décret, et par mettre ledit Siriat « en état d'arrestation jusqu'à la paix. » Puis, il casa tous les frères et amis.

La nouvelle administration se trouva presque entièrement composée d'artisans, déplorable système ressuscité de nos jours par le suffrage universel.

Le nouveau maire, François *Barquet*, chirurgien, eut pour agent national de la commune le cloutier Jacques *Chavin*. La justice de paix de la ville fut donnée à Jacques-Anthelme *Sibuet*, celle du canton à Melchior *Lavigne*, cultivateur ; et le poste le plus important, celui d'agent national du district, fut confié au fameux *Baron-Challier* (1).

Par un autre arrêté du même jour, le citoyen Melchior *Dumolin* fut nommé au directoire du département à la place de *Baron-Challier*.

En même temps qu'il pourvut à l'appétit dévorant des Sans-Culottes, Gouly fit quelque chose pour le parti modéré.

Primo. Il statua que les jugements rendus, le 17 octobre (style barbare) contre les citoyens

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e édition, p. 99; arrêté organique du 4 nivôse. Cet arrêté a été aussi imprimé à part. Belley, 8 p. in-4°. — Ph. L. D.

Anthelme *Jourdan, Bonnet, Béatrix, Carrier, Bolley,* Jean-Claude Guiénand pour arrestation arbitraire de Siriat, seraient exécutés (1).

Secundo. Il frappa sans pitié « un des auteurs des troubles et du désordre, » le limonadier *Bonnet,* en le destituant de ses trois places de secrétaire du comité de surveillance, administrateur du district et directeur de la poste aux lettres, et en le faisant incarcérer le jour même (2). Sa succession à la direction des postes fut donnée à un marchand nommé Benoît *Balme* (3).

Tertio. Il met en liberté 45 détenus. Nous allons en donner la liste ; mais avant il faut lire l'arrêté qui montrera une fois de plus l'application abusive de la loi des suspects.

Au nom du peuple français

Le 4 nivôse, an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

Nous, le Représentant du peuple près le département de l'Ain,

Considérant qu'une grande partie des arrestations faites par les comités de surveillance dans le district de Belley, l'ont été par interprétation forcée de la loi du 17 septembre, et par suite des haines personnelles sur des propos vagues;

Considérant que la plupart des détenus portés sur la liste d'autre part sont des cultivateurs chargés d'une nombreuse famille, et encore enchaînés dans les liens du fanatisme ;

(1) Article III de l'arrêté organique.
(2) Arrêté spécial du 4 nivôse, p. 107 du *Compte rendu*, 3e éd.
(3) Autre arrêté spécial du 4 nivôse, p. 108 du *Compte rendu*, 3e éd.

Considérant que les religieuses ont été entraînées par la crainte et la séduction à signer une protestation contre le serment qu'on leur a demandé; qu'elles ont reconnu et qu'elles reconnoissent aujourd'hui leur erreur;

Considérant enfin que quelques ex-nobles jouissent de l'amitié des Sans-Culottes qui les réclament et affirment qu'ils ont montré constamment un entier dévouement à exécuter les décrets de la Convention nationale; que d'ailleurs ils sont d'un grand âge et accablés d'infirmités; après avoir vérifié les registres où sont consignés les motifs de détention des personnes ci-dessus énoncées, et pris des renseignements sur leur conduite depuis 1789, des maire et agent national renouvelés, arrêtons :

Qu'ils seront relaxés et mis en liberté.

Fait en commission à Belley, les dits jour et an que dessus.

LISTE DES DÉTENUS MIS EN LIBERTÉ.

Claude d'*Église*, ex-prêtre, 60 ans.
Hippolyte *Simonard*, ex-chanoine, 65 ans.
Etienne-Joseph *Merauls-Muligny*, ex-noble, 78 ans.
Claude *Thomas*, ex-prêtre, 78 ans.
Anthelme *Jacquier*, ex-prêtre, 68 ans.
Jean-Louis *Billiemaz*, ex-prêtre, 72 ans.
Charles *Bienassis*, ex-noble, 67 ans.
César *Delestraz*, ex-prêtre, 61 ans.
Thomas *Montillet*, ex-noble, 76 ans.
Joseph-Marie *Royer*, 66 ans.
Jacquet-Antoine *Bernier*, avoué, 50 ans.
Joseph *Morel*, prêtre, 59 ans.
Laurence *Luyset*, religieuse, ex-noble, 68 ans.
Marguerite *Dangeville*, ex-noble, 60 ans.
Marie-Françoise *Michaud*, ex-noble, 63 ans.

Jacqueline *Laporte* née *Carrely*, ex-religieuse, 66 ans.
Josephe *Meunier*, ex-religieuse, 36 ans.
François *Pochet*, cultivateur et cordonnier de Béon.
Claudine *Huet*, ex-religieuse, 43 ans.
Louise *Pochet*, ex-sœur professe, 59 ans.
Marie *Meunier*, ex-religieuse, 55 ans.
Josephe *Cullet*, ex-religieuse, 62 ans.
Marguerite *Michaud*, ex-religieuse, 64 ans.
Thérèse *Malivert*, ex-religieuse, 53 ans.
Anthelme *Bavozat*, notaire, 70 ans.
Honoré *Mugnier*, officier de santé, 48 ans.
Louis *Vautarel*, administrateur, 41 ans.
Pierre *Dumolard*, notaire, 37 ans.
Claude *Huet*, maire, 52 ans.
Magdeleine *Pochet*, citoyenne, 31 ans.
Claudine *Vautarel*, ex-religieuse, 35 ans.
Ramin *Folliet*, cultivateur, 33 ans.
Antoine *Mort*, cultivateur, 47 ans.
Pierre *Gaillard*, cultivateur, 59 ans.
André *Ruet*, vétéran, 60 ans.
Etienne *Bouvier*, cultivateur, 65 ans.
Marin *Desmolard*, citoyen, 65 ans.
Pierre *Dulcis*, boucher, 43 ans.
Marc *Migieux*, cultivateur, 50 ans.
Nicolas *Migieux*, cultivateur, son fils, 22 ans.
Marie-Marguerite *Migieux*, veuve *Courtine*, 55 ans.
Marguerite *Dugeon*, ex-religieuse, ex-noble, 32 ans.
Christine *Montillet*, ex-religieuse, ex-noble, 40 ans.
Claudine-Marie *Luizet*, ex-religieuse, ex-noble, 62 ans.
Louise-Rosalie *Luizet*, ex-religieuse, ex-noble, 60 ans (1).

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 109.
Un arrêté ultérieur de Gouly (22 nivôse) met en liberté le citoyen Luizet, sa femme et ses filles. — *Idem*. p. 205.

Continuant son système de bascule, Gouly, par deux arrêtés du 6 nivôse, fit incarcérer : d'une part deux modérés de Belmont, le citoyen Monnier, destitué par le représentant Prost, et le maire Videt (1) ; — d'autre part, un fameux sans-culotte du même lieu, Pierre Torombert, huissier, puis notaire, beau-frère de Videt. L'arrêté relatif à ce personnage doit être reproduit :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 6 nivôse, l'an deuxième de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Représentant du peuple, etc.

Considérant que le citoyen *Torombert*, après avoir troublé toute la commune de Belmont et en avoir persécuté les habitans avant la Révolution, au nom du seigneur dont il était l'agent, et dont il est encore le protecteur, s'est réfugié dans celle de Belley pour y intriguer et échapper aux châtimens que lui réservoient ses comparoissiens opprimés ; considérant qu'il est un des auteurs des troubles qui ont régné dans le district ; qu'il a conduit et dirigé les actes illégaux faits par le comité de surveillance de Belley régénéré ; qu'il a donné des notes d'incivisme à ceux qu'il haïssoit ou auxquels lui ou ses amis devoient de l'argent ; enfin, qu'il a mis tout en usage pour égarer le peuple, et que le masque du patriotisme dont il s'est couvert jusqu'à ce jour, n'a été que pour en obtenir des places et pouvoir par là satisfaire plus aisément ses passions, arrête :

Le citoyen *Torombert* sera mis en arrestation comme

(1) Elargi le 23 nivôse comme victime de la calomnie.

faux patriote, comme intrigant, et conséquemment suspect.

Fait en commission à Belley, lesdits jour et an que dessus (1).

Le même jour, Gouly mit en liberté plusieurs prêtres, mais à la condition qu'ils se marieraient ; voici son arrêté :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 6 nivôse, an 2e de la République française, une, indivisible et impérissable.

Le Représentant du peuple, etc.

Après informations sur la conduite des citoyens Jean-Baptiste *Loriol*, Jean-Louis *Peysson*, Philibert *Peysson*, *Vuillerot*, *Béatrix*, André *Marin*, *Jacquier*, François *Parrat*, Melchior *Bernel*, Jean-Marie *Cullet*, François *Perrin*, Georges-François *Rubat*, J.-Anthelme *Biordet*, Gabriel-Mathieu *Roch*, J.-Anthelme *Plagnat*, ex-prêtres, arrête :

Les ci-dessus dénommés seront mis en liberté ; ils sont invités ou à se marier sous un mois ou à adopter chacun un enfant d'un malheureux sans-culotte, afin de ne plus laisser de doute sur leur amour de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Fait en commission à Belley, les dits jour et an que dessus (2).

L'obligation du mariage pour les prêtres devint sérieuse sous Albitte ; nous citerons alors un fait très singulier produit par l'alternative du mariage ou de la guillotine.

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 114.
(2) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 115.

Laissons un instant les arrêtés de Gouly pour nous occuper de sa correspondance. Les deux extraits qui suivent mentionnent d'importantes découvertes d'argent caché, dont il rend compte gaillardement ainsi que des dispositions matrimoniales qu'il aurait inspirées aux prêtres.

Au Comité de Salut public. De Belley-régénéré.

Le 5 nivôse, an 2e de la République française, une, indivisible et démocratique.

CITOYENS COLLÈGUES,

Je vous ai annoncé hier onze mille et quelques cents livres en espèces ; aujourd'hui je vous annonce une caisse d'argenterie trouvée dans une grange brûlée près le château de Grammont, et sous du fumier. Cette caisse pèse 155 marcs ; plus, dans une autre grange, à une demi-lieue du château, 496 pièces d'or de 48 livres, 6 marcs d'argent en fourchettes et cuillers armoriées, et 12 livres d'étain. Cette récolte n'est pas mauvaise, je pense. Les Sans-Culottes du canton de Ceyzérieu, d'où dépend ce château, méritent qu'il soit fait mention honorable de leur conduite. Ce sont eux qui m'ont déclaré qu'il y avoit de l'argent caché dans les campagnes. J'ai, en conséquence, envoyé un bon Sans-Culotte avec pouvoir de faire des visites domiciliaires dans les endroits soupçonnés de recéler des métaux. Comme vous voyez, elles ont été bien faites ; mais cela n'est pas fini ; nous avons encore quelques merles à dénicher.... Ce fameux château de Grammont est, par son site, ses tours, ses créneaux, ses guérites, dans le cas de la démolition....

Salut et fraternité (1).

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd , p. 23.

A la Convention nationale. De Belley-régénéré.

Le 7 nivôse, an 2ᵉ de la Rèpublique française,
une, indivisible et démocratique.

Citoyens Collègues,

Cette commune si agitée, dont la plupart des citoyens s'étoient laissés égarer par les intrigans, est enfin tranquille; toutes les autorités constituées vont être renouvelées; l'installation s'en est faite aux cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Convention nationale! Vive la Montagne!*

La société populaire a fait sous mes yeux un scrutin épuratoire, où les messieurs et ceux qui vouloient l paroître, ont été travaillés comme il faut. Les perturbateurs, les faux patriotes sont incarcérés, et les vrais Sans-Culottes s'en félicitent, et se réjouissent d'avoir les yeux dessillés; ils sont honteux de s'être laissés tromper aussi longtemps. Enfin, le fanatisme et la superstition abandonnent le champ de bataille à la raison, et tous les prêcheurs promettent sur mon invitation pure et simple de prendre femme sous un mois ou d'adopter un enfant d'une famille indigente; en conséquence je leur donne la clef des champs.

Ci-joints tous les procès-verbaux et les bordereaux de ma chasse, dont doit vous avoir instruit le Comité de salut public, à un gibier près, qui est tombé dans nos filets hier au soir; ce sont 38 marcs et demi d'argenterie, cachés par le traître Ferras-Courtine dans un souterrain, à une lieue de Belley. Ce scélérat, dit-on, a été tué pendant le siège de Ville-Affranchie, portant les armes contre la République....

Je pars demain pour le district de Gex, où j'espère que

ça ira aussi bien que cela va dans celui de Belley-régénéré.

Salut et fraternité (1).

Arrêtons-nous encore un instant à des notes de M. de Lateyssonnière ; nous verrons que les prêcheurs républicains n'avaient pas toujours autant de succès que Gouly.

7 nivôse an II. — Convocation faite au son de la cloche, adressée aux habitants de Ceyzériat pour y entendre prêcher au temple R.-M.

10 nivôse. — Ordre donné par R.-M. d'arrêter le curé de Ceyzériat et deux vignerons (Métra et Pochon). Le commandant de la garde nationale de Bourg avec douze hommes et deux gendarmes firent ces arrestations à huit heures du soir. Les gardes du curé furent payés par lui à raison de 34 sols par jour.

11 nivôse. — Lettre de R.-M. où il dit : « Je demande et *j'exige* des officiers municipaux de la commune de Ceyzériat de m'envoyer sur le champ les noms de ceux qui ont souffleté le maire et un officier municipal. » Il y accuse *Bernard*, curé, de s'être caché pendant cet attroupement (Na. Il venait d'être arrêté), d'avoir correspondu avec le liberticide *Barquet* et d'avoir célébré la messe dite de minuit.

La colère de R.-M. venoit de ce qu'on revenant le 8 de Ceyzériat, deux femmes lui avoient jeté des pierres ; il paroît que sa prédication dans le temple, faite la veille, leur avoit déplu.

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 24.

Une autre note de M. de Lateyssonnière nous apprend qu'à Simandre, l'agent national de la commune arrêta quelques moments le prêcheur R.-M., réunit une partie des habitants, fit garder l'assemblée par quatre hommes armés de piques, et que cette assemblée réclama son curé. Le maire et quelques partisans de R.-M. dénoncèrent l'agent national. « Le dénonciateur dit qu'on le traitoit de brigand lorsqu'on le voyoit passer dans les rues et qu'on l'accusoit, lui et les siens, d'avoir mis le pistolet sous la gorge du curé pour le forcer à donner sa démission. La société populaire de Simandre s'empara de l'église pour y tenir ses séances, et détruisit les statues des saints. »

M. de Lateyssonnière ajoute qu'à Grand-Corent, commune voisine, le curé Perret monta courageusement en chaire et engagea ses paroissiens « à être fidèles à la religion jusqu'à la prison et à la mort, en leur annonçant une récompense dans l'autre vie. »

Le représentant Gouly ne partit pas le 8 nivôse pour Gex, comme l'annonçait sa lettre du 7. Il ne se mit en route que le 9 et il signa jusque-là divers arrêtés dont nous indiquerons les principaux.

Par ceux du 7 nivôse, il fit :

Mettre en liberté : 1° la citoyenne *Charlotte Duparc*, âgée de *dix-sept* ans, « en considération

du grand âge de son ayeule, octogénaire, qui a besoin de l'un de ses enfans pour la servir ; » — 2° la citoyenne *Carré Chatelard*, sexagénaire ; — 3° les officiers municipaux de Rossillon, incarcérés par arrêté du 28 frimaire « pour avoir souffert dans leur sein un citoyen (Marin Deville) soupçonné d'être resté à Commune-Affranchie pendant le siège ; »

Traduire ledit *Marin Deville* devant la commission temporaire de Commune-Affranchie (1) ;

Incarcérer les citoyens *Béatrix*, ex-accusateur public (2), *Joseph Tendret*, et *J.-B. Cullet*, ex-maître particulier des eaux-et-forêts, qui, tous trois, « non seulement n'ont rien fait pour la Révolution, mais au contraire détestent la constitution et la Convention nationale ; »

Mettre aux arrêts à domicile, sous la surveillance d'un garde et pour six mois le citoyen *Monnier*, parce qu'étant l'ami de Brillat-Savarin, il ne pouvait être l'ami de la Révolution ;

Mettre également aux arrêts chez elles avec une sentinelle à leurs frais, quatre demoiselles de Seyssel, savoir : *Claude-Marie-Anthelme Seyssel*, âgée de 58 ans, *Jeanne-Marie Seyssel*, âgée de 57 ans ;

(1) Il fut acquitté le 10 pluviôse.

(2) Sur la réclamation unanime de la commune de Cuzieu dont il était maire, il fut élargi et réintégré dans ses fonctions de maire par un arrêté du 9, lequel arrêté se trouve à la page 131 de la 3e édition du *Compte rendu* et ne se trouve pas dans la première.

Pierrette-Françoise Seyssel, âgée de 56 ans, et *Charlotte-Honoré Seyssel*, âgée de 48 ans;

Surveiller comme suspects les citoyens Louis *Genet*, procureur, — *Mugnery*, notaire, — *Nouvellet*, — *Lescalier*, — *Mandelot*, ci-devant secrétaire-général du Valromey, — *Nivière*, ci-devant maire de Lyon, « fort riche, disparu depuis l'entrée des troupes de la République à Commune-Affranchie (1). »

Le 8 nivôse, Gouly élargit le citoyen *Gaspard Cordon*, qui s'était toujours montré l'ami du peuple, ordonna l'arrestation du citoyen *Lescalier*, ex-administrateur, et prit un arrêté quelque peu draconien contre la garnison du fort de Pierre-Châtel.

Assuré par lui-même qu'il n'existait dans ce fort ni discipline ni subordination, qu'il s'y trouvait neuf femmes « lorsqu'il devoit à peine en rester trois, » que les officiers allaient à la chasse et nourrissaient un grand nombre de chiens, qu'il y avait dans la garnison huit soldats piémontais et un officier napolitain, — il destitua le commandant *Grumet de Montpie* et le capitaine *Laclergerie*, fit traduire ce dernier devant la commission militaire et saisir son argent et ses assignats, remplaça

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 117 à 122.

M. Grumet de Montpie par le citoyen *Anthelme Armand,* ancien militaire, fit désarmer et conduire à Grenoble, pour y être détenus, les huit Piémontais et le Napolitain, et enfin confisqua, au profit de la République, les chevaux des officiers (1).

Le 9 nivôse, avant de partir pour Seyssel, Gouly, en considération du grand âge et de la misère du citoyen *Bienassis* (l'un des ex-nobles mis en liberté le 6), décida que « par forme de secours provisoire, » et jusqu'à nouvel ordre, il lui serait payé « par le receveur du district de Belley, une somme de 300 livres (2). »

Quand on pense au dénuement et à toutes les afflictions dont la Terreur accabla les hommes habitués à l'aisance et à la vie de famille, on comprend les violences qui furent exercées contre les sectaires de cet affreux régime, lorsque vint le moment de la revanche.

Après le départ de Gouly, le nouvel agent du district de Belley, Baron-Challier, fit arrêter M. de Seyssel-Cressieu, qui n'avait pas payé sa taxe révolutionnaire de 8,000 livres, et deux curés, qui réveillaient « le fanatisme. » Voici ce que nous lisons dans son mémoire manuscrit du 8 thermidor :

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 124.
(2) *Idem*, p. 127.

J'écrivis à Gouly alors à Gex et lui annonçai que j'avais fait réintégrer dans la maison de détention Seyssel-Cressieu l'aîné, parce qu'il n'avait pas payé sa taxe au jour fixé ; qu'en outre j'avais fait incarcérer deux curés des montagnes qui étaient accusés de réveiller le fanatisme. Le représentant répondit aux administrateurs du district que s'il survenait dans le pays le moindre trouble, ils en répondraient sur leur tête. Cette réponse les étonna fort ainsi que moi, car nous n'oubliions rien pour bien faire aller la chose publique (1).

(1) Mémoire manuscrit contre Gouly et Gauthier, déjà cité.

CHAPITRE VI

Gouly à Seyssel. Ovation et fête civique. Divers arrêtés du 9 et du 10 nivôse an II; MM. du Parc, Montanier, Passerat et de Seyssel-Sothonod. — Gouly ne trouve pas Collonge assez révolutionnaire, fait arrêter le curé « fanatique » et se vante de l'avoir dépouillé. — Installation d'Albant à la mairie de Bourg; son serment. Destruction d'autels et de croix. Surveillance de la poste aux lettres. Passeport de M. Monnier pour la Turquie. Bail des chaises de l'église. Offre du directeur de la Comédie. — Gouly, arrivé à Gex, se plaint de Gex et de Genève au comité de salut public. Arrêté contre les prêtres et ex-prêtres non mariés des districts de Pont-de-Vaux et de Nantua. Arrestation de M. Rouph à Prévessin. Arrestations et visites domiciliaires à Gex. Suppression des moulins, boulangeries et boucheries de l'extrême frontière. — Arrestation de Carrier, de Lhuys, et transfert de Torombert et Bonnet à Grenoble. Suppression du district de Gex et renouvellement des autorités. — La garnison de Gex envoyée à Ferney. Taxe révolutionnaire sur les riches.

Parti de Belley le 9 nivôse an II (29 décembre 1793), le représentant Gouly arriva dans la journée à Seyssel et y séjourna le 10. Très satisfait de sa réception triomphale et de la fête célébrée en l'honneur de la reprise de Toulon, il en rendit compte à la Convention dans les termes suivants :

Seyssel, 10 nivôse, an 2ᵉ de la République française,
une, indivisible et démocratique.

Je suis arrivé hier dans la commune de Seyssel, district de Belley ; j'y suis entré au milieu d'un concours immense de peuple, qui crioit : *Vive la République ! Vive la Convention !* J'ai trouvé cette commune dans les meilleures

dispositions ; les autorités y sont respectées ; je n'ai fait que les changemens nécessités par l'incompatibilité des places.

Aujourd'hui on a célébré une fête civique en réjouissance de la victoire remportée par nos braves républicains sur les Anglais, par la prise de l'infâme Toulon. Un gros et respectable chêne a été planté devant la maison commune, et tout le jour s'est passé en chants et danses de toutes espèces. Le procès-verbal de cette fête vraiment patriotique sera mis sous les yeux de la Convention, ce qui me dispense de lui en donner des détails plus particuliers.

Je me suis rendu à la Société, et je puis assurer la Convention que les esprits y sont à la hauteur des circonstances ; ils ne respirent que pour la République, pour la Convention ; mais ce qui est affligeant, c'est que cette commune, dont le sol n'est productible qu'en vin, manque absolument de subsistances ; je viens de prendre quelques mesures pour lui en faire fournir momentanément ; mais des secours provisoires donnés par des districts qui n'ont pas à beaucoup près leur nécessaire, ne peuvent calmer l'inquiétude des braves Sans-Culottes de cette commune ; je les recommande donc particulièrement à la sollicitude de la Convention nationale... (1).

Parmi les arrêtés que Gouly data de Seyssel les 9 et 10 nivôse, nous distinguons les suivants :

1°. — Un arrêté du 9, conçu en ces termes : « Le Représentant du peuple près le département de l'Ain, arrête — qu'à raison du grand âge et de

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 27.

ses infirmités, le citoyen *Duparc Passerat* demeurera en arrestation chez lui avec un garde à ses frais. »

2°. — Un autre arrêté du 9, presque aussi laconique : « Le Représentant du peuple près le département de l'Ain, arrête — que le citoyen Pierre *Roux* remplacera le commandant de la garde nationale de Belley, Etienne *Mollat*, officier municipal ; que Narcisse *Beaucamp*, perruquier, remplacera le citoyen François *Planet*, sous-commandant ; et *Dupont*, perruquier, Joseph-Marie *Novel*, adjudant. »

3°. — Un arrêté du 10, qui met en liberté le citoyen *Montanier*, octogénaire, à la condition de faire prononcer son divorce ; en voici le texte :

Le Représentant du peuple près le département de l'Ain,

Vu la pétition du citoyen Montanier, père, presque octogénaire, — le procès-verbal du comité de surveillance de Seyssel, d'où il résulte qu'Anthelme *Montanier* n'a été séduit que par une femme, qui a même émigré contre sa volonté, et avec laquelle il se proposoit de divorcer ;

Considérant que ledit *Montanier* est un homme foible (il est permis de l'être à quatre-vingts ans), et, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et de la Société populaire, qu'il n'a rien fait contre la Révolution, arrête :

Que ledit *Montanier* sera mis en liberté en, par lui, faisant prononcer son divorce dans le délai prescrit par la loi.

4°. — Un autre arrêté du 10, prescrivant au district de Nantua de fournir à Seyssel 75 quintaux de grains, froment, seigle et orge par tiers.

5°. — Un troisième arrêté du 10, qui rend la liberté aux citoyens Anthelme *Passerat*, Philippe-François et Joseph *Seyssel Sothonod*.

6°. — Un quatrième arrêté du 10, portant épuration des autorités constituées de la commune de Seyssel.

Le commissaire de la Convention se remit en route le 11 nivôse et arriva l'après-midi à Collonges où il s'arrêta jusqu'au lendemain. Dans une lettre datée de Gex, 12 nivôse, et adressée au Comité de salut public, il donna les détails suivants sur son passage dans la première bourgade transjurassienne :

Citoyens Collègues,

Collonges, district de Gex, chef-lieu de canton, est une commune gangrenée de fanatisme et d'égoïsme. J'y arrivai hier au soir à quatre heures, et après m'être fait rendre compte de la disposition des esprits et de la conduite des fonctionnaires publics, ainsi que de celle de la Société populaire, j'ai tout renouvelé ; malgré mes précautions, le choix n'est pas trop bon en aucun genre, car il est impossible d'en faire un bon dans cette commune, sept à huit citoyens exceptés.

En passant au fort l'*Écluse*, j'ai trouvé la garnison manquant de tout. Je viens de requérir ici révolutionnai-

rement, et sans que cela puisse nuire aux remises que cette commune est obligée de faire, cent paires de souliers et cent paires de bas, pour équiper nos malheureux frères d'armes de cette garnison ; je n'ai donné que six heures pour fournir tous ces objets, et dans six heures ils m'ont été fournis ; j'en ai chargé le commissaire des guerres du département de l'Ain, qui m'accompagne, pour, en ma présence, passer en revue toutes les troupes en garnison dans ce district.

Comme il se commet des abus très pernicieux aux intérêts de la République tout le long du Rhône, tant par le transport de nos grains à Genève et en Suisse, que par celui des matières d'or et d'argent à la faveur d'un acquit à caution pour le Mont-Blanc, j'ai cru devoir prendre un arrêté pour réprimer le dernier abus. Je m'occuperai du premier après la visite de cette frontière. Il m'a été dit et assuré que les métaux de toute espèce qui étoient enfouis, reparaîtroient et ne seroient plus exportés chez nos voisins, si l'on invitoit les citoyens à les déposer chez les receveurs, avec promesse de leur en payer le montant en deux termes. Je vous prie, citoyens collègues, de me faire connoître s'il n'y a point de décret à cet égard qui s'oppose à cette disposition.... (1).

Cette lettre nous dispense de parler des trois arrêtés datés de Collonges. Cependant celui du 11 présente deux articles à noter : l'un désignant les paysans par l'expression pittoresque de *citoyens à tabliers* (2), et l'autre ordonnant l'arrestation du curé jusqu'à son mariage ; les voici :

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e édit., p. 29.

(2) Le tablier de peau, qui entrait dans le costume ordinaire de nos gens de campagne, n'est plus guère porté que pour le travail des champs.

ART. II. — Tous les citoyens de cette commune et notamment ceux à tabliers seront assemblés dans la ci-devant église demain, à huit heures du matin, à l'effet d'émettre leur vœu sur les personnes qu'ils croiront les plus dignes d'occuper les fonctions publiques.

ART. III. — Le curé *fanatique*, *dangereux*, sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il se soit marié; les scellés seront mis sur ses papiers, et vérification d'iceux faite par le juge de paix du canton (1).

Dans une autre lettre du 16 nivôse, Gouly se vante de la « petite récolte » qu'il avait faite chez le curé : 65 marcs 5 onces 5 gros d'argenterie (d'église sans doute) et 1602 livres six sols en espèces.

Avant de nous occuper du séjour de Gouly à Gex, glanons quelques faits dans le registre municipal de Bourg.

Le nouveau maire, Aimé-Marie *Albant*, fut installé le 1er nivose, et prêta le serment ci-après : *Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, la République une, indivisible et démocratique ou de mourir à mon poste en les défendant, d'exercer les fonctions qui me sont déléguées avec toute l'activité et le zèle d'un républicain sans-culotte, d'écraser l'aristocratie et d'attérer le fanatisme.* On remarquera que cette formule ne l'engageait point à remplir ses fonctions avec honnêteté.

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 136.

A la séance du 12, le Conseil général de la commune chargea les citoyens *Degrusse* et *Louvenas* « de faire disparoître dans les vingt quatre heures les autels, croix et autres objets de fanatisme, » qui existaient encore dans la maison de charité.

A la même séance, *Albant* se fit déléguer avec *Degrusse* pour surveiller la poste aux lettres.

Le même jour encore, le Conseil général, considérant que les boucheries étaient à la veille de manquer de bœufs, veaux et moutons, et qu'alors le porc deviendrait une viande de première nécessité, décida qu'il serait fait une proclamation par laquelle les charcutiers et bouchers seraient tenus de déclarer dans les vingt-quatre heures « la quantité de viande de porc salé ou non salé » qu'ils avaient dans leur domicile ; que ceux qui seraient reconnus avoir fait de fausses déclarations seraient regardés comme accapareurs et traités comme tels ; et que les citoyens *Beaux* et *Drevet*, notables, seraient nommés commissaires pour recevoir les déclarations et faire des visites domiciliaires.

A la séance du 15 nivôse, notre compatriote Monnier, chef de bataillon du génie, chargé d'une seconde mission en Turquie, présenta lui-même son passeport, signé par le ministre des affaires étrangères. Comme il avait été incarcéré le

10 août précédent pour cause de modérantisme (1) les Sans-Culottes burgiens lui auraient fait un mauvais parti, s'il n'avait exhibé la preuve officielle de sa nouvelle mission ; car ils la firent transcrire sur le registre, comme il suit, sans aucun compliment, sans aucune réflexion.

République française.

AU NOM DE LA NATION.

A tous officiers civils et militaires, chargés de maintenir l'ordre public dans les différents départements de la France, et de faire respecter le nom françois chez l'étranger, laissez passer librement le citoyen *Joseph-Gabriel Monnier*, chef de bataillon du corps de génie, natif de Bourg, département de l'Ain, âgé de 48 ans, taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils bruns, yeux noirs, allant à Constantinople par ordre du gouvernement.

Sans donner ni souffrir qu'il soit donné aucun empêchement, le présent passeport valable seulement pour

Donné à Paris le 29 frimaire, an deux de la République françoise.

Le ministre des affaires étrangères, DEFORGUE ;
Pour le ministre, *Miout*.

A la séance du 16 nivôse, on examina la requête de la citoyenne veuve Goujon, fermière pour trois années, à partir du 22 novembre 1791, du produit des chaises de l'église paroissiale moyennant 825 livres. La dite veuve demandait la résiliation de son bail, dont elle ne pouvait jouir par suite de

(1) Voir la *Galerie militaire de l'Ain*, par M. Dufay, p. 359.

la fermeture de la « ci-devant église, » et une indemnité pour avoir été privée du bénéfice que lui procuraient « le ci-devant Avent, et les ci-devant fêtes de Noël et autres supprimées. » Le Conseil accorda la résiliation, mais, pour toute indemnité, il dispensa la veuve Goujon de rendre les chaises en bon état, comme l'exigeait le bail; et il fit ressortir cette concession en alléguant qu'il y avait beaucoup de chaises cassées. Il oubliait seulement qu'elles avaient été brisées par des assemblées tumultueuses, non prévues par le bail.

A la séance du 17 nivôse, le maire représenta « que le directeur de la Comédie l'avoit invité de faire part au Conseil général des offres qu'il lui fait de diviser ses musiciens et ses acteurs dans les trois sections de cette commune pour, à l'ouverture des assemblées qui doivent s'y tenir chaque quintidi et décadi, y jouer et chanter les hymnes patriotiques. » Le Conseil général, ouï l'agent national, décida qu'il acceptait avec reconnaissance les offres du citoyen Jouffroy, directeur de la Comédie ; en conséquence celui-ci fut invité, par extrait de la délibération, à « diviser ses acteurs et musiciens, le décadi prochain, dans les trois sections de la commune pour y jouer et chanter les hymnes patriotiques de la République, à l'ouverture et à la fin des assemblées qui s'y tiendront. »

Retournons au pays de Gex où nous avons laissé Gouly, le 12 nivôse, rendant compte au Comité de salut public de ce qu'il avait fait à Collonges.

Le lendemain de son arrivée à Gex, c'est-à-dire le 13, il dut voir les autorités du pays, et néanmoins, telle était son activité qu'il n'écrivit pas moins de cinq lettres et de six arrêtés, dont quelques-uns d'une certaine étendue.

Une de ces lettres mérite attention, c'est celle dans laquelle il se plaint de Genève et du pays de Gex.

Au Comité de salut public.

Gex, 13 nivôse, an 2e de la République française, une, indivisible et démocratique.

Citoyens Collègues,

Votre étonnement sera égal au mien, quand vous saurez que les marchés de Genève sont aussi bien, pour ne pas dire mieux, fournis qu'avant la Révolution, et surtout qu'ils le sont par des Français, tant du district de Gex que du Mont-Blanc, tandis que Seyssel et ses environs ne savent où prendre du pain pour vivre une journée ; tandis que les troupes de la République en garnison dans cette contrée manquent de l'extrême nécessaire ; — quand vous saurez qu'on traite ici en espèces et en assignats, que ces derniers perdent dans ces traités jusqu'à 40 pour cent ; — quand vous saurez enfin qu'on y méconnoît absolument les lois, surtout celle du *maximum*, et qu'il n'y a eu jusqu'à ce jour pas un individu de dénoncé. Jugez par là des autorités constituées et de la société populaire. Je vais

donc assembler le peuple demain ; et, d'après les renseignemens que j'ai pris, je vais tout renouveler et supprimer le tribunal de district. Je vais faire faire des visites domiciliaires exactes, et arrêter provisoirement une cinquantaine de citoyens, sauf à vérifier leur conduite ; cette mesure est indispensable pour assurer le succès de mes opérations.... Grand Dieu ! quel pays ! Diogène seroit plus embarrassé ici qu'à Athènes (1).

Le premier des six arrêtés du 13 nivôse concerne les districts de Pont-de-Vaux et de Nantua, le deuxième, les grenadiers de Collonges, — le troisième, M. Rouph, de Prévessin, — le quatrième, un militaire blessé de Vésignin, — le cinquième, l'arrestation des nobles, des prêtres, etc, — et le sixième, la suppression des moulins, boulangeries et boucheries de l'extrême frontière. Passons-les en revue par extraits ou analyse :

1°. — *Arrêté contre les prêtres des districts de Pont-de-Vaux et Nantua.* — Vu le procès-verbal du district de Pont-de-Vaux, constatant que dans plusieurs communes les citoyens fanatisés ont été sur le point de s'armer contre ceux qui, plus sages, ont cédé à l'empire de la raison,.... (le représentant) arrête : — ART. Ier. — Les prêtres et ex-prêtres non mariés des districts de Pont-de-Vaux et Nantua, sans exception, seront saisis, arrêtés et conduits dans la maison de détention, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — ART. II. — La loi relative à la descente des cloches sera exécutée littéralement et sans nul délai. — ART. III. — Tout ce qui sert et servoit

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 31.

au culte catholique, généralement quelconque, sera retiré des églises et déposé sur inventaire au directoire du district (1). — Art. IV. — La liberté des cultes étant assurée par la constitution, (2) seront punis de trois ans de fers ceux qui exciteroient le moindre trouble dans les communes en raison des opinions religieuses, ou qui s'opposeront à l'exécution de l'article précédent.... — P.S. — Les ex-prêtres *Basard*, *Goudet*, *Chabard* ne seront pas mis en arrestation, attendu que Boisard, Poisat et André, administrateurs du district de Pont-de-Vaux, me répondent de leur civisme (3).

2°. — *Arrêté qui maintient en activité les grenadiers de Collonges*, pour assurer la surveillance de la frontière jusqu'à Meyrin.

3°. — *Arrêté ordonnant l'arrestation du citoyen Jean Louis Joseph*, à Prévessin, et la saisie de l'argent monnoyé, ainsi que l'argenterie cachée et autre, sur laquelle il se trouveroit quelques vestiges de despotisme.

4°. — *Arrêté concernant un militaire blessé de Vésignin.* — Les administrateurs du district de Gex sont tenus de délivrer un mandat sur le receveur du district de Gex, de la somme de 50 livres, au citoyen Jean-Marie Fournier, de Vésignin, volontaire au sixième bataillon de

(1) Gouly ajoute en note : « Les hochets d'or et d'argent servant au culte catholique, ayant été un objet de discorde, au point que les habitans de plusieurs communes ont failli en venir aux mains, parce que la moitié vouloit les porter au district, et l'autre les conserver, j'ai fait cesser les troubles en ordonnant de les enlever partout où ils avoient exercé des rixes et des batailles. »

(2) Parler de la liberté des cultes, quand on dépouille et ferme les églises, quand les prêtres se cachent pour dire la messe, n'est-ce pas une dérision ?

(3) Il aurait pu aussi faire une exception en faveur du curé de Montréal (Cl.-Humb.-Emm. Mermet) dont nous avons cité le serment, p. 102 du IIe volume ; il abdiqua le 13 nivôse (registre municipal de Montréal) et se maria (*Mémoires* du chanoine Cottin, p. 273).

l'Ain, blessé au service de la République dans l'armée des Alpes, en indemnité des différens voyages qu'on l'a forcé de faire inutilement de chez lui à Bourg....

5°. — *Arrêté contre les nobles, les prêtres, etc.* — Nous, le Représentant du peuple près le département de l'Ain, commettons les citoyens Macey, Roux, Michel, Grandperret et Nicod (1), pour saisir, arrêter et faire conduire dans la maison de détention de Gex les prêtres, ex-prêtres non mariés, les nobles, les ci-devant conseillers, les receveurs des deniers nationaux, les agens des ci-devant seigneurs et autres juges de l'ancien régime, ainsi que les plus riches négocians, jusqu'à soixante ans exclusivement et sans autre exception. A cet effet, ils requéreront quarante hommes de la compagnie de la garde nationale du bataillon de Louhans, en garnison dans cette commune, auxquels il est ordonné d'obéir dans tout ce qui leur sera commandé par les commissaires sus-dénommés. Ces commissaires feront faire en leur présence la visite domiciliaire la plus stricte chez ces individus, pour découvrir les métaux et grains nourriciers, ainsi que les armes qui pourroient être cachées, pour découvrir l'argent en espèces que ces hommes recèlent; ils feront état de tous ces objets.... Les scellés seront mis sur les papiers des gens arrêtés; pour être vérifiés et en extraire ceux qui traiteroient d'affaires politiques ou d'autres objets contraires aux décrets de la Convention nationale... Nos commissaires *nous répondront sur leurs têtes* de l'exactitude et de la précision avec lesquelles doit se remplir une pareille mission, tendante à découvrir les complots liberticides que l'on nous a dénoncés exister dans ce district.

(1) Ce Nicod avait pris le nom de *Marat*, comme l'agent national du district de Bourg ; il est ainsi désigné dans un autre arrêté de Gouly.

6°. — *Arrêté supprimant les moulins, boulangeries et boucheries de l'extrême frontière*, par le motif que les Genevois s'y approvisionnaient par contrebande (1).

Ces derniers arrêtés durent donner au pays de Gex une singulière idée du pacificateur conventionnel, et ses mesures despotiques des jours suivants ne jurèrent pas moins avec la qualification d'*ange tutélaire* qu'on lui avait donnée à Bourg.

Les Sans-Culottes de Belley, après le départ de Gouly, essayèrent de soulever les campagnes et de faire enlever de la maison de détention quatre frères et amis renfermés « par suite de leurs prévarications et de leur mauvaise conduite. » Carrier, l'officier de santé de Lhuys, était un des meneurs ; et l'influence de Torombert et Bonnet, quoique détenus, était encore à craindre. Gouly, informé à Gex de ces manœuvres, décida, le 14 nivôse, que Carrier serait saisi et conduit à Pierre-Châtel pour y être gardé à vue jusqu'à nouvel ordre, et que Torombert et Bonnet seraient transférés à Grenoble pour y être détenus jusqu'à la paix.

Le proconsul prolongea son séjour à Gex jusqu'au 16 nivôse, et pendant ce temps, il signa une quinzaine d'arrêtés. L'un de ceux qu'il data du 14 froissa au dernier point le sentiment public, et

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e édit., p. 142 à 149.

certainement il aurait été lapidé si la population n'avait été maintenue par une force armée toute dévouée à la Convention.

Mécontent de la tiédeur républicaine qu'il trouvait au pied du Jura, et sous prétexte qu'il convenait de réduire le nombre des districts et que celui de Gex pouvait être réuni à celui de Nantua, Gouly entreprit de faire descendre au rang de chef-lieu de canton la ville de Gex, qui avait toujours été chef-lieu de bailliage ou de district. En conséquence, bouleversant tout le pays d'un coup de plume, il supprima l'administration et le tribunal du district, c'est-à-dire ce qui constituait le district, et il osa faire afficher dans toutes les communes cette humiliante réforme avec l'injurieux considérant que voici :

Considérant qu'attendu l'incivisme et insatiable cupidité de la majeure partie des citoyens de la commune de Gex et de plusieurs autres communes circonvoisines de l'extrême frontière, il est très difficile d'y trouver la quantité de sujets nécessaires pour remplir les autres fonctions publiques ; pour quoi il est indispensable de diminuer le nombre des autorités constituées, et de les punir de leur égoïsme et de leur irrespect pour les lois blessant leurs intérêts, en supprimant promptement l'administration et le tribunal de district....

Malgré la pénurie de sujets, le même jour, Gouly reconstitua la société populaire, pour

laquelle il découvrit une soixantaine de patriotes dans la classe ouvrière ou marchande. Nous remarquons sur la liste trois lapidaires et cinq horlogers.

Un de ces horlogers, Christophe *Bouquet*, fut nommé maire. L'ancien militaire *Nicod-Marat* devint agent national de la commune. Et le cultivateur Jean-Philippe *Nicod* fut installé à la justice de paix.

Citons encore, parmi les nouvelles autorités, trois membres du comité de surveillance, l'aubergiste *Brutus Ducimetière*, le maître d'école Jean *Castillon*, le perruquier Michel *Grandperret*, et deux officiers municipaux, le cultivateur Louis *Borsat* et l'horloger Jean-Marie *Mermillod* (1).

Après avoir injurié tout le pays de Gex, Gouly comprit sans doute qu'il ne pouvait continuer ses excursions que sous la protection d'une troupe dévouée. Devant aller coucher à Ferney le 16 nivôse, il ordonna le 15 au bataillon de Louhans, qui tenait garnison à Gex, de se rendre le 16 à Ferney. Il avait une très grande confiance dans ce bataillon et, le 16, il écrivit au Comité de salut public :

Je vous *observe*, Citoyens collègues, que le bataillon de

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 152 à 158.

Louhans, de première réquisition, en garnison dans cette contrée, doit y rester. Il est commandé par un sans-culotte très instruit (Scipion Lhuillier). Il n'y existe point de mauvais sujets ; ils sont tous bien habillés ; six cents d'entre eux sont armés ; le service se fait gaiement et bien. Ce seroit donc une sottise et une perte pour la République de les encadrer ainsi que la loi l'ordonne ; il seroit bien mieux d'encadrer environ 800 hommes de la même réquisition, qui sont encore dans leurs foyers, et de laisser ce bataillon, *en l'état où il est*, continuer à surveiller la frontière (1).

La surveillance de la frontière, tel était le prétexte du changement de garnison :

Nous, le Représentant du peuple, etc., voulant retirer de l'intérieur des troupes qui n'y sont pas nécessaires, pour les porter sur les frontières, changer des postes reconnus inutiles, faire une nouvelle distribution qui empêche les comestibles et autres denrées d'être transportés à l'étranger, arrêtons ce qui suit :

Art. Ier. — La compagnie de première réquisition du bataillon du district de Louhans, actuellement à Gex, se rendra demain 16 nivôse à Ferney. La demi-compagnie qui est à Meyrin s'y rendra également, ainsi que le détachement placé à Mijoux, qui demeure relevé.

Art. II. — La municipalité de Ferney sera prévenue dans le jour, afin qu'elle puisse préparer les logemens ; elle aura l'attention de loger une compagnie dans la maison appartenant au citoyen Budé ; le restant sera logé dans la commune.

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e édit., p. 35.

Art. III et IV. — (Relatifs à des transports de fournitures et au service de la garde nationale de Gex.)

Art. V. — Nous nous réservons le droit de statuer sur l'emploi ultérieur des troupes, lors de notre arrivée à Ferney (1).

La maison de M. de Budé, désignée pour le logement d'une compagnie, est le château que Voltaire a rendu célèbre (2).

Avant de quitter Gex, Gouly frappa les riches d'une taxe révolutionnaire. Dans son arrêté du 16, il prétend que l'inexécution des lois, par la négligence des autorités, a porté préjudice aux intérêts de la République « en tournant au profit des égoïstes, » et qu'il est juste par conséquent « que ceux qui se sont enrichis par des moyens illicites fassent une espèce de restitution, en fournissant aux premiers besoins de leurs compatriotes. » Le premier article exige que les sommes portées sur l'état ci-après soient payées dans le délai de huit jours sous peine d'incarcération ; et le deuxième dispose que ceux qui n'auront pas payé seront traduits à la maison d'arrêt du district de Nantua et que leurs biens seront séquestrés.

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e édit., p. 159.

(2) Voir dans nos *Curiosités hist. de l'Ain*, t. III, p. 26, comment ce château fut possédé, avant et après Voltaire, par la famille de Budé.

Citoyens du district de Gex-Régénéré
taxés pour le soulagement des veuves et orphelins, des militaires morts à la défense de la patrie, ainsi que de ceux estropiés et blessés.

Dominique Bardin, cultivateur, ci........	1,000 liv.
Jean-Louis Girod, cultivateur...........	1,000
Marc Girod, médecin.....................	3,000
Claude-Louis Fournier, médecin.........	1,500
Jean-Louis Vachat, notaire..............	3,000
Antoine Rendu, cultivateur..............	1,200
Joseph-Marie Martin, cultivateur........	3,000
François Poncet, négociant et cultivateur.	4,000
Gaspard Borsat, cultivateur..............	2,400
François-Gabriel Fabry, ci-devant noble.	4,000
Claude Lachaux, cultivateur.............	3,000
Jean-Louis Barberat, cultivateur.........	2,000
Louis-Antoine Berrinaud, cultivateur.....	800
Pierre-Louis Roux (Rouph ?) cultivateur..	6,000
Gaspard Fabry, père, ex noble..........	12,000
Panissod, père, cultivateur...............	1.200
La maison *Duval*........................	1,000
Antoine Moquin, cultivateur..............	1,200
George Pinier, cultivateur................	1,200
François Masson, père, cultivateur.......	1,200
Jean-Baptiste Geindre, marchand........	600
Jean-Marie Hugon et ses trois sœurs, marchands..................................	2,400
Joseph Tavernier, américain.............	800
Pierre-Louis Jacquemet, maréchal-des-logis de la gendarmerie................	800
Les frères *Gruet*.........................	1,200
La citoyenne *Geindre* et son fils, marchande	1,200
Total...	60,700 liv.

Cette taxe qui était censée frapper tout le district, n'atteignit guère que les habitants de Gex. M. de Budé, M. de la Forêt, M. de Prez-Crassier, M. de Lançon de Liancourt, les frères Sédillot, les frères Perrault de Jotemps et de Ruttet, etc., etc., ne furent pas mis à contribution.

CHAPITRE VII

Gouly à Ferney. Persécution révolutionnaire dans le pays de Gex. Visites domiciliaires au château de Feuillasse ; brûlement des archives ; la croix de St-Louis de M. de Jotemps. — Deux lettres inédites du député Deydier à Févelas, secrétaire de Gouly, et au maire Albant. — Arrêté de Gouly du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) contre Blanq-Desisles, Convers et Rollet-Marat ; couplets sur leur détention. — Adresse du district de Bourg pour rassurer les frères et amis. — Crainte et projet d'Albant. — Enquête sur quelques peccadilles dudit Albant. Interrogatoires de Mme de Meillonnas, d'un mandeur de ville, de Mme de Belvey et de son cuisinier. Résultat de l'enquête.

En arrivant à Ferney le 16 nivôse, Gouly, encore préoccupé peut-être de sa sûreté personnelle, prescrivit le désarmement de tous les citoyens de l'extrême frontière depuis Vidome jusqu'à Collonge, sous peine de cinq ans de fers, et motiva cette mesure sur ce qu'on pratiquait toute espèce de contrebande à main armée. Traitant d'ailleurs le pays de Gex en pays rebelle, il destitua tous les fonctionnaires, ordonna des visites domiciliaires pour la recherche des grains et des métaux cachés, rappela les lois sur l'accaparement et sur l'abolition des signes féodaux, menaça de faire conduire sous bonne garde les contrevenants à la prison de Nantua, et confia l'exécution de cet arrêté à l'agent national de Gex.

Sous l'impulsion de cet agent, la persécution révolutionnaire prit un caractère plus âpre. Quelques lignes d'un manuscrit reflètent la répulsion qu'inspirait ce personnage et l'attachement que les villageois avaient conservé pour les seigneurs auxquels ils avaient payé la dîme. Ces lignes sont extraites d'un mémoire généalogique, rédigé par le comte Gaspard Perrault de Jotemps, ancien officier de marine, mort en 1868, auteur d'ouvrages estimés sur l'économie rurale. Son père, M. Perrault de Ruttet, et son oncle célibataire, M. Perrault de Jotemps, étaient seigneurs de Ruttet, Jotemps, Bruel, Allemogne, Pregnin, Thoiry, Feuillasse, Matignin et Cointrin; ils habitaient le château de Feuillasse. Tous deux furent incarcérés à Gex avec Mme de Ruttet. Heureusement ils avaient des amis et des serviteurs dévoués qui adoucirent leur détention. Ceci expliqué, laissons parler le comte de Jotemps, notre oncle et beau-père :

Il y eut en 1793 une demi-douzaine de visites domiciliaires au château de Feuillasse. Pour une d'elles, la première vraisemblablement, on fut pris tout à fait à l'improviste, et, parmi beaucoup de choses à éloigner des mains des visiteurs, on n'eut que le temps d'enlever une portion des parchemins et papiers. Tout le reste fut saisi un instant après. Quelques braves gens, du moins, eurent ou accueillirent l'idée de représenter mon père comme offrant de lui-même le sacrifice de tous ces documents. En

conséquence le procès-verbal de la municipalité de Meyrin s'exprime comme il suit :

« Le Conseil de la commune assemblé au lieu ordinaire « de ses séances, il a été délibéré unaniment que les titres « et papiers féodaux du citoyen Perrault, déposés par lui-« même à la municipalité le 24 octobre dernier, seroient « conduits au pied de l'arbre de la liberté pour être réduits « en cendres. Ce qui a été exécuté les jour et an que « dessus. »

Les terriers étaient naturellement les titres qu'on avait le plus d'intérêt à détruire, et on les recherchait partout d'une manière toute spéciale. Ceux de Pregnin, Bruel, Ruttet, Thoiry, etc., n'échappèrent pas à cet auto-da-fé, sans doute ; mais les terriers de la seigneurie de Matignin et Cointrin, reliés en gros volumes et placés sur les plus hauts rayons de la bibliothèque, ne furent pas remarqués ou furent pris pour des livres imprimés. Je les ai tous retrouvés à mon grand étonnement...

A propos du brevet de pension et de la croix de Saint-Louis de mon oncle, Claude-Joseph de Jotemps, qui fit la guerre sous le maréchal de Broglie et sous le prince de Condé, en qualité de brigadier des gardes du corps du roi et de capitaine de cavalerie, il y a des choses tout à la fois tristes et consolantes à dire.

Après la visite domiciliaire dont j'ai parlé plus haut, pour la recherche des titres de noblesse des citoyens Perrault, ceux-ci furent dénoncés pour n'avoir pas déposé la croix et le brevet de Saint-Louis à la municipalité. C'est ce qu'indique l'acte suivant dont je n'altère pas l'orthographe. Elle est du secrétaire et je veux la lui laisser. Plus correcte, elle lui ferait moins d'honneur, car on pourrait attribuer à quelque autre, plus lettré, les efforts honnêtes dont cette rédaction témoigne :

« Extrait des séances extraordinaires du Comité de sur-
« veillance révolutionnaire de la commune de Prevessin,
« et Matignin réunis, au 27 octobre 1793, à trois heures
« du matin. Le Comité assemblé sur la convocation du
« citoyen Jacquemier et composé des citoyens Debria,
« Sonnex, Durand, Dufour, Emery, Demolaz, Fusier,
« Rouph, Udry et Jacquemier. Le dit président fait lec-
« ture d'une lettre qu'il vient de recevoir du conseil d'ad-
« ministration du district de Gex, portant que le citoyen
« Perrault, n'ayant pas déposé la croix et le brevet de
« Saint-Louis à la municipalité du lieu de sa résidence,
« ainsi qu'il y étoit tenu, l'administration du district enjoi-
« gnoit au comité de faire exécuter la loi. » Aussitôt le Comité requiert quatre hommes pour aller garder à vue M. Perrault de Jotemps à Feuillasse ; mais tout de suite il trouve « qu'il y a lieu à des *discussions* et à prendre des
« renseignements et il s'ajourne à deux heures de rele-
« vée. » Séance reprise, le comité découvre de bonnes et charitables raisons pour laisser M. de Jotemps tranquille, et sur la question ainsi posée : « s'il y a lieu de *déclaré* le
« citoyen Claude-Joseph Perrault *suspects*, OUI ou NON ? » le brave comité dit NON et décide « que le
« citoyen capitaine soit requis de lever la garde comman-
« dée pour garder le dit citoyen. »

Hélas ! ni la bonne volonté des membres du conseil de Meyrin ni celle du comité de surveillance ne firent éviter la prison à mes chers père et mère et à mon pauvre oncle de Jotemps, déjà tourmenté par une hydropisie de poitrine. Et ce n'était pas assez que cette prison, aux yeux de l'infâme agent national de Gex ! (Je me dispense de le nommer ; quelques vieillards savent son nom, et il est inutile que ses honnêtes petits neveux le sachent.) Car, le *prairéal* suivant, comme l'écrit cet être malfaisant, il

s'adresse au citoyen Méaulle, représentant du peuple, en mission dans le département de l'Ain, lui dénonce le maire de Meyrin et se plaint « des égards criminels » que les municipalités ont pour les détenus.

J'ignore quand et comment le brevet de chevalier de St-Louis fut livré. Mais pour la croix, elle ne le fut jamais ; car je l'ai encore, et cependant cet agent national et tant d'autres patriotes tenaient plus à la livraison d'un peu d'or qu'à celle d'un parchemin. Aussi paraît-il que les recherches et les vexations à l'occasion de cette croix durèrent longtemps. Elles ne cessèrent que le 30 thermidor an II sur la production d'un faux certificat, délivré courageusement par le médecin Vial et déclarant que la croix avait été vendue à un juif (1).

Avant de revenir à Ferney, produisons deux lettres inédites du député Deydier, datées des 17 et 18 nivôse. La première est adressée à son ami Févelas, et la seconde au maire de Bourg Albant.

Claude-Denis Févelas, attaché au ministère des affaires étrangères, avait accompagné Gouly à Bourg, en qualité de secrétaire ; mais là, en butte à l'animosité de Blanq-Desisles et de Convers dont il avait blâmé la querelle avec Debost lors du repas des Bressans fédérés (voir ch. II de la

(1) *Notes généalogiques sur notre famille* (écrites en 1851 et 1852 pour ses enfants par le comte Gaspard Perrault de Jotemps). Copie du manuscrit original, 162 p. in-folio. — Ph. L.D.

On verra au volume suivant comment le père et l'oncle de M. de Jotemps furent maintenus en arrestation par Méaulle (Ch. V. XVIIe Ép.) et mis en liberté par Boisset (Ch. VII, XVIIIe Époque).

XIIe Époque), il fut très mal accueilli à la société populaire ; on l'accusa d'avoir été expulsé de celle des Jacobins de Paris. Gouly, qui ne connaissait pas encore nos Tartuffes politiques, craignit que les députés, qui lui avaient offert Févelas pour secrétaire, ne se fussent trompés sur son compte et, dans le doute, il partit pour Belley en le laissant à Bourg jusqu'à plus ample informé.

Deydier, dans la lettre qu'on va lire, disculpe son ami, et son témoignage a cela de précieux qu'il concorde avec la justification que Févelas publia plus tard lui-même. On lira d'ailleurs avec intérêt ce que Deydier dit de Gouly et du club des Jacobins.

Paris, le 17 nivôse an II de la République française, une et indivisible.

Deydier à Févelas.

Tu as bien fait, mon cher ami, d'aller voir tes parents de Pont-de-Veyle. L'on a dû effectivement te parler de moy dans ce pays ; j'y ai plusieurs connaissances.

Tu as écrit à Cluny pour qu'il parle de toy à la société de Bourg. Il ne veut pas le faire ; il a remis ta lettre au comité de présentation des Jacobins qui lui a dit que tu en avois été rayé pour avoir présenté une pétition à la Convention, pour ton voyage dans la Vendée et pour avoir été secrétaire de Dumouriez; et il m'a dit pour son compte qu'il ne pouvoit parler pour toy, que tu avois cherché à plusieurs reprises de le mettre dans le party brissotin. Je lui ai répondu qu'il devoit connoître tes principes, que tu l'avois mis toi-même dans le chemin du patriotisme, que je t'avois suivi depuis que je suis à Paris, que jamais je

n'avois trouvé ton patriotisme douteux, que les preuves en sont faites par tous les évènements périlleux que tu as supportés comme tous les vrais républicains, que ta conduite à Paris comme à la Vendée n'étoit pas douteuse pour le bonheur du peuple, qu'enfin tu n'avois pas été secrétaire de Dumouriez, que ton patriotisme étoit non-seulement connu par ta conduite privée, mais encore par tes écrits et ta conduite publique, et que si l'on t'avoit entendu lorsqu'on t'a rayé des Jacobins, tu ne l'aurois pas été, ni même s'y l'on eut entendu quelqu'un pour toy, car je n'y étois pas non plus quand le Comité fit son rapport de radiation.

Tu as mal fait de vouloir parler et voter dans les délibérations du club de Bourg, dès que tu ne parlois pas dans le sens des intrigants...

Il a dû arriver hier ou arriveront aujourd'huy deux députés du club de Mâcon pour dénoncer Gouly à la Convention sur l'arrêté par lui pris qui casse ceux de Javogues. La députation de l'Ain les attend et soutiendra au comité de salut public et à la Convention cet arrêté (1).

Pour mon compte, j'aurois seulement bien voulu qu'il n'eût pas parlé si cruement de Javogues dans son considérant, qu'il eût dit que sans doute sa religion a été trompée, ou bien qu'alors les circonstances avoient pu nécessiter les mesures qu'il avoit prises, mais que n'existant plus, elles devoient cesser, etc. Cependant si l'on veut

(1) Arrêté du 5 nivôse, cité simplement dans une note du ch. II de la présente Époque. Le considérant, critiqué par Gouly, porte « que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ne doivent pas lui donner une extension arbitraire sous le prétexte spécieux de mesures révolutionnaires; que se servir d'un tel prétexte, c'est laisser aux malveillants toute la latitude qu'ils demandent pour fomenter l'anarchie, dégrader sa représentation nationale aux yeux des hommes foibles et peu instruits, et les forcer à se soulever contre elle; que c'est conséquemment mal servir la République que de la troubler. »

être juste, l'on conviendra qu'il a eu raison de s'exprimer comme il l'a fait ; il a parlé en vrai républicain....

Il y a du bruit aux Jacobins. Deux partis se forment : celui d'Hébert d'un côté, Camille Desmoulins, Bourdon de l'Oise, Fabre d'Eglantine et Philipeaux de l'autre. La séance d'hier a été fort orageuse. Ces derniers y avoient été appelés ; Philipeaux seul a pu parler. Le dernier numéro du journal de Desmoulins traîte Hébert de fripon ; il lui reproche d'avoir reçu du ministre de la guerre 60 mille livres pour sa feuille depuis le 2 juin. Si cela n'est pas tout vrai, il y en a du moins une bonne partie. Le cadet Robespierre a reproché à Hébert d'avoir voulu faire la contre-révolution par sa feuille au sujet de la religion et s'opposoit à ce qu'il parlât. L'aîné Robespierre a parlé avec plus de modération et a cherché à ramener les esprits. Danthon a parlé de même. Je ne sçay où nous mènera cette lutte ; j'espère cependant qu'elle ne portera pas préjudice à la République.

Adieu, je suis pressé, je t'écris à la hâte. Mille amitiés à tous nos amis. Buvez à ma santé. Que les vrais Sans-Culottes de Bourg ne croient pas que je les oublie.

Salut fraternel et amitié.

DEYDIER.

Informe-toy sous le secret par quel ordre ou de qui émane l'ordre d'arrêter Morel (1). Reydellet a reçu cet ordre et il te le dira. Je lui ai écrit dans le temps à ton sujet ; je réponds encore aujourd'huy à une lettre de lui ; mais ne lui en parle pas. Fais moy part au premier courrier de sa réponse (2).

(1) M. Morel, homme de loi, avait été déjà proscrit le 21 brumaire par le comité central de surveillance (voir le ch. v de la XIIIe Époque).

(2) Lettre autographe. — Cte D.

La seconde lettre, adressée au maire Albant, confirme ce que la lettre du député Merlino, insérée à la fin du précédent volume, nous avait appris, à savoir que le citoyen Albant, se croyant un personnage politique et dégoûté de son état de serrurier, aspirait à servir la République dans une bonne position lucrative. Pour arriver à ses fins, il frappait à la porte de tous les députés. Deydier entre poliment dans ses vues, mais il ne se gêne pas pour lui dire qu'il a donné dans le travers fédéraliste et qu'un vrai montagnard ne dévie jamais.

Paris, le 18 nivôse an II de la République française, une et indivisible.

Deydier, député de l'Ain, à Alban, maire de Bourg.

C'est probablement, Citoyen maire, l'erreur du bureau de la guerre, par la lettre que tu as eu la bonté de me renvoyer, qui a fait croire que j'étois adjoint à mon collègue Gouly dans le département de l'Ain.

Quelque flatté que j'aurois été de faire ta connoissance et de voir tous nos frères républicains, je n'aurois pu me décider à accepter une mission de cette importance dans le département qui m'a député. Ce n'est pas que dans mon pays plus qu'ailleurs je dévie jamais des principes; mais l'on pourroit mal interpréter mes intentions, ce dont j'ai l'expérience depuis ma carrière politique.

Je n'ai point vu de lettre de toy, la députation n'en a point reçu, je m'en suis informé. Pour mon compte, je réponds à toutes celles qui ont trait aux affaires publiques et surtout à celles des amis de la patrie.

Tu me dis que tu as opté pour une place à laquelle il n'y a aucun émolument d'attaché, comme y pouvant mieux faire le bien ; que cependant tu es père de famille peu fortuné. C'est un beau désintéressement de ta part ; mais ne pourrois-tu pas aussi bien servir la République dans une autre place qui te procureroit en même temps et à ta famille ton honnête nécessaire ? Car ce seroit un crime de presser ton existence par des besoins puisque tu pourrois la prolonger autrement et par là être plus longtemps et aussi utile à ton pays.

Je feray ta commission auprès de Jagot et de mes autres collègues.

Je connois très bien les fédéralistes, et sois bien persuadé que, quelque part j'en rencontre, ils ne séduiront pas mon patriotisme ni n'altèreront en rien la haine que j'ai vouée aux aristocrates et à ceux qui ont voulu perdre la République ou la diviser. Je ne crois cependant pas que nous ayons beaucoup de contre-révolutionnaires dans notre département ; certes, ceux-là il faut les poursuivre jusqu'à extinction totale. Il peut ou plutôt il a pu y avoir des gens qui n'aimoient pas le nouvel ordre de choses et qui avoient l'aïr de l'adopter, — d'autres qui ont resté dans l'apathie et attendoient à couvert les évènements, — d'autres enfin *que l'on* a séduit ou surpris leur bonne foy, et tu es de ce nombre. Car j'appris avec peine que tu as signé l'infâme adresse du 2 juin dernier de la société des citoyens de la ville et qui n'est cependant rien moins que contre-révolutionnaire à mon sens, ainsy que l'arrêté du département du 6 du même mois. Ces actes sont certainement bien pis que certains autres qui ont été rétractés dans le temps prescrit par les décrets et effacés pour ainsy dire par la conduite que les administrateurs ont tenue depuis, aux dires de mes collègues.

Oui, brave républicain, assure-toy bien que les montagnards, oui les vrais montagnards, ceux qui depuis le commencement de la Révolution n'ont pas dévié un instant de la ligne qui conduit le peuple au bonheur, ne quitteront leurs postes qu'après que tous les ennemis de la République, sous quelle dénomination ils soient, seront anéantis et le gouvernement républicain démocratique parfaitement étably et tranquille. C'est alors que nous jouirons l'un et l'autre, comme tous les bons Sans-Culottes, des fruits de notre ouvrage.

Rappelle-moy au souvenir de tous nos braves Sans-Culottes. Je joins à la présente un petit catéchisme républicain qui pourra servir à tes enfants d'instruction et te fera peut-être plaisir.

Salut et fraternité.

DEYDIER.

J'apprends, depuis ma lettre écrite, que Gauthier et moy devons être dénoncés sur nos correspondances par quelqu'un de ta ville. J'attends pour mon compte cette dénonciation et ne change rien à ma lettre ; il sera beau de me voir dénoncé comme un ennemi de la République (1).

Nous rentrons à Ferney sans quitter Bourg ; car l'arrêté de Ferney du 17 nivôse, que nous allons transcrire, concerne trois des principaux terroristes de Bourg. L'arrestation de ces trois intrigants est un des actes les plus graves de Gouly ; pour qu'on puisse en apprécier les motifs, nous donnons le texte complet de l'arrêté :

(1) Lette autographe. — Cte D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Fernex, le 17 nivôse, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Nous, le Représentant du peuple près les départemens de l'Ain et Saône-et-Loire (1),

Sur les dénonciations qui nous sont faites que les citoyens Desisles, Convers et Rollet-Marat s'opposent à l'exécution de mon arrêté portant que la commune de Bourg-régénéré sera divisée en trois sections ; que de plus leurs discours dans la société populaire tendent à avilir la représentation nationale ;

Considérant que ces citoyens ont signé des arrêtés fédéralistes, ainsi qu'il conste par les imprimés que nous a remis le ci-devant agent national, et que, comme fonctionnaires publics, loin de s'opposer à l'exécution de nos arrêtés, ils devoient au contraire en poursuivre l'exécution ;

Considérant que la très grande majorité des citoyens de la commune de Bourg les regarde comme des intrigans, perturbateurs du repos public, qui ont constamment cherché à exercer leurs vengeances particulières, ayant cumulé pour y réussir les fonctions de membres du comité, du directoire de département, de maire, de procureur de commune, avec celles de membres du comité central de surveillance, et notamment en provoquant l'établissement d'une commission populaire dans la commune de Bourg-régénéré, afin de pouvoir satisfaire leurs passions plus sûrement et plus facilement ;

Considérant enfin que Rollet-Marat est gravement inculpé par les communes de Poncin et de Jujurieux pour

(1) Il reçut avis à Gex, le 16 nivôse, du décret du 28 frimaire, qui lui attribuait les mêmes pouvoirs dans Saône-et-Loire que dans l'Ain (*Compte rendu*, 3e éd., p 33).

avoir exercé des actes arbitraires, en vertu des pouvoirs que lui avoit donnés le représentant Javogues, arrêtons ;

Art. 1er. — Les citoyens *Rollet-Marat*, agent national, *Desisles,* membre du directoire du département, et *Convers*, membre du comité de surveillance, sont destitués (1) : en conséquence ils seront saisis, arrêtés et traduits en la maison de détention et gardés à vue jusqu'à ce que les faits qui leur sont imputés soient vérifiés.

Art. II. — Les scellés seront apposés sur leurs papiers généralement quelconques ; il est défendu de les laisser communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à ce que leur conduite depuis 1789 ait été scrupuleusement examinée.

Art. — Le directoire du district de Bourg-régénéré est tenu, sous sa responsabilité, de faire exécuter avec célérité et prudence le présent arrêté, et de nommer provisoirement un de ses membres pour remplacer le citoyen *Marat-Rollet*.

Fait en commission les dits jour et an que dessus.

Cet arrêté mit en fureur le clan des ultra-patriotes ; Gouly fut traité de brissotin, et un Tyrtée peu athénien célébra les trois détenus comme des martyrs, dans une dizaine de couplets dont nous citons les meilleurs :

Chanson des trois patriotes incarcérés a Bourg régénéré.

Air : *C'est ce qui me console.*

I. — Défiez-vous, Républicains,
De tous ces nouveaux Brissotins
Vexant les patriotes (*bis*).

(1) Ces hommes, des plus immoraux et des plus pervers, dominent tyranniquement dans le district de Bourg : ils sont coalisés avec d'autres

Je vois qu'ils ont tourné trop court.
Parbleu ! nous aurons notre tour.
Vivent les Sans-Culottes (*bis*).

IV. — Les Brissotins font des efforts ;
C'est pour nous f.... tous dehors ;
Garde à nous, patriotes !
Nous oublions le trente-un mai,
Nous sommes pris et c'est bien fait ;
L'œil au guet, Sans-Culottes !

VI. — Brave MARAT, sur ton tombeau
Puisons un sentiment nouveau,
Propice aux patriotes.
MARAT ! MARAT ! tes assassins
Furent guidés par les Brissotins,
Non par les Sans-Culottes.

VII. — Notre pauvre MARAT n'est plus.
Les modérés grimpant dessus
Ferment les patriotes.
MARAT ! MARAT ! réveille-toi,
Couvre tes amis de la loi,
Sauve les Sans-Culottes !

VIII. — Que tout crapaud à ton aspect
Rentre dans son marais infect,
Rebut des patriotes.
MARAT ! MARAT ! vois leurs complots.
Le ciel nous créa tous égaux.
Victoire aux Sans-Culottes !

de leur trempe, des districts des départemens circonvoisins. Ces hommes se sont prêté le serment de se soutenir envers et contre tous, sous peine de mort ; ils trompent les représentans du peuple, et font incarcérer tous les citoyens qui leur déplaisent, etc., etc., etc. (*Note de Gouly*).

X. — Fuyons, craignons tout Brissotin,
Tout endormeur du genre humain.
Surveillons, patriotes !
Ne voyons que la liberté ;
Cette déesse, en vérité,
Est toute Sans-Culotte (1).

La partie honnête de la population bressane, qui ne savait guère comment Gouly se comportait dans le pays de Gex, le crut plus que jamais son *ange tutélaire*, en apprenant l'arrestation des trois terroristes. Comptant donc sur son appui, elle se dispose à la résistance et « le monstre du fanatisme ose relever la tête. » L'émotion dans les campagnes devient assez vive pour inquiéter les frères et amis. Les administrateurs du district de Bourg s'empressent de les rassurer par une adresse du 25 nivôse :

Frères et Amis,

La mission du représentant Gouly dans le département de l'Ain doit y ramener le calme et la paix ; par quelle fatalité voit-on naître en ce moment parmi vous et surtout dans les campagnes les plus reculées, des défiances et des inquiétudes nouvelles ?

(1) *Recueil d'hymmes civiques imprimés par ordre du représentant* Albitte *pour être répandus dans les communes du département de l'Ain et au Mont-Blanc. Vive la République !* Bourg-régénéré, Philipon, an II, 48 p. in-12. — Ph. L.D.

Ah ! ce sont-là, n'en doutez pas, les derniers artifices, les dernières convulsions de l'aristocratie expirante. Elle avoit suscité contre la France tous les tyrans de l'Europe ; ils sont vaincus, et bientôt ils s'estimeront heureux d'obtenir pour eux-mêmes la paix qu'ils nous avoient ravie. Elle avoit mis les torches du fanatisme à la main des rebelles de la Vendée ; ils sont exterminés, et le sol dévasté qu'ils ont parcouru va renaître au patriotisme et à la tranquillité. Elle avoit porté le flambeau de la discorde au sein même de la Convention nationale ; il est éteint. Les chefs d'une faction liberticide ne sont plus; la constitution est faite et acceptée, et la fin prochaine de la Révolution nous fera bientôt jouir de ce sublime objet de tant de vœux. Lyon achève d'expier sa rébellion, et Toulon est rentré dans nos mains. Partout la République triomphe ; partout le calme renaît à mesure que l'égalité et la liberté s'affermissent. Enfin, un régime révolutionnaire et provisoire précipite la destruction des derniers débris de l'aristocratie pour asseoir, sur un sol déblayé de tant de décombres, l'édifice impérissable du régime constitutionnel.

Après ce tableau enchanteur, les administrateurs signalent deux dangers : l'exagération patriotique et le fanatisme. Puis, voulant approuver le dictateur sans condamner les trois détenus, ils disent que Gouly, fléau des aristocrates comme des faux patriotes, se montre indulgent pour l'erreur et inflexible pour la malveillance soit qu'il éloigne du peuple patriote des citoyens suspects soit qu'il réprime des citoyens égarés par un zèle inconsidéré.

Les malveillans, ajoutent-ils en note, vont sans doute supposer que nous condamnons ici nos trois anciens collègues mis en arrestation ; mais nous déclarons que nous avons pour principe de ne condamner personne avant son jugement, et personne ne désire plus que nous leur prompte justification. Nous connoissons leurs principes constans pour la Révolution dès 1789, et nous ne doutons pas qu'ils ne se justifient pleinement, et que leur innocence paroisse dans son plus grand jour.

Après cette apothéose des trois martyrs vient une charge à fond contre les prêtres :

Qu'est-il besoin de prêtres pour le culte primitif de la raison ? Pourquoi des intermédiaires entre Dieu et nous ? Il parle à nos cœurs; il lit dans nos âmes ; cela lui suffit.

Mais, voulez-vous voir renaître les dîmes? conservez les prêtres. Voulez-vous voir rétablir le casuel ? conservez les prêtres. Voulez-vous voir soutirer votre argent par des pratiques absurdes, de faux miracles, des actes de dévotion intéressés ? conservez les prêtres. Voulez-vous exposer vos femmes et vos filles à la séduction d'une classe d'hommes qui fait profession de contrarier le vœu irrésistible de la nature ? conservez les prêtres. Enfin, voulez-vous laisser aux intrigans, aux aristocrates, aux ci-devant seigneurs, aux fauteurs secrets du royalisme, leurs amis, leurs partisans, leurs soutiens naturels, et voir la tyrannie renaître de ses cendres ? conservez les prêtres.

Non, citoyens, non, vous ne résisterez pas à l'impulsion générale donnée par le peuple français à l'extinction du fanatisme. Laissez, laissez ceux de vos prêtres qui peuvent encore aspirer à la confiance publique, redevenir hommes

et citoyens, et bénissez la main qui vous délivre des autres....

Vive la République. Vivent les Sans-Culottes. Vive la Montagne.

REYDELLET, agent national provisoire du district,
RYON, RAFFET, administrateurs.

Le *post-scriptum* ne doit pas être omis ; c'est le bouquet :

P.S. L'impression d'une multitude de loix, décrets et arrêtés, a retardé cette adresse dont le but principal a été d'éclairer les citoyens des campagnes trompés sur les motifs d'arrestation de Rollet-Marat.

Le monstre hideux du fanatisme que le citoyen venoit de terrasser, ose se relever et l'accuser. Des prêtres qui ont abdiqué entre ses mains, veulent reprendre leurs fonctions et porter le trouble dans leurs communes ; mais nous espérons que la raison les démasquera, et que bientôt *l'on ne se rappellera de leur existence* que par les maux qu'ils ont faits dans tous les temps (1).

Les trois martyrs furent enfermés dans la maison des Claristes, savoir : Blanq-Desisles le 19, Rollet-Marat le 20, et Convers le 21 nivôse ; puis, sur la demande de l'agent national du district, ils furent transférés dans la maison de Bachet, pour être séparés les uns des autres, comme le voulait l'arrêté de Gouly. Mais l'on s'aperçut bientôt

(1) *Adresse de l'agent national provisoire et des administrateurs du district de Bourg-régénéré à leurs concitoyens.* Bourg, 25 nivôse an II, 8 p. in-8. — Ph. L.D.

qu'ils pouvaient communiquer par les fenêtres de leurs chambres; et, à la séance du 22, le Conseil général de la commune décida que les fenêtres seraient happées et clouées. Cette précaution fut-elle négligée? Les frères et amis parvinrent, dit-on, à éluder la consigne, et la prison des trois martyrs devint « le lieu continuel de scandaleuses orgies. »

Nul sans-culotte ne fut plus terrifié, plus exaspéré que le maire Albant par la sévérité de Gouly à l'égard de Blanq-Desisles, Convers et Rollet-Marat. « Je suis perdu, se dit-il, puisque Gouly a frappé mes complices; mon tour va venir. Je n'ai qu'une chance de salut, c'est de prévenir ma perte par la sienne; il faut qu'il tombe! » Et il jure qu'il tombera. Se rendre à Commune-Affranchie auprès des représentants Fouché, Albitte, Méaulle et Laporte, leur dénoncer Gouly comme un Brissotin, comme un rétrograde, comme un traître, et concerter avec eux non-seulement son rappel, mais encore son arrestation, tel est son plan (1); et à peine est-il formé qu'il en commence l'exécution.

Dès le 19 nivôse, en effet, il se fait donner par le conseil général de la commune la mission d'aller réclamer à Commune-Affranchie les frais de transport dus aux citoyens qui ont conduit du pain dans cette ville, lors de l'entrée de l'armée républicaine.

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 298.

Nanti de cette mission qui lui permet de voyager gratuitement, il s'introduit le soir dans le cabinet de Blanq-Desisles, à l'hôtel du département, prend dans une commode une liasse de papiers qu'il emporte et, la nuit même, il part pour Lyon (1), où il séjourna jusqu'au 25. Nous dirons en temps et lieu le résultat de ses manœuvres. Pour le moment, nous avons à parler de la curieuse enquête qui fut faite en son absence sur quelques-unes de ses peccadilles.

Par une grâce providentielle les méchants se dévorent entre eux. Les confrères municipaux d'Albant profitèrent de son absence pour lui lancer quelques coups d'épingle : ils espéraient sans doute que ce petit scandale appelerait l'attention de Gouly sur le singulier maire dont il avait gratifié sa ville natale. Ce fut l'agent national de la commune, le confiseur Petit, qui attacha le grelot.

Donc, le 21 nivôse an II (10 janvier 1794), il convoqua extraordinairement le conseil général de la commune pour une communication « d'une importance majeure, » et il fit rapport :

Qu'il étoit parvenu à sa connoissance que le citoyen Alban, maire, étoit prévenu de plusieurs faits graves, qui sont : 1° d'avoir requis au nom de la loi la citoyenne Mar-

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 297.

ron-Meillonnas et la citoyenne Marron-Belvey de lui donner du vin étranger pour le représentant du peuple Gouly ; — 2° d'avoir offert de payer ce vin à la taxe du vin de Revermont et de s'être fait donner de force des reçus du payement du dit vin ; — 3° d'avoir fait porter chez lui par Dezèbe, mandeur de ville, un pain de sucre et dix livres de chandelles sans en prévenir le conseil ; — 4° d'avoir emporté des imprimés de passeport non remplis et timbrés suivant le rapport qu'en a fait le citoyen Putod, secrétaire adjoint ; — 5° de s'être introduit dans le bureau du citoyen Desisles au département, avant-hier soir, à six heures, et en avoir soustrait un paquet de papiers, suivant qu'il est constaté par le procès-verbal dressé par le département le jour d'hier ; et a en conséquence demandé que le conseil prît en considération le présent rapport et s'assurât des faits en faisant citer les citoyens qu'il dénomme pour venir déclarer la vérité en présence du dit conseil assemblé.

Le Conseil, « vivement pénétré de ce rapport, » voulut acquérir la preuve immédiate des faits. Mme de Meillonnas, le secrétaire Putod, le mandeur de ville Dezèbe, Mme de Belvey et son cuisinier Chapon furent appelés séance tenante et successivement entendus. Les interrogatoires confirmèrent les allégations de l'agent national. Ils sont intéressants par les détails qu'ils donnent sur la vie de ce temps-là ; vu leur longueur, toutefois, nous ne les ferons connaître que par extraits. Prévenons aussi le lecteur que les deux dames interrogées allaient être bientôt veuves par la cruauté d'Albitte,

et qu'elles appartenaient aux plus honorables familles de notre ville : Mme de Meillonnas était la belle-fille de cette dame artiste et poète dont les amateurs recherchent aujourd'hui les tragédies et les faïences ; Mme de Belvey eut pour petit-fils notre historien, M. de Lateyssonnière.

Interrogatoire de Mme de Meillonnas.

La citoyenne Marron-Meillonnas (interpellée par l'agent national) a dit : Que, le 23 frimaire, étant venue à la maison commune pour demander une permission écrite de faire passer sur une voiture quelques effets à son mari, détenu à Ambronay, le citoyen Benoît Ravet, notable, lui demanda si elle avoit beaucoup de vin et si elle en avait du bon ; que croyant que cette demande tendoit à lui faire faire une déclaration du vin qu'elle avoit chez elle, elle lui répondit qu'elle avoit deux mâconnoises pour son usage et du vin du pays pour sa maison ; qu'alors le citoyen Ravet lui dit : *Tu as bien du vin en bouteilles*, et qu'Alban, maire, lui fit la même observation en lui disant qu'elle en donneroit bien quelques bouteilles pour le représentant Gouly, qu'on les lui payeroit ; qu'elle répondit qu'elle avoit du vin étranger et qu'elle n'avoit rien à refuser au représentant Gouly et qu'elle n'exigeoit aucun payement, qu'elle feroit porter chez lui autant de bouteilles qu'on en voudroit.

A elle demandé si elle a fourni du vin et combien elle en a donné de bouteilles, de quelle qualité étoit le vin et par qui il a été porté ;

Répond qu'elle a donné quatre bouteilles de vin, deux de Bordeaux, une du pape et une de Champagne, et qu'elles ont été remises le même jour, 23 frimaire, sur les

11 heures du matin à une femme qu'elle ne connoît pas et qui lui dit venir de la part du citoyen Alban, maire....

A elle demandé si le vin lui a été payé et à quel prix;

Répond que, quelques jours après, le citoyen Alban, maire, vint chez elle, sur les 7 heures du soir, lui demander un reçu du payement qu'il venoit faire du vin qu'il avoit fait prendre; qu'elle lui répondit qu'elle ne vouloit point être payée du vin qu'elle avoit donné pour le représentant Gouly et qu'elle n'avoit point de reçu à donner, qu'alors Alban lui dit : que si elle se refusoit à lui donner un reçu du payement de son vin au prix du maximum, il viendroit avec des officiers municipaux en écharpe et qu'il le lui feroit faire au nom de la loi...; qu'alors elle consentit et reçut trente-deux sols pour le payement et lui fit un billet dont elle ne se rappelle pas les termes.

Interrogatoire du mandeur de ville Dezèbe.

A lui demandé s'il est vrai qu'il est allé de la part du citoyen Alban, maire, chez la citoyenne Marron-Belvey, avec une réquisition signée de lui pour avoir du sucre et de la chandelle, et à peu près dans quel temps, et combien de livres de sucre et de livres de chandelles;

Répond que le 19 ou le 20 frimaire, le citoyen Alban l'appela dans le petit cabinet et lui donna une réquisition pour aller chez la citoyenne Marron-Belvey chercher six livres de sucre et huit livres de chandelles qu'il porteroit de suite chez lui; qu'il lui dit qu'en cas que la citoyenne Marron-Belvey se refusât à donner ce qu'il demandoit, on saisiroit son sucre et ses chandelles; que, quant aux chandelles, il lui dit que s'il pouvoit en avoir dix livres, il y en auroit deux livres pour lui.

Interrogatoire de Mme de Belvey.

La citoyenne Marron-Belvey (interpellée par l'agent national) a dit : Que, le jour de l'arrivée de l'armée révolutionnaire, le citoyen Chapon, son cuisinier, vint lui dire que le citoyen Alban, maire, demandoit du vin pour le représentant Javogues qui venoit d'arriver : qu'elle lui répondit : qu'il pouvoit en donner autant qu'on en voudroit, mais qu'elle n'en a pas donné elle-même, qu'elle sait que le citoyen Alban en a fait prendre en quatre fois trente-deux bouteilles que lui a données le dit Chapon, son cuisinier.

Interrogatoire du cuisinier Chapon.

A lui demandé de quelle manière il a donné le vin que lui a demandé et fait demander le citoyen Alban, maire, et s'il sçait en quel temps il a donné les premières bouteilles ;

Répond que, le jour de l'arrivée de l'armée révolutionnaire, le citoyen Alban vint à la maison de la citoyenne Marron-Belvey, et lui dit qu'il avoit vu du vin en bouteilles dans la cave et qu'il désireroit bien en avoir quelques bouteilles pour le représentant Javogues qui venoit d'arriver ; qu'alors le répondant alla prévenir la citoyenne Marron que le citoyen Alban lui demandoit quelques bouteilles de vin pour le représentant Javogues; que la dite citoyenne Marron lui ordonna d'en donner autant qu'il en voudroit ; qu'alors le répondant retourna vers le dit Alban, et lui donna huit bouteilles de petit vin de Bourgogne ; que, le même jour et le lendemain, il en donna au nom du dit Alban au citoyen Dezèbe, mandeur de ville, encore seize bouteilles en deux fois ; et qu'enfin, quelques jours après, le citoyen Noël, portier du représentant

Gouly, vint encore de la part du dit Alban chercher huit bouteilles de même vin qu'il lui donna ; qu'en conséquence il en a donné trente-deux bouteilles en quatre fois.

Suite de l'interrogatoire de Mme de Belvey.

A elle demandé si le citoyen Alban lui a payé le vin qu'il a fait prendre chez elle et à quel prix ;

Répond que, le citoyen Alban lui ayant offert un payement quelconque de son vin, elle refusa d'abord de le recevoir, en disant qu'elle n'entendoit pas en être payée, mais que, le citoyen Alban, persistant à vouloir la payer, elle ne voulut y consentir qu'autant qu'il la payeroit au maximum ; qu'en conséquence le citoyen Alban lui paya son vin à raison de six sols la bouteille.

A elle demandé s'il est vrai que le citoyen Dezèbe, mandeur de ville, est allé chez elle avec une réquisition signée du citoyen Alban pour avoir du sucre et de la chandelle ;

Répond que le fait est vrai...

A elle demandé si ces objets lui ont été payés de suite et à quel prix ;

Répond que le citoyen Dezèbe l'a payée de suite, savoir le sucre à trente-sept sols la livre et les chandelles à quinze sols....

Le Conseil général, après avoir entendu toutes les dépositions, considérant « que le citoyen Alban a compromis la commune entière et qu'il est instant qu'elle édifie sa conduite, arrête qu'extrait de la présente procédure sera envoyé au district pour être par lui pris telle mesure qu'il appartiendra (1). »

(1) Registre municipal de Bourg, séance du 21 nivôse an II.

A la date du 25 nivôse, l'agent national du district transmet la procédure à Gouly, en lui disant que le maire est toujours à Commune-Affranchie et que, n'ayant pu savoir de lui si les faits portés au procès-verbal sont vrais, il n'a pas cru devoir prendre un parti (1).

Gouly, sur le point de se rendre à Bourg, se propose sans doute de frapper Albant à son retour, lorsqu'il aura étudié à fond le personnage. Mais l'homme propose et Dieu dispose.

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 301. Le registre de correspondance du district donne la date de 25 nivôse à la lettre de l'agent national, et Gouly celle du 24.

CHAPITRE VIII

équisitions dans le pays de Gex; noms des familles les plus atteintes. Liste de citoyens incarcérés; lettre explicative de Gouly du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). Liste des Genevois expulsés; Gouly consulte le Comité de salut public. Changement des autorités de Ferney. — Arrestation de l'administrateur Peysson. Deux partis à Genève. Changement des autorités de Versoix-la-Raison et Divonne. Création d'un grenier d'abondance à Belley. — Conflit entre Gouly et les représentants près Commune-Affranchie. Manœuvres des intrigants. — Taxe révolutionnaire sur les célibataires et les égoïstes du Bas-Bugey pour procurer du blé aux pauvres. Destitution de l'agent national Delilia et rapport de deux arrêtés. Gouly se plaint de la soustraction de sa correspondance. Supplique adressée à ce représentant par les détenus de Bourg. Il rentre dans sa ville natale; la population l'accueille avec acclamation; Albant, non moins triomphant, lui donne avis de la nomination d'Albitte dans l'Ain. Lettres de Gouly au Comité de salut public et au Comité de sûreté générale; son départ (29 nivôse) est un malheur pour notre pays. — Lettre du citoyen Reydellet. Notes de M. de Lateyssonnière sur le tyran de Trévoux et sur la détention des trois tyrans de Bourg démasqués par Gouly. — Manie destructive de la Société populaire de Montluel.

Nous revenons à Ferney, où nous trouvons ncore Gouly, se livrant au plaisir et à l'abus des quisitions.

Il fait arrêter tous les bois de construction du ura que l'on transportait à Genève. Il ordonne à municipalité de St-Jean-de-Gonville de prendre r les propriétés du citoyen Dufour tous les pieds arbres propres au service de la marine. Enfin il

réquisitionne pour le bataillon de Louhans 1500 chemises et autant de paires de bas et de souliers (1). Dans la nomenclature jointe à l'arrêté du 17 nivôse concernant ces fournitures, nous remarquons parmi les citoyens les plus chargés :

MM.	Chemises	P. de bas	P. de souliers
De Budé....................	48	48	48
De Prez-Crassier............	50	50	50
Lagros, de Segny............	50	50	50
Girod, ex-constituant (2).....	50	50	50
Sauvages, de St-Jean........	40	40	40
Blanc, de Farges.............	40	40	40
Les frères et sœurs *Perrault*..	50	50	50
Dumerel, recev. des douanes.	50	50	50
Galatin, genevois............	40	40	40
Les héritiers *Pellissari*, de Saconnex..................	40	40	40
Pictet, de Pregny............	40	40	40
Vaiserot, de Collex..........	60	60	60
Les frères *Mégard*, de Versoix	50	50	50
Chapeau-Rouge, de Versoix..	50	50	50
Lançon de Liancourt, de Versoix......................	30	30	30
Les frères *Sédillot*, de St-Genis	30	30	30

Réquisitions, taxe révolutionnaire, suppression du district, tout cela ne punit pas assez la tiédeur civique du peuple de Gex. Par son arrêté du

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 40 et 172.

(2) Réquisition supprimée le 23 nivôse par les motifs suivants : bon citoyen, père de sept enfants, fortune médiocre. Idem, p. 210.

18 nivôse, Gouly fait conduire à la prison de Gex les citoyens dont l'état suit et mettre les scellés sur leurs papiers :

Liste des contrebandiers, égoïstes, aristocrates, fédéralistes, ex-nobles, ex-prêtres, et autres malveillans, qui doivent être arrêtés dans les vingt-quatre heures dans le district de Gex, pour leur conduite depuis 1789, et les frais dont ils sont inculpés, être examinés.

Fernex.........	*D'Alezette.* *Peron*, juge de paix.
Divonne........	*Viette*, maire. *Bonnet*, receveur des douanes.
Versoix.........	*Dalmais*, receveur des douanes (1).
Saconnex.... ..	*Berthelet*, receveur des douanes.
Chatelaine......	*Barbier de Croze.*
Cessy...........	*Bollognon.*
Farge	*Blanc.* *De Bons*, ex-noble (2).
Matignin	Les frères *Perrault* (*de Ruttet et de Jotemps*).
Verny..........	*André Barbier.*
Meyrin.........	*Dumeret*, receveur des douanes.
Pregny.........	*Riondet* (3).
Collex..........	*Bétems.* *Carrier*, curé. *De Martine*, ex-noble.
Versoix-le-Bourg	*Mégard*, agent national. *Clerc*, curé. *Bade.*

(1) Relaxé deux jours après (20 nivôse), l'inculpation se trouvant « être l'effet d'une haine particulière. »

(2) Relaxé deux jours après comme étant « citoyen de Genève et bourgeois de Nyon. »

(3) Relaxé le 24 nivôse ; preuves d'incivisme insuffisantes.

Prevessin.......	*Guerche*, curé.
Grilly	*Grenaud* dit *Latour*, ex-noble.
St-Genis........	Les deux frères *Sédillot*, ex-nob. (1).

Le curé de Ferney, non compris dans cette liste, est encore plus violemment atteint; l'art. II de l'arrêté porte :

Le nommé Peron, curé de Fernex, sera traduit de suite au tribunal révolutionnaire, pour avoir cherché plusieurs fois à faire méconnoître la Convention nationale, et à faire révolter le peuple de cette commune par ses discours et ses machinations liberticides.

De plus, dans la lettre relative à cette proscription et à d'autres mesures, Gouly ajoute l'ironie à la rigueur, comme on va le voir :

Fernex, le 18 nivôse, an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Le Représentant du peuple près les départemens de l'Ain et Saône-et-Loire, au Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Citoyens Collègues,

Je vous adresse la liste des citoyens du district de Gex, qu'il eût été dangereux de laisser en liberté, et qui sont en conséquence mis en état d'arrestation. Il se trouve parmi ces *messieurs* un curé, vrai gibier de guillotine. Ci-jointes sont les dénonciations qui le concernent. Je l'envoie au tribunal révolutionnaire.

La municipalité de cette commune est destituée, et le juge de paix incarcéré, pour, par eux, avoir voulu faire

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 179.

adopter l'arrêté liberticide du département de l'Ain pour l'envoi des suppléans à Bourges. Dès que je serai de retour à Bourg, je ferai arrêter les plus coupables de cette assemblée départementale, afin de leur faire faire un petit voyage au même tribunal. Je ne l'ai pu en passant dans cette commune, où je n'ai resté que trois fois vingt-quatre heures. Tout étoit dans le plus grand désordre, pour ne pas dire en insurrection ; état de choses qui se trouve avoir été l'ouvrage de ces ambitieux que j'ai destitués hier et fait mettre en arrestation à Bourg, jusqu'à ce que leur conduite depuis 1789 ait été scrupuleusement examinée. Je désirerois, citoyens collègues, que vous me donnassiez connoissance de divers renseignemens qui vous ont été transmis sur les fédéralistes de ce département, et que vous me disiez si vous approuvez ma marche (1).

Gouly n'osa pas mettre en prison les Genevois du pays de Gex ; il se contenta de les expulser du district ; voici la liste et la lettre qu'il envoya le même jour au Comité de salut public.

Liste des citoyens plus que suspects à renvoyer dans leur pays, n'étant point nés sur le sol français.

De Candolle, de Fernex.	*Fabry*.
Deona, de Chalex.	*Vanny*.
Galatin, de Verny.	*Saladin*, de Veuzeron (2).
Les héritiers *Pellissari*.	*Pictet*.
Martin Sales et *Sarrasin*, de Saconnex.	*De Budé*.
	Boissy.

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 41.
(2) Un arrêté ultérieur de Gouly (23 nivôse) l'autorise à rester dans son domicile, sous la surveillance du Comité révolutionnaire de Collex. *Idem*, p. 211.

La veuve *Sales*.
Pamchaud.
Pellegrin, de Pregny.
Chapeaurouge, d. Prévessin
Michelly.
Lebrun, de Versoix-la-Ville.

Fernex, le 18 nivôse, an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Citoyens Collègues,

Après avoir fait arrêter dans ce district tous ceux qui m'ont été démontrés suspects, il me reste à vous consulter sur le parti à prendre relativement aux Genevois qui résident en France, et qui y ont de grandes possessions. Ceux portés en l'état ci-dessus sont tous contre-révolutionnaires enragés ; ils narguent le peu de patriotes que renferme ce pays, favorisent les émigrations par des passeports supposés, et soutiennent les contrebandiers pour affamer le district de Gex. J'ai cru devoir leur enjoindre de quitter le territoire de la République sous huit jours et de se retirer chacun chez eux. Faites-moi parvenir le plutôt possible votre avis sur cette mesure. Elle est nécessaire ; mais ne nuit-elle pas aux vues et aux opérations diplomatiques du Comité de salut public, relativement à la Confédération helvétique ? Voici la question ; c'est à vous, citoyens collègues, à la résoudre. J'attends prompte réponse (1).

Par un autre arrêté du 18 nivôse, Gouly renouvela les autorités de Ferney et reconstitua la société populaire. La bourgeoisie fut complètement exclue des fonctions publiques : un charron Jean, *Grandperret*, fut maire ; un sellier, Michel *Plessis*, agent national, et un aubergiste, *Perrichon* l'aîné, juge

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 39.

de paix. Quant à la société populaire, elle comprit 130 membres, parmi lesquels se trouvaient 3 lapidaires, 17 horlogers, 13 laboureurs, 25 militaires, quelques employés, quelques négociants et grand nombre d'artisans de tous états (1).

De Ferney Gouly se rend à Versoix, le 19 nivôse, et, dès son arrivée, il fulmine l'arrêté suivant :

Le Représentant du peuple, etc., s'étant convaincu que le citoyen Peysson a signé tous les arrêtés liberticides du département de l'Ain, et qu'il entretient encore des correspondances avec les citoyens Tardy et Pagès, anciens administrateurs dudit département, et fédéralistes prononcés, arrête :

Le citoyen *Peysson*, membre du directoire du département de l'Ain, est destitué : en conséquence il sera saisi, arrêté et conduit en la maison de détention de Bourg-Régénéré, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur son sort ; les scellés seront apposés sur ses papiers (2).

Le même soir, il écrit au Comité de salut public :

CITOYENS COLLÈGUES,

Il est sept heures du soir, je sors de Genève où j'ai dîné ; il y a une grande fermentation dans cette cité ; deux partis y existent : l'un (et c'est le plus fort en nombre) veut l'union à la France ; l'autre veut l'indépendance et déteste les Français ; ou je me trompe fort, ou il ne tardera pas à

(1) *Compte rendu* de Gouly. 3e éd., p. 181.
(2) *Idem*, p. 194.

s'y faire une insurrection vigoureuse ; nos victoires y sont célébrées avec la plus vive allégresse par le club montagnard, ce qui augmente encore la rage du parti aristocrate, de ce parti qui fit passer à Lyon six millions en or, de la part de Pitt, pour accélérer sa rébellion. Quoique je sois entré à Genève sans m'être fait annoncer, il ne m'en est pas moins venu une députation du pouvoir exécutif pour me demander le maintien d'un arrêté de trois de nos collègues, Gauthier, Dubois-Crancé et Albitte; je n'ai pas cru devoir le maintenir en son entier, parce que les Genevois, sous le prétexte de faire transporter chez eux le produit des terres qu'ils cultivent chez nous et qui leur appartiennent, ont enlevé et enlèveroient encore les grains que nous envoyons dans les départemens limitrophes pour les alimenter, de manière que nous serions continuellement aux expédiens pour les substanter (1), et toujours affamés. J'ai donc supprimé les articles qui leur accordoient ce droit ; mon avis est que le produit du sol français reste en France dans les circonstances actuelles.... (2).

Versoix, qui appartient depuis 1815 à la Suisse, formait alors deux communes françaises : Versoix-le-Bourg et Versoix-la-Ville. Le proconsul les réunit en une seule qu'il baptise du nom de *Versoix-la-Raison*, et à laquelle il donne pour maire le ferblantier Hugues Lavergue et pour agent national l'horloger Jacques Perrin (3).

Dans la journée du 20 nivôse, il visite Divonne, « foyer d'agiotage et de contrebande, refuge des

(1) Gouly devait dire *sustenter*.
(2) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 43.
(3) *Idem*, p. 197.

ontrebandiers, des déportés et de quelques émi-
grés, » et, le lendemain, il en change les auto-
ités. Le maréchal, Louis Girod, devient maire,
t le tailleur d'habits, Jean Hutin, agent national
le la commune (1).

Le 22 nivôse, Gouly rentre à Gex et y séjourne
e 23. Un de ses arrêtés du 22 nous apprend que
es habitants de Belley criaient famine, que le blé
nanquait sur leur marché malgré les réquisitions,
u'ils demandaient la création d'un grenier d'abon-
ance et proposaient, pour l'approvisionner, de
ayer aux propriétaires les frais de transport en
us du prix des grains. Gouly donne son consen-
ment et décide que les avances à faire pour ledit
renier d'abondance seront prélevées sur la taxe
évolutionnaire et remboursées au fur et à mesure
e la revente des grains aux consommateurs (2).

Les représentants du peuple près Commune-
ffranchie, sans tenir compte du décret du 14 fri-
aire, avaient envoyé quatre commissaires dans
s districts de Montluel et Trévoux, c'est-à-dire
ins le département de l'Ain qui, depuis lors,
ait le domaine exclusif de Gouly. Celui-ci, blessé
l'ingérence de ses collègues, la relève dans une

) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 201.
) *Idem*, p. 208.

lettre datée de Gex, du 22 nivôse, et leur dit notamment :

Les décrets de la Convention nationale ont dû vous instruire de la nature de mes pouvoirs, *ils sont illimités pour les départemens de l'Ain et Saône-et-Loire*, ainsi que les vôtres le sont pour les armées des Alpes et Commune-Affranchie. Entre collègues, il me semble qu'une lettre amicale eut dû me demander cette communication de pouvoirs....

Le Comité de salut public m'a renvoyé, *pour être vérifiées et pour prononcer*, toutes les réclamations faites contre les opérations des quatre commissaires que vous avez envoyés dans le département de l'Ain, ainsi que celles faites contre les arrêtés de notre collègue Javogues.

Puis, craignant d'avoir été trop loin, il leur écrit le même jour, à propos des intrigants et des ultra-révolutionnaires, qui s'agitent en tout sens pour retenir en leurs mains le pouvoir tyrannique :

Vous vous êtes laissés tromper, braves Montagnards ; mais le peuple n'en souffrira pas. J'aurai le plaisir d'aller vous donner le baiser fraternel à Commune-Affranchie, lorsque je serai dans le district de Montluel.

Salut, fraternité et harmonie (1).

Le baiser fraternel n'efface pas la mauvaise impression produite par la première lettre. Gouly d'ailleurs s'était fait un ennemi de Javogues en le remplaçant, et en répudiant sa commission popu-

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 47 et 48.

aire ; et Javogues n'avait rien négligé pour le lesservir. Nous verrons donc bientôt tous les proconsuls lyonnais se tourner contre lui et faire cause commune avec ses dénonciateurs. L'orage toutefois ne le prendra pas à l'improviste ; il le voit venir et deux fois il essaie de le conjurer.

De Gex il écrit le 22 nivôse au Comité de sûreté générale :

Citoyens Collègues,

.... Tous les intrigans ultra-révolutionnaires qui ont ailli faire une seconde Vendée du département de l'Ain et 'une partie de Saône-et-Loire, ne manqueront pas de aire pleuvoir des dénonciations contre moi à la Convenon nationale, parce que je les démasque, les comprime t ne me laisse entourer par personne; il importe au salut ublic qu'elle soit instruite de la perfidie de toutes ces achinations; c'est à vous, collègues, à le faire.

Salut et fraternité (1).

De Châtillon-de-Michaille, il écrit le 24 nivôse au omité de salut public :

Citoyens Collègues,

.... Je serai à Bourg après demain ; je viens d'appree que les meneurs de la société populaire de Mâcon enetenoient des intelligences avec quelques agitateurs de tte commune [de Bourg] pour y renouveler les troubles ; e même cette société avoit menacé d'y venir en armes. i fait arrêter provisoirement ceux qui m'ont été dénon-

1) *Compte rendu* de Gouly, 3ᵉ éd., p. 49.

cés : ce sont les mêmes qui avoient demandé, le 11 du mois dernier, l'armée révolutionnaire et la commission populaire à notre collègue Javogues : leurs projets perfides ayant échoué par ma présence et mes arrêtés, ils n'ont cessé d'intriguer avec Mâcon et quelques autres districts pendant mon absence pour me faire perdre votre confiance. J'apprends aussi qu'on s'est permis de suspendre l'exécution de toutes les mesures que j'avois prises pour le maintien de la tranquillité publique, et que j'avois été dénoncé à la Convention nationale; si cela est, vous pouvez facilement leur rendre compte de ma conduite, puisque je vous ai instruits de toutes mes opérations, en vous envoyant successivement mes arrêtés. Ces dénonciations ne m'empêcheront pas de punir les coupables partout où je les trouverai et de quelque masque qu'ils se couvrent : tout va passablement ici. Vive la République !

Salut et fraternité (1).

Les habitants du Bas-Bugey, comme ceux de Belley, se plaignaient de manquer de blé. Par un arrêté du 24 nivôse, daté de Châtillon-de-Michaille, et pris sur la demande de la société populaire d'Ambérieu, Gouly enjoint aux districts de faire approvisionner les marchés par des réquisitions, de poursuivre et traiter comme suspect tout propriétaire récalcitrant et d'établir une taxe révolutionnaire pour achat de grains au profit des pauvres. Les deux articles relatifs à cette taxe méritent d'être reproduits :

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 52.

Art. III. — Chaque conseil général de commune met-
ra une taxe progressive sur tous les citoyens possédant
plus de quinze mille livres en meubles et immeubles, sur
es célibataires et les égoïstes, afin d'acheter des grains
pour nourrir et entretenir les pauvres et subvenir aux
rais des comités de surveillance. Cette taxe ne sera arrêtée
que sur l'état que fourniront les sociétés populaires du lieu
ou à défaut, les circonvoisines ; à l'effet de quoi, les con-
eils généraux sont tenus de les consulter, et d'agir avec
a plus sévère impartialité.

Art. IV. — Le citoyen qui ne paiera pas à la première
équisition la somme à laquelle il aura été imposé, est
ondamné à une amende de cinq cents livres, attribuable
ux indigens (1).

En passant à Nantua, le 25 nivôse, Gouly des-
tue l'agent national du district, le citoyen Delilia,
u'il remplace par le citoyen Guichon, membre du
irectoire du département, et il rapporte deux de
es malencontreux arrêtés : celui qui défend de
uer des veaux et des *veyles* (ch. IV ci-devant) et
elui qui jette en prison tous les prêtres des dis-
icts de Nantua et de Pont-de-Vaux.

Ces mesures lui gagnent les cœurs. Le lende-
ain, une quinzaine de Nantuatiens dévoués l'ac-
ompagnent jusqu'à Pont-d'Ain ; puis là, préve-
us par des voyageurs, venant de Commune-
ffranchie et de Mâcon, qu'on doit l'arrêter à
ourg et l'assassiner, ils se décidèrent à lui faire
corte jusqu'au chef-lieu du département.

(1) *Compte rendu* de Gouly, 3e éd., p. 215.

Avant de quitter Pont-d'Ain, Gouly écrit, le 26, au Comité de salut public :

Citoyens Collègues,

.... Les troubles de la commune de Mâcon, les dénonciations faites contre moi me font craindre qu'on ait soustrait beaucoup de mes lettres, puisque je ne reçois de la Convention, non plus que du Comité de salut public ni ratification ni improbation des arrêtés provisoires que j'ai pris dans les diverses communes que j'ai parcourues, et que je vous ai régulièrement envoyés, ce qui me met dans l'embarras. Néanmoins je vais toujours mon train. J'arriverai ce soir à Bourg; j'y examinerai la conduite des trois fonctionnaires publics que j'ai fait mettre en arrestation, pour les raisons que je vous ai données ; je jugerai aussi celle de tous les particuliers détenus comme suspects par mandat du ci-devant Comité central de surveillance.

Salut et fraternité (1).

Ces malheureux détenus lui avaient adressé, le 22 nivôse, la supplique suivante :

Permets à des citoyens malheureux de venir t'exprimer leurs craintes et leurs inquiétudes ; tu es trop humain et trop juste pour ne pas les écouter avec intérêt.

Le bruit se répandit hier, dans la maison d'arrêt, que Convers, Chaigneau et Laymant étoient allés à Mâcon, et que de là ils s'étoient rendus à Commune-Affranchie pour chercher à augmenter la prévention que, tant eux que leurs complices sont parvenus à faire naître contre la commune de Bourg, pour engager les représentans du peuple

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 54.

à faire transférer à Commune-Affranchie plusieurs d'entre nous (1).

Ce bruit, que rendoit vraisemblable la translation de Desisles et Rollet dans une maison particulière, fut confirmé le soir par Convers qui, à son retour de Commune-Affranchie, fut, en conséquence de ton arrêté, amené aux Sainte-Claire, d'où il fut conduit sur le champ par les officiers municipaux dans la maison où Desisles et Rollet avoient été transférés.

Convers annonça, en nous menaçant, que les représentans du peuple Albitte et Fouché, de Nantes, devoient arriver de Commune-Affranchie dans deux jours, et il nous fit entendre qu'ils les vengeroient en faisant justice de nous.

Ce propos n'est peut-être qu'une jactance de la part de Convers ; mais nous ne croyons pas devoir te le laisser ignorer.

Le projet formé par Desisles et autres de faire établir à Bourg une commission populaire, et de faire traduire à Commune-Affranchie plusieurs de nous par le détachement révolutionnaire qu'ils avoient eux-mêmes attiré dans cette commune, ces faits, connus de toi, sont bien suffisans pour justifier nos alarmes et nos inquiétudes.

Nous t'adjurons, citoyen Représentant, au nom de l'humanité, de défendre à toute autorité constituée de nous laisser sortir de Bourg jusqu'à ton arrivée, sans un ordre exprès de ta part ou de la Convention nationale.

Suivent les signatures (2).

Après avoir dîné à Pont-d'Ain, Gouly se remet

(1) Les ultra-révolutionnaires se rendoient à Lyon pour solliciter des arrêtés d'autres représentants pour un département où la loi du 14 frimaire leur défendoit d'exercer aucun pouvoir. (*Note de Gouly*).

(2) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 339.

en route avec les Nantuatiens et arrive à Bourg. Sa rentrée s'effectue sans aucun danger ; ses adversaires sachant déjà sans doute qu'il n'était plus à craindre, avaient abandonné tout projet de violence. La population honnête, qui n'était pas dans le secret de l'intrigue, lui fait au contraire une réception des plus gracieuses, des plus sympathiques. On l'acclame sur son passage ; les rues, de l'aveu même de ses dénonciateurs, sont « obstruées de personnes qui se pressent autour de lui en criant : *Voici notre ange tutélaire! Voici notre ami Gouly!* (1). »

Mais à cette ovation succède un affront cruel. Albant, revenu triomphant de Lyon, présente insolemment à Gouly la nomination d'Albitte pour le département de l'Ain. Gouly maîtrise son indignation et, plus humilié pour la Convention qu'il représente que pour lui-même, il s'empresse d'annoncer sa soumission au Comité de salut public :

Bourg-Régénéré, 25 nivôse, l'an II de la République, etc.

CITOYENS COLLÈGUES,

Il est six heures, j'arrive à Bourg, et le citoyen Alban aîné me communique un extrait de l'arrêté du Comité de salut public, en date du 9 courant, qui nomme le citoyen Albitte pour les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, tandis que, par une lettre du 14 suivant, le Comité me

(1) *Suppl. au compte-rendu* de Gouly, 1re éd., p. 29.

charge de vérifier les opérations des commissaires envoyés de Commune-Affranchie dans les districts de Montluel et Trévoux. J'ai malgré cela déclaré de suite que je ne ferois plus aucun acte législatif dans le département de l'Ain ; mais comme cet arrêté ne fait point mention du département de Saône-et-Loire, dont je suis pareillement chargé par un décret de la Convention, je vous demande ce que je dois faire... (1).

Le lendemain, il charge Févelas de porter au Comité de sûreté générale la lettre suivante et de lui expliquer les machinations dont il est victime :

Bourg-Régénéré, 27 nivôse, l'an II de la République, etc.

Citoyens Collègues,

Votre silence sur les envois que j'ai faits au Comité de sûreté générale, de pièces et arrêtés depuis que je suis en mission, a tout lieu de me surprendre : néanmoins comme le Comité de salut public a gardé avec moi, à peu de choses près, le même silence, quoique j'aie constamment écrit et adressé, de deux jours l'un, toutes mes opérations ainsi qu'il conste par mon journal, je ne doute plus de la soustraction de mes dépêches à Belley, Bourg ou Mâcon. Dans les deux dernières communes, quelques intrigans craignoient ma présence et ma correspondance ; et, pour laisser le temps à la calomnie de faire quelques progrès, ils n'ont sans doute pas cru trouver de meilleurs moyens que d'intercepter mes paquets : bien certains que le Comité de salut public voyant des dénonciations successives contre moi, concevroit de l'inquiétude en ne recevant point de mes nouvelles. Afin que celui-ci n'éprouve pas le même

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 56.

sort, je le fais porter par le citoyen Févelas qui, en même temps, vous instruira de toutes les machinations des sociétés de Mâcon et de Bourg : quand je dis des sociétés, je m'explique incongruement, car ce ne sont que cinq à six individus de chacune d'elles qui veulent conserver le pouvoir tyrannique qu'ils ont usurpé sur ces sociétés, pour en leur nom, opprimer sept mille citoyens, sous le prétexte de faire la guerre à mille ou douze cents égoïstes ou malveillans cachés que ces deux communes peuvent contenir en sus; car tous les aristocrates qui ont osé se montrer sont heureusement incarcérés comme très suspects; ils savoient, ces ambitieux, que toutes mes actions ne tendoient qu'à maintenir la souveraineté du peuple, et à faire prospérer la République, en la faisant chérir partout où je passois, et non à faire triompher les intrigans en servant leurs passions : voici pourquoi ils me détestent, et me dénoncent.

Albitte me remplace dans le département de l'Ain ; je l'attends pour lui remettre les papiers dont je suis chargé; je partirai pour Châlon aussitôt son arrivée : là, j'attendrai des nouvelles du Comité de salut public.... Si je suis rappelé dans le sein de la Convention, je n'en serai point fâché.

Salut et fraternité (1).

Albitte arriva le 28 nivôse, et Gouly partit le 29 (18 janvier 1794). Son départ fut un malheur pour notre pays. Sans être un *ange*, il valait mieux que la plupart de ses collègues; sa rigueur républicaine était parfois tempérée par le sentiment de la

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 56.

justice et de l'humanité. Il fit quelque bien parmi nous, ce qui n'était pas alors chose facile, et, certainement, si sa mission se fût prolongée, il n'aurait pas semé le deuil dans les plus honorables familles et n'aurait pas couvert de ruines notre département, comme l'a fait Albitte.

Dans le prochain chapitre, nous reviendrons sur l'intrigue qui nous enleva Gouly. Pour clore celui-ci, nous transcrivons une lettre du citoyen Reydellet et deux notes de M. de Lateyssonnière qui n'ont pas trouvé place plus haut. Par la même raison nous citons, dans un dernier article, quelques actes de vandalisme des Sans-Culottes de Montluel.

Lettre du citoyen Reydellet. — Dans cette lettre l'agent national provisoire du district tance le Comité de salut public et le ministre de la guerre à propos d'un aumônier militaire.

Du 25 nivôse.

Je viens de passer la revue du 1er régiment de hussards en garnison dans cette commune, en l'absence du commissaire des guerres. Ce n'est pas sans étonnement que dans l'état du régiment *j'y ai* trouvé un aumônier. Comment se fait-il que la République salarie encore des êtres aussi inutiles ? Comment souffre-t-on encore des prêtres à la suite des régimens ? A quelle fin, à moins que ce ne soit pour détourner d'une meilleure *source* (il a voulu dire

destination) les deniers de l'Etat? Je m'empresse à vous dénoncer cet abus, bien convaincu que vous le ferez cesser. Il est bon de vous dire que l'aumônier du 1er régiment de hussards ne remplit aucune fonction de son ministère.

Salut et fraternité (1).

Note de M. de Lateyssonnière. — Nous avons rapporté, ch. IV de la XIIIe Époque, les traits de civisme de certain Figaro de Trévoux. M. de Lateyssonnière va nous montrer le revers de la médaille ; nous lisons dans son manuscrit :

B., officier municipal, membre du comité de surveillance et juge au tribunal du district de Trévoux, fut en l'an II le tyran de cette ville et des communes environnantes ; voici des faits extraits d'une dénonciation faite contre lui :

La société populaire de Trévoux disposoit, de son autorité privée, de toutes les places ; elle nomma, les 23 et 26 frimaire an II, ou plutôt choisit parmi ses membres les assesseurs du juge de paix et les administrateurs de l'hospice. Trois des membres de cette société parcoururent les communes du district pour chercher des victimes à Albitte. Lorsque Gouly fut rappelé, B... fils, perruquier, fit publier ce rappel en annonçant que ce Représentant seroit bientôt guillotiné ; il accompagna sa proclamation d'injures contre ledit Représentant.

B., naturellement ivrogne, incarcéroit un citoyen le soir, le mettoit le lendemain en liberté pour de l'argent. Il arrêtoit et vexoit tous les voyageurs sans vouloir regarder

(1) Registre de correspondance du district de Bourg. — ARCH. DE L'AIN.

leur passeport. Il annonça qu'il feroit venir 50 dragons à Trévoux pour le garder, sous prétexte d'avoir été attaqué. Les registres du greffe du tribunal civil de Trévoux font foi de ses excès. Si quelqu'un se plaignoit, il répondoit : *Je te ferai f..... sur le pot* (la guillotine).

Autre note de M. de Lateyssonnière. — Cette note présente d'intéressants détails sur la détention de Blanq-Desisles, Rollet-Marat et Convers (voir le chapitre précédent) :

Gouly avoit fait arrêter B.-D., R.-M. et C.; il les fit conduire aux Claristes par Ryon, administrateur du district. Cet administrateur et ceux qui l'accompagnèrent dressèrent, le 21 nivôse an II, procès-verbal de ce qui suit. La maison des Claristes étoit pleine de détenus; R.-M. pleuroit; les autres détenus l'avoient insulté. B.-D. et R.-M. furent placés dans des chambres froides et obscures. Ryon et ses collègues se transportèrent à la maison Bachet, vendue à Reydellet, agent national : ils y trouvèrent trois chambres à feu convenables. Alors ils firent conduire les trois détenus dans la maison Bachet par des officiers municipaux assistés de la force armée. Ceux-ci trouvèrent aux Claristes R.-M. presque asphyxié par une trappe de charbons éclairés ; ils le rappelèrent à la vie et l'emmenèrent dans la maison Bachet; ils y transférèrent aussi C. qu'ils trouvèrent le soir dans la cuisine des Claristes. Il n'y avoit pas de lumière, et plusieurs détenus tenoient des propos injurieux à C.

Ces trois hommes restèrent huit jours en prison ; de là le redoublement de leur fureur lorsqu'Albitte les eut déchaînés.

La société populaire de Montluel, travaillée par les Sans-Culottes de Bourg et par les émissaires des représentants de Lyon, était arrivée au même degré de fanatisme républicain que les sociétés analogues. Elle avait poursuivi avec la même ardeur la destruction des signes et emblèmes de la superstition et de la féodalité. Les édifices même n'étaient pas à l'abri de ses coups. Le 22 nivôse, elle ordonna la démolition des chapelles de St-Jacquème et de St-Alban et sursit à statuer sur le sort de celle de la Maladrerie. De plus, dans son zèle de vandalisme, prenant l'initiative des mesures qu'Albitte allait prescrire, elle arrêta, le 23 nivôse, que les clochers des églises de Notre-Dame et de St-Etienne seraient abattus. Enfin, dans la même séance, elle poussa la manie destructive jusqu'à l'abolition de certains usages de politesse ; l'arrêté qu'elle prit à cet égard mérite d'être rapporté textuellement :

Un membre ayant exposé que se découvrir étoit un hommage qui sentoit la servitude, il a été arrêté qu'on ne se découvriroit plus en chantant l'hymne de la liberté, et tous les citoyens ont été invités à ne se découvrir dans aucune circonstance, et les femmes à ne plus faire la révérence (1).

(1) Registre de la Société populaire de Montluel, séance du 23 nivôse an II.

QUINZIÈME ÉPOQUE

DU 17 JANVIER AU 14 FÉVRIER 1794.

Albitte à Bourg.

CHAPITRE PREMIER

Albitte est nommé le 9 nivôse an II; pourquoi ne vient-il à son poste que le 28 ; comment il succède à Gouly par l'intrigue d'Albant. — Son entrée à Bourg, comparée à celle d'un sultan d'Asie par un imprimé de Belley ; son caractère d'après un imprimé de Bourg. — Profession de foi de la Société populaire de cette ville par le citoyen Thévenin fils. Sollicitation de l'agent national provisoire Reydellet en faveur des trois patriotes détenus. — Nouvelle publication du décret sur le gouvernement révolutionnaire. — Journées des 29 et 30 nivôse racontées par Dorfeuille : sa visite au club de Bourg et son récit de la fête décadaire où figuraient trois ânes habillés en roi, en prêtre et en pape ; reproduction complète de son Père Duchesne le cadet. *Profanations religieuses encouragées par la Convention. A Belley, on promène dans les rues un âne portant à rebours un personnage en costume d'évêque ; même mascarade dans les autres villes. — Envoi de six détenus au tribunal révolutionnaire de Lyon. — Les feuilles de fer-blanc du château de Montréal.*

L'avocat de Dieppe qui, à l'assemblée législative, avait provoqué le renversement des statues des rois (1792), qui, peu après, dans son département, avait fait désarmer les suspects et déporter les prêtres, — le conventionnel qui avait voté la mort de Louis XVI sans appel, ni sursis, — le complice

de Collot-d'Herbois qui avait couvert Lyon de ruines et de sang, — Albitte, en un mot, prit possession de sa mission dans l'Ain, le 28 nivôse an II (17 janvier 1794), en vertu d'un arrêté du Comité de salut public, daté du *neuvième jour* du même mois. Nous commenterons tout à l'heure la date de cet arrêté; transcrivons-le d'abord :

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale du neuvième jour de nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le Comité de salut public, en exécution de l'article premier, section IV du décret du 14 frimaire, qui autorise le Comité de salut public à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement des autorités constituées portées audit décret, voulant établir simultanément dans toutes les parties de la République le gouvernement révolutionnaire décrété le 14 frimaire, arrête les mesures suivantes :

Art. Ier. — Il sera désigné ci-après cinquante-huit Représentants du peuple, qui seront distribués dans les divers départements pour y établir le gouvernement révolutionnaire, et autorisés à y prendre les mesures de salut public.

Art. II. — Il sera écrit par le Comité aux Représentants du peuple déjà en mission et qui sont conservés par le présent arrêté pour l'exécution du décret du 14 frimaire.

Art. III. — Les Représentants du peuple sont rigoureusement circonscrits dans les départements qui leur sont désignés. Ils sont revêtus de pouvoirs illimités, con-

formément aux décrets de la Convention nationale. Ils sont réputés être sans pouvoir dans les autres départements.

Art. IV. — Les Représentants du peuple, désignés pour l'exécution des mesures de salut public et pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire, sont pour les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, le citoyen Albitte.

Art. V. — Le présent arrêté sera remis et envoyé à chacun des Représentants du peuple désignés.

Signé au registre : *Billaud-Varenne*, *Barrère* et *Carnot*.

Pour copie conforme, signé : *Albitte*, Représentant du peuple (1).

La date de cet arrêté collectif doit être fausse à l'égard d'Albitte. S'il avait été réellement nommé le 9 nivôse, aurait-il attendu jusqu'au 28 pour se rendre à son poste ? Gouly aurait-il ignoré jusqu'au 26 qu'il était remplacé ? La preuve qu'il ne le fut pas à la date du 9, c'est que le Comité de salut public, selon sa remarque, lui donna des ordres le 14 ; c'est que le député Deydier, dans ses lettres du 17 et du 18 à Févelas et au maire Albant (voir p. 282 ci-dessus) ne faisait aucune allusion à son rappel.

Que se passa-t-il ? Le Comité de salut public, retenu par les premières dénonciations lancées contre Gouly, laissa-t-il en blanc le nom du com-

(1) Copie destinée au président du tribunal criminel. — C[ie] D. Ce document se trouve aussi sur le registre municipal de Bourg.

missaire de l'Ain sur l'arrêté collectif? Ou, néanmoins inscrivit-il celui de Gouly, et l'expédition qui lui était destinée fut-elle interceptée à la poste? Le fait est que Gouly ne reçut aucun avis et que le Comité de salut public put sans obstacle le remplacer par Albitte; ce qui s'effectua pendant le séjour d'Albant à Commune-Affranchie, et à l'instigation des représentants qui s'y trouvaient.

Gouly ne douta pas que sa disgrâce ne fût l'œuvre occulte d'Albitte et de ses collègues. Telle fut aussi l'opinion exprimée plus tard par la société populaire de Bourg (*Tableau analytique....* du 4 vendémiaire an III, déjà cité); voici ce qu'on lit, page 17, sur l'intrigue qui livra notre pays à l'odieux Albitte :

La mesure prise par Gouly (détention de Blanq-Desisles, Rollet-Marat et Convers) réveille tous les auxiliaires des nouveaux incarcérés; ils relèvent audacieusement leurs têtes criminelles, et semblables à une horde de brigands, à qui le signal est donné, ils sont bientôt réunis pour venir à tout prix au secours de leurs chefs. Ceux-ci parviennent à communiquer avec tous leurs suppôts; leur chambre ne devoit être accessible à personne, mais elle devient un lieu continuel de scandaleuses orgies, au milieu desquelles ils se concertent, avec leurs adhérens sur les moyens les plus prompts de se débarrasser d'un représentant qui doit bientôt percer le voile de leur conduite liberticide. Chacun donne son avis; quelques-un

sont horribles ; on les entend un instant balancer à se servir du *poison* ou du *poignard* ; mais la mesure est reconnue trop précipitée, et l'on arrête que l'on se contentera de faire dénoncer ce député, afin qu'il soit rappelé ; d'un autre côté on fonde ses espérances sur le résultat du voyage d'Alban, près des Représentans du peuple à Commune-Affranchie. Chaigneau, Duclos et Laymant s'engagent d'aller dans plusieurs sociétés populaires, solliciter des dénonciations contre Gouly, et bientôt il est dénoncé à la Convention nationale comme le persécuteur des patriotes du département de l'Ain, comme un agent de Pitt et de Cobourg, qui avoit été salarié par eux pour trahir ses pouvoirs. Alban ne tarde pas d'arriver de Commune-Affranchie. Sa fierté l'emporte sur celle d'un Soudan ; il s'écrie à la Société populaire : que Gouly est un scélérat ; qu'il a voulu perdre les Sans-Culottes, mais qu'on ne les attaque pas en vain ; que les Sans-Culottes sont souverains, que la Convention n'a pas même le droit de dissoudre leurs assemblées ; enfin il annonce que Gouly sera bientôt enchaîné et conduit à Paris ; qu'au surplus il a le rappel de ce député dans sa poche. On eût dit, à entendre ce célèbre messager, que ceux à qui il s'étoit adressé à Commune-Affranchie, avoient sous leurs mains des arrêtés en blanc du Comité de salut public, dont on pouvoit remplir le vide à volonté. Si Alban n'a pas expliqué cette énigme, il l'a du moins présentée à deviner (1).

Quoi qu'il en soit, Gouly venoit à peine de déjouer et comprimer les intrigans et tous les orateurs empiriques qui, sous le masque de la popularité, étoient les plus cruels ennemis de tout ordre social, qu'à son retour du Bugey, Alban lui notifie son rappel d'une manière outrageante, et

(1) Pendant le séjour d'Albant à Lyon du 20 au 25 nivôse, on eut le temps d'obtenir du Comité de salut public la nomination d'Albitte.

que le représentant Albitte arrive à Bourg, le 28 nivôse, pour le remplacer (1).

Une plainte des citoyens de Belley décrit ainsi l'apparition du proconsul :

Quel nouveau spectacle s'ouvre aux regards étonnés des bons habitans de l'Ain! *Albitte* se présente avec l'appareil d'un sultan d'Asie entrant dans les provinces soumises à sa domination; des hussards à cheval lui servent de janissaires, un conseil de sang l'accompagne: c'est le tigre *Vauquoy*, ce monstre altéré de carnage qui, dans le district de la Tour-du-Pin, s'est souillé de tous les crimes, qui l'ont depuis conduit à l'échafaud ; c'est l'histrion *Dorfeuille*, digne émule d'Hébert, et qui, dans des feuilles périodiques, en a emprunté le nom et le style dégoûtant, qu'il a choisis pour premiers ministres (2). Le sybarite s'enivre et s'endort tour à tour au sein de ce cortège féroce; il devient inaccessible pour tout autre que pour les scélérats dont il a promis de servir les vengeances; il ne se réveille que pour frapper, il lui importe qu'aucune des victimes qu'il doit immoler n'échappe à ses coups (3).

Pour achever de peindre l'homme, disons que les citoyens de Bourg l'accusèrent, entre autres menus griefs :

(1) Cette date nous paraît exacte. On peut affirmer du moins qu'Albitte était à Bourg le 29; le Comité de surveillance, son registre le constate, le fit complimenter ce jour-là par son président, Albant cadet, vitrier, et par un autre membre, Cluny cadet, aussi vitrier.

(2) Il faut ajouter *Millet et Bonnerot,* se disant commissaires nationaux, auteurs de la feuille *Le Cousin du père Duchesne*, et l'ex-conseiller de Bourg, *Frilet.*

(3) *Les Citoyens de la commune de Belley, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.* Belley, 20 p. in-4°. — Cte D.

D'avoir autorisé le vol et le brigandage par ses intimes liaisons avec les voleurs et les brigands;

De s'être fait remettre par requisitions les meilleurs vins et comestibles, sans les payer (1);

D'avoir abusé de ses pouvoirs en se faisant nommer adjudant-général de l'armée des Alpes, quoiqu'il n'eût jamais porté les armes pour la défense de la patrie, et qu'il ne puisse montrer d'autres blessures, d'autres cicatrices que celles qu'il peut avoir reçues dans ses combats contre la milice de Vénus;

D'avoir par sa conduite scandaleuse avec des femmes prostituées perverti les mœurs et donné le mauvais exemple;

D'avoir, pendant son séjour à Bourg, accaparé le lait qui y étoit apporté, et de l'avoir employé, dans ses bains, à rétablir sa santé affoiblie par ses débauches;

D'avoir eu la scélératesse de soustraire ou jeter au feu les pétitions des détenus avec leurs pièces justificatives;

D'avoir enfin eu la barbarie impudente de se flatter à Bourg, le 30 nivôse, an II, que pendant son séjour à Lyon, il s'étoit débarrassé des cris et des larmes de quatre à cinq cents femmes qui invoquoient son humanité pour leurs maris, leurs enfans ou leurs pères, en faisant attacher les deux plus jolies au poteau pendant quelques heures et d'avoir ajouté la plus insultante ironie à la cruauté, en disant qu'en sortant du poteau, ces femmes étoient tou-

(1) On ne peut en douter après avoir lu l'arrêté de réquisition qu'il prit à Lyon, le 13 nivôse, avec son collègue Fouché, de Nantes: « Les Représentants du peuple, envoyés à Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple, requièrent la commission des séquestres de faire apporter chez eux *deux cents* bouteilles du meilleur vin qu'ils pourront trouver, et en outre *cinq cents* bouteilles de vin rouge de Bordeaux, première qualité, pour leur table. » (*Buchez et Roux*, tome XXXII, p. 411.)

jours jolies, et qu'elles avoient été dîner de bon appétit (1).

La société populaire de Bourg souhaita en quelque sorte la bienvenue au nouveau proconsul, en publiant, le jour même de son arrivée, une profession de foi échevelée. L'auteur de cette pièce mirifique, le citoyen Thévenin fils, instituteur, singea l'éloquence de Cicéron :

TANDEM ! Jusqu'à quand serons-nous opprimés ? Les patriotes seront-ils toujours sous le couteau des fédéralistes, des vils aristocrates ? Non ; le moment est venu où le peuple persécuté, outragé, va prendre une vengeance éclatante de tant de forfaits. Le salut de la République a sonné, nos victoires retentissent aux deux pôles, et de lâches modérés viennent encore semer la division parmi nous....! Qu'ils tremblent, les monstres ! L'œil vigilant du Sans-Culotte les suit partout ; partout ils seront découverts, partout leurs complots avorteront ; enfin le glaive de la loi tombera sur les têtes conspiratrices et purgera de tous les crimes... le sol de la liberté.

.... Qu'ils sont lâches, ces assassins ! Ne pouvant nous rompre en masse, ils cherchent à nous diviser pour nous assassiner en détail...

Eh bien ! qu'ils sachent que les Sans-Culottes, en entrant dans la carrière de la Révolution, ont déjà fait le sacrifice de leur vie ; qu'ils sachent qu'ils ne craignent point la mort ; que, semblables aux sénateurs romains, à ces glorieux martyrs de la liberté française, ils resteront à

(1) *Dénonciation des citoyens de la commune de Bourg contre Amar, Javogues, Albitte et Méaulle.* Bourg, 23 floréal an III, 18 p. in-8. — Ph. L.D.

leur poste, et présenteront leur sein aux lâches qui voudroient leur percer le cœur.

Non ! encore une fois, nous sommes dans l'arène ; que le combat soit à mort, plus de grâce pour les scélérats, ils expireront sous les coups des vainqueurs ; notre cause est sacrée, nous combattons pour la République ; et eux, ces vils partisans des rois, trament notre chute à la servitude... Si, victimes de leurs perfidies atroces, notre mort est certaine, nous mourrons comme nous avons vécu, c'est-à-dire comme des républicains. Oui ! nous irons à la guillotine en chantant l'hymne des Marseillois ; notre sang coulera pour multiplier les défenseurs de la patrie, écraser ses tyrans et sceller la cause auguste de la liberté.

Brutus condamna à mort deux de ses fils traîtres à leur patrie.

Thevenin, votre ami, saura se montrer digne d'expirer sous les coups des scélérats.

Rentrez dans la poussière, esclaves hideux des préjugés, le sans-culottisme triomphe (1) ; l'aristocratie qui levoit hier une tête audacieuse, est anéantie....

Ça va, ça ira ! Vive la République ! Vive la Montagne, et les Sans-Culottes triomphans ! (2).

Un autre Sans-Culotte, le citoyen Reydellet, dans un langage plus simple et plus logique, s'empressa de renseigner Albitte sur notre département et ne manqua pas, en sa qualité d'agent national

(1) Puisqu'il triomphe, pourquoi tout ce galimatias de lutte à mort, de sacrifice de la vie et de marche à la guillotine au chant de la *Marseillaise?*

(2) *Profession de foi de la Société des Sans-Culottes de Bourg-Régénéré, faite le 28 nivôse, an II de la République française, une, indivisible et démocratique par* Thévenin *fils, membre de la dite Société.* Bourg, Philipon, 8 p. in-8. — H. Gloria.

provisoire du district de Bourg, de l'intéresser au sort des trois patriotes incarcérés. Sa lettre, non datée, doit être du 26 nivôse :

Tu arrives dans un département que le fédéralisme a voulu atteindre. Placés entre le Jura et l'infâme Lyon, je suis encore à concevoir comment nous avons été préservés des ravages que ce monstre a faits dans la République.

Il est vrai que la masse du peuple a toujours été pure, et qu'elle ne reste pas longtemps plongée dans l'erreur, pour peu qu'on l'éclaire.

Quelques administrateurs infidèles, des scélérats voués aux tyrans coalisés vouloient faire tomber le département de l'Ain dans les complots des fédéralistes ; mais le peuple d'abord égaré a bientôt reconnu les traîtres et s'est rallié au petit nombre des patriotes purs que la ligue des brigands n'a jamais pu atteindre.

Tu es envoyé dans ce département pour y faire exécuter le gouvernement révolutionnaire, et exercer des mesures de salut public. Les habitans de ce district attendent de ta justice la punition des traîtres et indulgence pour ceux qui n'étoient qu'égarés.

Tu vas être entouré d'intrigans de toutes les classes ; mais tu es assez pénétrant pour les distinguer, et je suis assez persuadé de ton impartialité.

Je suis forcé de te parler tout de suite de la détention de trois citoyens ; leur incarcération fatigue les patriotes et relève trop la joie et l'espérance des malveillans. Trois collègues et amis ont été destitués et mis en arrestation par le représentant Gouly qui, j'en suis convaincu, a été trompé sur leur compte, et se seroit empressé de leur rendre la liberté, s'il eût encore resté quelques jours dans le département.

Au nom des patriotes, je t'invite à t'occuper de cette affaire importante. Que Rollet-Marat, Desisles et Convers dont je parle soient punis, s'ils sont coupables, ou qu'ils ne languissent pas longtemps dans une prison au secret et qu'ils soient réintégrés dans leurs fonctions, s'ils sont innocens (1).

Le premier acte d'Albitte dans sa souveraineté de l'Ain et du Mont-Blanc fut la publication du décret du 14 frimaire et de la réponse aux manifestes, dont nous avons parlé à la fin du VIIe ch. de la XIIIe Époque. Il fit imprimer séparément ces deux pièces et les enrichit toutes deux du même préambule, que voici :

Les vertus et le bonheur sont la propriété du peuple. Ses erreurs et ses maux sont l'ouvrage funeste de ceux qui trop souvent l'égarent, le trompent et le trahissent (2).

Le peuple chérit la vérité et la raison ; les aristocrates, les amis des tyrans, les ambitieux, les égoïstes, les hypocrites et les fripons de toute espèce cherchent malheureusement sans cesse à lui en dérober les lumières éternelles. Administrateurs, magistrats, il est temps d'arracher les derniers lambeaux du voile épais que l'ignorance et la tyrannie avoient jeté sur les yeux du peuple, et de dissiper les dernières ténèbres qui obscurcissent encore l'atmosphère de la liberté (3).

(1) Copie écrite par M. Debost. — Cte D.
(2) Oui, mais par qui est-il égaré, par qui est-il trompé, si ce n'est par ses faux amis les démagogues ?
(3) Mensonge et flagornerie.

Que le peuple s'instruise, qu'il sache tout. Répandez à pleins jets la lumière. Qu'il puisse distinguer en tous temps, en tous lieux, ses amis véritables (1) et ses perfides ennemis. Qu'il puisse enfin nous juger facilement et connaître les vertus et les crimes des hommes qu'il a chargés du soin honorable d'exécuter ses volontés.

Envoyé dans ce département par la Convention nationale, je ferai parvenir, aussi exactement qu'il me sera possible, aux fonctionnaires publics et aux sociétés populaires les loix, les arrêtés et tous les écrits qui doivent guider le peuple dans la carrière révolutionnaire, et assurer l'anéantissement de ses ennemis. J'attends des agens de la chose publique le plus grand zèle et la plus grande activité. Ils commenceront à m'en donner des preuves, en répandant avec autant de diligence que de discernement, les semences patriotiques qui leur seront confiées.

Ils se souviendront sans cesse qu'ils sont responsables ; les sociétés populaires le leur rappelleront avec vigueur, et je ne l'oublierai pas.

ALBITTE (2).

En remettant au jour le décret sur le gouvernement révolutionnaire déjà publié par Gouly le 22 frimaire (voir ch. II de l'Époque précédente),

(1) Marat et Compagnie.

(2) ALBITTE, *représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de Salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire, dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc* AUX AUTORITÉS PUBLIQUES *de ces deux départemens.*

Préambule suivi du rapport de Billaud-Varenne et du décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire. Bourg, 48 p. in-8. — Cte D.

Même préambule suivi du rapport de Robespierre et de la réponse aux manifestes des rois ligués contre la République. Bourg, 16 p. in-8. — Ph. L.D.

peut-être voulut-il faire entendre qu'il allait, lui Albitte, inaugurer véritablement le règne de la Terreur ; car, sans nommer directement son prédécesseur dans ce préambule, il est très probable que ses phrases contre ceux qui égarent le peuple et ne dégagent pas l'atmosphère de la liberté de ses dernières ténèbres, étaient la critique de la manière dont son collègue avait rempli sa mission.

Un autre décret du 14 frimaire sur les salpêtres fut aussi lancé dans l'Ain et le Mont-Blanc par Albitte avec un préambule de sa façon, dans lequel il engage les citoyens à multiplier sans délai et sans relâche les moyens de rendre les fusils et les canons des armes terribles contre les tyrans. Toujours les tyrans !...

Depuis cinq ans, dit-il, vos bras sont armés pour la conquête de la liberté et la destruction des tyrans. Ils demanderont en vain la paix, ils n'en pourront obtenir d'autre que celle de la mort. Le peuple souverain l'a juré, et il emploiera toutes les ressources que son courage et la nature ont mises dans ses mains pour maintenir son serment (1).

Nous verrons bientôt Albitte plus sérieusement à l'œuvre. Écoutons d'abord le récit que son acolyte Dorfeuille a fait des journées du 29 et du

(1) *Au nom du peuple français. Proclamation sur le rapport des salpêtres. Albitte*, etc. Bourg, 16 p. in-4°. — C[ie] D.

3o nivôse. C'est une pièce curieuse qui montre comment la presse éduquait le peuple et qui d'ailleurs offre seule quelques détails sur la première fête décadaire. Dorfeuille va nous apprendre que Bourg eut alors, comme la plupart des villes, le triste spectacle de trois ânes promenés dans les rues avec les attributs de l'Église et de la royauté. En reproduisant son récit nous adoucirons le cynisme du langage par la substitution de points aux mots incongrus. Dorfeuille, nous l'avons déjà dit, ne manquait pas de talent ; on trouvera ici une nouvelle preuve de sa verve et de son esprit :

JE SUIS LE PÈRE DUCHESNE LE CADET, F.....

L'ARRIVÉE *du père* DUCHESNE *à Bourg. Son entretien dans le club avec une muscadine, un modéré et une dévote. Son grand contentement de voir les patriotes de l'Ain reprendre courage, et sa grande joie d'avoir assisté à la fête de la Raison, célébrée le 1er pluviôse* (1), *où il y avoit plus de six mille citoyens.*

VIVE la République ! Nom de D..., le père Duchesne n'est pas trop fâché aujourd'hui. C'est, f....., bien heureux ; car en arrivant à Bourg, j'ai manqué d'entrer dans une colère de trente mille millions de b....... Je me préparois déjà à boucaner toute la commune. On m'avoit dit qu'il n'y avoit, calcul fait, qu'une centaine de patriotes

(1) Erreur de date; la fête de la Raison ou de la décade tombait le 3o nivôse ; elle est mentionnée à cette date sur un registre du district. « Tous les corps constitués, disent les administrateurs, l'ont célébrée pour chercher à détruire le fanatisme et établir le culte de la Raison. »

dans tout le département de l'Ain, et que la contre-révolution s'y mitonnoit. Moi, tout de suite je me f... le sac sur le dos, le fusil au bras, la giberne au c.., la pipe à la gueule, et me voilà en route. Chemin faisant, je compte par mes doigts, et je dis : « Cent patriotes dans le département de l'Ain ; il y a neuf districts, cela fait tout juste onze patriotes par district. Mais à Bourg, c'est une différence, il faut encore en rabattre. Il y en a eu trois d'incarcérés, et qui sifflent la linotte. De onze, reste huit. C'est donc huit patriotes pour le district de Bourg. Ah ! f....! ça n'est pas lourd. Au reste, nous verrons. »

J'arrive, et sans ôter seulement mes guêtres, sans me gargariser le gosier, je vais tout droit à la société populaire ; c'est au club qu'on voit le tact d'un pays. Je me f... sur un banc, et je me prépare à juger de quoi il retourne. Je me trouve à côté d'une b........ qui avoit une belle pelisse bleue, un fin jupon blanc à falbalas, une jolie tabatière d'or et point de cocarde, f..... « Monsieur, me dit-elle avec un air sucré, Monsieur est étranger. Veut-il accepter une prise de tabac d'Espagne ? — Non, je lui réponds ; je ne suis pas un monsieur, je ne suis pas un étranger, je suis un citoyen. Je ne prends pas du tabac d'Espagne, nom de D...! Je prends du tabac de la République. J'ai ma carotte et ma rape dans ma poche, et quand cela me fait plaisir, je le fume ou je le mâche, f...... Hue ! muscadine. »

Je m'éloigne, et je m'approche d'un jean-f..... tiré à quatre épingles, qui avoit de la poudre aux cheveux et un manteau rouge galonné. « Eh bien, je lui dis, citoyen, comment cela va-t-il par ici ? Etes-vous bien aristocrates à Bourg ? — Oh ! non, Monsieur ! point du tout ; mais nous n'aimons pas le trouble, nous voulons être tranquilles ; et comme nous sommes assez à notre aise, nous

« voudrions qu'on prêchât davantage le respect aux pro-
« priétés; c'est de quoi les clubs ne s'occupent point assez;
« cependant la Constitution le recommande. — Mais, f....., « je lui dis: la Constitution recommande bien aussi de « prêcher des secours aux pauvres, du respect à la vieil-« lesse et aux malheureux: commence donc par là, « viédase (1), c'est le plus pressé. Et vos contre-révolution-« naires sont-ils sur le pot ? La guillotine a-t-elle fait son « devoir ? — Ah, monsieur, me répond le b..... en levant « les yeux au ciel, on ne va que trop vite à Commune-« Affranchie, et j'ai bien peur qu'on ne confonde les inno-« cens avec les coupables. » — Je l'arrête sur le temps, et je lui dis : « Sacré p....-froid, tu viens nous chanter qu'on « va trop vite, et moi je voudrois que cela fût déjà fini ; la « vengeance du peuple n'est jamais trop prompte ; et quant « aux innocens que tu fais semblant de plaindre, ne t'em-« barrasse pas, nous y regardons de près (2), et si jamais « quelque patriote avoit le malheur d'être raccourci avec « les scélérats, ce n'est pas toi que nous irons chercher « pour le pleurer et pour en porter le deuil. Avec tes « sacrées jérémiades, tu n'es qu'un b..... d'hypocrite. « Hue ! mâtin. »

En le quittant, je me trouve dans un coin à côté d'une dévote qui disoit que tout étoit perdu depuis que la république n'alloit plus à la messe, et que son mari n'avoit plus de religion depuis qu'il fréquentoit le club, et que toutes les femmes devroient faire une pétition pour obtenir les sacremens et faire ouvrir les confessionnaux. « F..... em-« bêtée, je lui réponds, viens demain à la fête de la Raison

(1) Terme provençal injurieux signifiant *visage d'âne*.

(2) On se souvient que Dorfeuille présida le tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie qui siégea du 31 octobre au 29 novembre 1793 (voir ch. Ier de ce volume).

« avec les patriotes, et tu verras si nous n'avons pas de reli-
« gion. Nous avons celle de la liberté, c'est la plus belle de
« toutes, sacredié. Au lieu d'aller à confesse à ton curé,
« fais-toi donner l'absolution par ton mari ; fab..... avec lui
« des enfans robustes, des b...... à poil qui viennent au
« monde avec des moustaches, pour défendre la Républi-
« que ; mais si tu continues tes propos, puisque tu aimes
« tant les sacremens, je te donnerai la confirmation,
« moi, avec les quatre doigts et le pouce, et je t'enverrai à
« coups de pied dans le c.. chercher des messes au *maxi-*
« *mum.* »

Après que j'eus rembarré cette sac... femelle, voilà que je me mets à penser solidement. Je me cogne la tête, et je dis : c'est f...., père Duchesne, c'est f...., il n'y a rien à faire ici. Triple nom de D..., si tout le département est de cet acabit-là, autant vaudroit-il être à la Vendée. Allons, c'est décidé. Je f... mon camp, et je vais chercher l'armée révolutionnaire avec du canon pour mettre à la raison tous ces bougres-là. Comme je gagnois la porte, je me sens arrêter par le pan de mon habit, je me retourne et je vois un luron qui me crie : « Citoyen, tu as tort ; pour un
« homme d'affût comme toi, tu donnes dans le godan. J'ai
« entendu tout ce qui s'est passé. Tu viens de parler à une
« muscadine, à un modéré et à une dévote. Eh bien, ce
« n'est pas là le peuple. Reste aux club, tu verras que s'il
« y a dans les tribunes du gibier de guillotine, il y a aussi
« de la bonne sans-culotterie dans la société. Nous som-
« mes peut-être un peu timides, parce que nous avons été
« opprimés ; mais quand nous verrons de bons b...... com-
« me toi à notre tête, nous reprendrons cœur au ventre,
« et au lieu d'aller au pas, nous irons au galop, f......
« Tu ne pourras plus nous suivre. — Tope, lui dis-je, je
« rentre au club, et si je suis content, comme tu me le

« promets, je suis pour un mois parmi vous, et nous ferons « ensemble la chasse aux modérés, aux fanatiques et aux « fripons de tous les genres. »

En effet, la séance s'ouvre, je me place et j'écoute. Président, secrétaires, censeurs, je ne vois que des b...... à poil. On fait de bonnes motions, on s'occupe de fêter la décade, on s'intéresse aux patriotes détenus ; en un mot, l'aristocrate allonge la mine, le sans-culotte triomphe, et le père Duchesne croit être aux Jacobins de Paris.

Et le lendemain, à la décade (1), oh ma foi, c'étoit beau ! c'étoit sublime ! Des feux allumés sur toutes les places (2), des étendards tricolores avec des inscriptions à nos frères de toutes les armées, le canon tiré en leur honneur et gloire, un char de triomphe qui portoit les pères, les mères, les parens des soldats morts aux combats pour la défense de la patrie (3). Ces braves gens, en voyant notre reconnoissance, oublioient leur douleur pour ne penser qu'à la République, f......

Un autre char où deux riches, tout couverts d'or et de diamans, embrassoient avec respect et attendrissement deux sans-culottes tout déguenillés en leur disant : *Pardonne-moi, mon frère, de t'avoir méconnu si longtemps*. Et

(1) Nous avons découvert après coup, dans le *Journal républicain de Rhône-et-Loire*, supplément du nº 8 (biblioth. de M. le comte Douglas), un récit de cette fête décadaire. Il est intitulé : « Fête civique qui a eu lieu décadi 30 nivôse, à Bourg régénéré. » Nous nous en servirons pour compléter le présent récit par quelques notes.

(2) « A neuf heures précises du matin, six feux furent allumés sur les places Jemmappe, la Fédération, Marat, vers les ci-devant Jacobins, devant la maison Silvant, à la porte de Mâcon, vers la maison Reynier. » (*Journal rép. de Rhône-et-Loire.*)

(3) Une banderole flottait avec cette inscription : *La République reconnaissante aux parents de ses défenseurs morts pour elle*. « Sur le devant du char, une citoyenne modeste et vertueuse, figurant la Patrie, tenoit d'une main une pique d'où se déployoit cette banderole, et de l'autre des couronnes civiques. » (*J. rép. de Rh. et L.*)

les pauvres b..... n'avoient pas de rancune, car ils oublioient tout le mal que le riche leur avoit fait, et lui rendoient le baiser fraternel, en criant : *Égalité* (1).

Des laboureurs avec les instrumens de leur profession et une bannière où on lisoit : *Le travail est l'âme de la société, la paresse la tue.*

Et trois ânes habillés, l'un en roi, l'autre en prêtre, l'autre en pape, avec ces trois inscriptions sur le front : *Je suis plus utile qu'un roi. — Je suis plus respectable qu'un prêtre. — Je suis plus chaste* (2) *que le Saint-Père le pape.*

Et des hymmes patriotiques, et des discours sur nos victoires, sur la prise de Landau, de Spire, de Manheim, sur nos succès à toutes nos frontières. Les femmes, les vieillards, les enfans, tout le monde étoit de la fête, nous étions plus de six mille (3). Ah! f....., une procession comme celle-là vaut mieux que les Rogations. Et qu'on vienne me dire encore qu'il n'y a que cent patriotes dans

(1) Imitation de pareille scène introduite dans la fête des Rois, célébrée à Lyon le 6 janvier 1794, où Albitte et ses collègues firent décapiter l'effigie de tous les souverains de l'Europe. Ce hideux spectacle fut d'abord offert à la population de St-Etienne, le 10 nivôse an II, soit 30 décembre 1793. On peut en voir le récit dans le *Journal républicain de Rhône-et-Loire*, supplément du n° 3. Dorfeuille l'adressa au rédacteur avec la lettre suivante : « Citoyen rédacteur, je te prie d'insérer dans ta feuille l'ordonnance de la fête civique d'Arme-Commune, dans laquelle nous avons guillotiné les rois, le saint Père et M. Pitt.— Je te salue, et suis ton frère, le citoyen DORFEUILLE, commissaire national. »

(2) « Je suis âne, mais je suis plus chaste, etc. » (*J. rép. de Rh. et L.*

(3) « Une jeune fille habillée de blanc, figuroit la Raison ; elle portoit à la main le tableau des droits de l'homme. Le fanatisme, vêtu d'une soutane, ayant des griffes, des oreilles d'âne et chargé de chaînes, précédoit la Raison ; à chaque pas il se retournoit en frémissant ; il avoit un masque devant et derrière la tête, et sur le front un bandeau, où il étoit écrit : *Je suis l'ennemi du genre humain* ; des enfans l'escortoient en lui jetant au nez des feuilles jaunes de ces livres qui ont embêté l'homme depuis tant de siècles. » (*J. rép. de Rh. et L.*)

le département de l'Ain ! je répondrai : F.... calculateur Brissotin, viens donc au club de Bourg, viens donc à la fête du décadi ; s.... mille b..... de menteur, avant de calomnier le peuple, fais comme le père Duchesne, apprends à le connoître, et tu ne tarderas pas à le respecter, f......

Vive la République et vive la Montagne.

DORFEUILLE et MILLET, *commissaires nationaux nommés par Fouché*, *Collot-d'Herbois*, *Albitte* et *Laporte* (1).

L'irréligieuse mascarade des ânes nous fut sans doute importée de Lyon par Dorfeuille. Son collègue au tribunal révolutionnaire, le citoyen Baigne, avait, plus de deux mois avant (12 novembre) écrit aux Jacobins de Paris qu'on venait de célébrer, en l'honneur de Chalier, une fête où le fanatisme avait été terrassé. « Le plus beau personnage, disait-il, était un âne décoré de tous les harnais pontificaux et portant la mitre sur la tête. »

Quelques jours après (21 novembre) une parade, non moins impie, avait eu lieu à la Convention.

(1) Brochure de 8 p. in-8. — O'B.

Les deux dernières pages sont remplies par la chanson de *La Gamelle*, qui eut beaucoup de succès. Voici le premier couplet :

Savez-vous pourquoi, mes amis,
Nous sommes tous si réjouis ?
C'est qu'un repas n'est bon
Qu'apprêté sans façon.
Mangeons à la gamelle,
Vive le son, vive le son,
Mangeons à la gamelle,
Vive le son du chaudron.

Des hommes, plus brutes que des ânes, avaient paru et dansé devant elle, revêtus d'habits sacerdotaux. Cette saturnale, d'autant plus étrange qu'elle se passait dans le sanctuaire des lois, est ainsi rapportée par MM. Buchez et Roux d'après le *Moniteur* :

La section de l'Unité défile dans la salle ; à sa tête marche un peloton de la force armée; ensuite viennent des tambours suivis de sapeurs et canonniers revêtus d'habits sacerdotaux et d'un groupe de femmes habillées en blanc, avec une ceinture aux trois couleurs; après vient une file immense d'hommes rangés sur deux lignes et couverts de dalmatiques, chasubles, chapes. Ces habits sont tous de la ci-devant église de Saint-Germain-des-Prés; remarquables par leur richesse, ils sont de velours et d'autres étoffes précieuses, rehaussés de magnifiques broderies d'or et d'argent. On apporte ensuite sur des brancards des calices, des ciboires, des soleils, des chandeliers, des plats d'or et d'argent, une châsse superbe, une croix de pierreries, et mille autres ustensiles de pratiques superstitieuses. Ce cortège entre dans la salle, aux acclamations des spectateurs, aux cris de : *Vivent la Liberté*, *la République*, *la Montagne !* aux fanfares des instruments guerriers. Un drap noir, porté au bruit de l'air : *Malborough est mort et enterré*, figure la destruction du fanatisme. La musique exécute ensuite l'hymne révolutionnaire; on voit tous les citoyens revêtus d'habits sacerdotaux danser au bruit des airs de *Ça ira*, *la Carmagnole*, *Veillons au salut de l'empire*, etc. L'enthousiasme universel se manifeste par des acclamations prolongées.... Dubois, orateur de la députation, termina ses lieux communs sur le fanatisme par cette phrase :

« Nous jurons de n'avoir d'autre culte que celui de la raison, de la liberté, de l'égalité, de la République. » Le président Laloi répondit à la députation : « En un instant, vous faites entrer dans le néant dix-huit siècles d'erreurs. Votre philosophie vient de faire à la raison un sacrifice digne d'elle et digne des vrais républicains. L'assemblée reçoit votre offrande et votre serment, au nom de la patrie (1). »

L'approbation donnée par la Convention à ces scandaleuses parodies les encouragea partout. L'âne affublé de vêtements d'église fut de toutes les fêtes révolutionnaires.

A Belley, ville épiscopale, les Sans-Culottes ne manquèrent pas d'exprimer leur haine religieuse par une pareille profanation. Ils firent monter à rebours sur un âne un individu costumé en évêque. Dans ses vers patois : *On boccon dé mo sovenirs d'infance* (2), l'artisan poète Anthelme Greffe raconte qu'il fut témoin de la « procession sans prière, » et que le baudet se livra aux incartades les plus grotesques avec son écuyer mitré.

A Bourg, le rôle de l'écuyer grotesque était rempli par un nommé Flamant, maître d'école, ancien chantre de l'église, homme très gros à figure rubiconde. « On l'habillait en prêtre officiant, dit un manuscrit, et on le promenait dans les rues à cheval sur un âne, la tête tournée vers

(1) *Hist. parl. de la Rév. française*, t. XXX, p. 269.
2) Publié par le *Journal de Belley* du 12 novembre 1865.

la queue. De temps en temps on lui donnait à boire du vin dans le calice qu'il tenait (1). »

Dans toutes les villes du département et dans tous les chefs-lieux de canton, l'âne servit aux mêmes profanations. A Meximieux deux fanatiques d'impiété parodiaient le clergé sur la monture de Sancho. A Pont-de-Vaux le sans-culotte qui figurait le prêtre a longtemps survécu à la révolution ; ce sobriquet de l'âne lui était resté.

Dans son récit de la journée du 30 nivôse, Dorfeuille a omis le sinistre prélude de la fête : l'envoi de six détenus au tribunal révolutionnaire de Lyon par ordre d'Albitte. Une note manuscrite de l'un d'eux (l'avoué Debost) nous permet de combler cette lacune :

Une fête impie et scandaleuse est annoncée la veille d'une décade pour le lendemain, 30 nivôse an II ou 19 janvier 1794. Entre trois et quatre heures du matin, *Chambre* (ex-procureur) et *Bonnet* (homme de loi) sont enlevés de la maison des Claristes de Bourg et dirigés sur Lyon. A midi, cinq gendarmes arrivent à Ambronay et enlèvent *Chaland* (ex-magistrat), *Cochet* (homme de loi) et *Debost*. Un des gendarmes va chercher *Duhamel*, resté malade à Belley.

Ces six détenus, arrivés à Lyon le 1er pluviôse ou 20 janvier, furent interrogés le soir par une première commis-

(1) Souvenirs de M. Chambre-Germain, fils de l'un des six détenus dont nous allons parler. Manuscrit de 4 pages. — Cte D.

sion temporaire sur la part qu'ils avoient prise au fédéralisme, et ils furent, par un heureux hasard, envoyés à la prison dite de Roanne, et non à la maison commune où siégeoit une commission de juges à laquelle ils avoient été recommandés par leurs ennemis. Ceux-ci avoient adressé aux juges l'extrait d'une délibération prise par la société populaire de Bourg en juin 1793, par laquelle *on félicitoit les sections de Lyon d'avoir culbuté au 29 mai précédent les chefs de l'anarchie.* Cette délibération étoit signée de Chaland, Cochet, Chambre, Debost, secrétaire ; Bonnet, comme officier municipal, l'avoit visée. Duhamel, procureur-général-syndic du département, étoit accusé d'avoir excité et concouru au fédéralisme avec Lyon et le Jura.

Nous demeurâmes dix-huit jours dans la prison de Roanne, confondus avec cinq ou six cents détenus successifs dont la moitié périt. Nos épouses, nos amis, nos parens s'occupèrent de nous soustraire à la mort ; ils avoient heureusement obtenu des passeports pour nous suivre... (1).

Le récit de M. Debost ne s'arrête pas là ; nous le reprendrons en temps opportun. Alors nous verrons comment furent sauvés cinq de ces détenus et comment le sixième fut livré au bourreau.

Ajoutons seulement qu'Albitte et ses complices dissimulèrent leur initiative à l'égard de ces malheureux sous une complaisante réquisition du président de la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, ainsi conçue :

(1) Note écrite en 1820 sur un *Extrait du registre du Comité central de surveillance.* — Cte D.

15 janvier.

La Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie invite la Commission temporaire à faire arrêter sur le champ, à Bourg, département de l'Ain, *Debost*, *Cochet*, Jean-Baptiste *Chambre*, *Chaland*, *Duhamel* et *Bonnet*.

Signé : PAREIN (1).

Pendant qu'on célébrait à Bourg la première fête décadaire, la municipalité de Montréal prenait une délibération que nous reproduisons comme spécimen de l'inquisition révolutionnaire :

Ce jourd'huy, 30 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible, le Conseil assemblé d'après la lettre remise ce jourd'huy par le citoyen Louis Raspard, au sujet d'une quantité de 80 feuilles de fer-blanc qui se trouve entre les mains du citoyen Louis Archambaud Douglas de cette commune; ouï Charles-Alexis Robin remplaçant l'agent national; il est arrêté que les dits officiers municipaux se transporteront chez ledit Douglas pour faire la recherche des dits fers-blancs et ensuite en donner avis au Comité de surveillance de Nantua, conformément à l'avis demandé par le citoyen Bilon, en sa qualité de président du dit Comité. — Fait au dit lieu, etc.

Une autre délibération constate que l'on trouva 50 feuilles de fer-blanc et qu'il fut enjoint à leur possesseur « de ne pas s'en défaire ni même les

(1) *Hist. du trib. rév. de Lyon et de Feurs*, par M. Salomon de la Chapelle, p. 182.

employer pour son usage, et de les conserver sous sa responsabilité jusqu'à nouvel ordre. »

« Il est regrettable pour l'histoire, ajoute plaisamment M. le comte Douglas, au bas de la copie de ces pièces, que le citoyen Bilon, en sa qualité de président du Comité de surveillance de Nantua, n'ait pas spécifié en quoi la possession de ces feuilles de fer-blanc intéressait la sûreté publique. Cela restera toujours un profond et lugubre mystère. »

CHAPITRE II

Mesures de rigueur contre les détenus. — 2 pluviôse ou 21 janvier, anniversaire du supplice de Louis XVI fêté à la Convention et à Bourg. — Proclamation du district de Belley contre le culte catholique. — Albitte met en liberté Blanq-Desisles, Convers et Rollet-Marat. Ceux-ci font dénoncer Gouly par la Société populaire; observations de Gouly. — Remaniement du personnel administratif; les noms des nouveaux fonctionnaires proclamés en séances publiques; discours d'Albitte. — Epuration de la Société populaire. — M. Rouyer demande sa liberté.

Les détenus de Bourg, qui avaient attendu le retour de Gouly, pleins de confiance dans sa justice, passèrent de l'espérance à la plus cruelle déception, lorsque sa mission fut brusquement interrompue. Leur situation, au lieu de s'adoucir, s'aggrava sous Albitte. L'impitoyable proconsul les soumit à une surveillance rigoureuse. De plus, il fit réincarcérer ceux qu'on avait mis en liberté. Enfin il prescrivit une active recherche de tous les suspects ; et de nouvelles dénonciations, de nouvelles arrestations semèrent l'épouvante parmi les honnêtes gens.

Le registre de correspondance du district de Bourg fait foi de ces ordres tyranniques. L'agent national du district s'empresse de les transmettre,

le 2 pluviôse; et, dès le lendemain, il gourmande, d'une part, l'agent national de la commune, qui ne lui a pas encore fourni les renseignements demandés la veille : « Tu me compromets, lui écrit-il, et tu te compromets toi-même ; » d'autre part, il rend compte de ses diligences à son seigneur et maître :

Je t'avois promis pour ce soir une réponse à tes deux réquisitions. Je viens seulement de me procurer la liste des détenus qui sont dans les maisons de détention de cette commune ; il faut que je la fasse recopier pour te l'envoyer....

J'ai donné les ordres nécessaires pour empêcher aux détenus de sortir et que qui que ce soit communique avec eux. J'exercerai la surveillance la plus active sur les maisons d'arrêt, et je crois pouvoir t'assurer qu'il n'y a pas à craindre d'évasion.

J'ai disposé un appartement dans l'une des maisons de sûreté pour y servir d'infirmerie.

Quelques-uns des individus qui avoient été mis en liberté sont déjà rentrés ; il faut espérer que bientôt ils y seront tous. Tu recevras demain la liste particulière de ceux qui avoient obtenu leur élargissement, et j'y joindrai des observations sur les motifs et les ordres donnés pour leur liberté....

Jusqu'à présent, du moins à quelques jours près, le registre des écrous a été très mal tenu.... Cette partie sera scrupuleusement surveillée....

Salut et fraternité.

Le 2 pluviôse an II ou 21 janvier 1794, jour anniversaire du supplice de Louis XVI, les Jacobins de Paris défilèrent devant la Convention avec les drapeaux des quarante-huit sections, tandis qu'une musique militaire jouait des airs patriotiques, et l'orateur de la bande dit aux députés :

Représentans d'un peuple libre, c'est aujourd'hui l'anniversaire de la mort légale du tyran. Un si beau jour, qui retrace aux âmes républicaines un acte *ordonné par la raison et par la nature*, comme le premier pas du bonheur pour l'humanité entière, doit être célébré par tout homme qui sait apprécier sa dignité.

La Société des Jacobins, remplie d'âmes brûlantes pour la liberté, a voulu en masse consacrer ce beau jour à féliciter de nouveau les braves Montagnards du courage avec lequel ils ont été l'organe du peuple français, en anéantissant *le monstre qui le dévorait.*

La Société vous invite, Montagnards, à décréter que cet anniversaire sera célébré tous les ans, et consacré à la liberté...

Point de liberté, point d'égalité avec un roi ; point de bonheur sans égalité, sans liberté. Vous avez détruit un roi, vous avez donc voulu l'égalité et la liberté, c'est-à-dire le bonheur du peuple ; vous avez bien mérité de la patrie.

Le président Vadier répondit :

Citoyens, l'anniversaire de la mort du tyran est *un jour de gloire* pour le peuple français, et un jour de terreur et de deuil pour les tyrans et leurs suppôts. *La massue révotionnaire est prête à écraser ces monstres* ; et l'arbre glo-

rieux de la liberté ne périra point *quand leur sang impur en aura humecté et fortifié les racines.* Citoyens, la fête que vous allez célébrer doit électriser le courage des Sans-Culottes, comprimé pendant trop longtemps, apaiser les mânes des victimes égorgées sous les drapeaux de la tyrannie, et venger le genre humain des outrages qu'il a reçus pendant quatorze siècles de tyrannie. C'est aujourd'hui, c'est à la même heure que la tête du tyran est tombée, c'est devant la statue de la liberté que va sonner la dernière heure *des brigands couronnés et de leurs infâmes satellites...* (1).

La Convention décréta la fête du régicide, fit brûler au milieu de la salle quelques portraits du roi de France et du roi de Prusse, et suivit les Jacobins sur la place de la Révolution. Au moment où elle approchait de l'arbre de la Liberté, quatre victimes de la Terreur montaient sur l'échafaud. Il sembla qu'elle était venue pour se repaître de la vue de leur supplice.

Albitte, qui avait sans doute le mot d'ordre des Jacobins, voulut aussi fêter l'anniversaire de la mort « du tyran, » et témoigner à cette occasion que le meurtre de Louis XVI, auquel il avait participé, n'avait pas encore assouvi sa rage contre la royauté.

Il fit guillotiner en effigie les rois d'Angleterre, d'Espagne, de Prusse, de Sardaigne, l'empereur,

(1) Buchez et Roux, *Hist. parl. de la Rév. fr.*, t. XXXI, p. 246.

le pape, Pitt, et brûler la ville de Toulon sous la figure d'une femme.

Ce hideux spectacle, dont ne parlent pas les registres de la ville et du département (celui de la ville est interrompu du 30 nivôse au 5 pluviôse) est mentionné dans la *Biographie des hommes vivants* et dans *Les Missionnaires de 93* (p. 235). Ce dernier ouvrage dit positivement qu'Albitte fêta *le 21 janvier* par la décapitation des rois. Or, le 21 janvier, il était à Bourg depuis trois ou quatre jours ; il est donc probable qu'il donna aux Sans-Culottes de Bourg une seconde représentation de la guillotine *coupant le cou pour rire* aux princes couronnés. La première, nous l'avons dit dans une note du chapitre précédent, avait eu lieu à Lyon, le 6 janvier, jour de la fête des Rois.

On célébra jusqu'au gouvernement consulaire l'odieuse fête décrétée le 21 janvier 1794. Tous les ans cette glorification du crime fit injure à la mémoire de Louis XVI, comme l'indiquent les vers de notre éminent compatriote Michaud :

Et, quand Janvier ouvrant les portes de l'année,
Ramène de sa mort la fatale journée,
Les bourreaux vont offrir à leurs dieux inhumains
Ce sang pur et sacré qui souille encor leurs mains.
Le supplice a son culte, et le meurtre a sa fête (1) !

---

(1) *Le printemps d'un Proscrit*, ch. IIIe.

Le district de Belley ne fêta pas, que nous sachions, l'anniversaire du 21 janvier par un massacre de rois en effigie; mais il choisit ce jour-là pour publier une diatribe furibonde contre le culte catholique, tout en proclamant l'existence de l'Être suprême, plus de trois mois avant Robespierre. Le but de cette longue tirade était de plaire au nouveau proconsul, en détachant les citoyens des pratiques religieuses et en les engageant à s'assembler, chaque jour de décade, dans le temple de la Raison, pour y fortifier leur éducation républicaine. Nous ne citerons que l'épigraphe et quelques phrases; encore est-ce faire trop d'honneur à ce tissu d'impiétés banales et fastidieuses.

> La croyance d'un Dieu est prouvée par la nature entière. La liberté des cultes est nécessaire pour contenter tous les goûts; mais celui qui en suit un autre que celui de la raison, est digne de pitié.

CITOYENS,

Il existe un Dieu juste et bon par essence, à la grandeur duquel un éclat emprunté ne peut rien ajouter; un Dieu que le bon sans-culotte Jésus chercha à faire aimer de tous les hommes, en prêchant une morale simple et pure, qui n'est autre que la vérité, la raison et une sévère exécution des lois. Les prêtres et les rois ont défiguré cette morale par des mystères ridicules et par des miracles contraires au bon sens.

Citoyens, les ministres de tous les cultes ont invent

ces momeries pour augmenter leur puissance et affermir leur tyrannie....

Ils ont voulu, les monstres, nous écraser dans tous les sens; ils nous ont poursuivis jusqu'après la mort, et, presque toujours, ce lit de notre agonie a servi à augmenter leur fortune en réduisant nos enfans à la misère.

Citoyens, ils crient contre la destruction de leur culte; ne vous en étonnez pas: Ce n'est pas la gloire de Dieu qu'ils défendent; mais ils regrettent leurs abbayes et leurs richesses immenses; ils regrettent encore les dîmes, les reliques, les offrandes, les pains bénits, le payement des mariages et des enterremens, les passions et les quêtes, enfin la soumission aveugle que vous aviez à leur volonté; ils pleurent le droit qu'un culte fanatique et superstitieux leur donnait de connaître vos secrets, ceux de vos femmes et de vos enfans.

Ouvrez donc les yeux, Frères et Amis; secouez le joug des préjugés, terrassez l'hydre du fanatisme, et persuadez-vous bien que pour être libre, il ne faut ni roi ni prêtre....

Vos administrateurs, Citoyens, présument trop bien de l'esprit qui vous anime, pour ne pas espérer que vous changerez en temples de raison vos ci-devant églises, qui n'ont servi jusqu'à présent qu'à perpétuer vos erreurs et votre ignorance, qui n'ont servi enfin qu'à abuser vos femmes et vos enfans....

Fait au Directoire du district de Belley-régénéré, le [illegible] pluviôse, an 2e de la République française, une, indivisible et démocratique.

Dor, *Garnier*, *Chavance*, *Perrez*, administrateurs; *Baron-Chalier*, agent national, et *Durand*, secrétaire (1).

---

(1) *Les administrateurs du directoire du district de Belley à leurs concitoyens.* Belley, Kindelem, affiche. — Ph. L. D.

Prévenu favorablement par les citoyens Albant et Reydellet sur le compte des trois détenus patriotes, Albitte leur rendit la liberté, le 3 pluviôse, et les réintégra dans leurs fonctions. Bien renseigné alors sur le concours qu'il pouvait en attendre, il accusa ouvertement son collègue Gouly, dans l'arrêté qu'on va lire, d'avoir méconnu leurs grandes qualités civiques et d'avoir perverti l'esprit révolutionnaire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ALBITTE, Représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

Considérant qu'il est urgent de ranimer la confiance des bons citoyens, des Sans-Culottes du département de l'Ain, département si intéressant pour la République par ses localités frontières et la vertueuse et franche simplicité de ses habitans ;

Considérant que le représentant du peuple Gouly, abusé sans doute par des séductions et machinations ourdies par les malveillans, a imprimé dans ces contrées une marche rétrograde à l'esprit révolutionnaire ;

Considérant que par l'effet de son arrêté du 17 nivôse, les citoyens Desisles, Convers et Rollet-Marat ont été incarcérés comme suspects ; que cette incarcération a frappé de terreur les patriotes, et relevé l'espérance de l'aristocratie et du modérantisme ;

Considérant que les représentans du peuple, Bernard, Bassal, Reverchon, Petitjean, Laporte, Javogues, Amar et

Merlino n'ont pas cessé de donner aux dits citoyens Desisles, Convers et Rollet-Marat des preuves intimes de confiance, en les appelant à des fonctions qui ne peuvent être déléguées qu'à des hommes éprouvés, qu'à des amis du peuple fortement prononcés ; ce qui conste par les arrêtés, proclamations et lettres des susdits représentans ;

Considérant qu'après un mûr examen des faits et des pièces à l'appui, toutes les imputations faites contre Desisles, Convers et Rollet-Marat ont été formellement démontrées fausses ou illusoires ;

Considérant enfin que les moyens de défense des dits détenus ont été victorieusement soutenus par l'administration du district, la municipalité, le comité de surveillance et la voix du peuple ;

Arrête ce qui suit :

Les citoyens *Desisles*, *Convers* et *Rollet-Marat* seront sur le champ mis en liberté, et les écrous de leur arrestation biffés par les soins et à la diligence de l'agent national du district.

Ils seront dès ce moment réintégrés dans leurs fonctions auxquelles ils ont été mal à propos arrachés.

Le représentant du peuple déclare que ces trois citoyens n'ont point perdu sa confiance.

Le présent arrêté, avec la copie des pièces à l'appui, sera envoyé au comité de salut public de la Convention nationale.

Le dit arrêté sera imprimé, affiché, publié, distribué dans l'étendue des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

ALBITTE.

Bourg-Régénéré, le 3 pluviôse, an II de la République, une, indivisible et démocratique (1).

(1) Affiche. — Ph. L. D. — Double feuillet, in-4°. — C[te] D. — Cet arrêté se trouve aussi dans le *Compte-rendu* de Gouly, 3[e] éd., p. 355.

Le premier usage que les trois patriotes firent de leur liberté fut d'aller à la Société des Sans-Culottes et de les induire à dénoncer Gouly, le jour même, 3 pluviôse, à la Convention nationale et à la Société des Jacobins de Paris.

Dans leur plainte à la Convention, ils exagérèrent naturellement l'effet produit par le modérantisme de Gouly.

.... Nous avons vu, dirent-ils, l'aristocratie lever un regard insolent et menaçant, des destitués employés à des fonctions publiques, de nouvelles sections organisées, le fanatisme relevant sa tête hideuse, des croix abattues replacées, des prêtres, que la force de la raison avoit contraints à donner leur abdication, reprendre leur ministère et redire la messe.

A Belley, autre commune de ce département, et récemment grand foyer d'aristocratie, qui se disoit aussi régénérée, nous avons vu incarcérer et anéantir les auteurs de la régénération, et confondre les Brissotins avec les Sans-Culottes.

Enfin,.... tout l'espoir étoit aux vils modérés.

Voilà quel a été le résultat de la mission de Gouly. Ce mandataire infidèle du peuple souverain ne s'est montré que l'oppresseur du peuple;.... il anéantissoit tout esprit révolutionnaire ; sa marche étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit en même temps adroite, souple, astucieuse, tendant à faire rétrograder la Révolution, qui avoit déjà fait quelques progrès dans ce département.

Que penser du danger auquel alloit se trouver exposée la chose publique, si un représentant patriote, si ce brave montagnard Albitte ne fût venu par ordre de la Conven-

ion remplacer le parjure Gouly, et apporter la joie? Vive la République! Vive la Montagne! La Société rrête que celui de ses membres qui ne signera pas la préente dénonciation, sera rayé du nombre des membres de a Société.

Suivent les signatures : Thévenin fils, etc. (1).

Dans leur lettre aux Jacobins de Paris, les Sans-Culottes répétèrent la même accusation et appelèrent la vengeance nationale sur la tête du prétendu parjure :

.... Aujourd'hui nous respirons un peu, Gouly est rappelé; le brave Albitte s'occupe à réparer ses fautes ou plutôt ses crimes. Il vient d'ordonner l'élargissement des atriotes incarcérés; mais ce n'est pas assez; la cause de a liberté, l'intérêt de la République exigent que la Convention examine de près la conduite de Gouly. Quant à ous, nous croyons ses projets perfides et coupables; nous ppelons sur lui la vengeance nationale. En républicains, ous devez la provoquer; en républicains, vous devez ous joindre à nous.

Salut et fraternité.

Par la Société des Sans-Culottes de Bourg. Signé : Duclos, *président* ; Merle, *vice-président* ; Convers, Desisles et Rollet-Marat, *secrétaires* (2).

Gouly se contenta de répondre :

Cette lettre, ouvrage des Blanq-Desisles, Juvanon, Convers, Merle, Rollet-Marat, étant la troisième dénonciation

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 356.
(2) *Idem*, p. 285.

envoyée contre moi aux Jacobins depuis le 20 nivôse, je vais démontrer la fausseté de son contenu....

Pour avoir, ainsi que l'ordonnoit le décret du 14 frimaire, supprimé la commission populaire, établie sur la demande de Desisles, Juvanon et adhérens, et avoir renvoyé l'armée révolutionnaire, je suis accusé d'avoir, par un abus inconcevable de ma mission, imprimé un mouvement rétrograde à l'esprit public : aux yeux des intrigants, faire exécuter les lois qui répriment leurs passions et bornent leurs pouvoirs, c'est être un contre-révolutionnaire, etc.

Ces vrais Sans-Culottes, amis de la liberté, contre lesquels je ne devois pas, sans crime, recevoir des dénonciations, ces patriotes incarcérés par mes ordres, sont : *Blanq-Desisles*, *Convers*, *Rollet-Marat*, *Torombert*, *André Masse*, *Peysson*, ex-chanoine, *Carrier* et *Bonnet*. Sous l'ancien régime tous ces hommes prétendoient à être distingués du peuple ; ils opprimoient et méprisoient, en raison de l'état qu'ils exerçoient, ce que l'on appeloit alors des paysans et des hommes à tabliers ; cette assertion est de notoriété publique ; ils ont fait ensuite abjuration de ces principes, et ont voulu paroître aimer le peuple, pour le peuple ! Qui croira à une telle conversion ?

Si j'ai suspendu l'exécution de quelques-uns des arrêtés, pris par mon prédécesseur avant le décret sur le gouvernement révolutionnaire, que j'étois spécialement chargé d'organiser, c'est qu'ils ne se trouvoient pas absolument conformes à l'esprit de ce décret; je ne les ai suspendus, au surplus, que sur des ordres écrits du Comité de salut public. Tous mes arrêtés prouvent l'imposture et l'audace des rédacteurs de cette adresse. Comment de tels hommes, qui ont signé au mois de juin un acte des plus contre-révolutionnaires, des plus insultans pour la Convention, osent-ils appeler la vengeance nationale sur l'homme pur,

qui leur a arraché le masque dont ils se sont servis trop longtemps pour égarer et dominer le département de l'Ain (1)?

La journée du 4 pluviôse fut consacrée au remaniement de l'administration. Gouly l'avait peuplée de Sans-Culottes. Mais, pour avoir l'air d'épurer, il fallait changer quelques-uns des moins ardents. Albitte, entouré de la fine fleur de la démocratie et surtout des trois grands citoyens qu'il avait élargis, tint conseil avec eux et dressa, comme il suit, la liste des dociles exécuteurs de ses volontés tyranniques.

MUNICIPALITÉ DE BOURG-RÉGÉNÉRÉ.

Maire : *Alban*, serrurier.

Agent national : *Desisles*, marchand bijoutier.

Officiers municipaux.

Raffet, notaire.
Frilet, de Bourg.
Bon père, officier de santé.
Baux, aubergiste.
Degrusse, vitrier.
Morel, horloger.
Faguet la Ravarie.
Pelet aîné, gypseur.

Notables.

Budin, charpentier.
François fils, tailleur.
Bonnet, pâtissier.
Ravet, huissier.
Gallant, charpentier.
Ychard, voiturier.
Rigaud, entrepreneur.
Prévost, perruquier.
Sulpice, boulanger.
Lardet père, chaudronnier

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e éd., p. 285.

Bouveyron, cordonnier.
Verdier, tisserand.
Laymant, tailleur.
Rolland, perruquier.
Pizzera, gypseur.
Bernier, tanneur.
Lacroix, cordier.
Brangier puîné.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE BOURG.

Ducret, march. de serrures
Bocard, ébéniste.
Coureng, march. de verres.
Thiot, charron.
Brocard aîné, menuisier.
Fragniot, huissier.
Grand, tailleur de pierres.
Guyot, menuisier.
Convers, notaire (1).
Brun, perruquier.
Rostaing, vétéran.
Servette, md. quincaillier.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Martine, de Bâgé.
Reydellet, puîné.
Meurier fils, de Châtillon.
Tenand, de Montferme.
Ferréol, de Lagnieu.
. . . .
. . . .
. . . . (2).

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BOURG.

Ryon, de Cras.
. . . .
Juvanon fils.
Gallien, de Bourg.

Rollet (3), officier de santé, agent national.

(1) Convers fut élu président et Fragniot secrétaire.

(2) Albitte se réservait de nommer incessamment les trois membres qui devaient compléter le directoire; mais il ne les nomma pas, et le directoire resta composé de cinq membres. Seulement deux de ces membres furent changés. Le 6 ventôse, Albitte envoya Tenand à Mont-Ferme (St-Rambert) comme agent national, et lui donna pour successeur Gaspard Foron, qui fut installé le 18. Puis, le 12 ventôse, ayant à remplacer Reydellet, incarcéré par le Comité de surveillance, il nomma Baron-Challier, qui entra en fonctions le 22 floréal.

(3) A partir de cette époque, *Rollet-Marat* ne signe plus que *Rollet, agent national*; mais le surnom de *Marat* lui est resté.

Conseil d'administration du district.

Olivier, de Bourg.
Rigueur, aubergiste à St-Etienne.
Marguin, de Lent.
Mortel, de Malafretas.
Borron, de Treffort.
Cherel fils, d'Hautecour.
Vuitton, serrurier.
Rouyer, charpentier.

Ducret, secrétaire-général du district.

Ces diverses nominations furent proclamées en séances d'apparat tenues les 5 et 6 pluviôse, dans la grande salle du département.

Le premier jour, la municipalité, le district et le comité de surveillance se rendirent dans cette salle avec une foule de curieux. Albitte, escorté de ses secrétaires, y parut en brillant costume, et fit admirer son agréable physique et sa jeunesse ; il n'avait que trente-trois ans. Après la lecture du décret du 14 frimaire et des pouvoirs qui lui étaient conférés par le Comité de salut public, il exposa les devoirs que l'administration avait à remplir ; il affirma qu'il avait pris les renseignements les plus scrupuleux sur les citoyens placés par lui à la tête de la ville et du département, et il ajouta que, pour mieux assurer le bonheur du peuple, il soumettait leurs noms à la sanction publique. Le peuple les accueillit avec applaudissement, et quand il se retira, « pénétré, dit le registre municipal, des grandes vérités développées par Albitte, tous les cœurs paraissoient animés de l'esprit révo-

lutionnaire et de cet entier dévouement à la chose publique qu'il avoit si bien sçu inspirer. »

Le second jour, même cérémonie pour l'installation des administrateurs du département. Albitte rappela encore « avec énergie, dit le registre du directoire, les devoirs et les vertus que de vrais républicains doivent professer. » Son discours dut ressembler à celui de la veille, qui nous a été conservé dans une affiche et que nous allons reproduire ; le lecteur jugera si le nouveau commissaire de la Convention, avec son ton brusque et despotique, était bien capable d'émouvoir les cœurs.

Egalité, Liberté.

PROCLAMATION AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ALBITTE, Représentant du peuple, etc.

Citoyens,

La Convention nationale a décrété l'établissement d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire ; il est la pierre d'attente sur laquelle sera posé l'édifice de la constitution que la République entière a acceptée, et qui doit faire son bonheur.

La Convention nationale a envoyé cinquante-huit de ses membres pour établir dans tous les départemens ce gouvernement, qui n'est que le précurseur d'un meilleur encore, et dont la durée, en dépit des tyrans et des esclaves, doit être éternelle.

Pour y arriver, il faut des guerriers qui terrassent les ennemis du dehors : un million de nos frères les battent

aux frontières ; il faut des loix sévères qui compriment, punissent et écrasent au-dedans les malveillans, les fanatiques, les aristocrates et les conspirateurs.

Ces loix existent.

Il faut des patriotes, de vrais Sans-Culottes, des hommes vertueux qui fassent exécuter les loix dans toute l'étendue de la République.

Citoyens, il en existe qui rempliront cette importante fonction.

Toutes les autorités constituées vont être, suivant la loi, réorganisées et régénérées en cet instant, sans destitution dans votre département.

Pourquoi ? pour faire le bonheur du peuple trop longtemps négligé.

Que restera-t-il à faire ? chacun son devoir.

Fonctionnaires publics, connoissez le vôtre, la loi inflexible est là.

Peuple, le tien est de connoître tes vrais amis, et de veiller sans cesse au maintien de la liberté, qui n'est rien sans l'ÉGALITÉ.

ALBITTE.

Bourg-Régénéré, le 5 pluviôse, an II de la République, une, indivisible et démocratique (1).

Après l'épuration des corps constitués, il fallait songer à celle de la société populaire. Les Hébertistes de Bourg tenaient à ce qu'elle fût composée de manière à seconder leurs projets de bouleversement social. Une note du manuscrit de M. de Lateyssonnière, rédigée d'après un mémoire de

(1) Affiche. — Cte D.

Convers, donne sur cette épuration de curieux renseignements :

On proposa d'épurer les trois ou quatre cents membres de la société populaire, de les réduire à moitié. Un comité de douze Sans-Culottes fut chargé de cette opération. Les exclus ne purent se justifier, chacun craignit pour soi. La terreur s'empara des sociétaires. Ils gardèrent le silence sauf une dizaine de membres qui sembloient avoir le droit de tout dire. La commune et le Comité de surveillance secondoient le comité de la société, de sorte que personne n'osoit élever la voix. A peine si les citoyens osoient se parler dans la rue. Il y avoit dans chaque autorité quelques fonctionnaires qui intimidoient les autres par des menaces. On dénonçoit à la tribune de la société tous lès représentans de l'Ain en termes injurieux, excepté Jagot. On annonçoit que bientôt il y auroit un massacre général de détenus. Toutes les lettres étoient décachetées, toute correspondance interceptée. C. dit qu'il voulut éclairer la société populaire sur la moralité de quelques individus et repousser les mots d'incarcération et de guillotine qui sans cesse y retentissoient. Il fut exclus de la société comme intrigant et ambitieux.

Ce mémoire de C., ajoute M. de Lateyssonnière, est précieux en ce que c'est un bandit qui dénonce ses complices avec lesquels il s'est brouillé ; remarquez que C. est le même qui avec V. a ravagé les communes de St-Trivier, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et autres.

Terminons ce chapitre par une autre note de M. de Lateyssonnière ; c'est un trait qui peint l'époque :

6 pluviôse an II. — M. Rouyer (ci-devant secrétaire du district de Bourg) demande sa liberté aux administrateurs du district. On avoit besoin de ses talens ; tous les jours il alloit travailler dans les bureaux, et deux fusiliers l'amenoient de sa prison et l'y reconduisoient. Ces barbares ignorans sentoient leur incapacité. Quelle bizarre position !

La demande en question n'avait pas chance de succès sous le règne d'Albitte. M. Rouyer resta dans sa prison, et n'en sortit que le 25 thermidor, par ordre du représentant Boisset.

CHAPITRE III

bjuration du curé de Nantua. Arrêté d'Albitte du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794) contre les églises. Arrêté du 8 pluviôse contre les prêtres. Formule d'abjuration, attribuée à l'abbé Grumet. Rollet-Marat fait incarcérer les curés de Cuet, Coligny, Confrançon, Grand-Corent et l'agent national de Simandre. — Autre arrêté d'Albitte du 8 pluviôse contre les châteaux. Observation de M. de Lateyssonnière sur Albitte. Le clocher de Pouilleux sauvé par un paysan.

La persécution religieuse, comme la subversion le l'ordre social, prit avec Albitte un surcroît l'intensité. Déjà sous Gouly, le culte de la Raison ommençait à remplacer celui de Dieu, et la arole sainte n'osait plus se faire entendre dans les glises. La plupart des prêtres étoient en prison, t quelques-uns abjuraient pour conserver ou ecouvrer leur liberté. Mais Albitte porta le dernier coup à la religion par ses arrêtés des 7 et 8 luviôse. Alors des membres du clergé séculier, les moines, des religieuses donnèrent l'affligeant pectacle de leur abjuration publique dans les êtes décadaires.

Avant de faire connaître ces funestes arrêtés du et 8 pluviôse, qui ne furent pas une lettre morte omme celui de Javogues (voir le ch. 1er de la

XIVe Époque), rapportons une abjuration qui leur est antérieure de deux jours.

Le ci-devant curé de Nantua, détenu à Bourg, Joseph L......, dans l'espoir de fléchir le proconsul, lui adressa, le 5 pluviôse, une demande d'élargissement, dans laquelle nous lisons :

.... Lors de son passage à Nantua, le représentant Gouly fit, le vingt-cinq dudit mois de nivôse, un second arrêté portant que les prêtres et ex-prêtres du district de Nantua qui avoient été mis en état d'arrestation en vertu de celui du treize, seroient mis en liberté, à l'exception, y est-il dit, de ceux contre lesquels il y auroit eu des plaintes graves....

Il n'existe point de plaintes contre moi ; cependant je suis toujours détenu...

Je recours donc à toi, citoyen représentant ; ce n'est pas une faveur que je demande, c'est une justice....

Nantua, le quintidi pluviôse, an deux de la République française, une, indivisible et florissante.

L.......

Jusque-là tout va bien ; mais le malheureux prêtre ajouta en *post-scriptum* :

Citoyen représentant, rendu à la classe de simple citoyen je veux me livrer à l'agriculture, m'unir à une épouse ou adopter un enfant d'un Sans-Culotte ; pour remplir ces devoirs la liberté m'est nécessaire.

L......., *républicain.*

L'arrêté du 7 pluviôse frappa les églises ; celui du 8 frappa les prêtres.

Dans le premier, Albitte pose en principe effrontément que les édifices et objets nécessaires au culte sont la propriété de la Nation.

Au nom du peuple français.

ALBITTE, Représentant du peuple, etc.

Considérant que le peuple français ne reconnoît aucun culte privilégié et dominant; que tous les bâtimens, terrains, matériaux, métaux et ustensiles, ci-devant abandonnés aux usages des différens cultes, appartiennent à la République et sont des propriétés nationales ;

Considérant qu'aucun représentant du peuple ne peut, sans crime, cesser de veiller et de travailler au recouvrement, au maintien et à l'accroissement de toutes les parties de la fortune publique, et qu'il est de la plus haute importance de faire rentrer la République dans la jouissance de tous ses biens trop longtemps usurpés et envahis;

Considérant enfin que tout ce qui existe sur le territoire français doit être dévoué et consacré à l'utilité, à la défense et au bonheur de la patrie;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. — Tous les bâtimens, terrains, matériaux, métaux et ustensiles ayant servi jusqu'à ce jour, soit aux usages, soit à la démonstration publique de quelque culte que ce soit, dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, rentrent dès ce moment sous la main de la nation, et ne pourront servir qu'à des usages civiques et d'utilité générale.

Art. II. — Toutes les enseignes et machinations religieuses qui peuvent encore se trouver soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des dits bâtimens, soit sur les rou-

tes et places et dans tous autres lieux publics, seront sans délai enlevées ou anéanties.

Art. III. — Tous les costumes, ornemens, linges, vases, ustensiles, matières et métaux œuvrés ou monnoyés de prix, que ces bâtimens renferment, seront dans le délai de quinze jours, par les soins de chaque municipalité, transportés au dépôt qui sera indiqué par l'administration de chaque district, à qui la garde en est attribuée jusqu'à nouvel ordre.

Art. IV. — Toutes les cloches encore existantes dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, sauf les timbres des horloges, seront incontinent descendues, brisées et envoyées par chaque municipalité au chef-lieu du district....

Art. V. — La matière des cloches sera sans délai transportée à la plus prochaine fonderie de canons, et les cordes, à la corderie du Port de la Montagne (Toulon).

Art. VI. — Les clochers seront démolis ; les bois, cuivres, fers, plombs et autres matériaux en provenant, jugés propres à des usages publics, seront déposés provisoirement dans des lieux sûrs, indiqués par les administrateurs des districts.

Art. VII. — Ceux des bois et autres matériaux tirés des démolitions, non propres à des usages nationaux, seront vendus à l'enchère, et le produit tournera, par portion égale, au profit des citoyens les plus indigens de la commune.

Art. VIII. — Chaque municipalité fera passer, dans le délai de trois jours, à l'administration de son district, l'état exact et certifié du nombre, quantité et poids des tableaux, cloches, cordes, costumes, linges, statues et autres enseignes ou machines religieuses contenus dans les ci-devant églises et chapelles de leur arrondissement. Toute sous-

traction, divertissement ou recèlement déjà fait ou qui pourroit se faire, sera regardé comme vol fait à la nation et les coupables punis en conséquence ; et les dénonciateurs obtiendront le dixième de la valeur des objets soustraits à la présente réquisition.

Art. — (Recommandation de prompte exécution et de compte à rendre tous les cinq jours au représentant du peuple.)

Ledit arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

ALBITTE.

Bourg-Régénéré, le 7 pluviose, an II de la République, une, indivisible et démocratique (1).

Dans le second arrêté, digne complément du premier, Albitte déblatère mille infamies contre les prêtres et prescrit les mesures les plus minutieuses pour traquer comme des bêtes fauves ceux qui n'ont pas fourni les preuves de leur abdication et *déprêtrisation* :

Au nom du peuple français.

ALBITTE, Représentant du peuple, etc.

Considérant les malheurs enfantés en tout temps et en tous lieux par le fanatisme, par les vices et les crimes trop communs des prêtres, ses funestes apôtres ;

Considérant la perfide et audacieuse conduite de ces individus depuis la Révolution ;

Considérant leurs constans efforts pour arrêter l'élan sublime du peuple vers la liberté, pour perpétuer les

(1) In-4° de 4 pages et affiche. — Ph. L. D.

maux et l'ignorance profonde dans laquelle ils avoient su le plonger ;

Considérant leur coalition constante et criminelle qu'une trop longue indulgence n'a fait qu'enhardir et encourager ;

Considérant les parjures et la rébellion de la plupart de ces imposteurs ; l'émigration des uns, les coupables correspondances des autres ; les troubles contre-révolutionnaires excités et entretenus perpétuellement par eux dans la République ; leurs forfaits dans les guerres civiles du Midi et de la Vendée ;

Considérant enfin la détestable obstination avec laquelle ils osent encore lutter, dans ce moment même, contre la volonté générale ; l'insolente et scélérate hypocrisie avec laquelle ils cherchent à conserver, surtout dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, le fatal crédit qu'ils avoient usurpé sur les esprits simples et bons de leurs habitans, et à s'opposer à la destruction des préjugés, à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, au maintien de la liberté et de l'égalité, et au règne de la raison et du bonheur, arrête ce qui suit :

Art. Ier. — Chaque municipalité, dans l'étendue des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, est requise d'envoyer dans le délai de trois jours à l'administration de son district, qui la fera passer sans délai au représentant du peuple, la liste des individus connus vulgairement sous le nom de prêtres, résidant dans son arrondissement.

Art. II. — Ces listes porteront le nom et surnom de chacun de ces individus, son âge, le lieu de sa naissance et de son domicile actuel, depuis quel temps il est dans le canton ; le titre *hiérarchique* qu'il porte ; s'il a, oui ou nom, donné sa démission, fait abdication et abjuration, remis aux autorités constituées ses lettres de prêtrise ;

à quelles autorités il les a remises et à quelle époque ; s'il est marié ou célibataire ; enfin s'il exerce publiquement un culte quelconque, et quelles sont les propriétés qu'il peut avoir dans la commune.

Art. III. — Ceux de ces prêtres qui auront abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs et remis leurs lettres de prêtrise, sont requis, sous peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels, de se rendre dans le délai de trois jours, dans le chef-lieu du district où ils se trouvent, de s'y présenter à la municipalité, d'y faire enregistrer leurs nom, surnom et ci-devant qualité, ainsi que les preuves de leur abdication et déprêtrisation, et de fixer leur domicile dans le dit chef-lieu, à charge par eux de désigner le nom et la demeure de la personne chez laquelle ils veulent loger, ainsi que le numéro de la maison et le nom de la rue où ils comptent d'habiter. Ils se présenteront tous les cinq jours à la dite municipalité pour certifier de leur résidence, et afin qu'il soit rendu justice à leur bonne ou mauvaise conduite.

Art. IV. — Les prêtres qui n'ont pas encore abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs et remis leurs lettres de prêtrise ou qui, après l'avoir fait, ont de nouveau cherché à tromper et séduire le peuple, sont sommés de se rendre, dans le délai de 24 heures, dans le chef-lieu du district où ils se trouvent et de s'y présenter devant la municipalité pour faire leur déclaration, et se rendre sur le champ, sous la surveillance de la dite municipalité, dans la maison de sûreté qui sera à cet effet préparée sans retard au reçu du présent dans les districts respectifs, à la diligence et sous la responsabilité de l'agent national près chacun d'eux.

Art. V. — Ceux de ces prêtres qui n'obéiront pas sur le champ à la présente sommation, seront recherchés et

poursuivis comme rebelles à la loi, agens et complices des ennemis de la République.

Art. VI. — Quiconque auroit recélé chez lui un ou plusieurs prêtres du nombre de ceux connus sous le nom de réfractaires, ou de ceux désobéissant au présent arrêté, ou qui auroit connoissance de pareil recèlement, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration au comité de surveillance et à la municipalité de sa commune ; il est également tenu de remettre celui ou ceux des dits prêtres recélés entre les mains de ces autorités, s'il en a la faculté ; et dans le cas contraire, de donner les signalemens et renseignemens qu'il peut en avoir.

Art. VII. — Tout contrevenant à la disposition de l'article précédent sera regardé comme complice si le prêtre caché est dans le cas de la déportation, et puni suivant la rigueur des loix ; et si le prêtre recélé n'est pas dans le cas de la déportation, le contrevenant sera alors regardé comme suspect et traité comme tel.

Art. VIII. — Si à l'avenir quelques-uns de ces recèlemens s'opéroient chez des citoyens, ceux-ci seront, à la diligence des agens nationaux des communes respectives, arrêtés, ainsi que tous ceux avec lesquels ils habitent, et leurs biens, effets et papiers mis en sequestre et sous le scellé, sans préjudice des peines portées par les loix contre les prêtres sujets à la déportation et contre ceux qui les recèlent.

Art. IX. — Quiconque refuseroit sur le champ main-forte à un citoyen qui voudroit arrêter ou faire conduire devant les autorités constituées, les perturbateurs hypocrites désignés dans le présent arrêté, sera lui-même déclaré suspect et traité comme tel.

Art. X. — Tous prêtres résidans dans un canton ou commune quelconque, demeurent dès ce moment res-

ponsables de tous les troubles qui pourroient s'y manifester pour cause de culte, de religion, d'opinions sectaires et sous tout autre prétexte que ce soit. Ils restent comptables envers la République des malheurs que pourroient encore enfanter les erreurs liberticides qu'ils n'ont cessé de propager.

Art. XI. — Les municipalités et comités de surveillance des communes où il se manifesteroit des émeutes et des troubles, quel qu'en soit le prétexte, en demeurent dès ce moment responsables, s'ils ne prouvent évidemment qu'ils ont pris toutes les précautions et employé tous les moyens que les loix et les arrêtés des représentans du peuple envoyés dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc leur ont mis entre les mains, pour en étouffer les germes et les causes.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et proclamé sans délai à la diligence des agens nationaux des communes dans leurs arrondissemens respectifs.

Fait à Bourg-Régénéré, le 8 pluviôse, an deux de la République française, une, indivisible et démocratique.

Vive la République.

ALBITTE (1).

Le barbare proconsul poussa la haine contre les prêtres jusqu'à leur tracer l'exécrable formule de leur abjuration, jusqu'à la faire prononcer par quelques-uns dans la chaire, où ils avaient affirmé leur foi, jusqu'à la faire afficher dans tout le département avec les noms et qualités de ceux qui l'avaient signée. Voici cette fameuse formule,

(1) Affiche, ou in-4° de 8 pages, Bourg, Philipon. — Ph. L. D.

prescrite par un arrêté du 21 pluviôse (1) et répétée en tête des tableaux d'abjuration :

ACTE D'ABDICATION DE PRÊTRISE.

Je soussigné âgé de né à commune de district de département de l'Ain faisant le métier de Prêtre depuis l'an sous le titre de convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées, déclare en présence de la municipalité de y renoncer à jamais ; déclare également renoncer, abdiquer et reconnoître comme fausseté, illusion et imposture, tout prétendu caractère et fonctions de prêtrise, dont j'atteste déposer sur le bureau de la dite municipalité tous brevets, titres et lettres : je jure en conséquence, en face des magistrats du peuple, duquel je reconnois la toute-puissance et la souveraineté, de ne jamais me prévaloir des abus du métier sacerdotal auquel je renonce, de maintenir la liberté, l'égalité de toutes mes forces, de vivre ou de mourir pour l'affermissement de la République, une, indivisible et démocratique, sous peine d'être déclaré infâme, parjure et ennemi du peuple, et traité comme tel.

Fait double et enregistré sur le registre de la municipalité de le de l'an 2e de la République, une, indivisible et démocratique.

Cet acte d'abdication, publié en affiche, fut aussi imprimé sur feuillet in-4° (2), et ce feuillet, que chaque prêtre devait signer, contenant une faute

(1) Affiche. Bourg-Régénéré, Philipon. — Ph. L. D.

(2) On l'imprima ainsi plusieurs jours avant l'arrêté du 21 pluviôse ; l'agent national du district en fit la distribution dès le 13. (Registre de correspondance du district.)

ypographique formant un contre-sens (*méconnoî-re* pour *reconnoître*), le déclarant était obligé de aire la rectification (1).

En citant cette formule dans ses notes manus-rites, M. de Lateyssonnière l'accompagne de la éflexion suivante : « Il faut lire et copier de ›areilles infamies pour croire qu'elles ont existé. »

Le chanoine Cattin raconte que l'abbé Grumet, dministrateur de l'Ain, passa pour le rédacteur e cette formule, et, après l'avoir citée, p. 380, il joute :

Est-il possible d'imaginer un acte plus explicite, plus rmel et plus énergique d'apostasie de la religion et des dres sacrés, tout à la fois ? Un prêtre seul, mais un prê-e inspiré par les furies de l'enfer pouvait l'imaginer. Albitte lui-même en fut indigné. « Signerais-tu cela ? » i dit le représentant. — « Oui, » répondit froidement umet. Il espérait être rendu à la liberté pour prix de sa nteuse scélératesse. — « Qu'on le reconduise en pri-n, » dit Albitte en courroux.

Tout cela est invraisemblable ; l'abbé Grumet diqua en prison (voir le ch. VI de la XIIIe Épo-ue) ; il faut laisser à notre Dioclétien l'entière res-nsabilité de son infernal modèle d'abjuration. Dans son essai d'anéantissement de la religion tholique, Albitte fut supérieurement secondé par

) Acte d'abdication d'un religieux bernardin. Feuillet in-4°. — D.

l'agent national du district, ennemi déclaré des ministres du culte. A peine libre et réintégré, Rollet-Marat s'était empressé de requérir le commandant de la gendarmerie d'arrêter et conduire dans les prisons de Bourg « les citoyens » *Arnaud*, curé de Cuet, *Allie*z, curé de Coligny, *Jacquemet*, curé de Confrançon, *Eloi Perrier*, agent national de Simandre qui avait pris parti pour son curé (ch. v, XIV[e] Époque) et *Perret*, curé de Grand-Corent, dont nous avons mentionné (même chapitre) la courageuse prédication.

Dès que les arrêtés ci-dessus furent imprimés, il les envoya aux administrateurs des huit autres districts, à l'égard desquels il remplissait les anciennes fonctions de procureur-général-syndic, et leur écrivit ces mots :

Le représentant du peuple Albitte me charge de vous recommander d'apporter à l'exécution de ses arrêtés la plus grande célérité. La tranquillité de ce département, l'intérêt de la République l'exige impérieusement. Vous voudrez bien m'en accuser la réception, ainsi que d'une lettre du représentant Albitte que je joins à la présente.

Albitte put croire que l'Eglise allait périr, tant il enregistra d'abjurations. Mais n'anticipons pas.

Le proconsul ne se contenta pas, le 8 pluviôse, de persécuter le clergé ; ce jour-là, reprenant

'idée de Javogues, il s'acquit un nouveau titre à a malédiction de notre pays en ordonnant la démolition des châteaux. Ces pittoresques édifices, ours, donjons, tourelles, créneaux, mâchicoulis, que l'art du moyen-âge avait semés dans nos villes et nos campagnes, rappelaient à ses yeux la féodalité; ce qui était un grand crime. Il avait la prétention, le vandale (que d'autres ont encore aujourd'hui), d'effacer tout le passé historique de a France. Nous donnons cet arrêté de destruction, comme ceux qui précèdent, sans omettre un mot des perfides et injurieux considérants, où le bien du peuple sert de prétexte aux violences les plus iniques.

Liberté, Égalite.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LBITTE, Représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

Considérant qu'un des moyens les plus puissans qu'empya pour assurer l'asservissement et l'humiliation du uple l'horrible féodalité, fut de se mettre à l'abri de sa te fureur en se retranchant dans des retraites de difficile cès, et en se construisant des remparts, du haut desqels elle pût repousser ses esclaves s'ils venoient à se reiller de leur funeste assoupissement ;

Considérant que ces repaires furent, de tout temps en France, le principal soutien des guerres civiles qui la déso-

lèrent tant de fois, et que tout récemment encore les châteaux-forts ont servi de refuge, de point d'appui et de ralliement aux fanatiques, aux fédéralistes et aux rebelles;

Considérant que ces nids à tyrans ont entretenu depuis le commencement de la Révolution les troubles intérieurs et les guerres intestines qui ont déchiré la République, soit dans la Lozère et les Cévennes, soit sur les rives du Rhône et de la Saône et dans les départemens du midi, soit dans la Vendée et les départemens de l'ouest;

Considérant enfin que l'existence trop longtemps soufferte de ces odieux vestiges de la féodalité déshonore le pays d'un peuple libre, qu'ils retracent sans cesse l'image exécrable de son ancienne servitude, qu'ils nuisent à sa tranquillité, rappellent des souvenirs coupables, et raniment les espérances plus coupables encore des aristocrates, des contre-révolutionnaires et des émigrés;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. — Tous les châteaux-forts et forteresses de guerre existans dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc (autres que ceux employés par la République, pour la défense de ses frontières et comptés parmi les places de différentes lignes et postes militaires,) toutes les tours et tourelles y attenantes ou isolées, les murs à créneaux, à meurtrières et à canardières, les portes défendues par des tours, mâchicoulis, les ponts-levis et toutes autres fortifications des dits châteaux, seront abattues et démolies sans délai, et leurs fossés comblés.

Art. II. — Seront également abattues et démolies les tours, portes, pont-levis et autres fortifications des communes non exceptées dans le premier article. Les démolitions seront faites avec autant d'ordre, d'activité que de surveillance et de zèle pour les intérêts de la République.

Les bras des citoyens indigens et privés d'occupation seront préférés pour exécuter ce travail patriotiqne.

Art. III. — Les matériaux provenans des démolitions des dits châteaux et fortifications seront vendus à l'enchère, à la diligence des agens nationaux des communes respectives.

Art. IV. — Les produits des dites ventes, si les dits châteaux et fortifications appartenoient à des émigrés, seront employés à subvenir aux frais des démolitions, dont les avances seront faites par le payeur du district...

Art. V. — Dans le cas contraire, les dits châteaux et autres fortifications seront abattues et démolies sans retard, aux dépens des propriétaires, et les matériaux provenant des démolitions vendus au profit des citoyens les plus indigens des communes qui y auront concouru.

Art. VI. — Tous les cuivres, plombs, fers et les bois de charpente propres à la marine, provenant des dites démolitions, seront soigneusement réservés pour être employés au service de la République.

Art. VII, VIII et IX. — (Dispositions relatives à l'extraction du salpêtre qui peut se trouver dans les caves et souterrains.)

Art. X. — Les démolitions des tours et ponts-levis des communes ci-dessus ordonnées seront faites à leurs frais, et les matériaux qui en proviendront, les métaux utiles à la défense de la République exceptés, seront vendus à leur profit.

Art. XI. — Les administrateurs, les agens nationaux près des districts, les municipalités et agens nationaux près d'elles sont spécialement chargés et responsables de la prompte et entière exécution des dispositions du présent, et comptables des dépenses et produits.

Art. XII. — L'agent national près chaque district rendra exactement compte à chaque décade au représen-

tant du peuple, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans l'étendue des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

Fait à Bourg-régénéré, le 8 pluviôse, an deux de la République une, indivisible et démocratique.

ALBITTE (1).

Pour cet arrêté, comme pour les précédents, Albitte trouva d'ardents exécuteurs de ses volontés. L'agent national du district, Rollet-Marat, s'empressa d'écrire à la municipalité de Bourg qu'il fallait démolir tout de suite les tours de la ville, celle de Bourgneuf entre autres, et s'adresser si les ouvriers manquaient, au général Lajolais, qui fournirait les hommes nécessaires.

Le décret de la Convention du 6 août 1793 ne frappait que les châteaux-forts et les forteresses. Albitte, devançant l'extension donnée à ce décret par un autre du 13 pluviôse (2), condamnait toutes les habitations nobles, et ses agents, renchérissant sur ses prescriptions, firent abattre les tourelles des maisons bourgeoises et même les colombiers des fermes.

(1) Bourg, Philipon, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

(2) *Décret de la Convention nationale du 13 pluviôse, an second de la République française, une et indivisible, qui prescrit le mode d'exécution de celui du 6 août, relatif à la démolition des châteaux-forts et forteresses de l'intérieur.* Paris, imprimerie nationale, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

L'article IV exempte de la démolition les pavillons et petites tours impropres à la défense.

L'article VI porte : « La dénomination de *châteaux*, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimée. »

M. de Lateyssonnière a recueilli des notes assez nombreuses sur les dévastations commises par les ordres d'Albitte. Nous les transcrirons bientôt. Pour le moment, nous nous bornons à relever l'observation suivante :

Le département de l'Ain, dit l'auteur des *Recherches historiques*, est le seul, dans la France actuelle, où l'on ait, pendant la Révolution, exercé sur toute la surface du sol des destructions aussi complètes. Par suite des arrêtés des 7 et 8 pluviôse, sur environ 600 clochers qui pouvoient exister dans ce département, il n'en est resté qu'un ou deux ; presque toutes les maisons de campagne ont été détruites ou mutilées en même temps. Albitte quoique jeune fanatique, enivré de la fureur révolutionnaire, n'auroit pas seul renchéri sur les décrets de la Convention nationale, s'il n'avoit été, à Bourg, entouré d'une troupe de scélérats obscurs, à la tête desquels étoit un comédien (Dorfeuille), et d'autres étrangers qui firent de ce jeune homme le bras qui exécuta leurs crimes.

L'un des clochers qui échappèrent à la destruction fut celui de Pouilleux, commune de Reyrieux, près de Trévoux. « Il fut sauvé par l'intrépidité d'un fermier qui menaça de tirer sur le premier qui monteroit au clocher pour l'abattre. Albitte n'osa pas en donner l'ordre, et le clocher de Pouilleux est resté debout, monument curieux du courage d'un paysan dans un pays où tant de ruines attestoient la mission d'un représentant (1). »

(1) *Les Missionnaires de 93*, p. 233.

CHAPITRE IV

Loi du maximum ; prix du tabac, du sucre, du bois, du vin et des comestibles ordinaires. — Visite des prisons racontée par le Père Duchesne le cadet (*Dorfeuille*). — *Mise en liberté de plusieurs apostats. Abjurations publiques à la décade du 10 pluviôse. Relation de cette fête. Un discours suivi de vers. — Autre discours prononcé à la décade de Trévoux.*

Une des folies de la Convention fut de fixer, dans l'intérêt du peuple, le plus haut prix ou *maximum* de tout ce qui se vend dans les boutiques ou sur les marchés. Que, pour prévenir la coalition des marchands, on taxe le pain et la viande d'après les mercuriales, de manière à ce que leurs prix soient toujours en rapport avec ceux des marchés, il y a là sans doute avantage pour l'acheteur sans perte pour le vendeur ; encore faut-il que la surveillance empêche les spéculateurs de produire par leurs manœuvres la hausse ou la baisse sur les marchés. Mais qu'on établisse un maximum d'une durée indéterminée pour des objets dont la valeur tient à des causes variables et complexes, c'est tuer le commerce et rendre par conséquent un très mauvais service aux consommateurs.

Voilà cependant ce qu'avait fait la Convention. Aussi sa loi du maximum, malgré les peines édictées contre les infracteurs, fut-elle négligée par les marchands à l'égard de certaines marchandises dès que les prix fixés les induisaient en perte, et le peuple de jeter les hauts cris. Les registres que nous consultons mentionnent fréquemment ses plaintes et le rappel de la loi. Nous lisons, par exemple, sur le registre municipal de Bourg, à la date du 9 pluviôse :

Vu la pétition faite par le Comité de la société des Sans-Culottes de cette commune, tendante 1° à faire faire une proclamation pour enjoindre aux marchands de toutes qualités de se conformer strictement à la loi du maximum du prix des denrées de première nécessité ; 2° à obliger tous les vendants vin à faire marquer leurs bouteilles avec un cercle de ferblanc sur lequel sera posé en étain le cachet de la municipalité ;

Le Conseil général, faisant droit sur ladite pétition, arrête, ouï le substitut de l'agent national, qu'il sera fait une proclamation au son de caisse pour requérir tous les marchands de cette commune en gros et en détail, les vendants vin, et généralement tous les citoyens de se conformer à l'avenir et dès à présent plus strictement à la loi du maximum du prix des denrées de première nécessité ;

Arrête encore que les cabaretiers et aubergistes seront tenus de se pourvoir, dans la huitaine, de trois mesures de ferblanc dont l'une tiendra bouteille, l'autre demi-bouteille, et la troisième un quart de bouteille, lesquelles seront échantillonnées à la maison commune.

Le même registre constate, le 22 pluviôse, que es bouchers vendaient la viande 15 sous la livre, 'est-à-dire 5 sous de plus que le maximum, et que es cabaretiers pour éluder la taxe du vin, qualiiaient d'étranger celui qu'ils débitaient.

La loi du maximum n'exista guère que quinze nois, du 29 septembre 1793 au 24 décembre 794, date de son abolition, quoique le premier lécret remonte au 4 mai 1793. — Dans cet interalle, le district de Bourg dressa trois tableaux du naximum, de plus en plus complets : le premier, e 26 octobre 1793, — le deuxième (1), le 28 brunaire (18 novembre) — et le troisième (2), le 12 nessidor (30 juin 1794).

Les prix portés sur ces tableaux (ils sont à peu rès les mêmes sur le deuxième et le troisième), omparés à ceux d'aujourd'hui, peuvent offrir uelque intérêt ; nous en donnons quelques-uns, n prévenant le lecteur que ces prix sont *ceux de année 1790 augmentés d'un tiers* :

		Livr.	Sous
Tabac en poudre................	la livre	1	16
Sucre, première qualité..........	la livre	3	2
Sucre, seconde qualité...........	la livre	2	»

(1) *Nouveau tableau du maximum, au plus haut prix des marchandises e première nécessité, arrêté par le Directoire du district de Bourg.* ourg, Bottier, 60 p. in-8. — Ph. L. D.

(2) *Tableau particulier du maximum des denrées et marchandises qui nt ordinairement employées dans l'étendue du district de Bourg.* ourg, Bottier, 236 p. in-4°. — Ph. L. D.

		Livr.	Sous.
Bois de feu, chêne.............	le moule	12	»
Bois de feu, charme ou hêtre...	le moule	15	12
Planches de chêne, huit pieds de long sur huit pouces de large et treize lignes d'épaisseur................	la douzaine	10	»
Sabots de première grandeur.....	la paire		16
Vin nouveau du Revermont, la maconnaise		42	»
Bière du pays...............	la feuillette	33	7
Bœuf, veau et mouton...........	la livre	»	10
Porc frais......................	la livre	»	12
Vache, génisse, taureau, agneau et cabris, id.		»	7
Gros poulet......................	la pièce	»	18
Poularde fine...................	la livre	1	4
Grand lièvre....................	la pièce	2	»
Bécasse d'automne..............	la pièce	1	4
Bécasse de printemps............	la pièce	2	»
Grive grasse..	la pièce	»	4
Alouettes.....................	la douzaine	»	15
Becfigues.....................	la douzaine	»	10
Carpe au lait....................	la livre	»	8
Carpe aux œufs..................	la livre	»	6
Brochet.........................	la livre	»	15
Beurre, du 1er nov. au 1er mars...	la livre	»	15
Beurre, du 1er mars au 31 octob...	la livre	»	10
Pommes reinettes.......	la coupe comble	2	5
Beurré gris et doyenné d'automne, la douz.		»	12
Prune reine-claude..........	la douzaine	»	4
Les plus belles pêches.......	la douzaine	2	8
Pêches communes...........	la douzaine	»	5
Miel du pays....................	la livre	»	8

Albitte chargea ses âmes damnées, Dorfeuille, Millet, Bonnerot, Vauquoy et Frilet, de visiter les prisons de Bourg pour s'assurer s'il ne s'y trouvait pas quelques patriotes égarés, dignes de sa clémence. Ces cinq personnages effectuèrent leur visite, le 9 pluviôse, et Dorfeuille en rendit compte dans sa feuille poissarde, que nous allons copier en ponctuant les grossièretés qu'il imprimait en toutes lettres. Les malheureux détenus n'étaient pas assez à plaindre ; il leur fallut encore subir les injurieuses plaisanteries d'un histrion.

Je suis le père Duchesne *le cadet, f.....*

LE GRAND JUGEMENT

DU PÈRE DUCHESNE

Dans les maisons de détention de Bourg. Sa grande joie d'avoir été fait juge par le Représentant du peuple, et d'en avoir bien rempli les fonctions.

S.... mille milliards de b....., il faut en convenir, avant la Révolution, nous étions de grandes f...... bêtes. Que de sottises, que de c.......nades, que de goujons ne faisoit-on pas avaler à ce pauvre peuple français !...

Ah ! mille noms d'un escadron, le jour de la raison est arrivé, on y voit clair aujourd'hui. Le sans-culotte commence à être renaré, et l'habitant de la campagne s'aperçoit bien, à moins qu'il ne soit un s.... butor, que l'avocat, le juge et le procureur étoient trois loups, f.....; oui, trois loups qui s'entendoient pour écorcher le mouton, et pour en dévorer la chair. Honneur à la République ! nous avons fait la chasse aux loups, et la France est purgée....

L'autre jour, le Représentant du peuple me fait appeler, il me dit : « Père Duchesne, je te crois un homme capa-
« ble, tu as de l'estoc et de la probité, je t'envoie dans les
« prisons pour découvrir s'il n'y a pas quelque brave
« frère, quelque sans-culotte enfermé mal-à-propos, ou
« qui n'ait commis que des fautes involontaires, et qui
« puisse, d'après ta conscience et celle de quatre Jaco-
« bins (1) qui te seconderont, être mis en liberté sur le
« champ. » — « Eh bien ! je lui réponds, citoyen Repré-
« sentant, qu'est-ce que c'est que ça ? Il y a de la surprise
« ici. Je ne suis ni avocat, ni huissier, ni procureur, je
« n'ai jamais jugé personne. Je ne sais que me battre,
« moi, contre les aristocrates, et je n'entends pas les affai-
« res. Je ferai quelque sottise, et me voilà sur le pot. » —
« Père Duchesne, fais ce que je te dis, va aux prisons,
« examine bien, descends dans ton cœur, et tu liras bien
« vite l'innocence ou le crime sur le front du détenu ; je
« te l'ordonne au nom de la République. »

Au nom de la République, il n'y a pas à répliquer. Me voilà juge, me voilà dans les prisons, et nous faisons venir ces *Messieurs*.

Ah ! f....., comme ils sont madrés depuis qu'ils sont en cage. Comme ils se déguisent bien, les s..... tartufes. Vous les prendriez, ma foi, pour de petits Jacobins. Ils ont les cheveux coupés en rond, la cocarde de laine, le bonnet rouge, la moustache, la culotte longue, la veste courte ; ils ont la peau de l'agneau, mais, f....., ils n'en ont pas le cœur.

Qui es-tu, toi ? je dis au premier. — *Citoyen, j'étais administrateur, on m'accuse de fédéralisme, mais je n'ai rien fait, ainsi que mes collègues, sans y être sollicité, autorisé même par le peuple. Si j'ai mal agi, c'est le peu-*

(1) Millet, Bonnerot, Vauquoy et Frilet. (*Note de Dorfeuille.*)

ple qui est coupable, c'est au peuple qu'il faut s'en prendre. Que vouliez-vous que je fisse? — Quitter ta place, mâtin. Le peuple ne fait jamais de sottises tout seul. Au reste, c'est aux magistrats à instruire le peuple, et ce n'est pas le peuple qu'on enverra à la guillotine.

Et toi, à ton tour, dis-nous ton affaire. — *Citoyen, j'étois officier supérieur dans la cavalerie, j'ai donné ma démission, il y a trois ans. Mes deux fils aînés sont émigrés, le troisième étoit prêtre, il est déporté. Ma fille étoit religieuse, elle n'a pas voulu prêter serment; mais les fautes sont personnelles, et je m'étonne fort que l'on m'ait fait l'injustice de me renfermer.* — Tu as raison, sacredié, tu as raison; car on auroit dû te faire la justice de te guillotiner. Le père Duchesne a de la patience, vois-tu; mais quand je pense à un b..... comme toi, à ta f..... progéniture, la moutarde me monte au nez, et il me prend envie de te bûcher. Hue! sacré pénitent.

Et toi, vieille perruque, qu'est-ce que tu fais ici? — *Citoyen, je suis étranger, il y a trente ans que je suis en France; je ne connois pas vos usages, moi. Je ne me mêle de rien, et je fais mon métier avec honneur et désintéressement.* — Et quel est ton métier? — *J'étois entrepreneur dans les fourrages de l'armée. Au moment du siège, je me suis renfermé dans Lyon. Je fournissois et distribuois l'avoine, la paille et le foin. On m'accuse aujourd'hui, mais c'est à tort. Je ne puis pas être regardé comme conspirateur, ou comme ayant participé à la rébellion. Je n'avois affaire qu'aux chevaux, et je dis pour ma raison que les chevaux n'étoient pas en révolte.* — Allons, tais-toi, ganache; puisque tu n'as que des bêtises à nous dire, assez causé. A d'autres.

Il s'en présente une soixantaine qui étoient tous, à les entendre, des républicains de 89, qui valoient cent fois

mieux que ceux qui les avoient incarcérés. Tous les patriotes avoient failli ; eux seuls étoient innocens, eux seuls étoient purs. Pour leur rendre justice, je crois qu'il auroit fallu leur donner la clef des champs, et mettre la République en prison. C'était pourtant des accapareurs, des agioteurs, des ci-devant nobles, des émigrés, des fanatiques, des fripons de toutes les couleurs. Nom de D..., en reluquant cette s..... canaille, je ne pouvois m'empêcher de dire : c'est f...., le Représentant du peuple avoit raison. Pour juger ces b......-là, il ne faut pas être un grand sorcier. Allez, f..... gredins, allez, vous avez opprimé, écrasé le peuple ; eh bien ! c'est son tour aujourd'hui. La Révolution est comme la mer qui ne souffre rien d'impur. Vous êtes les immondices de la nation, et la nation vous vomit de son sein.

Après cela vient le tour des prêtres. Ah ! mâtin, que c'est difficile à savonner, un s.... prêtre ! c'est toujours noir. Cela vous a des retours du diable, un langage de grimoire qui est fait pour désoler un honnête homme. Mais ils ont beau faire, la vérité l'emporte toujours sur leur verbiage, la raison sur leurs sottises, et la probité sur leurs friponneries, f......

Tu étois prêtre, toi ? — *Oui, citoyen.* — Es-tu marié ? — *Sainte Vierge, je m'en garderois bien, c'est défendu, un prêtre doit avoir son innocence.* (Dorfeuille se sert d'un mot plus technique.) — *Oui, sans doute, cela va sans dire.* — Et comment fais-tu donc pour te passer de ..... ? — *C'est notre secret, et cela ne regarde personne.* — Votre secret, f.... libertin, c'est d'avoir une jolie s....... (Ici deux lignes d'abominables imputations.)

Et toi ? vieux lapin, avec ta grosse bedaine, ton front enluminé, ton visage à rubis et ton menton à triple étage, il me paroît que tu n'as pas eu grand mal dans ta vie. —

Citoyen, j'étois chanoine et prieur; je vivois tranquillement avec ma nièce et ma cousine. Ma table étoit assez bonne, j'avois d'excellent vin. Je voyois bonne compagnie; je ne me mêlois de rien, les affaires du gouvernement ne me regardent pas. Arrangez-vous ensemble, et laissez-moi en paix prier Dieu pour les pauvres pécheurs.
— S.... cafard, nous prierons bien Dieu nous-mêmes; nous n'avons pas besoin d'un rendoublé cochon comme toi pour être notre avocat auprès de lui. On a bien fait de te f..... dedans; tu vas maigrir, ton lard fondra, tu sortiras d'ici léger comme un Basque et gai comme un pinson. Alors, mon b....., travaille, rends-toi utile au monde, et souviens-toi que le superflu du riche est le patrimoine du pauvre, f......

Nous passons en revue toute la sequelle sacerdotale, toute la prêtraille, toute la monacaille : des curés, des vicaires, des diacres, des abbés, des augustins, des antonins, des prémontrés, des chartreux, des cordeliers, des capucins, toute la vermine bénite; et parmi tous ces viédases-là, c'est toujours la même chose, impureté, sottise, hypocrisie. Ces coquins portent le bon Dieu dans leur poche, et prêchent la révolte à tout le monde.

Vient cependant à son tour un certain vieux curé (1) qui jabotte un peu mieux que les autres : *Citoyens*, dit-il, *le jour de mon arrestation, j'étois déterminé à me présenter au district pour y faire mon abdication du carac-*

(1) Claude-François Rousselet, ex-curé de Bourg. (Note de Dorfeuille.) C'est le P. Pacifique Rousselet, dernier prieur de Brou, auteur de *Histoire et Description* de cette église.

Le jour même que Dorfeuille le visitait dans sa prison, les agents du district visitaient son domicile et y posaient les scellés. « Ils y trouvèrent, dit le manuscrit de M. de Lateyssonnière, des titres de propriété du couvent, des lettres de papes, d'évêques, etc., une relique de St-François de Sales, une autre de Mme de Chantal; ils prirent tout. »

tère de prêtre et de toutes les fonctions relatives; mais me trouvant détenu, je ne l'ai pas fait, pour n'avoir pas l'air d'y avoir été contraint, et je suis prêt à le faire publiquement à la prochaine décade. — Tonnerre de D..., je dis, moi, je ne m'y attendois pas: voilà un prêtre raisonnable, courage, mon b....., courage; vive la République et la raison !

Aussitôt dit, voilà un autre b..... qui se détache des autres, qui fait son abjuration dans les mêmes termes, et qui demande à servir dans les dragons. Même cérémonie, je félicite le b...., et je lui dis : A demain, nous te verrons au temple de la Raison, et le peuple te jugera.

Un instant après, ce fut bien une autre farce. Voilà-t-il pas tous mes jean-f...... de calottins qui se décident à la fois, voilà toute la s..... bande noire qui veut en faire autant. « Père Duchesne, je veux abjurer. — Père Duchesne, j'étois un f.... menteur; mais je reconnois mes fautes. — Père Duchesne, j'ai parlé contre la Révolution; mais faites-moi sortir, et vous verrez de quel bois je me chauffe. — Père Duchesne, rendez-moi la liberté et ma petite nièce, et je me ferai recevoir au club. » — Messieurs, bride en main, halte-là! vous êtes bien ici. Vous n'êtes plus dangereux. Nous n'avons pas envie d'envoyer es loups parmi les brebis. Vous resterez ensemble, vous ne risquez rien, vous ne vous gâterez pas. Bon soir.

Nous allions sortir. Je vois dans un coin trois grands lurons qui me regardent avec assurance, et qui ne disent mot.

Eh bien! je dis, vous autres, qu'est-ce que vous faites ici? Vous ne demandez donc pas à sortir? — *Que voulez-vous, père Duchesne, il y a bonne justice, nous ne sommes pas en peine. Nous savons bien que nous retournerons tôt ou tard à notre charrue, mais le Représentant du peuple ne*

peut pas tout faire à la fois. — Mes amis, c'est bien pensé; mais le Représentant s'occupe de vous, puisqu'il nous envoie ici pour examiner votre conduite. — *Eh bien! père Duchesne, si nous sommes en prison, c'est qu'il y a des gens dans notre commune et dans notre municipalité à qui nous avons paru dangereux. Ils disent que nous sommes trop patriotes.* — Trop patriotes, f... . ! mais mille D..., en patriotisme, il ne peut jamais y avoir d'excès. Celui qui reproche à un autre trop de vertu, c'est que le mâtin n'en a pas assez lui-même.

Dans le même moment, je me fais lire les écrous; je consulte le comité de surveillance, je reconnois la vérité, je saute de joie, j'embrasse mes trois gaillards; la porte de la prison s'ouvre, je les emmène avec moi, et l'innocence triomphe.

Voilà comme juge le père Duchesne, f....., il n'a besoin ni de procédure, ni d'avocat, ni de greffier. Il n'écoute que sa raison; et quand il est sur son tribunal, d'un coup d'œil il inspire la confiance aux bons et la terreur aux méchans. On peut avoir plus d'esprit que lui, c'est facile; mais on ne peut pas avoir un meilleur cœur, f...... *Vive la République et le bon sens!* DORFEUILLE (1).

Cette visite des prisons, qui ressemble à une barbare bouffonnerie, était, on ne s'en douterait pas, sérieusement ordonnée par Albitte, et nous allons en voir le résultat dans l'arrêté suivant, qu'il signa le lendemain, 10 pluviôse, avant la célébration de la décade :

(1) Brochure in-8 de 8 pages. — Cte D.
Les exemplaires de MM. O'Brien et Gloria ne portent pas la signature imprimée de Dorfeuille.

Au nom du peuple français.

ALBITTE, *Représentant du peuple*, *etc.*;

Considérant que si la justice nationale doit se déployer aujourd'hui dans toute sa sévérité pour épouvanter les conspirateurs et ceux qui seroient tentés de les imiter, cette même justice doit aussi un prompt secours à des citoyens accusés et détenus à tort, ou pour des erreurs momentanées qui n'ont été suivies d'aucun effet malfaisant, et réparées par un patriotisme ardent et soutenu;

Considérant que s'il est des prêtres perturbateurs qui fomentent la révolte, nourrissent l'ignorance et prêchent la guerre civile par leurs discours et leurs exemples, il en est aussi qui, revenus franchement aux principes de l'éternelle raison, abdiquant de bonne foi leurs erreurs, et dévoilant aux yeux du peuple assemblé tout le charlatanisme d'un métier qui avoit trompé l'homme depuis tant de siècles, peuvent être envisagés comme des enfans régénérés de la patrie et remonter par cette démarche au rang de citoyens;

Après avoir nommé pour commissaires examinateurs dans les maisons de détention de la commune de Bourg les citoyens Dorfeuille et Millet, commissaires nationaux, Frilet, officier municipal, et Bonnerot, attaché à la commission (1);

Après avoir entendu leur rapport sur les détenus, vérifié les pièces à l'appui, après avoir reconnu que les recherches, interrogations, confrontations avoient été faites avec une attention scrupuleuse et profonde, avec cette impartialité qui caractérise les Sans-Culottes;

(1) Vauquoy, que Dorfeuille a nommé plus haut, est probablement oublié ici par mégarde.

Arrête ce qui suit :

Les citoyens *Rousselet*, ci-devant curé de Bourg, *Alexis Vuarin*, ci-devant curé de Champdor; *Jean-Antoine Volland*, domicilié à Meillonaz ; *Dominique Pannier*, officier de santé, domicilié à Bourg; *Auger*, ci-devant chanoine de Bourg, incarcéré à Ambronay, se mariant dans le temple de la raison avec la citoyenne Temporal, ci-devant religieuse ursuline à Bourg ; *Montagnat* père, *Montagnat* fils, domiciliés à Ambérieu; *François Serpe*, marchand clinquaillier, domicilié à Montrevel; *Claude Becard*, agent national de la commune d'Hautecour ; *Ambroise Chaveyriat*, *Claude Jullieron*, domiciliés à Hautecour, *Marie Rochet*, domiciliée à Lagnieu, seront à l'instant mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Bourg. Ceux d'entre les dits citoyens, qui sont fonctionnaires publics, seront sur-le-champ réintégrés dans leurs fonctions.

A charge à tout ci-devant prêtre mis en liberté par le présent d'habiter dans le chef-lieu de district, et de s'y représenter tous les cinq jours à la municipalité, pour prouver sa résidence et sa bonne conduite.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans l'arrondissement du département de l'Ain, à la diligence de l'agent national près le district de Bourg.

Bourg-régénéré, le 10 pluviôse, an 2e de la République, une, indivisible et démocratique.

VIVE LA RÉPUBLIQUE !

ALBITTE (1).

Le même jour, les prêtres Rousselet et Auger payèrent leur liberté par leur abjuration publique

(1) Affiche. Bourg, Philipon. — Cte D.

et ce fut sans doute l'incident le plus marquant de la fête décadaire ; car il ne fut pas oublié dans le récit succinct qu'on va lire, récit que nous avons découvert sur le répertoire des arrêts du Conseil général de la commune de Bourg :

Fête de la décade du 10 pluviôse an II.

Du 10 pluviôse an 2e, fête de la décade consacrée à la Raison. Le Représentant Albitte et ses coopérateurs assistoient à cette fête, qui a eu lieu au temple de la Raison. Un peuple immense y étoit rassemblé, et, en présence des autorités constituées, le citoyen *Rousselet*, ci-devant curé de cette commune, a abdiqué ses fonctions de prêtre, pour se livrer au culte de la Raison, et a juré de ne s'occuper qu'à mériter le glorieux titre de bon républicain français. Le citoyen *Auger*, ci-devant prêtre, a fait la même abdication et s'est marié le même jour avec la citoyenne Temporal, ci-devant religieuse. Le Représentant du peuple Albitte, ses coopérateurs, l'agent national et d'autres citoyens ont alternativement parlé le langage sublime de la Raison au peuple assemblé, qui a paru pénétré des grands principes qui lui ont été présentés dans cette tribune qu'on peut, à juste titre, à présent, appeler la chaire de vérité. — La fête a été terminée par différents hymnes à la liberté, chantés en chœur.

Cette brève description nous a permis de constater qu'il en existait une autre plus étendue, imprimée sous le titre erroné de *Célébration de la seconde décade de pluviôse*, erroné parce que la décade finissant le 10 pluviôse n'est pas la

deuxième, mais la première du mois. L'identité du fait principal (abjuration publique des prêtres Rousselet et Auger), consigné dans les deux relations, démontre que toutes deux se rapportent au 10 pluviôse ou premier décadi. Ceci expliqué, transcrivons le récit imprimé, l'histoire ne doit pas négliger les détails de mœurs qu'il présente :

Il n'y a plus de cloches ; le canon se fait entendre ; tous les Sans-Culottes sont debout et se rendent tant sur la place Marat qu'au temple de la Raison. Les vétérans, les jeunes élèves de la patrie, les autorités réorganisées, et toutes les armes se réunissent, se confondent, et, marchant au pas, composent l'assemblée décadaire.

Une montagne est élevée dans le temple : l'*Egalité* siège près de la *Liberté* ; la première tient le drapeau tricolore ; l'autre la pique surmontée du bonnet. Une citoyenne, représentant les *Mœurs*, se tient à son côté ; de l'autre, on voit la *Raison*, et un peu plus bas, la *Vérité*. Quatre femmes allaitent leurs nourrissons, et cinquante enfans, espoir de la patrie, les entourent et se rangent auprès du sein qui les a nourris. A deux pas, et toujours sur la montagne, est un groupe de jeunes filles, destinées à chanter des hymnes patriotiques.

Bientôt la masse des citoyens est rassemblée ; la musique les anime ; l'amour de la liberté se prononce avec force. Le citoyen Thévenin fait retentir la tribune de la haine du fanatisme. Déjà, par le rapport de Barrère, lu par Desisles, agent national, les citoyens sont pénétrés et convaincus *qu'il ne faut point de trêve, point de paix avec les tyrans coalisés que la paix de la mort*.

Le représentant Albitte arrive avec les autorités consti-

tuées, accompagné des jacobins Dorfeuille, Millet, Bonnerot et Vauquoy, ses coopérateurs, chargés par lui de scruter dans les maisons d'arrêt l'innocence et l'erreur qui pouvoient y être confondues avec le crime : des patriotes incarcérés et qu'ils viennent de délivrer sont à leurs côtés. Albitte n'a fait que son devoir ; il est simple, il est calme, et la fête continue.

La citoyenne représentant les *Mœurs* entonne une hymne destructive des préjugés, et fait un discours sur les devoirs des citoyennes envers la patrie.

Dorfeuille monte à la tribune et y prononce un discours aussi énergique que persuasif sur la raison et la vérité.

Albitte rappelle que dans les églises on gardoit autrefois le plus profond silence, et invite les citoyens à le conserver à plus forte raison pour l'instruction aux vertus républicaines. Il rappelle au peuple et sa force et sa dignité ; il s'étend sur les maux occasionnés par les prêtres et les ci-devant nobles ; il avertit ces derniers, qui se disent être de bonne foi, qu'ils ne peuvent le prouver au peuple et rentrer dans le sein de l'égalité que par la restitution de leurs richesses superflues ; que ceux qui n'ont rien tramé contre la République n'ont qu'un parti à prendre pour rentrer dans la société ; que ce parti est d'y reparoître en vrais Sans-Culottes, en rendant à la nation les biens si criminellement usurpés par leurs pères, et employés plus criminellement encore à asservir le peuple.

Tour à tour la tribune est remplie par Dorfeuille et Millet, par la lecture des loix et par des discours aussi instructifs qu'énergiques.

Le prêtre *Rousselet*, ci-devant curé de Bourg, déclare qu'avant son incarcération il étoit prêt à abdiquer ; qu'il n'a pas voulu le faire dans la maison de détention, de

peur qu'on ne le soupçonnât d'y être forcé, mais qu'à présent il abjure librement ses erreurs, son prétendu caractère et ses fonctions ecclésiastiques, déclarant à la tribune qu'il ne veut plus sacrifier qu'à la raison.

Un autre, qui vient de contracter à la municipalité un mariage authentique, abjure plus authentiquement encore ses erreurs, et dessille les yeux troublés par le fanatisme.

Un troisième, dans la force de l'âge, abdique et jure qu'il n'accepte la liberté que pour voler sur la frontière, qu'il y périra ou reviendra vainqueur.

Albitte leur parle à chacun à leur tour, leur annonce avec fermeté qu'ils ne peuvent plus tromper un peuple éclairé et souverain, et que, rentrant dans la société, la loi est là, qui saura toujours les atteindre s'ils peuvent encore se parjurer.

Les deux patriotes montagnards, incarcérés après le départ de Javogues, développent à la tribune les sentiments les plus patriotiques, et prouvent aux citoyens qu'on ne s'est pas trompé dans leur élargissement.

Viennent ensuite trois braves habitans des campagnes, incarcérés pour avoir empêché de sonner le tocsin du fanatisme. Dorfeuille et Millet expriment leurs sentimens: leur cœur est si plein, dit Dorfeuille, qu'ils n'ont plus que la force de crier *Vive la République !*

Alban, maire, n'a retracé le ridicule des anciens préjugés, que pour faire mieux sentir l'avantage des progrès de la raison.

L'hymne à la liberté est chantée à plusieurs reprises, ainsi que plusieurs autres hymnes patriotiques. Desisles demande aux citoyens assemblés si cette fête civique vaut mieux qu'une messe. Les cœurs se dilatent, l'expression générale se prononce, et les mains et la voix expriment l'assentiment unanime. On sort du temple au son des ins-

trumens, aux cris de *Vive la République! Vive l'Égalité! Vive la Liberté! Vive la Montagne!* On se rend à la place ; la farandole se danse autour du tombeau de Marat, un feu de joie est allumé; quelques saints échappés y sont rôtis et consumés. Les indigens conviés par les citoyens aisés vont partager le dîner de la fraternité. La fète se termine par un bal général, où résident le patriotisme, le plaisir et la décence.

VIVE LA RÉPUBLIQUE ! (1)

Un discours sans date, imprimé par les soins de la société des sans-culottes, nous paraît être l'un de ceux prononcés à cette décade. C'est une bordée d'invectives contre le culte catholique au profit du culte de la Raison, et un poétique appel aux armes pour la destruction des rois. Nous citerons quelques phrases de la prose et tous les alexandrins. Le style vaut mieux que l'inspiration.

CITOYENS, FRÈRES ET AMIS,

La superstition réunissoit autrefois les hommes dans les temples pour les égarer: la raison les rassemble aujourd'hui pour les instruire. L'hypocrisie des prêtres, la crédulité des hommes étoient l'aliment du mensonge : la raison a démasqué les uns en éclairant les autres...

Citoyens, l'on ne vous parlera plus des miracles de vos saints, des prodiges de vos sorciers : ces erreurs, ces absurdités, sont à jamais reléguées dans l'antre obscur du fanatisme et chez ces nations malheureuses qui gémissent encore sous les chaînes de leurs despotes. La France régénérée, en renversant le colosse odieux de son ancien gouverne-

(1) *Célébration de la seconde décade de pluviôse* (lisez *première*) *à Bourg régénéré.* Bourg. Philipon, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

ment, a de même anéanti des rites et des usages dont l'existence étoit incompatible avec le symbole des droits de l'homme... Le culte qui nous réunit aujourd'hui est le seul vraiment digne de l'Être suprême....

Repoussons donc avec courage les accens du mensonge et de la perfidie; n'écoutons plus que la voix de la liberté qui parle si impérieusement au fond de nos cœurs, et réunis en un seul faisceau, nous opposerons à la masse des tyrans coalisés une vigueur et une énergie qui achèveront de les renverser de leurs trônes chancelans et dont les bases sont pourries par le crime.

Aux armes, citoyens; que le fer, que la flamme
Détruisent et les rois et leur cohorte infâme!
Confondons nos trésors et nos cœurs et nos bras:
Nous sommes tous Français, tous frères, tous soldats.
Que le salut commun désormais nous rallie;
Mourons, mourons ensemble ou sauvons la patrie.
Des citoyens armés sont l'effroi des tyrans.
Nos revers ont rendu nos succès plus brillans.
Au sein des trahisons, des complots et du crime,
Le fier républicain s'est montré plus sublime.
Il luit enfin ce jour, ce jour tant souhaité,
Qui décide à jamais de notre liberté.
Atteints du même trait, frappés du même foudre,
Tous les conspirateurs sont rentrés dans la poudre.
On n'entend plus qu'un cri, qu'un vœu, qu'un sentiment,
Et les cieux attendris reçoivent ce serment:
« Vive la République, elle est indivisible,
« Et nous périrons tous pour la rendre invincible (1).

---

(1) *Discours envoyé par la Société des Sans-Culottes de Bourg-Régénéré*. Bourg, Philipon, 4 p. in-4°. — Cte D.

Depuis l'arrivée d'Albitte, on célébrait partout les décades. A Trévoux, pour celle du 10 pluviôse, un juge, le citoyen Moyne, prononça un très long discours, dont voici le début :

La France présente aujourd'hui aux autres nations un grand exemple, elle leur donne une grande leçon.

Une révolution, qui fait l'étonnement de l'univers, qui est l'effroi des tyrans et qui deviendra le salut des peuples, s'est opérée parmi nous.

Réjouissons-nous, citoyens ; notre révolution est arrivée au point qu'elle ne peut rétrograder ; mais ne nous endormons pas qu'elle ne soit achevée (1).

Pour stimuler la vigilance, l'orateur fait une peinture hideuse de l'ancien régime : les rois étoient des monstres, le France avant 1789 était plongée dans les ténèbres, le peuple était voué à l'asservissement... et autres bourdes démocratiques... Pauvre juge sans jugement ! Etait-ce bien le cas d'attaquer le passé monarchique, quand la Convention gouvernait la France, quand le sang coulait de toutes parts, quand les provinces gémissaient sous le joug des scélérats et des histrions ?

(1) *Discours prononcé dans le temple de la Raison à Trévoux, le premier décadi de pluviôse, an 2 de la Rép., une et indivisible, par le citoyen* MOYNE, *juge au tribunal et membre de la société épurée des Sans-Culottes.* Trévoux, Pinet, an 2, 16 p. in-8. — Cte D.

CHAPITRE V

Adresse des Sans-Culottes de Montluel à la Convention. — Usage abusif de l'hôtel du département ; économie des administrateurs. — Règlement pour les prêtres apostats détenus à Brou. Réincarcérations de citoyens. Nouvelles arrestations de suspects et de religieuses. Serment du Comité de surveillance de Bourg. — Arrêté tyrannique d'Albitte contre les absents. — Le château de Meillonas ; pétition de son propriétaire pour sa conservation. — Les commissaires des cloches.

Un document sans date, orné d'une vignette sur laquelle on lit : *La République ou la mort*, semble appartenir au lendemain de la première décade de pluviôse. C'est une adresse des Sans-Culottes de Montluel. Ces patriotes éprouvaient le besoin d'apprendre à la Convention et à leurs concitoyens la part qu'ils avaient prise à la révolution. Au-dessous de la vignette, on lit encore une devise où figure la mort : *Égalité, Liberté, Fraternité ou la mort. République, une, indivisible et impérissable.* L'adresse commence par des compliments aux représentants du peuple, véritables défenseurs de la patrie, par des malédictions contre « les monstres qui osent encore ourdir des trames criminelles pour nous replonger dans les chaînes de la servitude, » et finit ainsi :

Législateurs, vous avez posé l'édifice de notre félicité sur des bases inébranlables ; vous avez rendu à l'homme sa première dignité, en établissant le règne de la liberté sur les débris de la tyrannie, l'empire de la raison sur les ruines du fanatisme et de la superstition.

Continuez, infatigables Montagnards ; les Sans-Culottes de Montluel vous en conjurent au nom de l'humanité : continuez ; le trône du dernier des tyrans ne peut échapper à la foudre que la volonté nationale a mise entre vos mains.

Quant à nous, fidèles à nos serments, nous périrons plutôt que de reprendre des fers : des Français qui ont secoué le joug de la servitude ne balancent point entre l'esclavage et la mort.

Tels sont, Pères de la Patrie, les sentiments qui nous animent : mais il ne suffit pas de former de stériles désirs ; le titre de Sans-Culotte n'est qu'un vain nom, s'il n'est appuyé de preuves qui excluent, à l'égard de celui qui le porte, toute idée d'usurpation ; les nôtres sont consignées dans le tableau que nous joignons ici ; elles vous prouveront notre amour pour la République, et l'attachement inviolable que nous avons voué à la sainte Montagne, centre unique où doivent tendre les vrais Républicains.

Dons faits a la patrie par les Sans-Culottes de Montluel.

Février 1793. — Trois quintaux de pain aux pauvres. Fête célébrée le 15 à l'occasion de la plantation de l'arbre de la liberté. 137 chemises, 287 paires de souliers, etc.

Mars 1793. — Secours de 7,000 livres aux défenseurs de la patrie.

Août 1793. — Subsistances gratuites au bataillon de

l'Ardèche marchant contre les rebelles de Commune-Affranchie.

Septembre 1793. — Deux cents lits dressés par les Sans-Culottes à l'ambulance pour les blessés de l'armée républicaine.

Frimaire an II. — Les Sans-Culottes parcourent les campagnes pour engager les habitants à détruire les signes intérieurs et extérieurs du fanatisme, et à faire des dons aux défenseurs de la patrie.

Nivôse an II. — Dépôt de 24,000 livres dans la caisse du district. Equipement de trois cavaliers jacobins et d'un gendarme national. Envoi de 74 marcs d'argenterie à la monnoie de Commune-Affranchie. 150 chemises, 1,200 livres en assignats, 12 marcs d'argenterie, 3 fusils, 12 gibernes, etc. Envoi de commissaires dans les campagnes pour y prêcher les principes de la morale et de la raison. Pain distribué aux pauvres pour 612 livres. Célébration par enthousiasme d'une fête à l'occasion de la reprise de Toulon, avant la nouvelle officielle.

Pluviôse an II. — Célébration de la fête de la Raison, à laquelle sont invités des députés des départements voisins.

Nous passons sous silence tous les traits de patriotisme que les Sans-Culottes de Montluel ont encore donnés depuis que le représentant Albitte a été envoyé dans notre département; mais l'énergie que ce républicain a déployée pour faire triompher la raison et terrasser les ennemis de la chose publique, nous fait un devoir de vous instruire qu'il n'a pas peu contribué à affermir leur marche dans toutes les circonstances.

PARRA, Président des Sans-Culottes; CROIZIER et HUGOT, secrétaires (1).

(1) *Les Sans-Culottes de la commune de Montluel à la Convention nationale.* Commune-Affranchie, Destefanis, 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

Ces généreux Sans-Culottes n'oublient qu'une chose, c'est de nous dire avec quel argent ils faisaient leurs largesses ; n'était-ce pas avec les taxes révolutionnaires sur les riches ou avec les revenus des biens séquestrés ?

Nous avons produit, page 247 du tome II, une lettre d'un habitant de Montluel, relative à un abus commis par les administrateurs de l'Ain : quelques-uns de ces messieurs, on s'en souvient, avaient établi leurs pénates dans l'hôtel du département. M. Gauthier des Orcières, alors procureur-général-syndic, donna-t-il un coup de balai ? Nous pouvons supposer qu'il n'en prit pas la peine ; car l'abus subsistait encore le 11 pluviôse an II, comme l'indique la délibération suivante dudit jour :

Le Directoire, considérant que tout ce qui peut tendre à l'intérêt de la République ne doit point échapper à la surveillance des administrateurs, et qu'il est important de détruire sur-le-champ les abus qui sont à leur connoissance, arrête qu'à l'avenir aucun administrateur ne couchera dans les appartements de l'administration, et que les administrateurs, qui se sont approprié des bureaux particuliers, demeurent tenus dès ce moment de les quitter ou du moins d'appeler auprès d'eux leurs commis pour travailler ensemble, afin d'éviter la dépense d'un second feu (1).

(1) Registre du Directoire de l'Ain, 11 pluviôse an II.

Cette économie de quelques moules de bois à 12 fr. l'un et cet amalgame bureaucratique manqueraient aujourd'hui de dignité ; alors c'était superbe : de vrais républicains ne devaient connaître que la devise : *l'égalité ou la mort.*

Revenons aux actes d'Albitte et à leur exécution.

D'après son arrêté du 8 pluviôse, la liberté semblait due aux prêtres qui abjuraient. Mais la municipalité de Bourg, dirigée par Albant, maire, et par Blanq-Desisles, agent national de la commune, était toute disposée à exagérer les ordres du maître. Ainsi la plupart des prêtres apostats furent enfermés au couvent de Brou ; et par surcroît la consigne la plus sévère leur fut imposée. On lit, en effet, sur le registre municipal à la date du 12 pluviôse :

Il a été ensuite arrêté, ouï l'agent national, qu'il seroit fait pour la maison de Brou, désignée pour les prêtres qui ont abdiqué leur profession après la promulgation de l'arrêté du représentant Albitte, la consigne suivante :

« Les prêtres détenus à Brou sont sous la responsabi-
« lité du commandant de la compagnie des vétérans
« nationaux qui y est casernée.

« Ils ne communiqueront avec personne de l'extérieur
« jusqu'à nouvel ordre.

« Ils ne recevront et ne donneront aucuns papiers « qu'ils n'aient été lus par l'officier de garde.

« La sentinelle ne laissera point entrer ceux qui leur « apporteront à manger ; le citoyen Morand, concierge, « est seul autorisé à transporter leur nourriture ; à cet « effet, lorsqu'il se présentera quelqu'un leur apportant à « manger, la sentinelle appellera le citoyen Morand. »

De son côté, l'agent national du district, Rollet-Marat, non moins ardent à la persécution que ses amis de la municipalité, requit, le 12 pluviôse, en vertu d'un ordre d'Albitte du 11, le citoyen Giriat, commandant de la garde nationale, de réintégrer dans la maison de sûreté des Claristes les citoyens ci-après :

1° *Gollety*, ex-président de la ci-devant Élection. — 2° *Duclos*, entreposeur de tabac. — 3° *Jayr-Dombey*. — 4° *Perrot*, ex-conseiller. — 5° *Chambre-Bottier*, père, ci-devant économe. — 6° *Rousset*, ci-devant chartreux. — 7° *Duagey*, ci-devant chartreux. — 8° *Peguet de St-Paul*, malade à St-François. — 9° *Armely*, ci-devant chartreux. — 10° *Joseph Brun*, ci-devant chartreux. — 11° *Jean Masson*, ci-devant augustin, chez le citoyen Chambre. — 12° *Louis Pichot*, ci-devant trappiste, chez ledit Chambre.

De plus, le 15 et le 16 pluviôse, en vertu d'autres arrêtés d'Albitte, le même agent national fit arrêter de la même manière et traduire :

D'une part, à l'ancien couvent des Claristes, les citoyens ci-après :

1° *Brangier*, ci-devant secrétaire au département. — 2° *Buget*, ci-devant procureur-syndic. — 3° *Gadiolet*, ci-devant notable. — 4° *Midan*, étapier. — 5° *Mathieu*, huissier. — 6° *Vaulpré*, médecin, malade à l'hôpital. — 7° *Bonnardel*, marchand. — 8° *Gaillard*, ci-devant conseiller. — 9° *Puthod*, homme de loi. — 10° *Buget*, homme de loi. — 11° *Morel*, homme de loi. — 12° *Midan*, ci-devant directeur de la poste aux lettres.

D'autre part, à la maison de la Charité, les ci-devant religieuses et chanoinesses « demeurantes » :

1° Dans la maison Rollet, agent national, rue Simoneau. — 2° Dans la maison Bolozon. — 3° Dans la maison Lateyssonnière, rue Victoire. — 4° Dans la maison Guillot, ex-conseiller. — 5° Dans la maison Falconnet, chirurgien. — 6° Dans la maison Hurreville, chapelier. — 7° Dans la maison Philipon. — 8° Dans la maison Bernard, rue Brutus. — 9° Dans la maison Reybier, huissier. — 10° Dans la maison Ve Rollet-Marion (1).

Albitte trouva aussi dans le Comité de surveillance, que présidait Convers, un auxiliaire tout dévoué. Les membres de ce Comité recherchaient les suspects avec activité ; ils recueillaient des renseignements sur les détenus en vue de leur envoi au tribunal révolutionnaire, et, à leurs moments perdus, ils enfermaient les filles de joie ou les mariaient en leur rendant la liberté. Du reste, ils agis-

(1) Registre de l'agent national du district.

saient avec le plus profond mystère, à telles enseignes qu'à leur séance du 13 pluviôse, ils jurèrent de garder un silence absolu. Voici leur serment et comment il fut motivé :

Un membre a observé que pour entretenir la paix et la tranquillité dans le Comité et surtout servir plus efficacement la chose publique, il étoit essentiel de garder le secret profond sur tout ce qui se faisoit et disoit afin que l'on puisse déjouer tous les complots et anéantir à jamais l'aristocratie.

Sur quoy tous les membres étant parfaitement d'accord et connoissant l'importance des fonctions qui leur sont confiées, ont arrêté que le serment proposé seroit à l'instant prêté dans les termes suivants :

Nous jurons de remplir avec zèle et exactitude la surveillance qui nous est confiée, de garder le plus profond secret sur toutes les opérations du comité, de faire l'impossible pour connoître les conspirateurs et déjouer leurs complots, et, en cas de trahison de la part de l'un de nous, il sera poursuivi avec rigueur, traité comme suspect et puni comme tel.

Un des notables habitants de Bourg tomba, le 14 pluviôse, dans les filets de ce ténébreux comité. Le fait est consigné sur son registre que nous transcrivons :

Instruit par le district de Bourg, à forme d'une lettre du 13 du courant, que *Seyturier*, ex-noble et père de deux fils émigrés, jouissoit encore d'une liberté qui devenoit suspecte à la chose publique ;

Considérant que la loy concernant les gens suspects est impérative à son égard, et que d'ailleurs il n'a jamais donné aucune preuve de civisme qui puisse le faire regarder comme bon citoyen ;

Le Comité arrête à l'unanimité qu'à la diligence du commandant de la garde nationale de cette commune, le dit Seyturier sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit en la maison d'arrêt pour y rester jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné par qui de droit (1).

Dans sa toute-puissance tyrannique, le Phalaris de l'Ain poussa la persécution jusqu'à obliger les absents à rentrer chez eux, dans le délai de quinze jours, sous peine d'être traités comme suspects, c'est-à-dire mis en prison et de voir leurs biens séquestrés. Il faut lire les détails de l'arrêté ci-après du 15 pluviôse, pour apprécier l'affreux régime établi par ce satrape et ses acolytes, pour se faire une idée de la haine jalouse des Sans-Culottes contre les rangs élevés de la société. Le génie du mal a seul pu dicter tant d'arguments fallacieux et d'inquisitions vexatoires.

Égalité. Liberté.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ALBITTE, Représentant du peuple, etc.

Considérant qu'un des plus perfides et des plus funestes obstacles apportés aux progrès de la révolution par les

(1) Second registre du Comité de surveillance de Bourg. — ARCHIVES DE L'AIN.

aristocrates, les modérés, les égoïstes et généralement par tous les ennemis déclarés de la liberté et de l'égalité, afin de dégoûter le peuple de son sublime ouvrage et le fatiguer dans ses constans efforts, a été de lui faire craindre sans cesse, de lui faire même éprouver, à différentes époques, les horreurs de la disette et *de chercher à* NATURALISER LE MALHEUR ET LA MISÈRE (1) par l'accaparement, le resserrement et le renchérissement des grains, des comestibles et autres objets de première nécessité ;

Considérant que pour ARRACHER L'INDIGENT A L'AMOUR DE LA PATRIE, et lui enlever la noble ressource de son industrie et de ses bras, des hommes indignes de ce nom ont pu, depuis cinq ans entiers, se faire une horrible jouissance de l'inertie où ils ont réduit le pauvre, soit en diminuant et en détériorant la masse des productions premières et industrielles de la nation, soit EN ÉTRANGLANT LA CIRCULATION DE LEURS INJUSTES RICHESSES, et en dérobant ainsi à leurs concitoyens le SUPERFLU d'une abondance dont ils ne sont véritablement que LES DÉPOSITAIRES ET LES ÉCONOMES ;

Considérant enfin que ces êtres irrévolutionnaires n'ont en outre abandonné les communes ci-devant villes que pour semer et propager dans les campagnes l'erreur, la crainte et les calomnies anti-républicaines, alimenter les préjugés, le fanatisme et les troubles, dérober dans des retraites obscures à la vengeance nationale des émigrés, des réfractaires, des conspirateurs et des traîtres, et SOUSTRAIRE LEUR FORTUNE ET LEURS INDIVIDUS aux besoins, aux charges, aux travaux et aux dangers de la patrie ;

(1) Les italiques et les grandes capitales sont dans le texte d'Albitte.

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. — Tous riches capitalistes ou propriétaires de fonds (sont compris dans cette classe tous citoyens possédant deux mille livres de rente), domiciliés en 1789 ou 90 dans les communes ci-devant villes du département de l'Ain, et qui ont quitté depuis les dites communes sans être employés au service de la République, sont tenus d'y rentrer sous quinzaine au plus tard, ainsi que les familles dont ils sont respectivement les chefs.

Art. II. — Les dits citoyens rentrant dans les domiciles qu'il leur est enjoint de reprendre, sont tenus de se présenter sans délai par devant les municipalités respectives des dites ci-devant villes où le présent arrêté les appelle, pour rendre compte des motifs qui les en ont fait éloigner, y exhiber leurs preuves de civisme et résidence depuis l'époque de la révolution, y déclarer par écrit le nombre, l'âge, profession et lieu du domicile de leurs enfans depuis la même époque, le montant de leur fortune mobiliaire et immobiliaire, le nombre de leurs fermes, métairies, bois et vignobles, l'étendue, siuation et rapport annuel de leurs terres, les espèces de denrées qu'elles produisent, et les mesures qu'ils ont prises pour les fertiliser et contribuer aux besoins de la société ; ils déclareront aussi le nombre, les noms et lieux qu'habitent leurs fermiers, métayers ou agens, et feront connaître toutes les réserves et retenues qu'ils peuvent s'être conditionnellement ménagées avec eux par leurs baux, contrats ou marchés qu'ils seront tenus de représenter au besoin.

Art. III. — Les agens nationaux près les communes du département de l'Ain enverront sous huitaine aux agens nationaux de leurs districts respectifs les listes nominatives des citoyens ci-dessus désignés qui ont établi ou quitté,

depuis 1789, leur résidence dans leurs arrondissements ; et ces derniers en feront parvenir sans délai les doubles au représentant du peuple.

Art. IV. — Les citoyens que les dispositions du présent concernent et qui ne s'y conformeront pas exactement seront déclarés suspects, traités comme tels et leurs biens séquestrés.

L'exécution du présent arrêté est confiée au zèle et à la diligence des agens nationaux près les districts et les communes du département de l'Ain, sous la responsabilité la plus sévère ; ils sont tenus d'en rendre compte dans le mois.

Fait à Bourg-Régénéré, le 15 pluviôse, an deux de la République française, une, indivisible et démocratique.

ALBITTE (1)

Les ordres d'Albitte pour la destruction des châteaux étaient en cours d'exécution. Nous mettrons au jour dans un prochain chapitre, comme nous l'avons annoncé, les notes recueillies à cet égard par M. de Lateyssonnière. En attendant nous empruntons à son manuscrit ce qui concerne le château de Meillonas, et cela pour plusieurs raisons : d'abord, parce que son propriétaire détenu à Ambronay, adressa, le 15 pluviôse, une réclamation au proconsul ; ensuite, parce que ce château abritait alors une fabrique de faïence, de laquelle étaient sortis des produits artistiques très

(1) Affiche. Bourg, Philipon. — Ph. L.D.

recherchés aujourd'hui (1) ; enfin, parce que nous retrouverons M. de Meillonas à Lyon, le 26 pluviôse, donnant à ses compagnons d'infortune l'exemple du courage sur l'échafaud révolutionnaire.

Le 14 pluviôse an II, dit M. de Lateyssonnière, la municipalité de Meillonaz, voulant exécuter l'ordre d'Albitte, prit un arrêté pour effectuer la démolition du clocher de l'église et celle du château de Meillonaz.

Le 15, Alexandre-Bernard-Constant *Marron Meillonaz* envoya d'Ambronay au représentant Albitte la pétition suivante. Ecoutons la plainte de l'opprimé, qui fut obligé d'emprunter le style sauvage du temps où il vivoit :

« *Au citoyen Albitte, Représentant du peuple, près*
« *le département de l'Ain.*

« Citoyen Représentant,

« Par ton arrêté du 8 pluviôse, présent mois, tu as ordonné dans le département de l'Ain l'exécution de la loi concernant la démolition des châteaux-forts, et déjà je suis menacé de voir détruire mon habitation située dans la commune de Meillonaz. Sans doute si toutes celles qui ont porté jadis le nom de château sont également proscrites par cette loi, je n'ai rien à alléguer pour demander la conservation de la mienne. Mais si elle n'a condamné que celles qui, par leur construction, leur situation, leurs dépendances ou leur disposition, peuvent

(1) Voyez l'excellente étude céramique de M. E. Milliet : *Notice sur les faïences artistiques de Meillonas*, 2e édition ornée de cinq photographies. Bourg, 1877, 32 p. grand in-8.

« présenter l'apparence de quelque danger pour la libert
« publique ; si elle n'a point entendu proscrire celles qu
« ne sont manifestement susceptibles que de servir d'asyl
« à des citoyens paisibles et amis des loix, de logement
« des cultivateurs ou à l'emmagasinement de leurs récol
« tes en tout genre, alors il n'en est peut-être aucun
« dans le département qui doive plus que la mienne êtr
« exceptée de cette proscription.

« Située au pied d'une montagne couverte de vignes
« attenante à un très gros village, environnée de chemins
« sa position est telle que toutes les ressources de l'art mi
« litaire ne réussiroient certainement pas à la rendre sus
« ceptible d'être défendue pendant quatre heures contr
« une force de cent hommes armés de haches et d
« bâtons.

« Presque continuellement inhabitée par les propriétai
« res depuis sa construction, elle étoit consacrée depui
« plus de trente ans à une manufacture de faïence gros
« sière. Les circonstances m'ont forcé d'en suspendr
« l'exercice, en me privant des bois nécessaires à sa con
« sommation ; la destruction ordonnée anéantira pou
« jamais cet établissement.

« Les appartemens, tous sans portes, sans fenêtres e
« presque sans planchers, ne laissent de ressemblance
« cette construction avec celles désignées dans le préam
« bule de ton arrêté que par la noirceur de ses murailles
« par leur vétusté, leur massive pesanteur et leur incohé
« rente réunion.

« Le citoyen Rollet-Marat, agent national du distric
« s'y est récemment transporté ; il peut t'en parler ave
« connoissance de cause ; il peut te dire si la liberté pu
« blique doit dans aucun cas appréhender sa force, et s

« l'austérité républicaine peut en condamner le faste et la « magnificence.

« La Convention nationale, dans sa séance du 23 nivôse « après avoir discuté plusieurs articles d'une loi nouvelle « qui lui a été présentée par ses comités de salut public « et de la guerre réunis, comme supplément à celle con- « cernant les châteaux-forts, et destinée à faire connoître « plus précisément les constructions à démolir, en a ren- « voyé plusieurs autres aux mêmes comités parce qu'ils « ont paru exiger de nouvelles réflexions.

« Aucun de ces articles n'est encore parvenu jusqu'à « nous. Cependant s'il est dans mon habitation quelque « construction qui rappelle des souvenirs proscrits, « ordonne et je les ferai disparoître.

« Mais serois-tu plus sévère que la loi ? Me punirois-tu par la confiscation des matériaux qui seuls peuvent me dédommager d'une partie des frais énormes qu'il lui faudra faire pour obéir à cette loi incomplète et m'aider à reconstruire ce qui sera d'absolue nécessité ? Me puniras-tu, dis-je, d'avoir attendu que la loi s'expliquât, pour m'y conformer (1) ?

« Je n'ajoute qu'un mot. Détruire n'est rien ; cette faculté est commune à tous les êtres. Créer et conserver, voilà ce qui n'appartient qu'aux bienfaiteurs et protecteurs de l'espèce humaine.

« Salut et fraternité.

MARRON MEILLONAZ.

« Ambronay, le 15 pluviôse an 2. »

(1) M. de Meillonas ne pouvait connaître le 15 pluviôse le décret explicatif du 13. Mais Albitte, dès le 8. était sans doute informé par ses collègues des dispositions qui allaient être décrétées.

Le 18 pluviôse, l'expert envoyé de Bourg pour examiner si ce château étoit susceptible d'être démoli, atténua l'effet des ordres qu'il avoit reçus en déclarant dans son rapport : qu'il n'existoit dans ce château ni fossés ni pont-levis, qu'on pouvoit l'aborder de tous côtés et qu'il suffiroit de rabaisser les trois tours au niveau du faitage du corps de bâtiment, de démolir un pigeonnier et quelques créneaux. Il n'y a dans ce rapport aucune expression insultante; c'étoit de la part de cet expert que je ne nomme pas (1) une preuve de la répugnance qu'il avoit à coopérer à ces actes de barbarie.

Le 22 pluviôse, Albitte ordonna la démolition de ce château.

La dernière phrase de la pétition n'avait pas disposé à l'indulgence l'implacable régicide. Onze jours après, M. de Meillonas périt sur l'échafaud, et le château de Meillonas fut décapité comme son maître. Les grosses tours carrées qui sont encore debout n'ont plus la régularité architectonique qu'elles devaient avoir avec leur élévation et leurs toitures primitives.

Nous avons analysé, ch. VI de la XIII[e] Époque, le rapport présenté, le 2 frimaire, par l'un des deux commissaires envoyés pour la descente des cloches. Le registre de correspondance du district de

(1) Le registre de l'agent national du district nous apprend que les commissaires chargés de l'examen du château furent les citoyens Pellet et Pizzera.

Bourg constate, à la date du 16 pluviôse, que le ministre de la guerre ayant fait demander par le Directoire de l'Ain des renseignements sur les opérations de ces commissaires, l'agent national du district répondit qu'en trois mois ils avaient plus dépensé que ne valaient les cloches.

Je t'observe, écrivit-il au président du département, que les commissaires nommés Paquin et Bulay ont séjourné dans le chef-lieu du district pendant plus de trois mois, qu'ils ont parcouru une très petite partie du district, qu'il s'en faut beaucoup qu'ils se soient acquittés de leur commission ; en un mot, qu'ils ont dépensé et au-delà de la valeur des cloches qu'ils ont fait conduire à Bourg et que l'on ne sait ce qu'ils sont devenus.

Le Représentant du peuple Albitte, par son arrêté du 7 pluviôse an II, dont je joins un extrait, a ordonné la descente et l'envoi à la fonderie la plus voisine de toutes les cloches existantes dans ce département, et par ce moyen les commissaires envoyés dans ce district deviennent inutiles.

Ce fait indique combien la nation profitait peu de ces mesures spoliatrices, et comment ces ressources, plus ou moins légitimes, étaient dévorées par les frères et amis. Cela du reste ne doit pas nous étonner. La troisième République ne ménage ni les deniers publics ni les droits acquis pour nourrir une foule de parasites de bas étage, qui n'ont pas d'autre mérite que de faire la cour à Marianne.

CHAPITRE VI

Le Comité de surveillance de Bourg s'explique sur le compte de dix détenus et fait enfermer huit dames. — Albitte frappe les riches par le séquestre de leurs biens; arrêté du 19 pluviôse (7 février 1794). Arrêté du district de Bourg sur le même objet. — Fête décadaire du 20 pluviôse, abjuration publique de 83 prêtres ou religieux; plan et récits de la fête. — Combien d'ecclésiastiques abjurèrent dans chaque district, résumé des affiches nominatives; comment on fit signer la formule d'abjuration dans la prison de Brou. Discours impie d'un ex-vicaire cathédral prononcé dans le Temple de la Raison de Belley.

Les citoyens Dorfeuille, Millet, Bonnerot, commissaires nationaux, et Frilet, officier municipal, nommés par Albitte pour l'examen des causes d'arrestation des personnes suspectes, s'adressèrent au Comité de surveillance de Bourg pour être renseignés sur le compte de dix détenus. Le Comité, par délibération du 18 pluviôse, les déclara tous plus ou moins coupables du crime de fédéralisme. Il implora l'indulgence d'Albitte pour trois d'entre eux : pour le fripier *Gros*, bon patriote qui ne s'était égaré qu'un instant; pour le chirurgien *Claude-Joseph Bottier*, homme de nature mobile, tantôt patriote, tantôt aristocrate, peu dangereux au demeurant; et pour le notable destitué,

Philibert Dufour, qui avait « chancelé au 31 may, » mais était « de caractère à faire un bon républicain. » Quant aux sept autres, il signala leur incivisme dans les termes suivants, termes parfois désobligeants, mais qui ne sauraient offenser de la part de persécuteurs :

Pierre Jayr, homme de loy, assez indifférent sur la chose publique jusqu'au 31 may, époque à laquelle il se réunit aux fédéralistes, et soutint leur opinion et leurs démarches en allant au Jura comme cavalier. Depuis lors, il s'est tenu à l'écart et ne s'est point prononcé sur les succès qui avoient suivi les événements du 31 may.

Marie-Balthazar Gollèty, cy-devant président de l'élection, homme nul, d'une indifférence outrée sur tous les événements de la Révolution, qui cependant au 31 may se prononça en faveur des fédéralistes et fut au Jura en qualité de cavalier. Il a constamment évité toutes les réquisitions, soit en se faisant remplacer, soit en s'éloignant de la ville, et depuis son retour de Paris, il n'a donné aucune preuve de civisme ni manifesté une opinion favorable à la Révolution.

Nicolas Duclos, cy-devant entreposeur de tabac et financier dans toute la force du terme, homme emporté, d'un jugement très faux. Il joua le rôle de patriote jusqu'au 31 may, époque à laquelle il se décida pour le parti fédéraliste, qu'il soutint avec entraînement. Depuis il s'est tenu à l'écart et n'a jamais rien fait, quoique riche, en faveur de la Révolution.

Jean-Marie-François Aynard, marchand, homme ignoré jusqu'au 31 may, qui se déclara pour les fédéralistes et parut adopter leurs mesures.

Jean-Baptiste Midan-Chatillon, homme de loy, peu connu jusqu'au moment du 31 may. Il se réunit aux fédéralistes et se rendit au Jura. Depuis lors, il manifesta une opinion absolument opposée à celle de la Montagne.

Claude-Joseph Chambre, ex-économe de l'hôpital et notable destitué, qui s'est constamment fait un mérite auprès des aristocrates d'une modération outrée. Il a favorisé l'enlèvement d'effets appartenant aux cy-devant religieuses de l'hôpital, et au 31 may s'est accosté de tout ce qu'il y avoit de fédéralistes.

Jean-Joseph-Bernard Perrot, cy-devant juge au tribunal du district, homme qui s'est tenu à l'écart depuis la Révolution, mais qui n'a pas moins manifesté une opinion de modérantisme dangereuse à la chose publique. Au 31 may, il se déclara en faveur du fédéralisme, et par ses liaisons avec ses partisans, parut en adopter toutes les opérations.

Les jours suivants, le Comité de surveillance fit arrêter par la garde nationale et enfermer à la maison de la Charité plusieurs citoyennes que nous allons nommer; les griefs et le style qui concernent les premières sont des prodiges :

1° La veuve *Ducrozod*, la nommée *Bouveyron*, femme d'un cy-devant homme de loy, et la fille de *Bizet*, ex-procureur ; attendu que depuis la révolution elles avoient manifesté des principes contre-révolutionnaires, en cherchant à induire dans l'erreur les bons et bonnes citoyennes qui avoient assez de foiblesse pour les écouter dans leurs discours tendants à fanatiser tous ceux qui les écoutoient : que d'ailleurs leurs conduites n'avoient eu d'autre base jusqu'à ce jour que de conserver l'ancienne religion, ou

autrement de suivre les sermons d'un tas de jean-f...... de prêtres qu'elles ont reçus et reçoivent journellement chez elles en formant des assemblées de leur secte.

2° La citoyenne *Jalamonde* mère, la femme *Montessuy*, la *Caillot*, sœur de l'émigré Colon, et la veuve *Bachet*, toutes vraiment dangereuses à la chose publique et attachées par les liens du sang à des émigrés.

3° *Céleste Leprêtre*, femme Crangeac et la mère *d'Ivoley*, parentes d'émigrés.

L'utopiste Proudhon a dit : *La propriété, c'est le vol.* Albitte pourrait être considéré comme un de ses précurseurs. Sous prétexte que les riches n'usaient pas de leur fortune au profit de la Révolution, il les évinça, comme suspects, de leurs biens, meubles et immeubles, et enleva même à leurs familles la disposition de leurs revenus, qui allèrent s'engouffrer dans une caisse *ad hoc*. Cette spoliation fut minutieusement, cyniquement réglementée par l'arrêté du 19 pluviôse, dont nous allons copier le préambule et les principaux articles.

Égalité, Liberté.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ALBITTE, Représentant du peuple, etc.

Considérant la profondeur de l'hypocrisie, la noirceur des trames, la perfidie des coalitions, la criminelle obscurité des correspondances et la continuité des intelligences contre-révolutionnaires des incorrigibles partisans de la royauté, de l'aristocratie et du fanatisme, de la tyrannie et du fédéralisme ;

Considérant la constante perversité de leur conduite liberticide, l'abondance funeste de leurs moyens corrupteurs, leur égoïsme antisocial, leur amour insatiable des richesses, et l'infâme usage qu'ils en font pour détruire la liberté et anéantir l'égalité qu'ils ont en horreur ;

Considérant l'immensité des maux dont ces êtres gangrenés de l'ancienne corruption ont affligé la République, et ceux qu'ils peuvent encore lui faire éprouver en leur laissant la libre disposition des ressources *privilégiées* que son indulgence leur a trop longtemps abandonnées, et qui ne peuvent plus leur être laissées, sans exposer le sein de la patrie à être encore déchiré par eux ;

Convaincu que ce seroit en vain que ces ingrats seroient déclarés suspects, si les moyens de nuire et de se perdre eux-mêmes n'étoient pas soigneusement et sans délai écartés de leurs mains parricides ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. — Les biens de tous ceux qui sont ou qui seront par la suite déclarés suspects dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, seront sans délai séquestrés.

Art. II. — Il sera fait dans chaque district une liste nominative des personnes déclarées suspectes, laquelle sera publiée et affichée dans l'étendue du département.

Art. III. — Les scellés seront mis sur tous leurs papiers ; il en sera fait inventaire dans la décade qui suivra l'opposition.

Art. IV. — Ceux des dits papiers formant titres de créance ou de propriété, ou portant caractère de suspicion, seront déposés aux districts respectifs.

Art. V. — Il sera fait inventaire général de leurs facultés mobiliaires dans toutes les maisons, fermes et métairies.

Art. VI. — Leurs meubles et effets dont il aura été fait

description, pourront être laissés à la garde de leurs familles ou de leurs fondés de pouvoir, pour, par eux, le représenter à toutes réquisitions.

ART. VII, VIII et IX. — (Relatifs aux grains, vins fourrages, etc., non jugés nécessaires à la consommatior domestique, lesquels seront conduits dans les grenier d'abondance, dans les magasins militaires ou vendus su les marchés.)

ART. X. — Les séquestres et scellés qui ont été levés er vertu d'arrêtés, soit du Représentant du peuple Gouly soit des autorités constituées, seront sur-le-champ réapposés et rétablis sur tous les biens et papiers de ceux de détenus qu'ils ont fait élargir et qui ont dû être de nouveau mis en état d'arrestation.

ART. XI. — (Invitation aux directoires de nommer de commissaires pour l'exécution des articles précédents.)

ART. XII. — Il sera établi une caisse et nommé un receveur particulier de séquestres par l'administration de chaque district.

ART. XIII. — L'or et l'argent monnoyés ou non monnoyés qui pourroient se trouver chez les personnes suspectes, après avoir été comptés ou pesés et inventoriés, seront déposés dans les dites caisses de séquestres, pour être portés à la monnoie.

ART. XIV. — Tous les revenus échus et à échoir et créances exigibles des personnes suspectes seront exactement acquittés et versés sans distraction ni retard dans les caisses des receveurs de séquestres, par les fermiers, métayers, régisseurs et autres comptables, sous peine d'être déclarés suspects et traités comme tels.

ART. XV. — Tous débiteurs des dites personnes suspectes ainsi que leurs dépositaires publics ou particuliers sont tenus de faire leur déclaration des sommes qu'ils leur

doivent, ou des objets qu'ils ont en dépôt, aux directoires des districts, dans la quinzaine de la publication de la liste, sous peine d'être déclarés et traités comme suspects.

Art. XVI, XVII, XVIII et XIX. — (Avis aux marchands, fournisseurs, ouvriers, etc., de fournir dans la décade leurs mémoires et factures pour ce qui leur est dû par les personnes suspectes, et d'en affirmer la sincérité. Obligation pour les municipalités de vérifier ces mémoires et factures. Défense d'employer plus du tiers des revenus des suspects à l'acquittement de leurs dettes, etc.)

Art. XX, XXI et XXII. — (Faculté pour les familles des détenus de régir leurs biens, à charge d'en verser le produit en nature. Amodiation des biens non régis par les familles. Renouvellement des baux par les administrations des districts.)

Art. XXIII. — Il ne sera accordé aux femmes, enfans, pères et mères des personnes suspectes que ce qui sera jugé strictement nécessaire à leur nourriture et entretien.

Art. XXIV. — Le superflu des personnes déclarées suspectes devant être employé au plus grand avantage de la République, servira, dans les départemens susdits, à faire disparoître l'indigence, à des établissemens et travaux publics, à secourir les pères, mères, femmes, veuves et enfans des défenseurs de la patrie, aux dépens et indemnités des comités de surveillance, aux réparations et entretiens des maisons d'arrêt et de détention, ainsi qu'aux frais d'arrestation, de perception et de régie.

Art. XXV. — Il sera pourvu dans les maisons d'arrêt et de détention, à l'entretien, ainsi qu'à la nourriture des personnes suspectes d'une manière uniforme, simple et frugale ; leur santé sera attentivement soignée, et les fonds nécessaires à cet objet seront pris dans les caisses de séquestres.

ART. XXVI. — Les autorités constituées qui en sont chargées exerceront la plus exacte surveillance dans les maisons d'arrêt ou de détention ; elles s'occuperont sans délai des moyens d'en assurer la salubrité, la sûreté et la police.

ART. XXVII. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc ; sa prompte et fidèle exécution est confiée aux autorités constituées des dits départemens, et spécialement aux agens nationaux près des districts et des communes, sous la responsabilité la plus sévère ; ils en rendront compte exact chaque décade, savoir : les agens près les communes, à ceux près les districts, et ces derniers au Représentant du peuple.

Fait à Bourg-régénéré, le 19 pluviôse, an 2e de la République, une, indivisible et démocratique.

VIVE LA RÉPUBLIQUE !

ALBITTE (1).

Le district de Bourg renchérit encore sur cette réglementation du vol, en prescrivant les mesures les plus vexatoires par son arrêté du 3 ventôse, en 33 articles, et en confiant leur exécution à des énergumènes, tels que *Fragniot* et *Thévenin* fils, pour le canton de Bourg (2).

---

(1) Affiche ou in-4° de 8 pages. Bourg, imprimerie de la rue de la République. — Ph. L.D.

(2) *Arrêté du Conseil général du district de Bourg-régénéré relatif au séquestre des biens des personnes suspectes*. 8 p. in-4°. — Ph. L.D.

Les signataires de cet arrêté sont: *Cherel*, président; *Juvanon*, vice-président; *Ryon*, *Olivier*, *Gallien*, *Petit*, *Marguin*, *Mortelle*, *Rouyer*, *Vuitton*, *Borron*, *Rigueur*, administrateurs ; *Rollet*, agent-national; *Ducret*, secrétaire-général.

La formule d'abjuration, distribuée dans le cours de la décade, comme nous l'avons dit dans une note, en la reproduisant, ch. III de la présente Époque, eut un déplorable effet. *Quatre-vingt-trois* prêtres la signèrent de gré ou de force, et ces quatre-vingt-trois prêtres exhibés, à la fête décadaire du 20 pluviôse, s'attirèrent, par leur défection publique le mépris, même des incrédules dont ils assuraient le triomphe.

Cette fête décadaire du 20 pluviôse, remarquable à plus d'un titre, avait été préparée par Blanq-Desisles. Le programme, de son invention, présenté le 17 au Conseil général et adopté à l'unanimité, contient de piquants détails, négligés dans le compte-rendu de la fête. Nous pensons être agréable au lecteur en lui offrant successivement le programme inédit, la relation imprimée en l'an II, devenue très rare, et celle du chanoine Cottin où se trouvent encore d'autres détails.

Plan de la fête du 20 pluviôse.

Deux coups de canon, tirés à l'aube du jour sur le Bastion, annonceront la fête.

A sept heures du matin, la générale par toute la commune.

A neuf heures, le râppel, et tous les corps en garnison dans cette commune se rendront en armes, ainsi que les deux bataillons de garde nationale sur la place de la Fédé-

ration, où les autorités constituées se rendront pareillement.

Se rendront aussi sur la place de la Fédération les prêtres abdicateurs, les prisonniers délivrés, les femmes enceintes, les jeunes citoyennes et femmes mariées les plus jeunes, un groupe d'enfans jusqu'à l'âge de dix ans, un groupe de déserteurs, un agriculteur, sa femme et ses enfans, les écoliers du collège.

Le cortège réuni se rendra au temple de la Raison dans l'ordre qui suit :

Les deux bataillons de la garde nationale sur deux rangs ouverts, entre lesquels seront un groupe de jeunes citoyennes vêtues de blanc ayant à leur tête cette inscription : *Fleurs à mériter à la victoire*. Ensuite une autre citoyenne représentant la *Liberté* et un jeune citoyen représentant le *Génie de la Révolution*, lesquels seront portés sur deux brancards par huit volontaires. Ensuite un char garni de femmes enceintes ayant cette inscription : *Respects*, *soins et secours aux femmes enceintes*; un groupe de jeunes citoyennes mariées ayant à leur tête cette inscription : *A bas les forteresses*, *nos enfans sont nos remparts*.

Suivra le pape et ses acolytes, à la tête desquels sera cette inscription : *Il n'y a plus de préjugés*, *je suis f.....*

Viendront ensuite les jeunes écoliers en armes ayant cette inscription : *Tremblez*, *tyrans, nous grandirons*.

Viendra ensuite un groupe de déserteurs étrangers ayant cette inscription : *Ce n'est rien que d'être sur le sol de la liberté*, *il faut travailler pour elle*.

Viendra ensuite un groupe de prêtres abdicateurs ayant cette inscription : *Plus de prêtres ! plus d'impostures !*

Viendront ensuite les détenus délivrés, à la tête desquels sera portée cette inscription : *A l'avenir nous verrons la patrie avant tout*.

Viendront ensuite les autorités constituées avec leurs décorations, qui seront cernées par le 4e bataillon des Basses-Alpes.

La marche du cortège sera close par un piquet de hussards à cheval.

Arrivé au temple de la Raison, il y sera fait lecture des lois, chanté des hymnes patriotiques et prononcé des discours analogues à la fête, qui sera terminée par une comédie gratis.

Récit de la fête du 20 pluviôse.

Cette décade vient d'être célébrée ici avec autant de patriotisme et d'intérêt pour la chose publique, qu'on mettoit autrefois de folie et de fanatisme à chômer les fêtes et les dimanches.

Les républicains étoient levés avec l'aurore, au son du canon; la garde nationale, le bataillon des Basses-Alpes, un détachement de hussards du premier régiment, les canonniers, la gendarmerie, les vétérans et les jeunes élèves de la patrie se sont rassemblés en armes au Champ de Mars autour de l'autel de la patrie, que pressoit de tous côtés la masse des bons citoyens, dont la réunion formoit plusieurs tableaux aussi intéressans que nouveaux. Ici l'on distinguoit, au respect général qui leur étoit porté, un groupe de femmes enceintes couronnées de lierre et de fleurs.

La *Liberté* et le *Génie révolutionnaire* s'élevoient du sein du peuple, portés en triomphe par des guerriers; auprès d'eux étoient l'*Égalité*, les *Mœurs*, la *Vérité*, la *Raison*, la *Nature*. Venoient ensuite des agriculteurs avec leurs femmes, leurs enfans, leur charrue et les instrumens de leur honorable métier, le premier de tous, puisqu'il nourrit les hommes.

Tous ces groupes, après avoir parcouru les différentes rues en chantant les hymnes patriotiques, se sont arrêtés sur la place Marat ; un grand bûcher, allumé à côté de sa tombe, achevoit de consumer quelques saints gothiques, quelques emblêmes superstitieux, devenus très rares aujourd'hui dans cette commune.

Desisles éleva la voix et dit : « Citoyens, nous venons « d'arracher des arbres élevés dans le temps du fédéra- « lisme, ils étoient morts comme lui : la liberté démocra- « tique a planté ceux-ci, ils vont prendre racine comme « elle. Arbres sacrés ! le peuple vous bénit ; croissez sous « les auspices du peuple. »

Des mouvemens d'armes, des évolutions militaires s'effectuent avec précision. Le Représentant du peuple Albitte s'adresse à la garde nationale, aux volontaires, aux hussards, aux canonniers et au peuple environnant. Tour à tour il les félicite, leur retrace leurs devoirs et les grands intérêts que la patrie leur a confiés, en leur déléguant le soin de la défendre.

On se met en marche, et on achève de planter six peupliers autour de l'autel de la patrie. On se rend ensuite au temple de la Raison. L'enceinte est remplie, la foule est immense. Les jeunes élèves de la patrie demandent la parole, on les écoute avec intérêt, et leur discours prouve que chez eux la raison a devancé l'âge. Un citoyen leur succède et prononce un discours énergique.

On procède ensuite à la lecture des loix, et le peuple en masse jure de mourir pour elles.

Le citoyen Desisles fait un discours sur la raison et la vérité, dans lequel il prémunit les patriotes contre ce système de diffamation et ces qualifications d'ultra-révolutionnaires inventées par la malveillance pour paralyser la vertu et figer le patriotisme.

A l'instant paroissent à la tribune quatre-vingt-trois prêtres qui avoient fixé les regards du peuple pendant toute la fête. Ils abjurent successivement les erreurs qu'ils ont professées. Ils abdiquent le caractère prétendu sacerdotal et les fonctions relatives. Ils annoncent au peuple et à la terre entière qu'ils reconnoissent leur ancien métier comme illusoire, imposteur et anti-social. Le peuple applaudit à l'hommage un peu tardif, rendu par les citoyens, à la raison et à la vérité ; cependant, sensible à l'expression de leur repentir, il les admet dans son sein, où il ne leur reste qu'à reconquérir par des vertus l'estime qu'ils avoient perdue, ou qu'à subir sur l'échafaud la peine réservée aux traîtres, s'ils faussent leur nouveau serment.

Le Représentant voit avec plaisir le peuple détrompé et jouit du fruit de ses travaux ; tous les citoyens sont convaincus qu'il a pris et va saisir la véritable marche pour atteindre tous les imposteurs ; qu'il a su exciter cette classe d'hommes si gangrenée à se démasquer elle-même, et qu'il a prouvé que ceux qui cherchoient à les ménager, ne faisoient que nourrir les préjugés, retarder la lumière et faire rétrograder la révolution.

Quand tous les soldats désertent, le général ne peut tenir la campagne. Le pape, figuré par un citoyen revêtu des habits fanatico-pontificaux, se jette aux genoux du peuple et demande à abdiquer ; on le met sur la sellette, on lui fait son procès, et le peuple crie *à la guillotine le pape ! à la guillotine le père des menteurs !* Le jugement se prononce, et le pape sera guillotiné. Plus de prêtres, plus de pape, plus d'imposture.

La fête se termine par l'élargissement de plusieurs citoyens des campagnes, incarcérés avec justice sans doute, mais dont l'erreur étoit involontaire et a paru digne d'indulgence aux yeux du Représentant du peuple, qui

avoit envoyé dans les prisons Dorfeuille, Millet, Vauquoy et Bonnerot pour les visiter et les interroger.

La musique, qui n'avoit cessé de remplir les intervalles de la fête, en termine la célébration, et l'assemblée se sépare pour aller voir *Guillaume Tell* et *l'Offrande à la Patrie*, et l'on entend les cris mille fois répétés de *Vive la République ! Vive la Convention et la Montagne !* (1).

AUTRE RÉCIT DE LA FÊTE DU 20 PLUVIÔSE.

La fête de la Raison, dit le chanoine Cattin, est donc arrêtée à Bourg par les autorités démagogiques, et exaltée par la présence du proconsul et de ses horribles assesseurs. Le programme en est déterminé et il s'exécutera avec toute l'impiété servilement basse et rampante d'agents secondaires, disposés à tout oser pour complaire au pouvoir. La procession a donc lieu, comme à Lyon, mais avec cette différence que sur l'âne, affublé grotesquement d'ornements sacerdotaux, était assis un malheureux, revêtu d'une chasuble, ayant la face tournée du côté opposé de la tête de l'âne, que conduisait un autre énergumène. A chacune des oreilles de l'animal pendaient le calice et le ciboire, et à la queue l'ostensoir. Des démons, hommes et femmes, excités par la garde nationale, hurlaient dans les rues des blasphèmes atroces et des hymnes républicains, impies et sanguinaires. Les prêtres qui devaient apostasier marchaient en groupe à la suite. La marche était terminée par les autorités en grand costume. « Au moment où cette procession démoniaque entra dans « la rue Clavagris, où j'étais alors caché, dit M. Ruivet, « j'étais à célébrer la sainte messe à laquelle assistaient un « bon nombre de fidèles et entre autres un membre du tri- « bunal civil, le pieux M. Chesne. Les cris affreux des

(1) *Récit de la décade du 20 pluviôse, célébrée dans la commune de Bourg-régénéré.* (An II), 4 p. in-4°. — Ph. L.D.

« cannibales, les chants impies, le bruit des tambours « réunis formaient un ensemble épouvantable qui fit sur « moi et sur tous les assistants un effet difficile à décrire. « La douleur profonde qui m'affectait me fit oublier les « règles, et quoique je me trouvasse entre la consécration « et la communion, où le prêtre doit être recueilli dans « un silence respectueux, j'adressai à mon auditoire un « petit discours qu'interrompirent souvent leurs sanglots « et les miens. Triste moment qui ne sortira jamais de ma « mémoire ! »

La procession se rendit sur la place, où un grand bûcher était préparé pour consumer les livres saints, les croix, les images, les statues amoncelées en grand nombre. Le feu fut mis par les autorités, et autour de ce bûcher enflammé. sautaient avec une joie atroce des êtres possédés des fureurs infernales. Tout ce cortège se transporta ensuite dans l'église de Notre-Dame. Là furent placées, sur le maître-autel, trois femmes, parées sous la forme de déesses, l'une au centre, celle de la Raison foulant à ses pieds le livre des évangiles, les deux autres, celles de la Philosophie et de la Liberté (1). On fit ensuite monter successivement dans la chaire encore existante les prêtres qui, au nombre de quatre-vingts (83, voir ci-dessus et ci-après), prononçaient à haute voix la formule d'apostasie que nous venons de transcrire. Albitte, qui aurait dû rougir d'être la cause première de cette scène horriblement sacrilège, insulta les malheureux prêtres jetés par lui dans cet abîme profond, en disant hautement à ceux qui l'environ-

(1) Chacune des trois jeunes filles choisies pour déesses a eu une fin différente. Quelque temps après, l'une dansait dans une chambre, le plancher s'enfonça, elle fut tuée; la seconde se maria et périt en couches avec son enfant; la troisième se convertit et fit pénitence toute sa vie, ainsi que celle de Montluel. (*Note du chanoine Cattin.*)

naient : « Ces b...... signeraient bien l'Alcoran, si je « le leur présentais (1). »

Les quatre-vingt-trois prêtres, dont l'abjuration vient de profaner le saint lieu, furent inscrits par Albitte sur un tableau affiché le jour même et portant que lecture en seroit faite dans toutes les communes de l'Ain et du Mont-Blanc pendant trois décades consécutives (2). Chaque abdicateur est nommé avec son âge, son lieu de naissance, la date de son ordination, celle de son abjuration, son titre et sa résidence ecclésiastiques. En tête de la liste figurent les trois abdicateurs du 10 pluviôse : les prêtres Rousselet, Auger et Voirin.

Pareil tableau fut établi pour chaque district avec le *certifié conforme et véritable* d'Albitte (3). Voici la date des neuf tableaux et le nombre de prêtres inscrits sur chacun :

Bourg....................	20 pluviôse	83
Belley....................	4 ventôse	60
Mont-Ferme (St-Rambert)..	9 ventôse	47
Gex......................	15 ventôse	18
Nantua....................	15 ventôse	36
Châtillon-sur-Chalaronne ...	15 ventôse	31
Pont-de-Vaux.............	16 ventôse	24
Trévoux..................	19 ventôse	37
Montluel	20 ventôse	25
	Total.......	361

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des diocèses de Lyon et de Belley*, p. 382.

(2) *Tableau des ci-devants prêtres qui ont abjuré leurs erreurs*... Affiche. — Ph. L.D.

(3) Collection des neuf tableaux ou affiches. — C[te] D.

Nous nous bornons à constater le nombre des rénégats ecclésiastiques de l'Ain ; nous ne les nommerons pas. La plupart de ces prêtres ou religieux agirent sous l'influence de la détention ou de la peur, et rentrèrent plus tard dans le sein de l'église. Il en est aussi qui signèrent par surprise la formule d'Albitte. L'un d'eux, dont nous raconterons bientôt le pseudo-mariage, a expliqué comment on avait procédé dans la prison de Brou pour obtenir leur abjuration.

Pendant que j'étais détenu avec beaucoup d'autres prêtres, dit-il, l'agent national du district de Bourg et celui de la municipalité, suivis de gens en armes, vinrent une nuit dans notre prison, et à la faveur d'une faible lumière qui permettait à peine de distinguer le papier, ils nous firent signer des têtes d'arrêtés qui ressemblaient beaucoup à des états de présence que nous signions tous les soirs. Ces têtes d'arrêtés furent ensuite remplies d'une formule impie. Aussitôt que nous eûmes découvert la supercherie, nous nous présentâmes par devant la municipalité de Bourg, afin de protester contre cette surprise ; mais notre protestation ne fut point admise dans les registres, parce que, dominé par le comité de salut public, le corps municipal de cette commune, ainsi que tous ceux de France, ne se dirigeait que par les ordres de la Convention. Alors les misérables qui le composaient firent imprimer et afficher des listes portant les signatures obtenues par ce moyen. C'est d'après des listes aussi frauduleuses et apocryphes, que tel et tel prêtre a passé pour apostat (1).

(1) Note manuscrite de l'abbé Mermet, insérée dans la *Notice* consacrée à cet abbé par M. Désiré Monnier. Dole, 1826, 24 p. in-8. — Ph. L.D.

Quelques prêtres, nous supposons que ceux-là furent en petit nombre, abjurèrent sciemment, volontairement. Tel fut sans doute l'ex-vicaire cathédral Peysson (Jean-Louis), qui ne se contenta pas de la formule d'Albitte, et prononça le discours suivant dans le temple de la Raison de Belley, à la fête décadaire du 30 pluviôse :

Citoyens, je viens abjurer les préjugés, les erreurs et le charlatanisme d'un culte dont j'ai été le ministre, et je vous prends à témoin que je n'en ai jamais été le ministre hypocrite. Dès longtemps j'aurois fait cette abjuration si je n'avois craint que le culte abandonné par les prêtres, avant que de l'être par le peuple, n'eût donné lieu à des dissensions fatales à la patrie.

Citoyens, le temps est enfin venu de vous dire une grande vérité. La raison est démocrate ; elle se trouve dans la grande masse et non dans les fractions du peuple, et non à plus forte raison dans tel ou tel homme, vêtu de telle ou telle manière. La raison est démocrate ; elle appartient à tous et non à quelques-uns ; aussi la raison, en régulatrice universelle, n'a besoin que d'elle-même pour arriver à ses fins.

Ne croyez donc pas, Citoyens, ne croyez pas ceux qui vous disent que l'homme a besoin d'un autre homme pour intermédiaire entre lui et l'Éternel. Ne croyez pas au patriotisme de ceux qui ont la manie de vouloir vous persuader qu'ils sont nécessaires, que la République ne peut exister sans eux.

Aimons l'Éternel, aimons-nous les uns les autres ; voilà, voilà la véritable religion ; aimons nos familles plus que nous-mêmes ; aimons la patrie plus que nos

amilles; c'est alors que nous pourrons nous vanter d'être de vrais patriotes.

Citoyens, c'est au nom de tous les ci-devant prêtres ici présens que je rends à la raison cet hommage solemnel.

Vive la liberté, vive l'égalité, vive la République, une, indivisible et démocratique (1).

(1) Discours imprimé sur le tableau des prêtres abdicateurs du district de Belley.

CHAPITRE VII

Le pseudo-mariage de l'abbé Mermet, curé de Pressiat. — Le député Ferrand dénoncé par la Société populaire de Bourg. — Nouvel arrêté d'expulsion contre le directeur de la Comédie. — Incarcération de Thomas Riboud sur les réquisitions de Rollet-Marat ; il est écroué par le menuisier Duclos, président de la Société populaire ; note sur sa captivité. — Le menuisier Bellod, du Grand-Abergement, raconte sa détention et donne la liste de ses co-détenus d'Ambronay ; détails sur la persécution religieuse et la misère du peuple.

Par son arrêté du 21 pluviôse, dans lequel il enchâssa, comme nous l'avons dit précédemment, sa fameuse formule d'abjuration, Albitte ne rendit la liberté aux prêtres qui « rétractaient leurs erreurs, » qu'à la condition d'avoir soixante ans ou d'être mariés. Quant aux autres, « ils sont tenus, porte l'arrêté, de rester dans le chef-lieu du district, et de se présenter tous les deux jours à la municipalité ; ils ne pourront en sortir que lorsque les effets des impostures religieuses seront entièrement détruits dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, ou qu'après s'être mariés ou avoir pris un métier utile à la République. »

Malgré leur humiliante soumission, les prêtres âgés de moins de soixante ans et non mariés, qui

devaient être internés, surveillés, restèrent par le fait, détenus comme suspects, et un mot du dictateur pouvait les renvoyer au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à la mort.

Cette situation du clergé apostat donna lieu au pseudo-mariage dont nous avons promis le récit.

L'abbé *Mermet* (Louis-François-Emmanuel), héros de cet épisode, avait alors trente et un ans. Né dans le Jura, au hameau de Désertin, commune des Bouchoux, il avait été, après de brillantes études et quelques années de professorat, pourvu, à vingt-cinq ans, de la cure de Pressiat, paroisse qui dépendait du diocèse de Saint-Claude. Entraîné par les illusions libérales du temps, il avait prêté serment à la constitution civile du clergé ; ce qui ne l'avait pas préservé de la persécution.

En 1793, — dit son biographe, M. Désiré Monnier, — un détachement de l'armée révolutionnaire, sous la conduite de Ronsin, parcourut l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, pillant les presbytères, les églises, brisant les images sacrées, profanant les tabernacles ; attachant les prêtres à des arbres, tandis qu'ils enfonçaient leurs secrétaires pour y chercher de prétendues correspondances avec des émigrés. Le curé de Pressiat n'eut que le temps de soustraire sa personne à de pareils outrages ; ses lettres de prêtrise, ses diplômes de gradué furent ravis par la horde sacrilège, et ne lui furent jamais rendus. A la fin le fugitif tomba lui-même au pouvoir des suppôts de la Terreur,

et fut incarcéré à l'ancien couvent de Brou, converti en maison d'arrêt.

Nous avons vu dans le précédent chapitre comment il signa par surprise la formule d'abjuration ; nous allons voir maintenant par quel subterfuge il sortit de la prison de Brou, dans laquelle il était retenu contrairement à l'arrêté du 21 pluviôse :

Un jour, rapporte son biographe, le médecin Rollet-Marat, agent national du district de Bourg, vint trouver le prisonnier, et lui dit : « Tu n'ignores pas que j'ai la « confiance du Représentant du peuple Albitte. Il m'a « chargé de te prévenir que si tu ne te maries pas, tu ne « seras pas élargi ; que tu cours même le risque de perdre « la vie. » Au même instant, il lui montre un numéro de la gazette de Perlet, qui contient une motion pour guillotiner tous les prêtres qui ne se marieraient pas.

L'abbé résiste à cette vigoureuse attaque, et sans doute il y eût constamment résisté, s'il n'eût pas eu à combattre en même temps le désespoir de sa mère.

Cette mère était veuve : il était l'unique fruit de ses entrailles, l'unique appui de sa vieillesse. Orgueilleuse d'avoir donné le jour à un homme qui fixait l'attention publique par son savoir et par son malheur, elle ne pouvait vivre sans lui ; il fallait qu'il vécût pour elle : tendresse aveugle, qui n'avait rien de comparable à l'héroïsme de ces premières chrétiennes, dont la voix encourageait leurs enfants au martyre, et dont le cœur n'était rassuré sur leur sort que lorsqu'elles avaient vu leur dernier soupir monter vers le suprême rémunérateur. Et nous-même, si quelqu'un des amis de cet infortuné venait nous dire :

Que vouliez-vous qu'il fît contre tous? oserions-nous répondre avec le vieil Horace : *Qu'il mourût ?*

M. Venin, maire de Courmangoux (village de la paroisse de Pressiat), étant venu voir en prison son ancien pasteur, se trouvait par hasard présent à l'entrevue dont nous venons de parler; il en a fourni une attestation : « De « retour dans ma commune, ajoute-t-il, je fis part à « Madame Mermet du danger que courait son fils. Cette « bonne mère, fondant en larmes, me pria de le sauver. « Ma réponse fut qu'il n'y avait d'autre moyen de le tirer « d'embarras qu'un prompt mariage. A cet effet, je me « chargeai d'en faire la proposition à Mlle Vuillemenot, « fille d'un notaire de ma commune. J'assurai cette per- « sonne que sa vertu ne devait pas s'en alarmer ; que ce « lien serait ignoré de tout le monde, qu'il n'aurait aucune « suite. Ces premières ouvertures ne furent pas accueillies « d'abord; elles ne le furent qu'après quinze jours des « plus vives sollicitations de la part de Madame Mermet, « et sous la condition expresse que le mariage ne serait « ni publié ni affiché, qu'il ne serait révélé à personne, et « qu'il ne serait jamais consommé. Je fus chargé de por- « ter la nouvelle de cette décision à M. *Mermet* qui la « rejeta d'abord, dans la crainte qu'un tel acte, tout mys- « térieux qu'il serait, ne fût à la fin divulgué, et qu'il n'en « résultât un grand scandale. » On lui représenta également qu'à la faveur d'une loi récente on pourrait, dans six mois, dissoudre cette fausse union. Enfin, les larmes d'une mère, jointes aux instances d'un ami, ayant ébranlé M. *Mermet*, il consentit à souscrire à ce simulacre de mariage.

Sous l'escorte de deux gendarmes, et sous la caution du sieur Richard, habitant de Bourg, qui avait répondu de lui, il arrive, le 29 ventôse an II, au village de Chevignat,

séjour de Mlle Vuillemenot ; il appose la fatale signature à 'acte civil, n'ayant pour témoins que des amis et des parents mis dans la confidence. Les deux gendarmes le remènent à Bourg. L'extrait de l'acte est produit : c'en est assez ; contente d'avoir causé une souillure de plus, la révolution s'en tient là pour lui : M. *Mermet* est rendu à a liberté. Mais non ! disons simplement qu'il sort de prison, car sous notre règne de la liberté, quel honnête citoyen a pu se croire libre ? Il part donc, il fuit, il va se cacher avec le trait empoisonné dont il est atteint.

Le souvenir de cette épreuve est partout retracé dans es notes secrètes. Voyez surtout avec quelle énergie s'exprime sa douleur dans l'allégorie suivante : « Je suis poursuivi par des brigands, je me sauve, et, pour me dérober à leurs coups, je me précipite dans la première maison dont je vois la porte ouverte. Cet asile est suspect ; aussi dès que les brigands se sont retirés, j'en sors. Je demande quel mal j'ai fait ? Quelqu'un pourrait-il me dire : Vous ne deviez pas entrer là ? J'en conviens, oui, cette maison était suspecte ; mais il n'y avait que celle-là qui fût ouverte à mon salut. »

Avant de gagner le désert du Jura, M. *Mermet* et sa mère retournèrent à Chevignat exprimer leur reconnaissance à leurs bienfaiteurs, et ne séjournèrent que cinq emaines dans un village voisin. Pendant ce temps-là, Mlle Vuillemenot ne sortit pas du toit paternel, et nul ne e douta de ce qui s'était passé. M. *Mermet* était de retour u pays natal depuis plus de six mois, lorsque le divorce ut sollicité et prononcé, comme on en était convenu l'avance, en vertu de l'art. 1er du décret du 4 floréal n II, contenant des dispositions additionnelles à la loi du o septembre 1792, et sous prétexte que, depuis six mois, e mari n'avait point reparu au domicile commun. Cet

acte, du 29 frimaire an III, fut tenu aussi secret que le précédent.

Le 1er mai 1796, M. *Mermet* donna sa rétractation, qui fut lue avec un discours dont l'effet fut très remarquable dans l'assemblée des fidèles (1) : à Bourg, par un préposé de l'archevêque de Lyon, et à St-Claude par M. Febvre, préposé de M. de Rohan-Chabod, qui le releva des censures et le réhabilita dans ses fonctions sacerdotales (2).

Après sa réhabilitation, l'abbé Mermet professa les belles-lettres à l'École centrale de l'Ain du 31 août 1796 au 10 janvier 1803, puis au lycée de Moulins, fut ensuite nommé censeur des études et quitta l'université en 1809. Dans sa retraite il publia divers travaux littéraires, entre autres un *Éloge historique de Varenne de Fenille*. Il passa les dix dernières années de sa vie à St-Claude et mourut dans cette ville le 27 août 1825.

La Société populaire de Bourg prêtait main-forte au Comité de surveillance quand il s'agissait de dénoncer. Le seul de ses registres qui soit conservé à la mairie commence, le 19 pluviôse an II, par une longue dénonciation contre Gouly, adressée à la Convention nationale et rédigée par Juvanon. Elle contient 36 griefs et des notes explicatives. Gouly les a reproduits et réfutés dans la

(1) Cette rétractation publique fut précédée d'une rétractation devant la municipalité de Bourg. Celle-ci est constatée par le registre à la date du 8 germinal an III ou 28 mars 1795.

(2) *Notice sur l'abbé Mermet* par M. Désiré Monnier, déjà citée.

remière édition de son *Supplément au compte-rendu*, à laquelle nous avons fait plusieurs em-runts.

Le 21 pluviôse, ce fut le député *Anthelme Ferrand,* père de l'auteur de *Traître ou héros*, qui ut en butte aux attaques de la Société. On se souient que M. Ferrand avait remplacé au mois 'août 1793, en qualité de suppléant, le député Iollet, démissionnaire. M. Ferrand, homme moéré, devait offusquer les ultra-patriotes. C'est ncore Juvanon qui joua le principal rôle dans ette nouvelle dénonciation.

Le citoyen Juvanon, lit-on sur le registre, fait un rapport sur Ferrand, député de ce département à la Convenon, et propose le projet d'arrêté suivant :

La société, ayant entendu le rapport des commissaires u'elle a nommés pour vérifier tous les faits à imputer au itoyen Ferrand, député de ce département à la Convenon nationale, qui a remplacé Mollet, démissionnaire, au ıois d'août dernier, arrête qu'il est constant :

1° Que Ferrand, comme député du canton d'Ambérieu l'assemblée départementale, convoquée par l'adminisration du département, a participé à toutes les délibéraons fédéralistes ou liberticides prises en la dite assemblée epuis le 3 au 13 juillet dernier.

2° Que Ferrand est d'autant moins excusable qu'étant ıge du tribunal, il aurait pu refuser la députation à ıquelle il était nommé, pour rester à son poste.

3° Que Ferrand dans l'assemblée du canton d'Ambérieu, ›rs de l'acceptation de la Constitution, a contribué à faire

émettre par la dite assemblée un vœu portant que la Con
vention, ne pouvant plus faire de bien, devait appeler su
le champ une législature pour la remplacer.

4° Que Ferrand a été porteur à Paris du procès-verba
de la dite assemblée contre la loy qui défendait d'envoye
des fonctionnaires publics.

5° Que Ferrand, d'après tous ces faits et beaucoup d'au
tres tirés de sa conduite particulière et sa correspondance
ne peut avoir et n'a effectivement jamais eu l'énergi
révolutionnaire qui convient à un Représentant du peuple

En conséquence, arrête que Ferrand luy paraît êtr
dans le cas de la loy du 23 vendémiaire dernier, qui exclu
de la Convention tous les suppléants qui auraient pri
part à des mesures fédéralistes; qu'extrait du présen
arrêté sera adressé à la Convention nationale, au Repré-
sentant du peuple Albitte et à la Société des Jacobins à
Paris.

Dans leur haine insensée contre l'ancien régime,
les Jacobins auraient voulu supprimer jusqu'aux
mots de la langue française qui le rappelaient. La
municipalité de Bourg donna, le 22 pluviôse, un
curieux exemple de cette ridicule intolérance, que
du reste la troisième République ne pratique pas
avec moins d'ardeur.

Le fait qui motiva la colère de nos municipaux
se rapporte au comédien *Jouffroy* dont nous
avons déjà parlé, ch. IV de la XIIIe Époque (1).
On ne nous croirait peut-être pas si nous énon-

(1) Il est nommé *Geoffray* dans les arrêtés des 18 et 22 brumaire.

ions simplement cette niaiserie républicaine; il
ıut la lire dans le texte même de la délibération
u 22 pluviôse an II :

Les citoyens Albant, maire, et Frilet, officier municipal, *ıt observé* que les citoyens Vauquoy et Bonnerot, adjoints ı Représentant Albitte, et membres de la commission ımporaire de Commune-Affranchie, venoient de leur éclarer que le citoyen Jouffroy, directeur de la Comédie, étoit permis de jouer une pièce aujourd'hui, où les mots e PRINCESSE et REINE avoient été répétés plusieurs fois et ıe de pareilles pièces étant dans le cas d'influer sur les prits foibles et faire mal augurer du patriotisme des toyens de la commune, il est urgent de faire partir dit Jouffroy avec sa troupe; ils ont en conséquence ppuyé cette demande de la part des citoyens Vauquoy et onnerot.

Sur quoi le Conseil, considérant que d'après plusieurs eproches à lui faits contre le citoyen Jouffroy, il a pris usieurs arrêtés qui lui ordonnoient de rendre les clefs è la salle des spectacles et de quitter la commune ;

Considérant qu'il n'en a exécuté aucun ;

Considérant encore qu'il n'a jamais donné des preuves ıthentiques de son civisme ;

Considérant en outre que depuis dix-huit mois qu'il ıbite cette commune, il ne s'est occupé que de donner ıs pièces qui ne peuvent inspirer que de mauvais sentiments, et qu'il n'en a montré aucun patriotique, ce qui it présumer son peu d'attachement et de zèle pour la épublique ;

Arrête, ouï l'agent national de la commune :

ART. Ier. — Le citoyen Jouffroy cessera, à compter de jour, de jouer aucune pièce dans cette commune.

Art. II. — Il rendra sur-le-champ les clefs de la sall des spectacles et quittera ainsi que sa troupe cette com mune dans les quarante-huit heures à dater d'aujourd'hui à peine d'être incarcéré comme suspect.

Le directeur, ainsi menacé pour la troisièm fois, était sans doute un homme fort habile ou s sentait soutenu par le public, ce qui indiquerait par parenthèse, que parmi les spectateurs il s trouvait bon nombre de citoyens auxquels les mot de *princesse* et de *reine* n'étaient pas antipathiques. Quoi qu'il en soit, deux jours après, la municipalité, prévenue par son agent national Blanq Desisles, qu'Albitte « n'était point d'avis que pa rapport au mot de *princesse* qui fut prononc par un acteur sans mauvaise intention, l'on forçâ le directeur à quitter cette commune, » rapporta son troisième arrêté d'expulsion, et permit « a citoyen Jouffroy et à sa troupe de jouer la comédie jusqu'à nouvel ordre. »

Depuis son retour de l'Assemblée législative Thomas Riboud vivait à l'écart et presque toujours dans sa campagne de Jasseron. Le Comit de surveillance et la Société populaire paraissaien l'avoir oublié. Mais sous Albitte, la loi des suspects n'épargna personne. Les Terroristes touchaient à la réalisation de leurs rêves : supprime

par l'échafaud tous les obstacles à leur ambition. Les détenus allaient être livrés au tribunal révolutionnaire, il fallait de nouvelles victimes pour remplir les prisons.

Le 22 pluviôse an II, l'agent national du district de Bourg, Rollet-Marat, lança contre Thomas Riboud les trois réquisitions suivantes, dans lesquelles il n'est articulé aucun grief, aucun motif d'arrestation. Les lettres de cachet, tant reprochées à l'ancien régime, étaient ainsi continuées par le nouveau, avec cette différence qu'au lieu de partir de la cour elles partaient de tous les districts.

I. — Nous, agent national du district de Bourg, requérons les officiers municipaux de Jasseron de faire arrêter et traduire sur-le-champ aux ci-devant Claristes de Bourg, sous bonne et sûre garde, et sous leur responsabilité, le citoyen *Riboud*, domicilié audit Jasseron.

Bourg-régénéré, le 22 pluviôse de l'an 2 de la République, une et indivisible.

Rollet, *agent national.*

II. — Nous, agent national du district de Bourg, requérons le juge de paix de Ceyzériat (Claude Braconnier) de se transporter sur-le-champ dans le domicile du citoyen *Riboud*, situé à Jasseron, de faire une recherche exacte de ses papiers, d'y apposer les scellés ainsi que sur les meubles, effets et denrées, en lui laissant ainsi qu'à sa famille le strict nécessaire, et séquestrer ses biens.

Le juge de paix est autorisé à se faire assister dans cette

opération des officiers municipaux de la commune de Jasseron. Le juge de paix dressera un procès-verbal dans lequel il fera mention si dans les papiers dudit *Riboud* il s'en trouve de suspects et il enverra à l'agent national extrait de ce procès-verbal.

Bourg-Régénéré, le 22 pluviôse, etc.

III. — Nous, agent national du district de Bourg, autorisons le citoyen Duclos, menuisier (1), de se rendre sur-le-champ à Ceyzériat pour remettre au juge de paix une réquisition tendante à faire apposer les scellés et séquestre sur les effets, papiers et biens du citoyen *Riboud*, domicilié à Jasseron, comme encore de se rendre en la dite commune de Jasseron porter une autre réquisition pour faire arrêter et traduire aux Claristes de Bourg le citoyen *Riboud* et, comme il importe de s'assurer de la personne dudit *Riboud*, l'on commencera par le faire arrêter avant que d'apposer les scellés....

Bourg-régénéré, le 22 pluviôse, etc.

Ces divers ordres furent exécutés le même jour, ainsi qu'il résulte d'une note écrite par notre aïeul sur son livre de comptes :

Le 22 pluviôse ou 10 février, j'ai été arrêté à Jasseron par le citoyen Duclos, menuisier à Bourg, à qui j'avais fait une vente de bois, l'année dernière. Il était porteur d'une réquisition de Rollet, agent national du district de Bourg, tendant à mon arrestation, au scellé et au séquestre de mes propriétés. Duclos est arrivé à quatre heures avec le juge de paix du canton, Braconnier. Ils m'ont rencontré sur le chemin de Ceyzériat et m'ont instruit de leur mission. Je

(1) Il était alors président de la Société populaire, dont Rollet-Marat était secrétaire avec Juvanon.

me suis rendu à Jasseron ; la municipalité a été appelée ; procès-verbal a été dressé, les scellés apposés sur l'armoire de mon cabinet et le reste inventorié et séquestré.

Duclos est reparti seul ; j'ai été confié à la municipalité, et je me suis rendu seul avec Petit, cordonnier (1), aux Saintes-Claires de Bourg, où je suis arrivé à huit heures.

Le lendemain, 23, Duclos est venu m'écrouer aux Claristes.

Voici l'écrou que Duclos data de la veille comme s'il avait conduit lui-même son prisonnier :

Je soussigné, en vertu des ordres qui m'ont été donnés par la réquisition du citoyen Rollet, agent national, en date du 22 du présent mois, déclare que j'ai mis en état d'arrestation le citoyen *Riboud*, ex-législateur, et que je l'ai sur-le-champ conduit aux ci-devant Saintes-Claires de Bourg, où je l'ai laissé sous la garde et surveillance du citoyen Burtin, concierge de la dite maison.

Bourg, le dit jour, 22 pluviôse, l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique.

Duclos. Burtin.

Reprenons la note de Thomas Riboud, quoiqu'elle nous conduise au-delà du temps que nous étudions ; il est inutile de scinder le peu qu'il a écrit sur sa captivité :

Je ne donnerai aucun détail, ajoute-t-il, sur la maison des Claristes et son régime. Je n'ai eu personnellement à

(1) Nous avons connu ce brave homme dans notre enfance. Il habitait au bas du village une petite maison dont la porte s'ouvrait au matin entre la route et un banc de pierre, en face d'un jardinet. Chaque fois que nous passions là, notre aïeule lui adressait quelques bonnes paroles, en souvenir de service rendu à Thomas Riboud.

me plaindre de qui que ce soit. Je ne m'y suis mêlé de rien, et y ai vécu avec la philosophie qui convenait à une âme tranquille. Les seuls sentiments qui se soient élevés douloureusement dans mon cœur, étaient pour ma famille et mes enfants.

Je ne décris pas non plus les faits dont j'ai pu être témoin : les sollicitudes, peines et position de mes camarades, les démarches que j'ai faites, les mémoires, pièces que j'ai présentés pour ma liberté. Cet historique n'est pas nécessaire dans cette note. Je me borne à relater qu'après une foule de démarches, ma femme est allée dans le Mont-Blanc pour parler au Représentant Albitte, qu'elle est partie le 1er floréal ou 20 avril, qu'elle a parcouru le Mont-Blanc et qu'au moment où Albitte allait prononcer probablement en ma faveur, ses pouvoirs ont cessé pour passer aux mains de Méaulle. Ce voyage a duré 19 jours et a coûté 500 livres.

Je suis resté aux Claristes jusqu'au 1er prairial (20 mai); étant tombé malade, j'ai été mis en liberté provisoire ledit jour, et je me suis tenu dans mon appartement de Bourg jusqu'au 27 prairial.

Je ne parle point des causes qui ont pu donner lieu à mon arrestation ; je suis encore à les connaître. J'ai vu seulement par les notes données en floréal, c'est-à-dire trois mois après, par le Comité de surveillance de Bourg, que j'ai été incarcéré comme *suspect*. Il n'existe pourtant ni dénonciation ni imputation d'aucun fait contre moi. Je ne sais comment l'on a pu motiver la suspicion.

Ce 26 prairial, d'après un certificat des citoyens Vermandois et Chambard, chirurgiens, la municipalité de Bourg et le district m'ont permis de retourner à Jasseron jusqu'à mon entier rétablissement.

Le 28 thermidor, le représentant Boisset a rendu un

rêté définitif qui me rend ma liberté entière. Il y est dit ue je ne suis dans aucun des cas prévus par la loi du 17 eptembre ; que l'on ne m'impute aucun fait opposé à la évolution ; que je l'ai servie avec zèle dès son principe, c. (1). Les scellés ont été levés à Bourg le 29 thermidor à Jasseron le 3 fructidor.

Ainsi a fini une captivité dont 98 jours ont été passés en rison et 88 en liberté provisoire dans mon domicile à Bourg ou à Jasseron. Puisse l'avenir n'être plus marqué ar la persécution ! Le sacrifice de ma personne n'est en ; je ne crains d'être malheureux que pour ceux qui artagent mes maux. Que de chagrins, de peines, d'ennuis, e mauvais traitements n'a pas essuyés celle à qui mes estinées sont communes ! Je n'ai souffert que parce u'elle souffrait : je n'ai pleuré que sur elle et mes nfants.

Dans les villages comme dans les villes, l'homme, ui par sa fortune ou son intelligence avait quelue supériorité sur ses concitoyens, était naturelement en butte à leurs jalouses délations. Un vre de raison, tenu par un simple menuisier du rand-Abergement, Claude-Antoine Bellod, va ous fournir la preuve de cette assertion, en nous nitiant à la cause futile de l'arrestation de cet rtisan. Les notes de Bellod sur sa captivité, sur e dévouement de sa compagne, sur ses co-détenus 'Ambronay, sur les profanations religieuses et la

(1) Résumé fidèle des motifs de libération définitive ; voir le Registre es arrêtés des représentants aux archives de l'Ain.

misère du temps, ont d'ailleurs le mérite d'expri-
mer le sentiment d'un honnête homme du peupl
sur les choses de son temps. Il faut seulement lu
passer l'incorrection du style et la forme irrégu-
lière du récit : tantôt il parle de lui-même à la troi
sième personne, comme César dans ses *Commen-
taires*, tantôt le naturel l'emporte et le ramène au
moi, fort peu haïssable, quoi qu'en dise Pascal,
lorsqu'il s'agit d'être clair.

La République fit une levée de juments le 26 octobr (1793), de six par canton; celle du pauvre citoyen Claude-Antoine Bellod fut choisie, qui n'avoit que celle-là pou travailler son terrain ; et, le même jour, il fut dénonc (pour s'être plaint) par le coquin de C., curé, et Bernar C., intrigant, par devant le comité de surveillance, qui le fit arrêter par la garde nationale et garder à vue chez lui pendant vingt-quatre heures ; et l'on mit les scellés sur se papiers, l'accusant de correspondre avec les émigrés e d'avoir refusé des assignats.

Conduit de suite à Bourg par les gendarmes de Ruffieu, dans la voiture du brave Joseph Brunet, il entra à la maison de Sainte-Claire, maison d'arrêt, le 1er novembre 1793, à quatre heures du soir, avec Marie-Thérèse Colliex, sa femme, qui en sortit le 15, mise en liberté par le Comité central. On l'avoit incarcérée à cause que son frère étoit prêtre et s'étoit déporté. Que de larmes cette pauvre femme répandit avec son pauvre mari, lorsqu'ils se quittèrent ! Son pauvre mari fut transféré à la maison d'arrêt d'Ambronay le 5 décembre, où il est resté jusqu'au 26 mars (6 germinal), premier vendredi de carême, qu'il reçut sa liberté...

Ma pauvre femme travailla fort pour me sauver la vie. Elle fit neuf voyages à Ambronay et à Bourg auprès des représentants. Outre les neuf voyages de Bourg, elle en fit encore deux à Belley, le dernier pour aller attendre le Représentant Albitte, et après avoir attendu deux jours, le mal d'enfant la prit ; elle se mit en route de pied et vint accoucher à Artemare de deux garçons bien portants et gros, qui furent baptisés le même jour, 7 ventôse, par les parrains parce qu'il n'y avoit point de prêtres : parrain et marraine du premier, Anthelme Gonod, maire du lieu, avec sa femme ; parrain et marraine du second, Armand Métrat, tailleur de pierres, avec Antoinette Dépine.

La pauvre femme, mère de ces deux enfants, ne demeura que quatre jours à ses couches ; elle se fit ramener en voiture avec ses pauvres petits vers ses autres infortunés enfants, qu'elle avoit laissés entre les mains d'une brave fille, Catherine Morel, qui les servoit cette année de révolution et qui heureusement étoit attachée à ses maîtres ; sans quoi leurs enfants auroient péri et leurs biens.

Etat des citoyens qui étoient en arrestation avec ledit Bellod à Ambronay et qui y sont encore (1) :

ebost cadet, huissier.	Marron, ex-noble.
ebost aîné, avoué.	Curnillon, procureur.
oizet, homme de loi.	De Bohan, ex-noble.
obin, curé de Treffort.	Chaland, ex-juge.
enaud, musicien.	Piquet père, ex-juge.
ricaud, ex-noble.	Populus père, homme de loi.
ailloud, entrepreneur.	D'Oraison, général.
oulbe fils, libraire.	Varenne de Fenille, receveur.
hossat, ex-noble.	

(1) Sauf les suppliciés, aurait dû ajouter Bellod, car il écrivait après ur exécution.

Loup, abbé.
Cochet, homme de loi.
Auger, chanoine.
Trezette, officier de gendarmerie.
Perruquet aîné, ex-noble.
Perruquet de Bévy.
Midan, chanoine.
O'Brien, chanoine.
Bella, prêtre de Pont-d'Ain.
Bichat, curé de Jujurieux.
Genevay, notaire.
Buinand, d'Ambérieu.
Tellier, son domestique.
Pauly, notaire, de St-Jean-le-Vieux.
Armand, de St-Jean-le-Vieux.
Maillet, cultivateur.
Buquet, cultivateur.
Bellin, prêtre.
Bernon, prêtre.
Champollon, ex-noble.
Savarin, notaire.
Morel, notaire.
De Ruffieu, ex-noble.
De Varey, ex-noble.
De Montvert, ex-noble.
Abraham, chartreux.
Guierlain, chartreux.
D'Ivoley, ex-noble.
De Prez-Crassier, ex-noble.
Roux, prêtre.
Grand, homme de loi.
Vuillaume, ex-piqueur du Cte de Montrevel.
Janinet, musicien.
Brossard, procureur des chartreux de Seillon.
Rongier, de Marboz.
Dame de la Teyssonnière.
La Chapelle, religieuse.
Levrat, religieuse.
Michel, moine.
La Bévière, ex-noble.
Sa femme, de Longe.
Guichenon, religieuse.
Raymond, oncle.
Jacquemet, prêtre.
Dufour, prêtre.
Demot, trappiste.
Ozanam, notaire à Chalamont.
Merle, officier de santé à Chalamont.
Vasselon, de Cras.
Berthet, de Pont-de-Vaux.
Guichellet, prêtre.
Guichellet, ex-administrat.
Paret, homme de loi.
Tenand, maire d'Oncieu.

Aperçu de l'orage impétueux qui a renversé la religion dans le département de l'Ain. Tous les prêtres jureurs

assermentés), il n'y en avoit pas d'autres, ont été traduits ans les maisons d'arrêt, où on les a fait abjurer. Sur oo (1) dans le département, il ne s'en est trouvé que 26 ui ont été fermes dans leur religion, savoir : 15 dans la aaison d'arrêt d'Ambronay, 9 dans celle de Bourg et dans celle de St-Rambert. Quel coup fatal à la pauvre eligion ! il y a de quoi faire frémir les rochers. Chose xécrable à voir : mettre à bas les clochers, renverser les utels, briser les vases sacrés, brûler les représentations es saints, déchirer les tableaux, fouler aux pieds les ornements et les croix ; le tout fait par les chrétiens mêmes e chaque paroisse. Les barbares n'en ont jamais tant iit.

Quelle abominable tempête éclata au Grand-Abergeient le 18 décembre 1793 ! Une dizaine de brigands de la arcisse, qui firent tout le vacarme dans le courant de anvier suivant, portoient le Christ sur les places publiues en lui jetant des pierres. Tous les bons chrétiens se auvoient, n'osant paroître devant ces démons, crainte 'être dénoncés comme suspects et incarcérés comme els.

Triste année d'une grande révolution, où le pauvre euple mouroit de faim, à cause des réquisitions et du aaximum qui avoient mis bas le commerce du blé et des enrées ; où tout le monde crioit la misère et le manque es objets nécessaires à la vie ; où tout étoit d'une cherté xorbitante : des juments de quatre ans, 2,000 livres, — es bœufs de trois ans, 1,200 livres, — des vaches de quae ans, de 4 et 500 livres, — des souliers d'enfant, livres, — des souliers de femme, 15 et 20 livres, — des

(1) Erreur. Les listes d'Albitte portent 361 abjurations (voir ci-dessus 412.

souliers d'homme, 30 livres, — et les semences de *blondé*
(méteil), 15 et 20 livres le bichet (1).

Le pauvre peuple fut lapidé cette année-là par les réqui-
sitions. Au mois de juin 1794, l'on mena deux voiture
de paille et de foin à Seyssel et soixante quintaux d'avoine
au mois de juillet on mena aussy plusieurs voiture
d'avoine à Grenoble. Le 8 septembre suivant, toutes le
communes furent requises pour aller couper deux mill
arbres de marine, bois sapins, dans les forêts de Meyriat; l
contingent étoit d'un arbre par homme à couper et appro-
prier (dépouiller des branches et de l'écorce). Il fut requi
vingt paires de gros bœufs dans chaque commune pour le
démontagner et les conduire sur le port de Neuville; o
en avoit déjà amené quinze par commune le 18 août; cell
du Grand-Abergement en fut pour 1,600 livres aux voitu-
riers de Chevillard qui menèrent son contingent. Juge
que le pauvre peuple étoit tourmenté, sans compter 180
livres qu'il fallut encore payer au citoyen Ambrois
Viviand qui eut l'adjudication du chemin vicinal du Grand-
Abergement aux Préoux (2).

(1) Le bichet du Grand-Abergement contenait 26 litres 64 centilitres
d'après l'*Instruction sur les mesures républicaines*, par M. F. Clerc
Bourg, Dufour-Josserand, an VIII, 140 p. in-8. — Ph. L.D.

(2) Livre de raison de Claude-Antoine Bellod, manuscrit in-4°, com-
muniqué par M. Vuitton, notre obligeant confrère à la Société littérair
et historique de l'Ain.

CHAPITRE VIII

ttre d'Albitte aux Jacobins de Commune-Affranchie. Conciliabule de la nuit du 23 au 24 pluviôse an II, liste de proscription ; noms des 18 proscrits envoyés à Lyon le 24. — Notices envoyées aux juges comme acte d'accusation. — Les 18 proscrits arrivent à Lyon le 25 et sont jugés le 26 ; détails inédits. Quinze sont condamnés à mort et suppliciés le même jour ; reproduction complète du jugement. — Incidents du supplice : mot de M. Vuy, lutte de M. de Meillonas avec le bourreau, adieux touchants de M. Balleydier et de sa fiancée. MM. Varenne de Fenille et Populus. — Les six proscrits du 30 nivôse ; M. Duhamel condamné à mort ; erreurs d'un écrivain. Formule d'un jugement d'acquittement. — Nombre des habitants ou natifs de l'Ain qui ont péri à Lyon. — Note sur M. Mortier, exécuté le 16 pluviôse ; son petit-fils M. Lowis Mortier. — Intérêt que présentera le cinquième volume.

Albitte logeait à Bourg sur la place Marat lace d'Armes dans l'hôtel de Bohan, dont l'élé-nte façade regarde l'église de Notre-Dame (1). e jeune proconsul vivait là comme un sybarite, ntouré de sa cour de patriotes et de républicai-es. Les veillées se passaient en conciliabules et n orgies. L'un de ses fidèles, l'accusateur Merle, rivant de Paris le 30 pluviôse à son ami Blanq-esisles, terminait sa lettre par ces mots : *Bien*

(1) Il appartient aujourd'hui aux nièces de notre éditeur qui, lui-même, bite le second étage. Au premier sont les salles du Cercle et au rez-chaussée l'imprimerie Villefranche.

des choses aux citoyennes de notre COMITÉ NOCTURNE (1). Parmi celles-ci, brillait la belle Hurville, femme de Blanq-Desisles, qui représentait la *Raison* dans les fêtes décadaires. Albitte la trouvait, dit-on, fort à son goût.

Les plaisirs toutefois ne lui faisaient pas perdre de vue sa mission révolutionnaire. On voit dans sa lettre du 22 pluviôse aux Jacobins de Commune-Affranchie, qu'il était fier de ses mesures de persécution et qu'il en méditait de plus atroces.

Frères et amis,

Je vous envoie les différens arrêtés que j'ai pris depuis mon arrivée dans ce département. Jetez les yeux, et vous verrez quels sont mes principes. Je me flatte que vous y trouverez les vôtres, et que vous pourrez dire : Albitte fait son devoir.

Je ne m'en tiens pas là, et je vous réponds que je vais porter des coups vigoureux aux ci-devant, aux hommes suspects, aux fripons de tous les genres : je vous instruirai incessamment de mes nouvelles mesures et de leurs succès, car j'y compte. Je suis aidé par des collaborateurs zélés, ardens, tels qu'il me les faut; vous les connoissez tous, ils sont jacobins, entr'autres Dorfeuilles, Millet, Vauquoy, Bonnerot, Darasse et autres. Ils me secondent bien et poussent avec moi le char révolutionnaire. Avant-hier nous avons célébré la décade avec simplicité, mais avec une dignité vraiment républicaine. L'esprit public a fait de tels progrès que soixante et dix prêtres ont abjuré

(1) *Compte-rendu* de Gouly, 3e édition, p. 305.

la fois devant le peuple assemblé. Cette abjuration a produit tout l'effet désirable. Les clochers tombent; les cloches descendent; le peuple ouvre les yeux, et les fripons se cachent. Je partirai incessamment pour le Mont-Blanc et j'espère obtenir les mêmes résultats, en marchant d'après les mêmes principes.... (1).

Dans la nuit du 23 au 24 pluviôse an II, le nouveau Néron tient avec ses acolytes un sinistre conseil, dans lequel est décidé le sacrifice de cinquante détenus. Ce point arrêté, ils établissent la liste des dix-huit qui seront traduits les premiers devant le tribunal révolutionnaire de Lyon.

Sans pitié comme sans justice, dit un mémoire, ils calculent froidement le nombre des victimes à envoyer à l'échafaud; il ne s'élève de débats que sur le nombre et le choix de ceux qui partiront les premiers, attendu la rareté des voitures pour les transporter à Commune-Affranchie. Enfin la liste de proscription est faite; quelques-uns sont rayés pour en substituer d'autres, et l'instant cruel et fatal approche, où la haine, la vengeance et la tyrannie vont se servir de l'arme sacrée de la loi pour se satisfaire. Déjà la mort de plus de cinquante citoyens est certaine (2).

Des renseignements plus précis sur la formation de la liste ont été recueillis par M. de Lateyssonnière. Voici la note que nous trouvons dans son manuscrit :

(1) *J. Rép. de Rh. et L.*, n° 19. — C^le D.

(2) *Tableau analytique des manœuvres et des crimes des principaux intrigans de la commune de Bourg*, déjà cité, p. 22.

Extrait d'une pièce constatant que, le 2 fructidor an II C. (Convers), peu de jours après son arrestation aux Claristes, fit divers aveux devant d'autres détenus nommé dans cette pièce comme témoins de ses aveux. Ces détenu étoient du parti opposé à C.

Il en résulte qu'avant l'envoi des 14 détenus qui périren à Commune-Affranchie (1), la liste de proscription fu discutée chez Albitte; que B.-D., J., A., Ch., Fr., R.-M. D., C. (Blanq-Desisles, Juvanon, Albant, Chaigneau, Frilet, Rollet-Marat, Degrusse ou Duclos, Convers) étoien les auteurs de cette liste, B.-D., J., assis autour d'un table, les autres allant, venant d'une chambre à un autre; que Bona Perrex fut rétabli sur la liste par l'instance d'A., qui allégua que Bona étoit riche et noble; A. l réinscrivit; que Loubat Bohan y étoit, qu'un membre fi observer à Albitte qu'il logeait dans la maison de Loubat qu'Albitte parut fort étonné (il ne connaissait que le non de Bohan) et le raya; — Mme de Bohan étoit dans la maison, hôtesse d'Albitte, qui ne put supporter la pensé d'être témoin de la désolation de cette femme; — que Bergier fut proposé pour être sur la liste, mais qu'il fut arrêt qu'il y en avoit suffisamment d'inscrits, et que Bergier e d'autres seroient pour un deuxième voyage: que lui C avoit sauvé la vie à un grand nombre d'individus; que lu C. ayant accompagné Albitte dans ses courses dans l département, ce dernier lui avoit paru souvent inquiet de lettres qu'il recevoit de Paris, lesquelles il cachoit ave soin.

La liste définitive comprit dix-huit détenus d Bourg et d'Ambronay, savoir :

(1) Chiffre inexact, donné par la tradition, très variable sur ce point Il y a une distinction à faire entre le nombre des envoyés à Lyon et cel des suppliciés. Chaque nombre sera ici fixé avec soin.

. — *Marron de Belvey.*	10. — *Populus* (Marie-Et.).
. — *Verdat de la Grange.*	11. — *Perret* (François).
. — *Grumet* (Jean-Marie).	12. — *Bona de Perrex.*
. — *Varenne de Fenille.*	13. — *Perruquet* le jeune.
. — *Legrand* (Jean-Mar.).	14. — *Marron d. Meillonas*
. — *Perruquet de Bévy.*	15. — *Loup* (Claude).
. — *Vuy* (Jean-François).	16. — *D'Oraison* (Henry).
. — *Boisson du Noyer.*	17. — *Goyffon* (L.-Hyac.).
. — *Balleydier* (Jean-L.).	18. — *Papillon* (J.-Charl.).

Le convoi partit de Bourg et d'Ambronay, le 4 pluviôse. Ce soir-là, en effet, Albitte entretint a société populaire de cette expédition criminelle : Il a parlé, porte le registre, avec fermeté et *implicité* sur les hommes suspects qu'il a envoyés Commune-Affranchie. » Le même jour, Varenne e Fenille écrit d'Ambronay à son fils : « Arme-oi de courage, mon fils ; je vais partir pour yon (1). »

Nous soulignons le mot *simplicité* : envoyer à échafaud dix-huit amis de l'ordre, c'était chose oute simple pour un des meurtriers de Louis XVI, our un des destructeurs de Lyon, et pour les scé-érats qui l'écoutaient.

Ce langage d'Albitte exclue l'influence perverse e son entourage. Ses complices le secondaient, nais ne l'entraînaient pas. Ce qui prouve d'ail-eurs qu'il agissait bien *motu proprio*, c'est qu'en

(1) Voir nos *Etudes* sur les œuvres de Varenne de Fenille, p. 55.

annonçant l'envoi des dix-huit, il écrivait à la Commission révolutionnaire : « Je vais à Belley et je prendrai les mêmes mesures qu'ici. »

Pour déterminer les juges à prononcer la peine capitale, Albitte leur fit parvenir avec pièces justificatives le tableau des prétendus crimes commis par nos concitoyens. La lettre d'envoi dont nous venons de citer un passage était conçue en ces termes :

ALBITTE, Représentant du peuple à la Commission révolutionnaire des Sept à Commune-Affranchie.

Le département de l'Ain s'étoit coalisé avec toutes les administrations contre-révolutionnaires, lors du 31 mai et surtout avec celles de Rhône-et-Loire et du Jura. De grands conspirateurs ont failli perdre cette partie de la République. Les uns sont fugitifs, les autres sont protégés à Paris, d'autres étoient ici et à Ambronay en état d'arrestation. Je vous dénonce les uns et les autres et vous envoie ceux qui sont sous ma main.

Je vais à Belley et je prendrai les mêmes mesures qu'ici. Vous verrez bien des femmes, des lettres de communes, ne voyez que le salut des patriotes.

Salut et fraternité.

ALBITTE, Représentant du peuple.

P.S. Cette lettre vous sera remise par Jourdan, membre de la commission temporaire. Je vous envoie des exemplaires de différents de mes arrêtés ; ils vont rapidement, et les aristocrates les trouvent fort mauvais (1).

(1) *Hist. du peuple de Lyon*, par M. Alph. Balleydier, t. II, p. 378.

L'acte d'accusation joint à cette lettre, extrait en artie du registre du Comité central de surveil-ınce, comprenait non-seulement les détenus ıvoyés le 24 pluviôse, mais encore ceux envoyés 30 nivôse (voir la fin du 1er chapitre de la pré-ente Époque) et, de plus, les principaux fédéralis-s, qui avaient échappé par la fuite à la détention que l'on espérait atteindre tôt au tard. Nous anscrivons ce document inédit, en répétant que s imputations dictées par les adorateurs de Iarat ne sauraient flétrir la mémoire des victimes e la révolution.

1. — **Valentin du Plantier,** ci-devant noble, ci-devant eutenant-général du présidial de Bourg, ensuite commis-ire du roi près le tribunal du district, désigné par les eprésentans Bassal et Bernard pour être arrêté. — Il est gitif; on le croit à Paris ou dans les environs de Tré-ɔux.

Chef contre-révolutionnaire, homme à toutes faces, flat-nt le peuple qu'il haïssoit, voyageant sans cesse pour amer contre la République ; ami des prêtres, des bigo-s, des nobles; pérorant sans cesse pour la réussite du déralisme ; l'âme de l'expédition du Jura où il a insulté s représentans; a provoqué l'orgie où a été brûlée à ourg l'effigie de Marat; chef des voyageurs à Paris pour ire sortir les détenus, et auteur de pamphlets contre mar et Merlino.

2. — **Duhamel,** homme de loi, procureur-général-syn-c du département de l'Ain, incivique désigné pour l'ar-

restation par Bassal et Bernard. — Détenu à Commune-Affranchie.

Insigne scélérat et fripon, tour à tour fédéraliste, aristocrate et modéré, frappant des pieds et des mains pour arrêter les caisses et marcher sur Paris; entraînant le peuple qu'il trompoit aux séances, où il proposoit les mesures les plus liberticides qu'il vouloit faire en sa faveur; un monstre en un mot pour une république.

3. — **Pagès,** président du département de l'Ain, destitué par Bassal et Bernard le 25 septembre 1793. — Il est fugitif; on le croit à Paris.

Un des principaux fédéralistes; caractère faux et mielleux, bien dangereux Voyez article *Grumet* nº 5.

4. — **Tardy,** vive-président du département de l'Ain et administrateur au Directoire, destitué par Bassal et Bernard. — Il est fugitif; on le croit à Paris. Voyez l'article suivant. Les citoyens Gauthier et Deydier, membres de la Convention, pourroient peut-être donner des renseignemens sur Valentin du Plantier, Pagès, Tardy, et Buget nº 10.

Même note sur son compte que sur Pagès, et de plus intrigant marqué et reconnu; deux fois commissaire à Lyon pour le fédéralisme; complimenteur de l'armée du Jura; désigné suspect par le comité de Pont-de-Vesle, son pays.

5. — **Grumet**, ci-devant prêtre et grand vicaire de l'archevêque de Toulouse, membre du département de l'Ain.

Homme de cour d'autrefois, bien fin, bien adroit, nageant toujours entre deux eaux, d'autant plus coupable qu'il sentoit bien où portoient tous les arrêtés liberticides.

Nota. Pagès, Tardy et Grumet sont les rédacteurs de tous les arrêtés du département; ils formoient par l'ascendant de leurs talens une espèce de triumvirat secret.

6. — **Balleydier**, administrateur au Directoire, homme e loi, destitué par Bassal et Bernard.

Fédéraliste connu, constamment attaché aux trois préédens. Il étoit commissaire de la force armée marchant au ura, et a eu encore d'autres missions fédéralistes.

7. — **Jourdan**, ex-constituant, administrateur du direcoire du département, destitué par Bassal et Bernard. — l est fugitif, et présumé émigré.

Il a été constamment commissaire à Mâcon et à Lyon, u Jura pour la coalition et servoit parfaitement bien le édéralisme.

8. — **Vuy**, administrateur du district de Bourg, destiué par Bassal et Bernard.

Ci-devant commissaire à terrier, a rempli des missions édéralistes avec Tardy, a signé au département tous les rrêtés liberticides, et dans les appels nominaux a maniesté ses principes.

8. — **Lescuyer**, homme de loi, nommé officier munipal par les sections illégalement réunies: désigné pour arrestation par Bassal et Bernard, et destitué. — Il est ıgitif, soupçonné être en Suisse.

Arrêteur de caisses de subsistances, marcheur sur Paris, grand directeur du fédéralisme, président des secions, signataire de tous les arrêtés liberticides du déparement, surnommé *J'aime-mon-roi*, d'après ses propres xpressions.

10. — **Buget**, homme de loi, officier municipal nommé ar les sections illégalement réunies, destitué par Javoue et Laporte. — Il est fugitif; on le croit à Paris.

Aristocrate par principes et hypocrite, ayant refusé 'être officier municipal nommé légalement par le peule; il a accepté de la part des sections liberticides cette

place et a fait partie du conseil d'administration du bataillon envoyé dans le Jura.

11. — **Chaland**, homme de loi, juge au tribunal du district, destitué par Bassal et Bernard. — Détenu dans les prisons de Commune-Affranchie.

Aristocrate orgueilleux, secrétaire des sections fédéralistes, un des meneurs du peuple, grand amendeur de la constitution, provocateur des arrêtés liberticides. On le dit protégé par le général Sandos, général de brigade de l'armée des Alpes.

12. — **Bonnet**, officier municipal, et homme de loi, destitué par Bassal et Bernard. — Détenu à Commune-Affranchie.

Aristocrate et fédéraliste enragé, ne s'occupant dans la municipalité qu'à entraver les patriotes, il a signé les passeports qui ont fait échapper à la loi Tardy et Pagès.

13. — **Debost**, avoué, lieutenant de la garde nationale, destitué par Bassal et Bernard. — Détenu à Commune-Affranchie.

Père de famille, perdu par Tardy ; a été à son instigation le plus grand prôneur du fédéralisme, ayant sans cesse son Tardy à la bouche ; de plus secrétaire de la société anti-populaire et zélé voyageur du Jura, où il a insulté avec Valentin les représentans, et membre du conseil d'administration du bataillon envoyé au Jura.

14. — **Chambre**, ex-procureur, nommé par les sections procureur de la commune, destitué par Bassal et Bernard. — Détenu à Commune-Affranchie.

Homme bien fin, aristocrate et fédéraliste en connaissance de cause, dangereux par son éloquence avec laquelle il séduisoit le peuple ; envoyé à Lyon pour le fédéralisme.

15. — **Enjorrand**, commissaire-national du tribunal du district, destitué par Dubois-Crancé et Gauthier, désigné

our l'arrestation par Bassal et Bernard. — Il est fugitif, t censé émigré.

Feignant le patriotisme pour tromper le peuple, prêchant e fédéralisme, prônant de boutique en boutique les jour-aux incendiaires, déclamant constamment contre les Mon-agnards et désignant les Maratistes aux ouvriers séduits.

16. — **Populus**, ex-constituant, juge démissionnaire, ésigné pour l'arrestation par Bassal et Bernard.

Incendiaire de place, président des sections fédéralistes, labaudant contre les Montagnards, rabâcheur continuel our ramener la constitution de 1789, de la révision de aquelle il avait été grand partisan.

17. — **Cochet,** incivique, homme de loi, désigné pour arrestation par Bassal et Bernard. — Détenu à Com-mune-Affranchie.

Homme taré de tous temps, grand prôneur de place, lagorneur du peuple, criant haro sur les Maratistes et labaudant contre la Montagne et ses partisans.

18. — **André,** avoué, incivique, désigné pour l'arres-ation par Bassal et Bernard. — Il est fugitif.

Chef contre-révolutionnaire de 1789, marqué au coin e l'infamie ; il lui a été deux fois fait refus de certificat de ivisme ; il fut déjà poursuivi par Amar et Merlino.

19. — **Barquet**, principal du collège, incivique, désigné our l'arrestation par Bassal et Bernard. — Il s'est caché.

Prêtre, scélérat et intrigant, fanatique, aristocrate et atriote tour à tour, monstre hypocrite dont l'astuce por-oit sans cesse un poison venimeux dans le cœur des hom-nes et des enfans confiés à ses soins ; marcheur sur Paris t Bourges ; adoptant et insinuant les mesures les plus iberticides, auteur de libelles diffamatoires contre Amar, Merlino, Bassal et Bernard.

20. — **Legrand**, ci-devant procureur, désigné pour l'arrestation par Bassal et Bernard.

Procureur dans la force du terme, fier et bas tour à tour, grand meneur du fédéralisme, trompeur du peuple, criant à tue-tête pour lui oppresser le cœur ; calomniateur, persécuteur enragé des Maratistes et secrétaire des sections fédéralistes ; a pris les armes pour le Jura.

21. — **Meillonas**, ex-noble, désigné pour l'arrestation par Bassal et Bernard.

Il a été à Nancy l'un des agens de Bouillé ; depuis ce temps a quitté le service et a mené une conduite sourde et tortueuse ; on le regarde comme très dangereux.

22. — **D'Oraison**, ex-général destitué par le Comité de salut public, suspect.

Se pressant après sa destitution auprès des administrateurs rebelles, desquels il se faisoit délivrer un certificat de civisme ; caressé avec plaisir par les Lyonnais et ne soupirant que pour la réussite du fédéralisme.

23. — **Marron-Belvey**, ex-noble, suspect. Il y a procédure instruite contre cet homme au tribunal criminel.

Il a fait émigrer son fils et la plupart de ses parens, ne pouvant émigrer parce qu'il étoit trop vieux ; il s'occupoit à ramasser de l'argent pour le faire parvenir aux émigrés. C'étoit un conspirateur rusé, de la part de qui on pourra découvrir bien du mal.

24. — **Perruquet** cadet, ex-noble, suspect, connu sous le nom de Chevalier.

A correspondu avec les émigrés ; on a trouvé chez lui des dépôts d'argent. On assure que ces dépôts sont des dépôts de promesses payables en espèces et non en assignats, appartenant à des émigrés.

25. — **Boisson-Dunoyer**, ex-noble, suspect.

Aristocrate dès 1789, correspondant avec les émigrés ;

marqué au temps du fédéralisme. On assure qu'il étoit gent des aristocrates à Lyon, connu place Bellecour, au afé Turc.

26. — **Billion**, administrateur du Directoire du dépar-ement, destitué par Dubois-Crancé et Gauthier. — Il est ıgitif; on le dit en place à Paris.

Patriote par essence, mais foible d'esprit et corrompu ar les meneurs du département; il a rempli des missions édéralistes à Lyon et à Nanteuil. Il fut destitué pour des ropos inciviques.

27. — **Loup**, prêtre, incivique, désigné pour l'arresta-on par Bassal et Bernard.

Scélérat fédéraliste, hypocrite, assassin des patriotes, rêtre en un mot.

28. — **Varenne-Fenille**, ex-noble et financier.

Ayant sa femme et sa fille émigrées; il n'a jamais paru ux assemblées et a toujours dédaigné la révolution, jus-u'au terme où il a servi le fédéralisme.

29. — **Goyffon**, ex-imprimeur, désigné pour l'arresta-on par les représentans Bassal et Bernard.

Royaliste marqué, despote et tyran dans le cœur, ami e Valentin du Plantier; il est allé à Paris avec lui pour ersécuter Amar et Merlino, et faire sortir les détenus; il fait une commission sourde au Jura.

30. — **Escoffier**, député du canton de Villebois, district e St-Rambert, au département de l'Ain. — Il est fugitif.

Chaud fédéraliste et signataire de plusieurs arrêtés berticides.

31. — **Bonjour**, ci-devant huissier à Lyon. — Il est ıgitif.

Il a été député du canton de Lagnieu au département. haud fédéraliste et signataire de plusieurs arrêtés liber-cides.

32. **Perret** de Bourg, receveur des domaines.

Il a été commissaire au Jura et a signé plusieurs arrêtés liberticides. Beaucoup de patriotes s'accordent à dire que cet homme est sans caractère, qu'il a lutté dans le département contre le fédéralisme.

33. — **Bona de Perrex** (Jean-Baptiste), ci-devant noble du district de Chatillon, aristocrate.

Il a été arrêté : 1° comme étant d'une caste dangereuse, 2° comme domicilié à Lyon lorsque cette commune a été déclarée en rébellion ; 3° parce que sa femme a habité Lyon pendant le siège ; 4° comme frère d'un émigré ; 5° comme ayant cherché à apitoyer sur son sort les citoyens de Perrex et communes environnantes, dont il étoit ci-devant seigneur ; 6° parce qu'il n'avoit jamais manifesté son attachement à la République ; 7° parce qu'il cherchoit journellement à fatiguer par ses propos et sa conduite les gardes préposés à la conservation des scellés et séquestres apposés sur ses biens comme rebelle lyonnois.

Nota. Cette note a été prise sur la liste des détenus du district de Chatillon, laquelle liste est confiée par les administrateurs du Directoire.

34. — **Perruquet Bévy**, ci-devant noble, aristocrate.

A soustrait son argenterie aux recherches que faisoient les autorités constituées.

Certifié conforme aux notes et renseignements.

ALBITTE, *Représentant du peuple* (1).

Etre noble ou avoir tenté de rétablir la représentation nationale dans son intégrité, tels étaient donc les misérables motifs invoqués par la Ter-

(1) *Extrait des minutes de la Commission révolutionnaire déposées au greffe du tribunal criminel du département du Rhône.* Manuscrit de 12 pages in-folio, annoté par M. Debost. — Cte D.

L'un des dix-huit, M. Verdat de la Grange, est oublié dans ces notes.

reur pour vouer les meilleurs citoyens au châtiment des plus grands criminels.

Les dix-huit, partis de Bourg et d'Ambronay le le 24 pluviôse, arrivèrent à Lyon, le lendemain 25, à deux heures de l'après-midi, passèrent la nuit sur la paille, comparurent le 26 devant la Commission révolutionnaire, et ceux que frappa la sentence de mort furent exécutés le même jour.

Pour les détails de leur jugement et de leur supplice, et pour ce qui advint des six proscrits du 30 nivôse, reprenons d'abord le récit que nous avons commencé au premier chapitre de cette Époque ; on se rappelle que le narrateur, M. Debost, était l'un des six :

Le 21 pluviôse an II ou 9 février 1794, les six détenus, les derniers restés à la prison de Roanne avec quelques autres, furent transférés à la maison commune ; ils y furent interrogés trois fois sur la délibération (qu'ils avoient signée pour féliciter les sections lyonnaises sur le 29 mai), et par le secours de leurs protecteurs, ils furent renvoyés *à revoir*.

Le 25 pluviôse an II ou 13 février 1794, MM. Marron de Meillonas, Varenne de Fenille, etc. (énumération des dix-huit) arrivèrent à Lyon, à deux heures après midi sur la place des Terreaux, où nous les vîmes descendre de voiture, de la grande salle des portraits où nous étions. Ils furent déposés dans la Chambre du Commerce ayant vue au midi sur la cour de l'Hôtel-de-Ville.

Le chef de la gendarmerie avoit apporté au président ce

tableau de crimes tel qu'il est (M. Debost écrivait sur le manuscrit des 34 notices ci-dessus) et les pièces justificatives. Aucune femme, aucun parent des derniers venus n'avoient pu obtenir la permission d'accompagner ces malheureux, parce que nos ennemis pensèrent que les nôtres avoient différé notre exécution.

Circonstance inconnue alors, Mme Chaland, fortement protégée pour sauver son époux, apprit par le greffier l'envoi des six liasses contre son mari et les cinq autres. Elle fit un sacrifice de cent louis donnés au greffier, fit enlever ces six liasses, qui furent distraites du paquet dans la nuit du 25 au 26.

Le lendemain, 26 pluviôse an II ou 14 février 1794, les dix-huit détenus furent appelés à l'interrogatoire à dix heures et quart du matin. A onze heures et demie, quinze furent condamnés à mort. D'Oraison, Papillon et Goyffon, renvoyés *à revoir*, entrèrent dans la grande salle où nous étions et, placés sur la paille près de nous, entendirent la hache qui frappoit leurs compagnons.

Le président demanda au greffier Brechet les liasses de Chaland, Duhamel, Chambre, Bonnet, Cochet et Debost. Le greffier répondit qu'il ne les avoit pas vues. « Je te ferai guillotiner, » reprit le fameux Parein, président. Fort heureusement le temps employé pour juger dix-huit individus du département de l'Ain avec quelques autres fit couler l'espace qui amenoit midi et le moment de l'exécution. L'interrogatoire fini, deux de mes fils et celui de Cochet, qui étoient aux aguets pour saisir ce que devenoient nos infortunés camarades, m'ayant appris qu'ils descendoient à la mauvaise cave, je dis à Goyffon : « Sais-tu où sont les camarades ? — Ils sont sûrement ici. — Non, lui dis-je, ils vont dans un instant à la mort. » Et ils allèrent à l'échafaud un moment après.

Nous entendîmes de la salle Legrand dire qu'on l'assassinoit; nous entendîmes chaque coup qui tranchoit leurs jours, et nous pouvions les voir, l'échafaud étant sur la place des Terreaux, en face de nos fenêtres.

Nous rapporterons d'autres incidents du supplice après le jugement que nous allons transcrire. La Commission révolutionnaire se servait presque toujours de deux formules invariables : l'une pour les condamnations et l'autre pour les acquittements. Voici la première; plus tard nous donnerons la seconde.

Liberté. Égalité.

Au nom du peuple français

JUGEMENT

de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le vingt-six pluviôse, l'an second de la République, une, indivisible et démocratique.

La Commission Révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les Représentans du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale;

De ces hommes qui convoquèrent et protégèrent à main armée le congrès départemental de Rhône-et-Loire;

De ces hommes qui portèrent les armes contre leur patrie, égorgèrent ses défenseurs;

De ces hommes qui, complices des tyrans, fédéralisoient la République, pour, à l'exemple de Toulon, la livrer à ses ennemis, et lui donner des fers;

Ouï les réponses aux interrogatoires, subis par les cy-

après nommés et attendu que la Commission révolutionnaire est intimement convaincue qu'ils ont tous porté les armes contre leur patrie ou conspiré contre le peuple et la liberté, et qu'ils sont évidemment reconnus pour être contre-révolutionnaires ;

La Commission Révolutionnaire condamne a mort (après treize détenus de Rhône-et-Loire) :

Marie-Agricole Marron-Belvey, 72 ans, noble, capitaine de dragons, de Bourg.

Pierre-Geoffroy Verdat dit la Suisse, 51 ans, noble, de Montluel.

Jean-Marie Grumet, grand vicaire du ci-devant archevêque de Toulouse.

Philibert-Charles-Marie Varenne-Fenille, 63 ans, noble, de Dijon, demeurant à Bourg.

Jean-Marie Legrand, 28 ans, imprimeur, de Saint-Trivier, demeurant à Bourg.

Jean-Anthelme (1) *Perruquet Bévy*, aîné, 69 ans, noble, de Thoirette (Jura), demeurant à Bourg.

Jean-François Vuy, 54 ans, administrateur du département de l'Ain (2), natif de Toise (Mont-Blanc).

Jean-Marie-Joachim Boisson-Dunoyer, 63 ans, noble, de Chaveyriat, y demeurant.

Jean-Louis Balleydier, 30 ans, homme de loi et administrateur au Directoire de l'Ain, natif de Gex.

Marie-Etienne Populus, 57 ans, ex-constituant, juge au tribunal du district de Bourg, natif de Bourg, y demeurant.

François Perret, 40 ans, receveur des domaines et revenus des émigrés.

(1) Le Comité révolutionnaire du district de Bourg, séance du 11 frimaire an III, lui donna, à propos d'une demande en réhabilitation, les prénoms de Jacques-Anselme.

(2) Du district de Bourg et non du département.

Jean-Baptiste Bona dit Perrex, 40 ans, noble, de Commune-Affranchie, y demeurant.

Claude-Nicolas Perruquet le jeune, 67 ans, noble, chevalier, de Thoirette (Jura).

Antoine-Bernard-Constant Marron dit Meillonas, 41 ans, major au 1er régiment de dragons.

Claude Loup, 32 ans, prêtre, instituteur au collège de Bourg.

(Suivent deux condamnés lyonnais.)

Toutes les propriétés des sus-nommés sont confisquées au profit de la République, conformément à la loi.

En conséquence, la Commission Révolutionnaire charge le commandant de la place de Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président, d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le vingt-six pluviôse, l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique.

Nous avons suivi pour la nomenclature de nos quinze condamnés l'*Histoire du peuple de Lyon*, par M. Alphonse Balleydier, et pour le texte une copie authentique du jugement délivrée à la famille Populus. Le grand et luxueux in-folio intitulé *Collection complète des jugements de la Commission révolutionnaire*, etc., par M. Melville Glover (Lyon, 1869), a omis le nom de M. Vuy dans le

jugement du 26 pluviôse et cinq autres de nos compatriotes dans le jugement du 14 nivôse. On regrette aussi de ne pas trouver dans cette collection la reproduction des affiches; sur ces affiches rarissimes la désignation de chaque victime est suivie des motifs particuliers de condamnation. Nous possédons, et nous utiliserons dans l'appendice du dernier volume, un relevé de ces affiches pour la plupart des condamnés de l'Ain; mais pour ceux du 26 pluviôse, il ferait, ici, double emploi avec les 34 notices envoyées par Albitte.

Revenons maintenant sur la place des Terreaux, au moment de l'exécution et empruntons une première anecdote au manuscrit déjà cité pages 347 et 481 :

La femme de l'un des six du premier convoi avoit trouvé le moyen d'entrer dans la prison qui étoit à l'Hôtel-de-Ville, en donnant chaque jour un écu de six livres au concierge; il refusoit les assignats et les écus étoient rares en ce temps. Les dix-huit nouveaux venus furent enchantés de la voir en arrivant, et la prièrent de leur faire apporter à manger le lendemain pour tous. C'étoit chose difficile de trouver à Lyon un traiteur. Enfin elle arrive au perron de l'Hôtel-de-Ville. Il faut dire que pour empêcher les parents des détenus de les visiter, on ne permettoit d'entrer qu'à midi qui étoit l'heure des exécutions; la guillotine étoit en permanence sur la place. Cette dame mon-

oit les degrés du perron, suivie de deux hommes qui portoient une grande *panière* remplie de comestibles. Elle entend appeler par M. *Vuy*, qui montoit gaiement l'escalier de l'échafaud en lui criant : « *Ton dîner est de reste.* » Elle tomba évanouie et ne reprit connaissance que dans la boutique d'un épicier où on l'avoit portée.

Le mépris de la mort apparaît sous cette forme plaisante. Nous le verrons encore dans le premier des incidents qu'a recueillis M. Joseph Balleydier :

Deux incidents remarquables, quoique d'un genre bien différent, dit cet historien, signalèrent l'exécution d'un officier de cavalerie, le brave *de Meillonas*, et celle d'un avocat nommé *Balleydier*, tous deux dénoncés par Albitte.

Le premier, major au 1er régiment de dragons, était d'une adresse et d'une force peu communes. Toujours prêt à jouer avec les positions les plus extrêmes de la vie, il avait dit à ses compagnons de mort : « Je parie de vous faire rire au pied de l'échafaud ; car comme il nous convient à tous de trépasser gaiement et de nous f..... de nos assassins, je me dispose à faire une bonne farce à maître Ripet.... (Ripet était l'exécuteur en chef) ; et cela se trouve bien, car je suis un de ceux qui doivent aujourd'hui passer les premiers par ses mains. » Quelques instants après, et pendant le trajet de la prison à la guillotine, il parvint à se dégager des liens qui retenaient ses mains sur son dos, tout en ayant soin de leur conserver leur position première. « Attention ! » s'écria-t-il en gravissant le fatal escalier de l'horrible machine, et s'élançant tout à coup sur le bourreau, il le saisit au cou et lui dit avec toute la force de sa voix : « Si tu n'étais pas le vil instrument des

représentants du peuple, si tu étais Fouché de Nantes ou Albitte, tu prendrais ma place aujourd'hui, et c'est moi qui te remplacerais l'espace de temps qu'il faut pour couper proprement une tête ; » puis il ajouta en riant : Tu as peur, coquin ! rassure-toi, je ne vaudrais rien pour ton métier ; » et il lui tendit bravement le cou.

L'autre incident présente un caractère plus dramatique, plus solennel. *Balleydier* était un de ces hommes de cœur, à la volonté de fer, dont la probité politique et la loyauté ne transigent jamais avec les obligations d'un principe basé sur une conviction profonde. Le cri de : *Vive la République* aurait pu sauver sa tête qu'il ne l'aurait point prononcé, même du bout des lèvres. Sincèrement attaché à l'ancienne dynastie, non point par calcul ou par ambition, mais par les garanties que semble offrir au bonheur des peuples la succession directe au trône par la voie légitime de l'hérédité, il n'avait pu voir sans colère et sans indignation la substitution violente du principe démocratique aux lois inviolables de la monarchie ; substitution, selon lui, d'autant plus dangereuse qu'elle remettait tout en question. Aussi fut-il remarqué l'un des premiers à Bourg par Albitte comme royaliste et dénoncé comme tel. La Providence voulut, pour sanctifier son sacrifice sans doute, que le jour marqué pour sa mort fût celui que précédemment, à une époque plus heureuse, il avait choisi pour celui de son mariage avec une jeune personne de Bourg qu'il aimait et dont il était également tendrement aimé.

Cette jeune fille avait tout fait auprès d'Albitte pour conserver les jours de son fiancé ; mais Albitte était de la race des Couthon et des Collot-d'Herbois : prières, larmes, sanglots, tout avait été inutile ; il avait répondu aux incessantes supplications qui lui furent adressées, par ces mots

roidement féroces : « Balleydier, ton amant, est un honête homme, je le sais, mais c'est un royaliste ; il ne peut onc vivre sans danger pour nous sur le sol de la République : il mourra. » Alors la malheureuse femme avait uivi à Lyon celui qu'elle n'avait pu sauver : elle voulait ssister à ses derniers moments, recevoir son dernier egard et son dernier soupir. Par l'entremise d'un prêtre ssermenté, elle parvint à lui procurer les consolations eligieuses, à lui transmettre l'assurance de sa foi. « Puisue je ne puis la lui jurer devant Dieu, dit-elle, ce sera levant le bourreau ; l'échafaud nous servira d'autel. » Elle tint parole : profitant des premiers moments d'agitaion que la lutte de Meillonas avec Ripet avait occasionnée utour de l'échafaud, elle perça la foule, s'élança vers la ictime au moment où l'un des aides exécuteurs s'en emarait, et s'écria en lui montrant le ciel : « A bientôt, mon mi ; va, je te rejoindrai et les méchants n'auront plus la uissance de séparer ce que Dieu aura uni. A bientôt, épéta-t-elle en ne perdant aucun mouvement de ce drame iorrible, à bientôt ! » Deux mois après elle était norte (1).

Le plus recommandable et le plus regretté des uppliciés du 26 pluviôse fut le sylviculteur *Varenne de Fenille*, que la science avait tenu à 'écart de la politique. Nous avons parlé de sa aptivité dans la notice biographique mise en tête le nos Études sur ses œuvres. Nous n'avons plus u'à rapporter les lignes que M. Delandine lui a

(1) *Histoire du peuple de Lyon*, t. II, p. 378.
Une gravure représente la scène touchante de l'adieu au pied de l'échaaud.

consacrées ainsi qu'à ses compagnons d'infortune, à propos de la fatale sellette sur laquelle ils se sont assis un instant devant la Commission révolutionnaire :

Ici ont paru, dit-il, et n'ont pu éviter leur funeste sort les deux Millanois, ces nombreux habitans de Bourg, parmi lesquels on voyoit ce *Populus*, député à l'assemblée constituante, et qui n'y fut ni factieux ni méchant. Arrivés tous de la veille, ils disparurent le lendemain. Tous les municipaux de Bourgoin, de Montluel, eurent la même destinée. Devant ce tribunal, sur cette sellette,... on a vu ce *Varenne de Fenille*, le meilleur agriculteur de France, qui ne s'occupa que de l'amélioration du sol de la patrie, et ne rêva qu'aux moyens de rendre la nourriture de l'indigent plus salubre et plus abondante (1).

Supputons maintenant les victimes d'Albitte. Il avait envoyé à la mort deux séries de détenus : l'une le 30 nivôse et l'autre le 24 pluviôse. La première, dont nul auteur n'a parlé avant nous, comprenait six de nos concitoyens, et la seconde dix-huit.

Quinze de ces dix-huit périrent le 26 pluviôse. Que devinrent les trois autres ? Deux furent mis en liberté par jugements des 29 et 30 ventôse : *Henry d'Oraison*, 55 ans, général de brigade, natif d'Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à

(1) *Tableau des prisons de Lyon*, 3e éd., p. 231.

Bourg, sauvé par l'intervention du ministre (il vécut encore vingt ans), et *Jean-Charles Papillon*, 56 ans, qualifié de chapelier à Lyon par le jugement et d'avocat par M. Debost. Le troisième, *Louis-Hyacinthe Goyffon*, 35 ans, imprimeur à Bourg, fut condamné à la détention par jugement du 17 germinal, et ne fut élargi qu'après le 9 thermidor ; il a vécu jusqu'au 6 juin 1826.

Un seul des six proscrits du 30 nivôse fut condamné à mort : M. *Benoit Duhamel*, procureur-général-syndic, 53 ans. Il fut condamné le 26 ventôse (un mois juste après les quinze), et nonobstant le décret du 28 pluviôse, qui enlevait à la Commission révolutionnaire le droit de juger les suspects de l'Ain. Aussi, d'après M. Debost, périt-il en criant : « On m'assassine malgré le décret ! »

L'inventeur de l'obélisque à *cinq* faces (1) s'est imaginé que Duhamel n'avait été conduit à Lyon qu'après le décret du 28 pluviôse, et il est parti de là, non pas une fois, mais à trois reprises différen-

(1) Voir page VI de notre deuxième volume. — L'inventeur en question a nié sa trouvaille (page 261 de ses *Annales* de 1881), en donnant à entendre que, dans sa définition de l'obélisque, il n'a pas compté les faces, mais les arêtes de chaque face. A cela il n'y a qu'une difficulté, c'est que la face de son *cône tronqué*, par cela même qu'il est *tronqué*, ne peut avoir que *quatre* arêtes, et que, si l'obélisque est pourvu de son pyramidion, chaque face présente *six* arêtes et non pas *cinq*, car la ligne de base du pyramidion ne doit pas être omise. Conclusion : notre adversaire, quoique fils de géomètre, parle aussi mal de la géométrie que d'autre chose.

tes, pour faire de profondes réflexions qui sont autant de balourdises (pages 227, 240 et 244 des *Annales de la Société d'Émulation de l'Ain*, année 1878). Mais quelle exactitude attendre de cet auteur, qui fausse la date du plus grand crime de la Terreur dans notre pays, la date de la condamnation et de l'exécution des quinze, qui reproduit le jugement du 26 pluviôse (*14 février*), en mettant *29* à la place de 26, qui prétend que l'exécution eut lieu le lendemain *30*, correspondant au *18 février*, et qui inscrit, avec aplomb, en tête du chapitre et en capitales : EXÉCUTION DU 18 FÉVRIER 1794 ? Nous ne relèverons pas les autres erreurs de l'écrivain des *Annales*. Il n'entre pas dans notre plan de rectifier tel ou tel lapsus, de discuter telle ou telle assertion ; cela nous mènerait trop loin. Nous ne nous sommes départi de notre réserve habituelle, à l'égard des quiproquos ci-dessus, que pour engager le donneur de leçons à nous laisser tranquille.

Quatre compagnons de Duhamel furent renvoyés d'accusation par jugement du 16 germinal, savoir : *Pierre-Guillaume Chaland*, 40 ans, juge de district, natif de Loye, demeurant à Bourg ; — *Jacques-Benoit Chambre*, 47 ans, ci-devant procureur à Bourg ; — *Jean-Baptiste-Marie Cochet*, 35 ans, homme de loi, natif de Coligny, demeurant à Bourg ; — *Louis-Marie Debost*, 41 ans, avoué,

atif de Bourg, y demeurant. Leur jugement, semlable à tous ceux portant acquittement, est rédigé omme il suit :

La Commission Révolutionnaire, etc.,

Considérant qu'autant la justice du peuple doit s'appentir sur les traîtres qui conspirent contre sa liberté et on bonheur, autant elle doit rechercher l'innocence, la ire paroître au grand jour, et rendre la liberté à ceux que misère ou la séduction auroient contraints à porter les rmes contre leur patrie, à ceux que la haine ou des veneances auroient conduits dans les cachots, aux patriotes nfin qu'un raffinement de scélératesse auroit chargés de rs,

Ouï les réponses aux interrogatoires subis par les només :.......

La Commission Révolutionnaire les renvoie d'accusaon et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, our rentrer dans la société, et y remplir les devoirs du épublicain.

En conséquence les scellés et séquestres apposés sur urs biens seront levés.

Le présent jugement sera publié et affiché, etc.

Le sixième de la première série fut condamné à a détention le même jour que l'imprimeur Goyfon, le 17 germinal an II ; il est désigné comme il uit sur le jugement : « *Claude-Marie Bonnet*, 33 ns, ci-devant homme de loi et officier municipal, atif de Bourg, y demeurant. »

Ainsi sur les 24 proscrits d'Albitte, seize péri-

rent sur l'échafaud, deux furent condamnés à la détention, et quatre furent renvoyés d'accusation. Ceux-ci, acquittés au grand déplaisir de leurs ennemis sans-culottes, usèrent prudemment de leur liberté; M. Debost n'osa rentrer dans son domicile qu'après le 9 thermidor.

Si Albitte et ses complices n'ont pas envoyé à l'échafaud un plus grand nombre de victimes, il ne faut pas leur en savoir gré. Nous verrons dans le prochain volume comment ils se disposaient à de nouvelles épurations et comment ils furent arrêtés dans leurs projets sanguinaires.

Le supplice subi, le 26 pluviôse et le 26 ventôse, par seize de nos compatriotes, nous fait particulièrement horreur, parce que la plupart étaient des hommes d'élite et que leur mort a été préparée par les Sans-Culottes de Bourg. Mais notre pays éprouva d'autres pertes sur l'échafaud lyonnais. Nous avons fait connaître, au commencement de ce volume, ch. Ier et VIII, dix-sept habitants ou natifs de l'Ain pris et condamnés à Lyon comme rebelles, fusillés ou massacrés sur les Brotteaux. Il y en eut ensuite une centaine qui périrent sous le couteau de la guillotine.

Les listes de condamnés, publiées jusqu'à ce jour, fourmillent de noms de lieux et de person-

es mal écrits; il y figure aussi des noms sans ndication de départements, de sorte qu'il est difcile d'établir la nomenclature générale de nos vicmes. Nous l'essaierons néanmoins dans l'appenice du dernier volume. En tous cas, nous aurons ncore l'occasion de nous occuper de quelques-uns es condamnés de l'Ain.

Dès à présent nous citerons un Bressan dont la nort ne fut pas le fait d'Albitte, mais d'un terroiste de Bourg. Il figure sur le jugement du 16 luviôse an II, qui le désigne comme il suit : *Pierre-Antoine Mortier*, 30 ans, brigadier aux ivres, natif de Bourg, y demeurant. »

M. Debost nous apprend dans une note qu'il fut rrêté à Lyon et qu'il fut guillotiné à l'instigation u maire Albant. Un autre manuscrit rapporte ue M. Mortier, « en partant de sa prison, recomnanda son fils à M. du Marché-Bolozon, qui s'est cquitté avec honneur de sa promesse. » Le fils e cette victime fut en effet constamment soutenu t protégé par M. du Marché; c'est par les soins e ce bienfaiteur qu'il fut pourvu d'un office mistériel et qu'il se maria.

M. Lowis Mortier, écrivain esthétique et relieux, parlait souvent de son aïeul, mort sur échafaud de la Terreur. Il a été lui-même enlevé rématurément, à sa mère et aux lettres, en 1871, l'âge de 44 ans, laissant le témoignage de son

admiration pour la nature dans ses *Impressions d'un touriste* et celui de ses sentiments élevés dans le *Problème de la vie*, son dernier ouvrage.

Nous venons d'exposer dans ce chapitre l'acte le plus criminel de nos Terroristes. Mais là ne s'arrête pas l'intérêt du récit. Après le meurtre de leurs concitoyens, ils sont encore les maîtres ; l'heure des sanglantes représailles n'est pas encore sonnée. La fin du règne d'Albitte et celui de Méaulle fourniront donc à notre cinquième volume de nouveaux traits de persécution ; nous assisterons à la mutilation des églises, à la destruction des châteaux, œuvre de vandalisme qui n'a pu trouver place en celui-ci ; Boisset viendra ensuite punir les méchants et rendre aux bons la liberté ; enfin, dans le sixième volume les scènes les plus dramatiques nous conduiront au dénouement.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE ANALYTIQUE



TREIZIÈME ÉPOQUE

DU 12 OCTOBRE AU 5 DÉCEMBRE 1793.

QUATORZIÈME ÉPOQUE

DU 5 DÉCEMBRE 1793 AU 18 JANVIER 1794.

Javogues et Gouly.

QUINZIÈME ÉPOQUE

DU 17 JANVIER AU 14 FÉVRIER 1794.

Albitte à Bourg.

DOLE. — TYP. CH. BLIND.